VILLE DE CALUIRE ET CUIRE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

LE LUNDI 22 JUIN 2015 A 19 H 30

ORDRE DU JOUR

- COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE DEPUTE-MAIRE EN VERTU DE LA DELEGATION QUI LUI A ETE DONNEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 AVRIL 2014
- INFORMATION SUR LES CONTENTIEUX
- APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 MARS 2015
- INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL – RAPPORT ANNUEL 2013 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT (document à consulter au Secrétariat du Conseil Municipal)

Rapports présentés

2015-42 Convention de partenariat entre la Ville de Caluire et Cuire et la Ville de Rillieux-la-Pape relative à un maître chien
2015-43 Plan local de Prévention de la Délinquance
2015-44 Demande d'une subvention au titre du FIPD pour le projet d'extension du système communal de vidéoprotection
2015-45 Actions 2015 politique de la Ville – Participation financière de la Ville
2015-46 Mise en œuvre des chantiers éducatifs d'été au titre de l'année 2015
2015-47 Association de gestion du fichier commun de la demande locative sociale dans le Rhône – Désignation de représentants – Modification
2015-48 Création et constitution de la Commission communale pour l'accessibilité
2015-49 Métropole de Lyon – Convention relative aux modalités d'exercice de la police spéciale des immeubles menaçant ruine, de la sécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation et de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public à usage partiel ou total d'hébergement sur le territoire de la Commune de Caluire et Cuire – Modification
2015-50 Garantie financière partielle d'un emprunt à contracter auprès du Crédit Mutuel par l'Association Aviron Union Nautique de Lyon
2015-51 Evolution des tarifs de la piscine municipale
2015-52 Convention avec le F.C.L. Tennis pour le remplacement de la bulle de couverture des courts de tennis du Stade Henri Cochet suite à sinistre
2015-53 Classes de découverte – Année scolaire 2015-2016 – Fixation des participations familiales
2015-54 Dissolution de la Caisse des Ecoles consécutive à l'absence d'opération de dépenses ou de recettes pendant quatre ans
2015-55 Restauration scolaire – Tarification année scolaire 2015-2016
2015-56 Accueil du matin dans les écoles – Tarification année scolaire 2015-2016
2015-57 Approbation du projet éducatif de territoire – Signature de la convention
2015-58 Octroi de subventions exceptionnelles
~~2015-59 Délégation donnée au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales – Modification~~
2015-60 Relais d'Accueil de la Petite Enfance – Tarification
2015-61 Opération de logement social 40-42 rue Coste – Participation financière de la Ville à Alliade Habitat

2015-62 Point de restauration-buvette de la Maison de la Voie verte – Fixation du montant de la redevance d'occupation
2015-63 Création d'un tarif spécifique d'occupation du domaine public par une bulle de vente
2015-64 Création d'emplois divers dans les écoles – Année scolaire 2015-2016
2015-65 Rémunération de la surveillance et de l'animation des temps périscolaires – Année 2015-2016
2015-66 Transformations et créations d'emplois non permanents
2015-67 Vente aux enchères d'un véhicule municipal - Autorisation

ELECTION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Il est 19 h 30, bonsoir à tous. Nous allons donc ouvrir cette séance du Conseil Municipal. Je vous rappelle que conformément à l'article 5C du règlement intérieur du Conseil Municipal, un secrétaire de séance doit être désigné en début de réunion pris parmi les trois plus jeunes adjoints. Et donc, c'est une désignation qui est faite à main levée, je propose donc le nom de Mme MERAND-DELERUE. Qui est pour ?

ADOPTE A L'UNANIMITE
PAR 43 VOIX POUR

Je vous remercie. Madame MERAND-DELERUE, vous pouvez procéder à l'appel s'il vous plaît.

Mme MERAND-DELERUE procède à l'appel.

Etaient présents : M. COCHET, M. TOLLET, Mme LACROIX, M. JOINT, Mme MERAND-DELERUE, M. ROULE (par proc. à M. JOINT), Mme MAINAND, M. PATUREL, Mme CARRET, M. THEVENOT, Mme ROUCHON, M. NOUELLE (par proc. à Mme CRESPY à partir du N° 2015-57), M. PROST, M. DIALLO, Mme BREMOND, M. JOUBERT, Mme CRESPY, Mme WEBANCK, Mme GOYER, M. CIAPPARA, M. TAKI, Mme BASDEREFF, M. FORQUIN, M. CHAVANE, Mme DU GARDIN, M. COUTURIER, Mme SEGUIN-JOURDAN, M. PETIT, Mme HAMZAOUI (par proc. à M. TOLLET), Mme NICAISE (par proc. à Mme HAMPARSOUMIAN), Mme HAMPARSOUMIAN, Mme FRANÇOIS, M. MANINI, Mme CARLE, Mme BAJARD, M. DUREL, M. MATTEUCCI, Mme LEZENNEC, M. HOUDAYER, M. CHASTENET, Mme MALAGON, Mme CHIAVAZZA, M. PARISI

Etait absent : /

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Mesdames, Messieurs, Nous sommes réunis ce soir pour la troisième séance de l'année du Conseil Municipal.

Au mois de mars, nous avons voté un budget qui se veut exemplaire et qui permet à la Ville de Caluire et Cuire de continuer son action dans un contexte économique et financier extrêmement contraint. Chacun a pris ses responsabilités dans son vote.

D'ailleurs ce mois-ci, l'Association des Maires de France indique une chute sans précédent des investissements communaux : **- 25%.** Cette chute vertigineuse est totalement inédite. La même AMF indique que ce sont près de 1 500 collectivités qui risquent de se retrouver "dans le rouge" d'ici la fin de l'année, c'est-à-dire de passer sous la tutelle de l'Etat. Si celui-ci ne reconsidère pas ses baisses de dotations, le chiffre de 3 000 est annoncé pour 2016.

L'AMF annonce une baisse de Dotation Globale de Fonctionnement d'ici à 2017 de – 27 % et une chute de l'autofinancement net de 87 %.

Malgré tout, près des deux tiers des communes de France ont fait cette année comme Caluire depuis plus de 13 ans ; elles n'ont pas augmenté leurs taux de fiscalité en 2015.

Tous ces chiffres, objectifs, confirment que la Municipalité a choisi la bonne politique, quoi qu'en disent ou écrivent les oppositions.

D'ailleurs, les Caluirards et les Caluirardes ne s'y sont pas trompés puisque, lors des rencontres de quartier qui ont eu lieu en mars et avril dernier, ils nous ont remercié pour la politique menée et notre stabilité fiscale.

Lors du Conseil de ce soir, nous proposerons de poursuivre notre politique notamment en continuant de développer :

- la sécurité avec notamment la mutualisation des moyens avec la commune de Rillieux-la-Pape,
- l'accessibilité de nos bâtiments en direction des personnes ayant un handicap,
- le soutien au monde associatif de Caluire.

Je ferai une petite parenthèse pour remercier toutes les associations qui ont oeuvré notamment ces quinze derniers jours pour animer Caluire : le Comité de jumelage, l'Harmonie municipale, Caluire Voie verte, l'ACLC avec le challenge d'aviron, et l'AUNL pour avoir fait briller les couleurs du club et de Caluire en Italie et en remportant une médaille d'or et de bronze à la coupe du monde.

Celles-ci montrent par leur dynamisme et leur implication que le partenariat avec la Ville est une réalité et un lien indéfectible.

Elles nous ont manifesté, pour la plupart, leur remerciement quant au maintien de 95 % de leurs subventions alors que tant d'autres communes ont décidé de baisser de 20 à 30 % cette année leur soutien.

Toutes ont fait valoir leur grande autonomie financière à l'égard de la Ville, insistant sur le fait qu'elles fonctionnaient très majoritairement sur les cotisations de leurs adhérents. Je tiens ce soir à les remercier pour leur engagement et leur sens des responsabilités.

Nous vous proposerons aussi ce soir, malgré le désengagement de l'Etat qui a décidé de sortir Caluire et Cuire des dispositifs de la Politique de la Ville, de continuer à soutenir les partenaires sociaux.

Enfin, nous avons formalisé un Projet Educatif de Territoire avec les services de l'Etat dans le cadre la poursuite de la mise en place des rythmes scolaires. Là encore, les esprits chagrins auront du mal à critiquer le dispositif mis en place par la Ville.

Si nous étions et sommes toujours contre cette réforme qui fatigue bien plus les enfants, nous l'avons mise en place avec un seul et unique objectif : l'intérêt de l'enfant.

Force est de constater que les familles saluent le dispositif mis en place, plébiscitent les thèmes retenus pour l'année 2015-2016, en l'occurrence :

- le respect des valeurs de la République,
- la protection de l'environnement,
- la santé et la nutrition.

et remercient la Municipalité d'avoir décidé de la gratuité des activités périscolaires.

Sans plus attendre, je vous propose de commencer cette séance.

Donc, pour commencer cette séance, je vous informe que le rapport 2015-59 concernant la délégation donnée au Maire en application de l'article L.2122-22 ne sera pas examiné et ne fera pas l'objet de délibération. Il est donc retiré de l'ordre du jour.

Donc, par courrier du 18 juin, je vous informais également de l'inscription d'une question à l'ordre du jour qui concerne la vente aux enchères d'un véhicule municipal selon une autorisation 2015-67.

Conformément à l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous demande de bien vouloir vous prononcer sur cet ordre du jour complémentaire. Y a-t-il des demandes d'intervention ? Oui, Monsieur PARISI.

M. PARISI : Très bien, merci. Donc, Monsieur le Maire, Mesdames, Messieurs les conseillers municipaux, permettez-nous d'exprimer notre étonnement concernant l'ordre du jour qui nous a été communiqué, et les décisions que vous demandez au Conseil Municipal de prendre.

D'abord, nous avons reçu le 16 juin l'ordre du jour, à notre grande surprise, celui-ci demande avec le projet de rapport 2015-59 au Conseil Municipal de dire, et conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, que le Député-Maire est chargé par délégation du Conseil Municipal pour la durée de son mandat, de décider l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 10 000 €.

Pourtant, l'article L.2122-22 du CGCT, interdit explicitement sous peine de nullité au Conseil Municipal de voter une telle délégation, puisque l'article prévoit explicitement que l'assemblée délibérante doive fixer comme limite la somme de 4 600 € à la délégation consentie au Maire dans le cadre du point 10 de l'article L.2122-22 du CGCT.

Ainsi donc, dans le texte, vous nous avez informés que finalement, vous avez décidé de retirer ce rapport, ce qui est donc très bien, naturellement. Et puis, finalement, ensuite le 18 juin, vous avez transmis dans le cadre d'une procédure d'urgence un projet de rapport n° 2015-67, relatif à la vente aux enchères d'un véhicule municipal, qui est susceptible d'être ajouté à l'ordre du jour déjà transmis. Il est demandé au Conseil Municipal dans ce projet de rapport d'autoriser la vente aux enchères d'un véhicule immatriculé AD144ZY, dans le cas où le prix de la dernière enchère dépasserait le seuil des 4 600 €. Il est donc demandé au Conseil Municipal, d'autoriser M. le Député-Maire à signer l'acte de vente subséquent. Autrement dit, selon votre projet de rapport n° 2015-67, si le prix de la dernière enchère ne dépasse pas les 4 600 €, la vente interviendrait dans le cadre de la délégation donnée à M. le Député-Maire, conformément à l'article L.2122-22 du CGCT, et donc, par aliénation de gré à gré des biens mobiliers. En revanche, si la vente dépasse la somme de 4 600 €, la vente interviendra dans la cadre d'une vente par adjudication aux enchères, réglementée par conséquent par l'article L.2241-6 du CGCT, et non par l'article L.2122-22 du CGCT.

Ainsi donc, la vente du véhicule immatriculé AD144ZY est, à la fois, une vente de gré à gré à l'amiable, et une vente par adjudication, ce qui juridiquement semble difficilement être possible conformément aux textes en vigueur. Nous souhaitons donc savoir s'il s'agit d'une vente par adjudication dans le cadre de l'article L.2241-6 du CGCT, ou s'il s'agit d'une vente de gré à gré, donc à l'amiable, dans le cadre du point 10 de l'article L.2122-22 du CGCT, ou une autre disposition de cet article, puisque la délibération du Conseil Municipal doit préciser le type de vente, à savoir une vente de gré à gré ou une vente par adjudication, et en fixer les conditions. Si la question demeure non clarifiée, le projet de rapport que vous nous demandez de voter serait également donc entaché d'illégalité, comme le projet de rapport 2015-59 que vous avez retiré, et dans ce cas, nous voterons contre les deux projets de rapports inscrits donc à l'ordre du jour du Conseil Municipal d'aujourd'hui. Voilà. Merci.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Bien, après cette demande d'explications, c'est une vente de gré à gré qui se fait aux enchères, on est au XXème siècle, avant les enchères n'existaient pas par Internet, aujourd'hui, c'est le cas. Il y a possibilité de faire gagner un peu plus d'argent à la commune de Caluire et Cuire, donc vous me verrez bien sûr dans l'obligation de maintenir ce rapport.

Donc, sur ce retrait, je vais vous demander donc de voter sur le principe. Qui est pour ? Merci. Contre ? Abstention ?

M. PARISI : Non mais, c'était pour le retrait ?

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Oui, pour l'inscription en urgence. Pour l'inscription en urgence. Donc, qui est pour ?

ADOPTE A LA MAJORITE
PAR 36 VOIX POUR : "PARCE QUE NOUS AIMONS CALUIRE ET CUIRE, CONTINUONS ENSEMBLE" + "CALUIRE ET CUIRE CITOYENS"
4 CONTRE : "CALUIRE ET CUIRE EN MOUVEMENT"
3 ABSTENTIONS : "CALUIRE ET CUIRE BLEU MARINE" + "DEMOCRATIE ET CITOYENNETE A CALUIRE"

Vous avez raison. Abstention ? Parfait… Allez, on poursuit sur la partie, sur le compte rendu des décisions prises par délégation qui a été donnée lors de la séance du 14 avril 2014.

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE DEPUTE-MAIRE EN VERTU DE LA DELEGATION QUI LUI A ETE DONNEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 AVRIL 2014

N° 2015-30 :

Contrat signé le 18 février 2015 entre la Ville, l'association Textes à Dire, 186 avenue Roger Salengro – 69100 Villeurbanne et la Compagnie Traction Avant, 31 bis rue Vaillant Couturier – 69200 VENISSIEUX.

Objet : Représentation de la lecture-spectacle "Les Deux moitiés du ciel" à la bibliothèque municipale.

Date : Mercredi 1er avril 2015 à 19 h 30.

Coût : 600 €

N° 2015-31 :

Avenant N° 2 au marché N° 2014-009 signé le 25 février 2015 entre la Ville et la Société Comptoir des revêtements, 45, rue du Marais – 69100 VILLEURBANNE.

Objet : Construction d'un équipement sportif au Parc des sports Pierre Bourdan :

Lot 7 : Carrelages-Faïences

En raison d'un retard de 37 jours dans la production des plans d'exécution incombant à la maîtrise d'oeuvre, et plus particulièrement au bureau d'études INGEROP, le maître d'ouvrage modifie le délai global de réalisation des travaux. Le délai d'exécution de l'ensemble des travaux prévu à l'article 4-1-1 du CCAP est désormais de 15 mois (y compris période de préparation d'un mois effectuée en juin 2014 et y compris congés légaux et hors intempéries) au lieu de 13 mois.

Cet avenant n'a pas d'incidence financière sur le montant du marché.

N° 2015-32 :

Marché N° 2015-002 signé le 9 mars 2015 entre la Ville et la S.A.R.L. B.S.T.S. – La Chapelle, Route de Beaune – 71400 CURGY.

Objet : Fourniture, installation et enlèvement de tentes de réception équipées : Repas de l'Amitié et forum des associations

Durée : 1 an à compter de la date de notification, renouvelable 2 fois un an, par tacite reconduction.

Montant : marché à bons de commande sans minimum et avec maximum :
montant annuel maximum : 65 000 € HT.

N° 2015-33 :

Convention signée le 19 mars 2015 entre la Ville et Madame Ludivine PINAUD/RAMAKERS.

Objet : Mise à disposition d'un logement de type F3 bis, d'une superficie de 70 m², situé au sein de l'école Montessuy, 98 rue Pasteur à Caluire et Cuire, à compter du 18 mars 2015 et jusqu'au 30 juin 2015.

Indemnité mensuelle : 375 €

N° 2015-34 :

Arrêté municipal en date du 25 mars 2015 pris par Monsieur le Député-Maire.

Objet : Règlement intérieur définissant les modalités d'organisation administratives et financières des établissements d'accueil de la petite enfance à compter du 1er avril 2015 et modifiant des articles :

- article 4 : réservation de 5 places au sein de la crèche inter-entreprises située 14 chemin de Margnolles gérée par la société "Les petits chaperons rouges",
- article 6 : justificatif de domicile demandé,
- article 8 : inscription en crèche fin du 3ème mois de grossesse au lieu de la fin du 5ème mois,
- article 9 : rendez-vous fixé systématiquement aux familles à chaque demande d'inscription en crèche,
- article 12 : modifications des publics prioritaires,
- article 14 : choix des familles de 3 crèches lors des commissions d'admission,
- article 21 : précisions sur l'âge des enfants accueillis,
- article 27 : précisions sur les modalités de réinscription pour l'année suivante,
- article 33 : ajout de la coordinatrice santé dans le personnel des établissements,
- article 50 : précisions sur les contrats de mensualisation selon la date d'entrée de l'enfant en crèche, le chômage des parents, les familles en parcours d'insertion, celles accompagnées dans le cadre de la parentalité,
- article 51 : modifications sur les déductions spécifiques sur le forfait mensuel des familles en cas de maladie

N° 2015-35 :

Marché N° 2015-004 signé le 30 mars 2015 entre la Ville et la société Location MINGAT JEAN JACQUES, 19, avenue du 8 mai 1945 – 69120 VAULX EN VELIN.

Objet : Location de minibus sans chauffeur pour le Service Jeunesse

Durée : 1 an à compter de la date de notification, renouvelable 3 fois un an, par tacite reconduction.

Montant : marché à bons de commande :
montant annuel minimum : 5 000 € HT.
montant annuel maximum : 20 000 € HT.

N° 2015-36 :

Marché N° 2015-005 signé le 30 mars 2015 entre la Ville et la S.A.R.L. INTERSIGNAL SERI-PUBLI, Z.A. de Pommeret, 12, rue Fulgence Bienvenue – 22120 POMMERET.

Objet : Fourniture et pose d'une signalétique au parc des berges à Caluire et Cuire :

Lot 1 : Fourniture et pose d'une arche de bienvenue

Durée : 35 jours ouvrables.

Montant : 6 408 € TTC

N° 2015-37 :

Marché N° 2015-006 signé le 30 mars 2015 entre la Ville et la S.A.R.L. INTERSIGNAL SERI-PUBLI, Z.A. de Pommeret, 12, rue Fulgence Bienvenue – 22120 POMMERET.

Objet : Fourniture et pose d'une signalétique au parc des berges à Caluire et Cuire :

Lot 2 : Fourniture et pose d'un panneau d'information sur la roseraie

Durée : 35 jours ouvrables.

Montant : 6 576 € TTC

N° 2015-38 :

Marché N° 2015-007 signé le 30 mars 2015 entre la Ville et la S.A.R.L. INTERSIGNAL SERI-PUBLI, Z.A. de Pommeret, 12, rue Fulgence Bienvenue – 22120 POMMERET.

Objet : Fourniture et pose d'une signalétique au parc des berges à Caluire et Cuire :

Lot 3 : Fourniture et pose de panneaux de jalonnement piéton

Durée : 35 jours ouvrables.

Montant : 13 236 € TTC

N° 2015-39 :

Avenant N° 1 à la convention de prestations de services de nettoyage signé le 1er mars 2015 entre la Ville et le F.C.L. Henri Cochet Hockey Club (FCL HC HC).

Objet :

- modalités pratiques de l'intervention :
Le temps initialement fixé à 45 minutes pour le nettoyage des bungalows est porté à 1 heure hebdomadaire. De ce fait, le temps de nettoyage global est porté à 3 heures hebdomadaires.

- réévaluation du coût horaire :
Le coût horaire pour l'année 2015 est porté à 21,40 €

N° 2015-40 :

Marché N° 2015-008 signé le 10 avril 2015 entre la Ville et la S.A.R.L. OPENGO, 369, Chemin du Verger – 38200 VILLETTE DE VIENNE.

Objet : Prestation de formation des agents de la Ville à la migration vers la suite bureautique Libre Office.

Durée : 1 an à compter de sa notification.

Montant : marché à bons de commande:
montant annuel minimum : 15 000 € HT
montant annuel maximum : 25 000 € HT

N° 2015-41 :

Marché N° 2015-009 signé le 13 avril 2015 entre la Ville et PYRAGRIC INDUSTRIE, 639, Bd de l'Hippodrome – 69141 RILLIEUX LA PAPE Cédex.

Objet : Conception, exécution du spectacle pyrotechnique pour le Festival de la Rose (Parc des Berges du Rhône).

Durée : Achèvement du marché au tir du feu, au démontage et au nettoyage du site réalisés.

Montant : 10 800 € TTC

N° 2015-42 :

Convention signée le 14 avril 2015 entre la Ville et Monsieur Stéphane POIZAT.

Objet : Mise à disposition d'un logement de type 3, d'une superficie de 57 m², situé au sein du groupe scolaire Montessuy, 98, rue Pasteur à Caluire et Cuire, à compter du 15 mars 2015 et jusqu'au 30 juin 2015.

Indemnité mensuelle : 300 €

N° 2015-43 :

Convention signée le 29 avril 2015 entre la Ville et la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Rhône, 276, cours Emile Zola – 69619 VILLEURBANNE.

Objet : Mise à disposition de la Ville d'un espace de 143,50 m² environ situé place de l'Hôtel de Ville au 2ème étage aux seules fins de dispenser des formations à son personnel et d'installer à titre provisoire des services communaux.

La présente occupation est consentie à titre gratuit.

L'occupant assumera toutes les charges liées à l'occupation du local, dont le montant mensuel est estimé à 234,23 €.

Durée : durée indéterminée à compter de la date de signature par les deux parties.

N° 2015-44 :

Marché N° 2015-011 signé le 7 mai 2015 entre la Ville et l'Oeuvre universitaire du Loiret, 2, rue des deux ponts – BP 724 – 45017 ORLEANS Cédex.

Objet : Prestations de classes de découverte :

Lot 1 : Classes rousse

Durée : à compter de la date de notification du marché jusqu'au 30 juin 2016, renouvelable 2 fois un an, par expresse reconduction.

Montant : marché à bons de commande sans minimum et avec maximum :
montant annuel maximum : 18 750 € HT.

N° 2015-45 :

Marché N° 2015-012 signé le 7 mai 2015 entre la Ville et l'Oeuvre universitaire du Loiret, 2, rue des deux ponts – BP 724 – 45017 ORLEANS Cédex.

Objet : Prestations de classes de découverte :

Lot 2 : Classes découverte de la montagne en hiver

Durée : à compter de la date de notification du marché jusqu'au 30 juin 2016, renouvelable 2 fois un an, par expresse reconduction.

Montant : marché à bons de commande sans minimum et avec maximum :
montant annuel maximum : 22 500 € HT.

N° 2015-46 :

Marché N° 2015-013 signé le 7 mai 2015 entre la Ville et les Chalets du Mézenc, le Bourg – 43150 LES ESTABLES.

Objet : Prestations de classes de découverte :

Lot 3 : Classes découverte de l'environnement, sciences expérimentales et technologie

Durée : à compter de la date de notification du marché jusqu'au 30 juin 2016, renouvelable 2 fois un an, par expresse reconduction.

Montant : marché à bons de commande sans minimum et avec maximum :
montant annuel maximum : 30 000 € HT.

N° 2015-47 :

Marché N° 2015-014 signé le 7 mai 2015 entre la Ville et la Fédération des Oeuvres Laïques du Rhône, la Ligue de l'enseignement, 20, rue F. Garcin – 69423 LYON Cédex 03.

Objet : Prestations de classes de découverte :

Lot 4 : Classes "séjour à la ferme"

Durée : à compter de la date de notification du marché jusqu'au 30 juin 2016, renouvelable 2 fois un an, par expresse reconduction.

Montant : marché à bons de commande sans minimum et avec maximum :
montant annuel maximum : 12 000 € HT.

N° 2015-48 :

Marché N° 2015-015 signé le 7 mai 2015 entre la Ville et les Chalets du Mézenc, le Bourg – 43150 LES ESTABLES.

Objet : Prestations de classes de découverte :

Lot 5 : Classes vertes

Durée : à compter de la date de notification du marché jusqu'au 30 juin 2016, renouvelable 2 fois un an, par expresse reconduction.

Montant : marché à bons de commande sans minimum et avec maximum :
montant annuel maximum : 21 500 € HT.

N° 2015-49 :

Convention signée le 12 mai 2015 entre la Ville et Sakina LAMRI, 27 rue Pablo Picasso – 69330 MEYZIEU.

Objet : Représentation d'un spectacle-conte "Sur le chemin de l'égalité" à la bibliothèque municipale.

Date : Mercredi 20 mai 2015 à 16 h.

Coût : 400 €

N° 2015-50 :

Marché N° 2015-010 signé le 18 mai 2015 entre la Ville et la S.A.R.L. Jean Yves COQUARD, 10, avenue Jean Moos – 69550 AMPLEPUIS.

Objet : Consolidation et traitement de la charpente bois de l'église Saint Romain de Cuire

Durée : 8 semaines.

Montant : 5 951,28 € TTC.

N° 2015-51 :

Marché N° 2015-018 signé le 18 mai 2015 entre la Ville et la S.A.S. l'Atelier des Saveurs, 15, chemin d'Yvours – BP 81 – 69493 PIERRE BENITE Cédex.

Objet : Fourniture de pain, viennoiseries et articles de boulangerie pour le service de la restauration.

Durée : 1 an à compter de la date de notification, renouvelable 3 fois un an, par expresse reconduction.

Montant : marché à bons de commande
montant annuel minimum : 15 000 € TTC
montant annuel maximum : 25 000 € TTC

N° 2015-52 :

Marché N° 2015-017 signé le 26 mai 2015 entre la Ville et COFELY – GDF SUEZ E.S., Agence Lyon Métropole, 127, avenue Barthélémy Buyer – BP 5066 – 69246 LYON Cédex.

Objet : Exploitation des installations techniques de la piscine municipale Isabelle Jouffroy :

Marché d'exploitation des installations techniques de chauffage, de traitement d'air, de traitement d'eau, de production d'eau chaude et de production d'électricité :

- Maintenance préventive de conduite et petit entretien, Poste 2 : main d'oeuvre, fournitures, déplacements, établissement des rapports de visite, tenue des tableaux de bord de consommation, rapports récapitulatifs annuels, petites interventions de dépannage.

- Gros entretien et renouvellement du matériel, Poste 3 : maintenance corrective réalisée après la défaillance d'un équipement, grosse maintenance de niveau 4 réalisée de façon préventive avant défaillance.

Durée : 6 ans à compter de la date de notification.

Montant : Poste 2 : 26 031,60 € TTC (prix global forfaitaire annuel)
Poste 3 : 22 534,80 € TTC (prix global forfaitaire annuel)

N° 2015-53 :

Marché N° 2015-019 signé le 1er juin 2015 entre la Ville et la S.A. ARDI France FEUX, 160, rue de Palverne, ZAC Rosarge – 01700 MIRIBEL.

Objet : Feu d'artifice et bal du 13 juillet 2015 :

Lot 1 : Conception et exécution du spectacle pyrotechnique et conception de sa bande son.

Durée : à compter de la date de notification et achèvement une fois le tir du feu d'artifice, le démontage et le nettoyage du site réalisés.

Montant : 8 950 € TTC

N° 2015-54 :

Marché N° 2015-020 signé le 1er juin 2015 entre la Ville et A.V.R.I.L. SONORISATION, 24 bd Lucien Sampaix – 69190 ST FONS.

Objet : Feu d'artifice et bal du 13 juillet 2015 :

Lot 2 : Sonorisation du feu d'artifice et animation (sonorisation, éclairage) du bal du 13 juillet 2015.

Durée : à compter de la date de notification et achèvement une fois le démontage du matériel nécessaire à l'animation du bal réalisé.

Montant : 4 560 € TTC

N° 2015-55 :

Convention signée le 18 mai 2015 entre la Ville et l'Etat.

Objet : Cession amiable, à titre gracieux, du représentant de l'Etat dans le département à la commune de Caluire et Cuire, d'une sirène du réseau national d'alerte de l'Etat, située à l'école élémentaire 114, rue Jean Moulin à Caluire et Cuire.

Cette cession prend effet à compter de la date de signature de la convention.

N° 2015-56 :

Avenant N° 1 à la convention signé le 9 juin 2015 entre la Ville et Madame Ludivine PINAUD/RAMAKERS.

Objet : La mise à disposition d'un logement de type F3bis, d'une superficie de 70 m², situé au sein de l'école Montessuy, 98, rue Pasteur à Caluire et Cuire est prolongée jusqu'au 31 décembre 2015.

Les autres clauses de la convention demeurent inchangées.

* *
*

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Cette délégation prévoit que les décisions ainsi prises soient rapportées lors de chaque séance. C'est ainsi que je vous communique cette information. Je vous rappelle qu'il n'y a pas de vote. Il n'y avait pas de demande d'intervention. Nous passons au dossier suivant sur… Pardon ? Oui, si vous voulez interrompre votre micro, merci.

M. PARISI : Ah, pardon.

INFORMATION SUR LES CONTENTIEUX

Conseil Municipal du 22 juin 2015
Information au Conseil Municipal

Contentieux

Monsieur le Député-Maire informe le Conseil Municipal des décisions prises en vue de défendre les intérêts de la commune, en vertu de la délégation prévue à l'article L 2122-22 16° du Code Général des Collectivités Territoriales.

Décisions juridictionnelles notifiées à la commune au cours de la période allant du 2 mars 2015 au 31 mai 2015

Requérant(s)	Défendeur(s)	Rappel des faits générateurs	Juridiction	Date de la décision	Jugement
Agent municipal	Commune de Caluire et Cuire	Le requérant, ancien gardien d'un groupe scolaire, a été muté au centre technique municipal par arrêté du 28 juin 2012. Le même arrêté mettait fin conséquemment à la concession de logement pour nécessité absolue de service dont il bénéficiait au titre de ses précédentes fonctions, au plus tard le 31 août 2012. L'agent municipal, par une requête datée du 28 août 2012, demandait au Tribunal administratif l'annulation de cet arrêté.	Tribunal Administratif de Lyon (n°1205711)	25/03/2015 (notifiée le 07/04/2015)	Le Tribunal considère que l'arrêté attaqué n'est pas intervenu en méconnaissance des droits de la défense. De plus, le Tribunal considère que la décision de mutation sur un poste que le requérant occupait déjà à temps partiel et qui correspond à son grade et ses compétences a été prise dans l'intérêt du service. La demande du requérant est rejetée.

Requérant(s)	Défendeur(s)	Rappel des faits générateurs	Juridiction	Date de la décision	Jugement
Agent municipal	Commune de Caluire et Cuire	Le requérant, ancien gardien d'un groupe scolaire, occupait au titre de ses précédentes fonctions et par nécessité absolue de service un logement concédé par la Commune. En août 2012, muté au centre technique municipal, il cessait donc d'occuper ledit logement. La Commune procédait alors à l'état des lieux du logement et, compte-tenu de ce dernier, un constat d'huissier était dressé en septembre 2012. Sur la base de ce constat d'huissier, relevant de nombreuses dégradations, la Commune adressait au requérant, le 18 février 2013, un titre exécutoire de 6 346, 51 euros correspondant aux travaux de remise en état. L'agent municipal, par une requête datée du 21 mai 2013, demandait au Tribunal administratif l'annulation de ce titre.	Tribunal Administratif de Lyon (n°1303529)	25/03/2015 (notifiée le 13/04/2015)	Considérant que de nombreuses dégradations constatées lors du départ du requérant relèvent d'un « mauvais état des réparations locatives » dont l'état est « très éloigné d'une occupation et d'un entretien normal des locaux, même en considération de l'usure normale », le Tribunal estime que les sommes mises à la charge du requérant par la Commune à ce titre sont justifiées. Toutefois, le Tribunal considère que certaines sommes, correspondant à une part de la réfection de l'électricité, à la révision du chauffage, à certains travaux de plâtrerie et carrelage et à l'évacuation de certains encombrants ne doivent pas être mises à la charge du requérant. Ainsi, le Tribunal réduit la somme due à la Commune par le requérant. Ce dernier est finalement redevable à la Commune de la somme de 3 000 euros. Par ailleurs, la Commune est condamnée à verser 800 euros au requérant au titre des frais de procédure.
Particulier	Commune de Caluire et Cuire	La requérante exerçait la profession d'assistante maternelle dans le logement de fonction concédé à titre gratuit et pour nécessité absolue de service par la Commune à son époux, ancien gardien d'un groupe scolaire. L'exercice de cette activité dans un logement faisant partie du domaine public n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable à la Commune, cette dernière adressait à la requérante, le 18 février 2013, un titre exécutoire de 1 980 euros relatif à la régularisation d'une activité professionnelle, au titre de redevance d'occupation du domaine public. La requérante, en date du 21 mai 2013, demandait au Tribunal administratif l'annulation de ce titre exécutoire.	Tribunal Administratif de Lyon (n°1303526)	25 mars 2015 (notifiée le 13/04/2015)[2]	Considérant que le Code de l'action sociale et des familles prévoit que l'accueil des mineurs se fait habituellement au domicile de l'assistant maternel, et que l'époux de la requérante occupait le logement, avec sa famille, au titre de ses fonctions, le tribunal considère que la requérante ne saurait être vue comme dépourvue de titre l'habilitant à occuper le logement concédé à son époux et à y exercer son activité d'assistante maternelle. Ainsi, le Tribunal annule le titre exécutoire de 1 980 euros mis à la charge de la requérante par la Commune. Par ailleurs, le Tribunal condamne la Commune à payer à la requérante 800 euros au titre des frais de procédure.

Requérant(s)	Défendeur(s)	Rappel des faits générateurs	Juridiction	Date de la décision	Jugement
Société coopérative d'intérêt collectif	Commune de Caluire et Cuire	La société requérante sollicitait, le 20 novembre 2012, la délivrance d'un permis de construire en vue de la réalisation d'un ensemble de 32 logements sur un terrain sis chemin de Bel Air, à Caluire et Cuire. Par décision du 16 avril 2013, le Maire, considérant le fait que la commune et l'agglomération lyonnaise sont engagées dans une procédure de révision du plan local d'urbanisme qui développe des orientations inconciliables avec le projet, a sursis à statuer sur cette demande de permis de construire. Par requête du 30 juillet 2013, la société pétitionnaire demandait au Tribunal d'annuler cette décision.	Tribunal Administratif de Lyon (1305755)	26 mars 2015 (notifiée le 14/04/2015)	Considérant que la révision du plan local d'urbanisme poursuit notamment un objectif d'« utilisation économe des espaces naturels », de « limitation de la consommation d'espace », de « protection des paysages » et que les quatre hectares de la parcelle en cause « représentent un réservoir de biodiversité et des corridors écologiques que le futur PLUH a pour objectif de préserver, toutefois, le Tribunal estime que, à la date de la décision en litige, le projet de révision était insuffisamment avancé pour que le Maire puisse surseoir à statuer sur la demande de permis de construire. Ainsi, le Tribunal administratif annule la décision de sursis à statuer et condamne la Commune de Caluire et Cuire à payer à la société requérante 1 000 euros au titre des frais de procédure.

Requérant(s)	Défendeur(s)	Rappel des faits générateurs	Juridiction	Date de la décision	Jugement
Particuliers	Commune de Caluire et Cuire	Par arrêté du 27 mai 2013, le Maire de Caluire et Cuire accordait à la SNC du 49-57 avenue du général De Gaulle un permis de construire en vue de la réalisation d'un ensemble immobilier de 48 logements sur un terrain sis 53 à 57 avenue du Général de Gaulle. Les requérants, riverains du projet, demandaient au Tribunal administratif, par une requête de 29 juillet 2013, l'annulation du permis de construire , soit la veille de la fin du délai de recours.	Tribunal Administratif de Lyon (1305559)	7 mai 2015 (notifiée le 18/05/2015)	En application de l'article L.600-5-1 du Code de l'urbanisme, le Tribunal administratif sursoit à statuer. En effet, seules deux légères irrégularités ont été relevées dans le cadre de l'instruction, à savoir : la fourniture d'un plan de coupe supplémentaire et des précisions à apporter sur l'implantation en limite séparative de 2 mètres de façade. Considérant que, sans bouleversement de l'économie générale du projet ni modification substantielle du volume ou de l'aspect du bâtiment projeté, ces irrégularités peuvent parfaitement être régularisées par un permis modificatif, comme l'avait souligné la Commune elle-même, le Tribunal prescrit que le titulaire du permis initial et la Ville de Caluire et Cuire devront justifier, dans les trois mois, de la délivrance d'un permis modificatif permettant d'assurer la conformité complète du projet aux règles posées par le Code de l'Urbanisme et le Plan Local d'Urbanisme. Le titulaire du permis de construire et la Ville de Caluire et Cuire, compte-tenu des intérêts publics liés à la réalisation de ce projet, se sont d'ores et déjà rapprochés pour qu'un permis modificatif suivant les instructions du Tribunal soit délivré et notifié dans les meilleurs délais.

Requérant(s)	Défendeur(s)	Rappel des faits générateurs	Juridiction	Date de la décision	Jugement
Particulier et Caisse primaire d'assurance maladie	Commune de Caluire et Cuire	Lors de la « grande chasse aux œufs » organisée par la Commune de Caluire et Cuire le 25 avril 2011 dans le parc des berges de Saint Clair, à destination des enfants de 3 à 11 ans accompagnés de leurs parents, l'enfant du requérant a heurté dans sa course, au niveau de la gorge, un fil tendu entre deux arbres pour délimiter le périmètre de recherche des œufs de Pâques. Conduite auprès des secouristes présents sur les lieux de la manifestation, l'enfant était ensuite transportée, à la demande de son père, à l'hôpital. Recherchant la responsabilité de la Commune, le requérant demandait au Tribunal Administratif de Lyon, par une requête du 23 février 2012, de condamner la Ville à lui payer la somme de 4700 euros au titre de dommages et intérêts. Par un mémoire en intervention du 2 mai 2012, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Rhône demandait quant à elle la condamnation de la Commune à lui payer les debours exposés pour les soins reçus par l'enfant, soit 1636,53 euros.	Tribunal Administratif de Lyon (1201350)	12 mai 2015 (notifiée le 26/05/2015)	Le Tribunal administratif de Lyon considère que les mesures pour assurer la sécurité et le bon déroulement de la manifestation avaient été prises par le Maire de Caluire et Cuire, et qu'il n'y a pas de faute dans l'organisation ou le fonctionnement du service. En conséquence, le Tribunal considère également qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de remboursement de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie. Les requêtes sont ainsi rejetées.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Donc, il y a une demande de M. PARISI et de Mme CHIAVAZZA. Sur les contentieux.

M. PARISI : M. le Maire, Mesdames, Messieurs les conseillers municipaux. Afin de comprendre la portée et les conséquences de la décision du Tribunal administratif du 26 mars 2015, Société Coopérative d'Intérêt Collectif contre commune de Caluire, pourriez-vous donner au Conseil Municipal des informations plus détaillées concernant cette affaire ? S'agit-il bien d'Habitat et Humanisme ? Suite à ce jugement, la commune envisage-t-elle de faire appel de cette décision ou le permis de construire est-il toujours en cours d'instruction, ou a-t-il été délivré pour la réalisation d'un ensemble de 32 logements sur le terrain situé Chemin de Bel Air ? Je vous remercie d'avance pour les réponses exhaustives que vous voudrez bien apporter au Conseil Municipal et aux Caluirards dans cette affaire.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Merci. Madame CHIAVAZZA.

Mme CHIAVAZZA : Le projet en question est bien présenté par la Société Coopérative d'Intérêt Collectif Entreprendre pour Humaniser la Dépendance, qui est partenaire du mouvement Habitat et Humanisme, cette dernière association étant largement reconnue pour ses actions dans le domaine du logement social et de la création d'établissement pour des populations ayant des difficultés spécifiques par rapport au logement.

En l'occurrence, il s'agit d'un équipement destiné principalement à des personnes âgées présentant des handicaps sensoriels. Nous soutenons cette demande, et nous pensons que la réalisation de cet équipement de 32 logements ne nuira pas à la population du quartier de Vassieux, ce quartier recélant déjà beaucoup de jardins et d'espaces verts.

Nous souhaitons donc que la commune accepte le permis de construire déposé par la Société Coopérative d'Intérêt Collectif Entreprendre pour Humaniser la Dépendance, sur ce foncier disponible, et ce, d'autant que vous évoquez fréquemment Monsieur le Maire, le manque de terrain pour réaliser des logements sociaux et atteindre la cible légale de 25 %.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Bien. Sur ce dossier-là, je comprends et c'est normal, vous avez quelques mois de retard. Nous sommes en relation avec Habitat et Humanisme déjà depuis pas mal de temps, on avait anticipé le résultat, et en fait, le projet initial a évolué. Donc, nous sommes en relation maintenant régulière avec non seulement la direction générale, mais tous ceux qui travaillent sur ces projets. Le projet que vous évoquez est caduc aujourd'hui, il y a un autre projet, il y a surtout une optimisation, et ce que nous avons demandé notamment à Habitat et Humanisme, c'est d'avoir une vision d'ensemble sur ce site, ce qui est actuellement en train de se faire, étant donné qu'il manque des places de stationnement, en particulier pour les habitants du quartier qui en paient les conséquences à cause du nombre de personnes qui viennent travailler sur place. Et également, ils ont des besoins d'aménagement de bureaux dans ce secteur-là. Et je dirais, en addition de ce programme-là, ils sont en train de travailler plutôt sur une approche concernant des publics qui sont plutôt atteints de surdité ou d'autres handicaps, et on travaille en très bonne relation avec eux. Donc, c'est simplement un projet qui va être réduit.

Mme CHIAVAZZA : C'est exactement ce que j'ai dit. J'ai dit que c'étaient des logements destinés à des personnes à handicaps sensoriels.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Ça ne vous dérange pas que je vous réponde ? Merci. Donc, il n'y a pas de vote bien sûr. Nous passons maintenant à l'approbation du procès-verbal de la séance du 16 mars 2015.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 MARS 2015

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Il n'y avait pas de remarque particulière. Qui est pour ?

ADOPTE A LA MAJORITE
PAR 41 VOIX POUR : "PARCE QUE NOUS AIMONS CALUIRE ET CUIRE, CONTINUONS ENSEMBLE" + "CALUIRE ET CUIRE EN MOUVEMENT" + "CALUIRE ET CUIRE CITOYENS" + "DEMOCRATIE ET CITOYENNETE A CALUIRE"
2 ABSTENTIONS : "CALUIRE ET CUIRE BLEU MARINE"

INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL – RAPPORT ANNUEL 2013 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT (document à consulter au Secrétariat du Conseil Municipal)

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Conformément aux dispositions de l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport annuel 2013 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement, présenté au conseil de la Communauté Urbaine de Lyon le 15 décembre 2014, est à la disposition des Conseillers Municipaux au Secrétariat du Conseil Municipal – bureau 107a.

Il est également consultable sur le site internet de la Métropole de Lyon, www.grandlyon.com, à l'adresse ci-dessous :

http://www.grandlyon.com/fileadmin/user_upload/media/pdf/eau/rapports/20141110_gl_eau_rapport_2013.pdf

Cette communication pour information du Conseil Municipal n'entraîne ni délibération, ni vote.

Concernant le rapport annuel 2013 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable, donc c'est une communication qui a lieu tout à fait normalement. Il n'y avait pas de demande d'intervention, il n'y a pas de vote, c'était simplement un porter à connaissance.

Donc, nous passons sur le rapport 2015-42, concernant une convention de partenariat entre la Ville de Caluire et Cuire et la Ville de Rillieux-la-Pape, et je passe tout de suite la parole à Monsieur NOUELLE.

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE CALUIRE ET CUIRE ET LA VILLE DE RILLIEUX-LA-PAPE RELATIVE À UN MAÎTRE CHIEN
N° 2015-42

M. NOUELLE : Merci Monsieur le Député-Maire.

La Ville de CALUIRE ET CUIRE et la Ville de RILLIEUX LA PAPE sont des communes très impliquées dans le développement de la sécurité et la prévention des crimes et délits sur leurs territoires respectifs.

Des moyens importants sont alloués par les deux villes à la sécurité notamment avec le renforcement de leurs effectifs de police municipale, le déploiement de la vidéo-protection sur leur territoire, la mise en place de nombreux partenariats avec la police nationale et de dispositifs de vigilance citoyenne.

Soucieuses de préserver leurs deniers publics respectifs et avec le souhait de la rationalisation et de la mutualisation, les deux villes souhaitent impulser un nouveau partenariat en mutualisant leurs moyens par le biais d'une mise à disposition de moyens humains, canins et matériels.

Depuis quelques mois, les deux collectivités travaillent sur les modalités visant à la mutualisation d'un maître chien, d'un chien et des moyens nécessaires à l'exercice de leurs missions de prévention et de sécurisation. Elles souhaitent aussi mutualiser le plus possible des actions de formations et d'entraînements de leurs services de police municipale respectifs.

Dans ce cadre, il est proposé un partenariat permettant :

- *la mise à disposition d'un maître chien et d'un chien. La Ville paierait un prix horaire en fonction de la présence du maître chien sur le territoire communal. Elle financerait le véhicule et les coûts d'entretien. La Ville de Rillieux-la-Pape financerait tous les frais liés au maître chien et au chien,*
- *la mutualisation des formations des agents des polices municipales,*
- *la mise à disposition éventuelle du stand de tir de Montessuy pour des entraînements,*
- *le concours des polices municipales en cas de manifestations exceptionnelles.*

Le projet de convention est joint au présent rapport.

Il a reçu les avis favorables du Comité Technique et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail réunis le 15 juin 2015.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les termes de la convention de partenariat entre la Ville de Caluire et Cuire et la Ville de Rillieux-la-Pape,

- d'autoriser Monsieur le Député-Maire à la signer.

Convention de partenariat

ENTRE

***La Ville de CALUIRE ET CUIRE**, domiciliée Place du Docteur Frédéric DUGOUJON, 69 300 CALUIRE ET CUIRE, dûment représentée par Philippe COCHET, Député Maire en exercice, habilité pour ce faire par délibération du Conseil Municipal en date du 22 juin 2015.*

d'une part,

ET

***La Ville de RILLIEUX-LA-PAPE**, domiciliée 165 rue Ampère, 69 140 RILLIEUX-LA-PAPE, dûment représentée par Alexandre VINCENDET, Maire en exercice, habilité pour ce faire par délibération du Conseil Municipal en date du 25 juin 2015.*

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La Ville de CALUIRE ET CUIRE et la Ville de RILLIEUX-LA-PAPE sont des communes très impliquées dans le développement de la sécurité et la prévention des crimes et délits sur leurs territoires respectifs.

Des moyens importants sont alloués par les deux villes à la sécurité notamment avec le renforcement de leurs effectifs de police municipale, le déploiement de la vidéo-protection sur leur territoire, la mise en place de nombreux partenariats avec la police nationale et de dispositifs de vigilance citoyenne.

Soucieuses de préserver leurs deniers publics respectifs et avec le souhait de la rationalisation et de la mutualisation, les deux villes souhaitent impulser un nouveau partenariat en mutualisant leurs moyens par le biais d'une mise à disposition de moyens humains, canins et matériels.

Depuis quelques mois, les deux collectivités travaillent sur les modalités visant à la mutualisation d'un maître-chien, d'un chien et des moyens nécessaires à l'exercice de leurs missions de prévention et de sécurisation. Elles souhaitent aussi mutualiser le plus possible des actions de formations et d'entraînements de leurs services de police municipale respectifs.

*****

VU le Code de la sécurité intérieure qui permet le conventionnement et la mise à disposition de moyens entre communes en matière de police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit à ses articles L. 2212-1 et L.2212-2 les pouvoirs de police du maire,

VU les articles 61 à 63 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,

CONSIDERANT la nécessité pour les collectivités de rationaliser leurs moyens et d'optimiser leurs financements,

CONSIDERANT l'absence de police intercommunale sur le territoire de la Métropole de LYON,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mutualiser les moyens visant à la création d'une brigade canine qui interviendra sur les territoires des Villes de CALUIRE ET CUIRE et de RILLIEUX-LA-PAPE,

CONSIDERANT qu'aucune disposition ne régit réellement les brigades canines dont la création relève de la libre appréciation des maires,

Article 1er : Objet de la présente convention.

La présente convention a pour but de formaliser le partenariat qui lie la Ville de CALUIRE ET CUIRE et la Ville de RILLIEUX-LA-PAPE. Ce partenariat porte principalement sur la mise à disposition par la Ville de RILLIEUX-LA-PAPE d'un maître-chien et d'un chien deux fois par semaine à compter du mois d'octobre 2015.

D'autres actions de mutualisation et de concours des agents des polices municipales sont aussi envisagées à titre accessoire.

Article 2 : Nature et étendue du partenariat concernant la brigade canine.

Le partenariat porte à titre principal sur :

1- *La mise à disposition par la Ville de RILLIEUX-LA-PAPE à la Ville de CALUIRE ET CUIRE d'un maître-chien et d'un chien au moins 2 fois par semaine.*

La Ville de RILLIEUX-LA-PAPE crée une brigade canine et propose de mettre à disposition de la Ville de CALUIRE ET CUIRE un maître-chien avec un chien deux fois par semaine.

Il est précisé que la Ville de RILLIEUX-LA-PAPE est l'employeur et qu'à ce titre elle prend en charge financièrement tous les coûts liés :

- *au personnel (rémunérations, équipements de protection individuelle, formation etc….) ;*
- *les frais de mise à disposition du chien par le maître-chien ;*
- *les achats liés à la création de la brigade canine (équipements, etc….).*

A ce titre, la situation administrative et la carrière de l'agent mis à disposition (avancement, congés annuels, congés de maladie, etc…) sont gérées par la Ville de RILLIEUX-LA-PAPE.

La Ville de RILLIEUX-LA-PAPE propose, chaque mois, un planning d'intervention de la brigade canine en veillant à ce qu'elle intervienne de manière aléatoire du lundi au samedi.

La Ville de CALUIRE ET CUIRE s'engage à respecter le planning ainsi proposé.

Lorsque la brigade canine intervient sur le territoire de la Ville de CALUIRE ET CUIRE, l'agent mis à disposition se trouve sous la responsabilité hiérarchique du Maire de CALUIRE ET CUIRE et se conforme aux consignes données par les responsables hiérarchiques de la police municipale de la Ville de CALUIRE ET CUIRE. Les conditions de travail et consignes de sécurité sont définies alors par la Ville de CALUIRE ET CUIRE.

Il est précisé que lorsque la brigade canine intervient dans une ville, l'autre ville ne peut solliciter son intervention, hors les cadres spécifiques détaillés dans l'article L 512-3 du Code de la sécurité intérieure et prévus à l'article 3 de la présente.

Un arrêté préfectoral autorisant l'armement du maître chien sera spécifiquement demandé pour le temps de travail passé sur la Ville de CALUIRE ET CUIRE. Cette autorisation d'armement individuel sera strictement conforme à l'arrêté préfectoral de dotation en armement de la Ville de CALUIRE ET CUIRE.

La brigade canine accompagnera toujours des policiers municipaux en exercice de jours comme de nuit, sur des horaires d'après-midi et nuit (12h30 – 2h).
La brigade canine dispose des mêmes prérogatives et devoirs que les policiers municipaux, et intervient principalement en assistance de ces derniers. Ses missions sont essentiellement les suivantes : patrouille pédestre, sécurisation des zones commerciales, surveillance lors des manifestations, levée de doute suite à un déclenchement d'alarme, appui lors des occupations de parties communes, interventions lors des rixes ou d'individus menaçants, capture d'un chien présentant un danger immédiat, appui lors d'opérations de police municipale ou coordonnées avec les services de la Police nationale.

La Ville de RILLIEUX-LA-PAPE assure le recrutement de l'agent mis à disposition et garantit que celui-ci détient toutes les aptitudes, titres et formations nécessaires pour assurer les missions décrites dans la présente convention.

En cas d'arrêt maladie de l'agent mis à disposition, son remplacement n'est pas assuré. En cas de maladie du chien, la brigade canine poursuit la mise en œuvre des présentes dispositions.

2- *La mise à disposition par la Ville de CALUIRE ET CUIRE à la Ville de RILLIEUX-LA-PAPE d'un véhicule équipé pour la brigade canine.*

La Ville de CALUIRE ET CUIRE mettra à disposition un véhicule sérigraphié avec rampe lumineuse et équipé pour accueillir une brigade canine (cage, grillage, ventilation etc…..).

Il est précisé que la Ville de CALUIRE ET CUIRE est le propriétaire du véhicule et qu'à ce titre, elle prend en charge tous les frais inhérents au fonctionnement et à la mise en route du véhicule notamment :

- *l'assurance*
- *les frais d'entretien du véhicule*
- *le carburant.*

En cas d'accident, les réparations seront prises en charge par la Ville de CALUIRE ET CUIRE.

La Ville de RILLIEUX-LA-PAPE s'engage à ce que le véhicule soit correctement utilisé et remisé dans des conditions lui permettant d'être sécurisé.

En cas d'infractions commises, avec le véhicule mis à disposition, par les agents de la Ville de RILLIEUX-LA-PAPE, celles-ci seront transmises à la Ville de RILLIEUX-LA-PAPE pour suivi et diligence.

3- *Périodicité des mises à disposition.*

Bien entendu si les circonstances l'exigent, la périodicité des mises à disposition peut être modulée mais sous réserve de l'accord préalable des deux parties.

Article 3 : Autres dispositions relatives au partenariat des polices municipales.

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les deux villes pourront aussi proposer, à titre accessoire, d'autres actions mutualisées comme des entraînements et des formations communes pour réaliser des économies et favoriser les synergies.

De même et conformément à l'article L.512-3 du Code de la sécurité intérieure, une des deux villes pourra lors de manifestations exceptionnelles, notamment à caractère culturel, récréatif ou sportif, à l'occasion d'un afflux important de population ou en cas de catastrophe naturelle, solliciter le concours de la police municipale de l'autre ville. Cette utilisation en commun des moyens et effectifs sera autorisée par arrêté préfectoral.

Article 4 : Caractéristiques générales et financières de l'exécution du partenariat.

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les deux villes établiront annuellement un état précis des coûts liés à la création de la brigade canine et aux mises à disposition respectives.

Par ailleurs, la Ville de CALUIRE ET CUIRE remboursera, au prorata et au réel de la présence sur le terrain, les rémunérations afférentes à la brigade canine sur la base d'un état horaire semestriel.

La Ville de RILLIEUX-LA-PAPE établira contradictoirement un coût horaire forfaitaire en cycle normal de travail ainsi qu'en heure supplémentaire.

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention et lorsque d'autres actions de partenariat seront mises en place, elles feront l'objet d'un chiffrage préalable et contradictoire ; les deux villes pourront alors proposer des prestations payantes qui pourront faire l'objet de décision du Maire conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la délibération n°2014-50 du 14 avril 2014 pour la Ville de CALUIRE ET CUIRE et à la délibération n°05042014 du 10 avril 2014 pour la Ville de RILLIEUX-LA-PAPE.

Article 5 : Responsabilité.

L'agent mis à disposition de la Ville de CALUIRE ET CUIRE par la Ville de RILLIEUX-LA-PAPE relève administrativement de sa collectivité d'origine, employeur, la Ville de RILLIEUX-LA-PAPE.

Durant les périodes de mise à disposition de la Ville de CALUIRE ET CUIRE, l'agent est placé sous l'autorité hiérarchique du Maire de CALUIRE ET CUIRE.

Un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition sera établi par la Ville de CALUIRE ET CUIRE, une fois par an et transmis à la Ville de RILLIEUX-LA-PAPE. Ce rapport pourra faire l'objet d'échanges lors de l'entretien annuel d'évaluation de l'agent effectué par l'employeur, la Ville de RILLIEUX-LA-PAPE.

En cas de faute disciplinaire, ou de tout incident ponctuel ou manquement, la Ville de CALUIRE ET CUIRE adressera un rapport factuel à l'employeur, la Ville de RILLIEUX-LA-PAPE, qui a seule l'initiative et la responsabilité des mesures disciplinaires.

En revanche, la Ville de RILLIEUX-LA-PAPE ne peut en aucun cas se substituer à l'autorité territoriale de la Ville de CALUIRE ET CUIRE dans l'accomplissement de ses obligations légales et réglementaires en matière de respect des règles d'hygiène et de sécurité, de même que la définition des conditions de travail des agents.

Afin d'exercer sa mission, l'agent mis à disposition dans le cadre de la brigade canine aura accès à l'ensemble des locaux et propriétés communaux, sous réserve d'être accompagné par des policiers municipaux de la Ville de CALUIRE ET CUIRE en exercice.

Article 6 : Suivi et évaluation.

Un bilan annuel sera établi par les deux services de police municipale et présenté aux instances internes concernées.

Il listera :

- *les axes du partenariat,*
- *les actions réalisées et les évaluera,*
- *les financements de chaque institution,*
- *les éventuelles difficultés rencontrées,*
- *les mesures correctives envisagées.*

Article 7 : Durée - Renouvellement - Résiliation de la présente convention.

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter de la date d'acquisition du caractère exécutoire de celle-ci.

Elle est renouvelable par tacite reconduction pour la même période, sans pouvoir excéder une durée totale de quatre ans.

Elle est résiliable à tout moment par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'une décision expresse qui devra être transmise par LRAR au cocontractant concerné dans un délai minimum de trois mois avant la date prévue pour la réalisation.

Article 8 : Litiges.

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de LYON, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à CALUIRE ET CUIRE, le ……..

Le Député Maire
Philippe COCHET

Fait à RILLIEUX-LA-PAPE, le……..

Le Maire
Alexandre VINCENDET

Transmise au contrôle de légalité le……..

Publiée le…..

Donc, cette convention, on y travaille depuis déjà plusieurs mois, c'est des moyens importants, vous savez, ils sont alloués par les deux Villes, à la sécurité, notamment dans le renforcement de leurs effectifs de police municipale, le déploiement de la vidéoprotection, et la mise en place de nombreux partenariats avec la police nationale, et les dispositifs de vigilance citoyenne.

Donc, sûrs de préserver les deniers publics, on a voulu mutualiser les moyens, et on travaille sur le fait de mettre en commun cette brigade canine en cas de besoin. Sachant que c'est toujours la propriété de Rillieux-la-Pape. Vous avez les modalités de la mise à disposition d'un maître-chien et d'un chien, la Ville qui paierait un prix horaire de la présence du maître-chien, elle financerait le véhicule et les coûts d'entretien, la mutualisation des formations des agents de police municipale, la mise à disposition éventuelle du stand de tir de Montessuy pour les entraînements, et les concours des polices municipales en cas de manifestation exceptionnelle. Vous avez le projet de convention qui est joint au présent rapport.

Donc, il vous est proposé d'approuver les termes de cet accord de convention, et d'autoriser Monsieur le Député-Maire à la signer.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Merci beaucoup Monsieur NOUELLE. Il y a une demande d'intervention du groupe PS et de Monsieur CHASTENET. Oui ? Qui intervient pardon ?

M. MATTEUCCI : Bonsoir. Monsieur le Maire, Monsieur NOUELLE, Mesdames, Messieurs les conseillers. Monsieur NOUELLE, je vous remercie pour la présentation exhaustive que vous avez faite de ce rapport. Toutefois, la délibération qui nous est soumise ce soir en Conseil s'inscrit dans une volonté de rationalité, de mutualisation des moyens de sécurité, comme c'est annoncé, et cela nous amène quatre remarques.

Première remarque, d'abord des dépenses supplémentaires pour notre commune, puisque la charge de l'achat du véhicule, de l'équipement et de l'entretien courant du véhicule revient à Caluire. Si le prix n'est pas donné, il est possible d'estimer qu'un tel équipement devrait atteindre près de 20 000 €. Donc, une dépense, alors, où est-ce qu'elle est prévue ? Sans aucun doute en fonctionnement, mais nous n'en avons pas la preuve.

Seconde remarque, la mutualisation et le partenariat dont vous nous avez parlés ne sont pas chiffrés. En effet, le projet de convention reste artificiel et ne précise aucun coût prévisionnel de mise à disposition du personnel de la brigade canine pour l'année 2015, ni d'ailleurs des autres mises à disposition dans le cadre d'événements et autres. Surprenant tout de même, alors que si nous lisons l'article 4 sur les caractéristiques générales et financières de l'exécution du partenariat, nous ne sommes pas simplement dans une convention de partenariat, mais dans une convention de prestation de gré à gré. Dès lors, la présentation d'un tableau des prix ne paraît pas superflue.

Troisième remarque, il est prévu que le bilan annuel soit présenté aux instances internes concernées. Nous en déduisons donc qu'une présentation de bilan sera faite en assemblée, ou au moins en commission sécurité et prévention.

Enfin quatrième remarque, quelles seront donc les missions de ce chien et de son maître ? Ne relèvent-elles pas plutôt de la police nationale et des brigades spécialisées ? En créant une micro brigade pour deux communes, vous dispersez sans aucun doute les moyens sans leur donner toute leur efficacité.

En conclusion, vous nous appelez à nous prononcer sur une convention dans laquelle les termes restent flous, et qui ouvrent la mise en place d'une police intercommunale dans des périmètres du ressort de la sécurité publique métropolitaine, et au-delà des réquisitions qui peuvent être faites par le Procureur ou par le Préfet. Une question, jusqu'où irez-vous dans cette enchère sécuritaire ?

M. CHASTENET : Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les adjoints, Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux bonsoir. Monsieur NOUELLE, je vous remercie pour cette présentation.

L'ordonnance du 19 décembre 2014 relative à l'élection des conseillers métropolitains a définitivement scellé le destin des communes de Caluire, Rillieux, et Sathonay-Camp, puisque nous ne constituons plus qu'une seule et unique circonscription électorale, avec une population de près de 75 000 habitants.

Ceci est assez logique puisque, premièrement, la majorité, et donc les Caluirards, n'a pas souhaité faire de Caluire un arrondissement de Lyon. Deuxièmement, la mise en commun des moyens de ces trois villes a, sans aucun doute, du sens. Comme vous le dites, nous sommes tous soucieux de préserver les deniers publics respectifs de nos communes, et cette convention en ce qui concerne ce maître-chien, n'est donc qu'un début qui nous paraît prometteur. Il s'agit sans aucun doute d'aller encore plus loin dans la mutualisation des services municipaux.

Comme vous le savez, il est aujourd'hui question de créer des communes nouvelles, ce qui pourrait être envisagé avec la fusion de Caluire, Rillieux et Sathonay, je me souviens notamment d'une réflexion de M. PETIT sur la vision globale que nous devions avoir concernant la politique en matière de logements sociaux à l'échelle du Plateau Nord. Si telle était l'intention de la majorité, la question devrait, sans aucun doute, être débattue.

Pour en revenir plus précisément à la création de cette brigade canine, vous indiquez qu'aucune disposition ne régit leur création qui relève de la libre appréciation du Maire. D'où ma première question, cette création ne suscite-t-elle pas une validation préalable par la Préfecture ? Concernant le rapport que vous nous soumettez, je dois dire que sa rédaction est un peu confuse. Vous auriez dû en effet nous soumettre deux rapports, un premier portant sur la convention de partenariat général entre les villes de Caluire et de Rillieux, précisant les périmètres et les conditions de mutualisation des moyens de leur police municipale, puis, un second portant sur le cas particulier de la brigade canine. Nous sommes, en effet ici obligés de voter en une seule fois deux propositions, celle de la mutualisation, et celle de la brigade canine. Vous ne donnez donc pas la possibilité aux conseillers municipaux de cette assemblée de voter différemment ces deux propositions qui sont pourtant bien distinctes.

Je note que vous prévoyez une mesure d'évaluation qui permettra de s'assurer de l'utilité de cette brigade canine. Nous porterons une attention particulière aux résultats de cette évaluation. En vous remerciant.

M. NOUELLE : Bien. Tout d'abord, pour les missions, je ne sais pas si vous avez remarqué, mais depuis quelque temps, les interventions de la police municipale sont de plus en plus périlleuses. Et ils se trouvent confrontés à souvent des bandes de 30 ou 40 jeunes qui les agressent pour des raisons X ou Y, soit parce qu'un mariage a été retardé, soit parce qu'ils ne sont pas contents parce qu'ils ont pris des PV, et ils se retrouvent dans des situations où ils sont désarmés, parce que là, ils n'ont personne.

Donc, le fait d'avoir cette convention permettrait de faire intervenir cette brigade canine, sachant que le chien est très dissuasif, et quand vous avez un chien qui vient sur vous, eh bien, vous ne faites pas votre malin. Vous faites votre malin par rapport à 5 ou 6 agents de la police municipale, quand il y a le chien, eh bien, vous avez tendance à reculer. Donc actuellement, c'est un peu le contraire qui se produit. Donc, c'est pour ça qu'on met en place ça, c'est tout simplement, et on trouve que c'est à l'économie, puisque là on fait vraiment, c'est vraiment un partenariat, c'est-à-dire, c'est vraiment un moindre coût. Nous, on ne paiera que le coût horaire. Voilà.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : En complément de ce que vient de dire Monsieur NOUELLE que je remercie, concernant le véhicule, c'est un véhicule simplement que nous possédons et qui est simplement à aménager, donc, ce n'est pas du tout les sommes que vous évoquez. Par ailleurs, bien sûr tout cela se fait au niveau de la Préfecture avec l'accord non seulement de la police nationale mais du Préfet, donc ça, c'est automatique dans ce genre de choses. Nous sommes encadrés, et nous sommes passés également par le CT et le CHSCT, qui est quand même un élément important au niveau de la commune, pour qu'on puisse aller dans ce sens-là. Le vrai rendez-vous que vous évoquiez sur la, comment dire, la fusion entre les communes de Caluire, de Rillieux et de Sathonay, vous savez qu'il existe une conférence territoriale des Maires, je crois que simplement le grand rendez-vous, c'est 2020. C'est la loi. 2020, la Métropole, je vous rappelle que nous sommes une Métropole donc qui a un statut particulier pendant cette période intermédiaire, 2020, la Métropole sera en tant que telle, ce sera une grand entité. Donc, je dirais que simplement, nous, on anticipe un certain nombre de choses.

Comme l'a dit Monsieur NOUELLE, il y a aujourd'hui un aspect très dissuasif, disons, au niveau de la présence d'un chien, et on a vu son efficacité.

Donc, c'est la raison pour laquelle nous vous demandons, enfin je mets ce rapport aux voix. Qui est pour ?

ADOPTE A LA MAJORITE
PAR 38 VOIX POUR : "PARCE QUE NOUS AIMONS CALUIRE ET CUIRE, CONTINUONS ENSEMBLE" + "CALUIRE ET CUIRE BLEU MARINE" + "CALUIRE ET CUIRE CITOYENS"
5 CONTRE : "CALUIRE ET CUIRE EN MOUVEMENT" + "DEMOCRATIE ET CITOYENNETE A CALUIRE"

Je vous remercie. Vous poursuivez Monsieur NOUELLE s'il vous plaît concernant le Plan Local de Prévention de la Délinquance.

PLAN LOCAL DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE
N° 2015-43

M. NOUELLE :

1/ Eléments de contexte national et communal

La prévention de la délinquance est une politique publique à part entière.

La loi du 5 mars 2007 a consacré la responsabilité centrale des maires en matière de prévention de la délinquance et a mis à leur disposition un certain nombre d'outils et de dispositifs partenariaux.

L'actuelle stratégie nationale (2013/2017), dans une logique de concentration des moyens et de ciblage des publics, a fixé 3 priorités qui devront être ensuite déclinées localement en fonction des programmes d'actions suivants :

- *actions à l'intention des jeunes exposés à la délinquance,*
- *actions afin d'améliorer la prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et d'aider les victimes,*
- *actions afin d'améliorer la tranquillité publique.*

Cette démarche a permis de rencontrer l'ensemble des partenaires concernés (institutions, établissements scolaires, bailleurs, police nationale, services municipaux, associations, transporteur public…) et de fixer les objectifs stratégiques pour les 3 prochaines années (2015/2017).

Les objectifs prioritaires retenus par la Ville de Caluire et Cuire seront déclinés en fonction des problématiques communales identifiées.

L'action de la municipalité a pour objectif d'articuler les interventions répressives et préventives dans une logique d'interventions stratégiques.

2/ Les actions futures envisagées

2.1/ Thème 1 : les jeunes exposés à la délinquance

Les actions partenariales envisagées seraient les suivantes :

- *la mise en œuvre de chantiers d'insertion jeunes mineurs et majeurs au sein des services municipaux,*
- *la mise en œuvre de chantiers d'insertion jeunes majeurs en partenariat avec les bailleurs sociaux,*
- *la poursuite du projet lié au service civique communal,*
- *la création d'une maison communale de la parentalité…*

2.2/ Thème 2 : la prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes

L'action envisagée :

- le renforcement des permanences du CIDFF sur la commune de Caluire et Cuire

2.3/ Thème 3 : la tranquillité publique

Les actions partenariales envisagées seraient les suivantes :

- *l'élaboration d'une cartographie « tranquillité publique »*
- *la mise en œuvre du dispositif « vigilance citoyenne »*
- *renforcement du dispositif « anti-tag »*

Les actions seront susceptibles d'évoluer dans la mesure où elles seront conduites de manière partenariale. Elles dépendront également des financements alloués.

3/ Gouvernance locale

Ce Plan local fera l'objet d'une contractualisation entre le Député-Maire, le Préfet, le Procureur de la République, le Directeur Académique et le Président de la Métropole.

Comme le prévoit la loi du 5 mars 2007, ***le Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance*** *est l'instance de pilotage local de la prévention de la délinquance. Ainsi, la définition et la mise en œuvre des actions du Plan local seront mises en œuvre dans ce cadre partenarial.*

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver le plan d'actions du Plan local de prévention de la délinquance exposé supra.

Voilà, donc, c'est la convention locale d'application du contrat de ville Métropolitain, non, pardon du Plan Local de la Prévention de la Délinquance. Je m'embrouille, voilà.

Donc, actuellement nous avons un lien de stratégie nationale et nous sommes tenus d'avoir une stratégie locale. Et cette stratégie locale, nous l'avons déclinée dans un plan qui s'appelle le Plan Local de Prévention de la Délinquance. Elle vise les jeunes qui sont exposés à la délinquance, c'est afin d'améliorer également la prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales, et l'aide aux victimes, et des actions enfin pour améliorer la tranquillité publique. Cette démarche vise à rencontrer l'ensemble des partenaires, et de fixer les objectifs stratégiques pour les trois premières années.

Donc, concernant les jeunes exposés à la délinquance, vous les avez, c'est la mise en œuvre de chantiers d'insertion de jeunes majeurs et mineurs au sein des services municipaux, l'insertion de jeunes majeurs en partenariat avec les bailleurs sociaux, la poursuite du projet lié au service civique communal, et la création d'une Maison communale de la parentalité.

En ce qui concerne la prévention des violences faites aux femmes et des violences intrafamiliales, l'action envisagée est le renforcement des permanences du CIDFF, Centre d'Information des Droits des Femmes et des Familles, sur la Commune de Caluire. Et puis, à terme, la tranquillité publique également avec l'élaboration d'une cartographie et la mise en œuvre du dispositif « Vigilance citoyenne » dont je vous ai déjà parlé, et le renforcement du dispositif anti tag. Ces actions seront susceptibles d'évoluer dans la mesure où elles seront conduites de manière partenariale, ça dépendra des financements à allouer.

Ceci étant dit, le fait d'établir ce plan nous permettra, peut-être, d'espérer avoir quelques financements, de la part notamment de la Métropole. Voilà, et peut-être de l'Etat, puisque vous savez que Caluire a été classé, enfin plusieurs quartiers ont été placés en veille, c'est-à-dire, ils ne sont plus dans le CUCS, je vous en parlerai tout à l'heure. Et donc, là, le fait d'avoir classés ces trois quartiers, c'est-à-dire il y a Saint-Clair, Montessuy, et Les Bruyères, le fait de les avoir classés, ça permet d'espérer. On va avoir une réunion d'ailleurs bientôt avec les financeurs pour voir si on peut tirer quelques subventions à ce niveau-là, sachant que là, on avait perdu beaucoup, beaucoup avec l'abandon de la Politique de la Ville par l'Etat.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Merci beaucoup Monsieur NOUELLE. C'est vrai que tout ça est assez important, et les incidences que l'on pourrait avoir, positives, peuvent tout à fait exister. Il y a une demande d'intervention de Monsieur PARISI, Monsieur CHASTENET et Madame CHIAVAZZA.

Mme CHIAVAZZA : Concernant le Plan Local de Prévention de la Délinquance, donc, nous nous abstiendrons sur ce rapport car, sur le thème numéro 1, concernant la jeunesse, compte tenu que la participation à ces chantiers repose, pour les jeunes, sur le volontariat, la délibération ne précise ni comment les jeunes seront recrutés, ni de quelle façon on va leur proposer de participer à ces chantiers.

Deuxièmement, elle ne précise pas les objectifs éducatifs, la durée des chantiers, et les moyens n'y sont pas explicités.

Troisièmement, nous ne savons pas si les employés des services municipaux qui vont travailler avec ces jeunes en difficulté, ou même en voie de marginalisation, sont volontaires.

Quatrièmement, nous nous interrogeons, outre la compétence technique, sur la formation de ces salariés de la commune, à l'accompagnement de ces personnes en difficulté. *A priori*, il n'est pas écrit que ces salariés bénéficieront d'une formation sociale ou éducative minimale pour travailler avec ce type de population.

Cinquièmement, nous ne savons pas non plus si les employés concernés ont été consultés sur les objectifs des chantiers, et le programme d'activités qu'ils proposeront aux jeunes. Par ailleurs, il est écrit que la municipalité va articuler les interventions répressives et préventives.

Une municipalité doit avoir un rôle uniquement préventif, et doit laisser faire la justice en ce qui concerne les mesures répressives. Et justement, en termes d'actions préventives, M. le Maire, vous n'avez rien trouvé de mieux que de fermer le centre d'accueil et de loisirs municipal Caluire Jeunes et Caluire Juniors trois semaines au mois d'août, période pendant laquelle les jeunes sont inoccupés, décision que nous regrettons fortement, et que les jeunes et leurs parents n'ont pas appréciée.

Enfin, je tiens à préciser que les termes, la sémantique je dirais de cette délibération, sont très critiquables. Les jeunes ne sont pas exposés à la délinquance comme on peut l'être à une épidémie. On dit qu'ils sont en danger de rupture sociale.

Sur le thème 2, vous écrivez que les permanences du CIDFF, centre d'information pour les femmes, pour la commune vont être renforcées. Or, en commission, il nous a été dit qu'il n'y aurait aucune ressource supplémentaire. Qu'en est-il précisément ?

Et sur le thème 3 de la tranquillité publique, je m'exprimerai lors de la délibération suivante. Merci.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Merci. Qui s'exprime ? Monsieur PARISI.

M. PARISI : Monsieur le Député-Maire, Mesdames, Messieurs les conseillers municipaux, Monsieur NOUELLE. Le plan que vous venez de nous présenter consacre un thème à la prévention des violences faites aux femmes. L'action que vous envisagez est le renforcement du CIDFF sur la commune de Caluire et Cuire. Cette décision est positive, néanmoins, nous exprimons notre souhait que la Commune prenne un engagement encore plus fort concernant ce problème majeur de la société française, et ne se limite pas au seul CIDFF.

En effet, selon l'agence européenne des droits fondamentaux, rapport 2014, une femme sur trois a subi au moins une forme de violence physique et/ou sexuelle depuis l'âge de 15 ans, et une femme sur dix a subi une forme de violence sexuelle, et une femme sur vingt a été violée. Cependant, le taux de signalement de ces violences envers les femmes à la police et à d'autres services reste très faible. Statistiquement, seule une victime de violences conjugales sur trois et une victime de violences non conjugales sur quatre signalent à la police la violence grave la plus récente qu'elles ont subie.

Ainsi, il serait souhaitable que la commune de Caluire s'engage dans des actions de sensibilisation spécifique de proximité, pouvant encourager le signalement de cette violence, et que conformément au programme national d'action pour améliorer la prévention des violences faites aux femmes, soit constitué un groupe de travail et d'échanges d'informations opérationnelles spécialement dédié à cette thématique sur le territoire de Caluire, et qui soit en lien avec l'ensemble des acteurs locaux. Merci.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Merci. Monsieur CHASTENET.

M. CHASTENET : Merci Monsieur le Maire. Monsieur NOUELLE, je vous remercie pour cette présentation. Alors, vous avez finalisé votre projet de participation citoyenne qui s'intègre donc dans le Plan Local de Prévention et de Délinquance. Permettez-moi quelques remarques et questions.

Dans un premier temps, la dénomination finalement utilisée n'est ni participation citoyenne, correspondant au dispositif officiel, ni Voisins Vigilants, correspondant à un dispositif privé que vous nous avez fait voter cet hiver, mais Vigilance citoyenne. Donc, s'agit-il d'un troisième dispositif ? Dès lors que vous précisez dans le magazine *Rythmes* qu'il résulte d'un partenariat avec la police nationale, je présume qu'il entre finalement dans le champ du dispositif officiel de participation citoyenne, et non de Voisins Vigilants. Pouvez-vous nous conforter dans ce sens ? Pourrez-vous, par ailleurs, nous communiquer la convention signée entre la Ville et la Préfecture ?

En matière de communication, nous vous avions déjà signalé que les statistiques que vous avez publiées dans *Rythmes*, de 20 % à 40 % de diminution des cambriolages sont celles communiquées par Voisins Vigilants dans un but purement marketing. Ces statistiques ne sont confirmées par aucune source officielle. Elles n'ont donc pas leur place dans les publications officielles de notre commune.

En matière d'efficacité, je vous rappelle que les dispositifs de participation citoyenne sont généralement mis en place dans des communes en zones de gendarmerie. On compte ainsi par exemple, six référents pour des communes de 1 500 habitants, ou des référents par lotissement et non par quartier. Pensez-vous vraiment que huit référents seulement seront en mesure de couvrir 42 000 habitants de Crépieux à Cuire-le-Bas ? Et ne pensez-vous pas qu'il aurait été plus utile de commencer par un programme pilote portant sur un des quartiers de Caluire comme cela se pratique dans les autres communes ?

Je vous précise que notre groupe aurait accordé une priorité à la création de conseils de quartier qui, eux-mêmes, auraient pu juger de l'intérêt d'un tel dispositif. En vous remerciant.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Monsieur NOUELLE.

M. NOUELLE : Bien. Donc, on développera peut-être ça tout à l'heure un peu plus en détail avec la Politique de la Ville, sachant que pour le CIDFF, Madame CHIAVAZZA, vous êtes peut-être arrivée en retard à la commission, mais j'avais dit les moyens que l'on accordait, c'est-à-dire qu'on va accorder 4 000 € de plus que ce qu'il y avait, c'est-à-dire qu'on triple…

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Madame CHIAVAZZA, écoutez la réponse.

M. NOUELLE : On va tripler la subvention que l'on donne au CIDFF, ce qui lui permettra d'avoir des actions un peu plus soutenues. Donc, je les développerai de toutes façons tout à l'heure dans le cadre des actions Politique Ville. Ça, c'est pour le CIDFF.

Ensuite pour le reste, toutes ces actions sont des actions vraiment spécifiques, qui ciblent un public dans des quartiers qui sont en danger, c'est-à-dire qui sont vraiment très fragilisés. Et donc, toutes ces actions, on les finance une par une, comme on le faisait avant avec la Politique de la Ville, sachant que ça a montré son efficacité. Et pour ça, ça ne se fait pas n'importe comment, il y a vraiment un encadrement. Quand vous parliez d'encadrement, pour les chantiers d'été on en reparlera, mais il y a effectivement les espaces verts en particulier qui en emploient beaucoup, ce ne sont pas des éducateurs, ils ne sont pas payés pour ça. Par contre, les éducateurs des AJD, vous demandiez comment on les recrutait, ils sont éducateurs de rue, et qui repèrent ces jeunes en difficulté ou en rupture, eh bien, eux vont les suivre pendant toute la durée du dispositif, c'est-à-dire depuis début juillet jusqu'à fin août. Et là il y a, chaque fois, ils rencontrent les référents, chaque jeune a un référent et ils rencontrent également des éducateurs. Donc, à partir de ce moment-là, c'est très bien encadré je dirais, il n'y a pas de souci particulier. Voilà.

Mme CHIAVAZZA : Mon droit de réponse. Enfin, j'étais à la commission et j'ai parfaitement entendu ce que vous m'avez dit, c'est-à-dire que la subvention passe de 2 000 € à 4 000 € effectivement pour le CIDFF, mais par contre, les heures de permanence, vous m'avez répondu puisque j'ai posé la question en commission, qu'elles n'étaient pas augmentées.

M. NOUELLE : Non… Si ça va être augmenté, mais il va falloir voir les modalités. On avait parlé aussi longuement de cette Maison de la Parentalité. Ma collègue Geneviève LACROIX vous en dira plus, mais bon, ça va être vraiment augmenté, il va y avoir des actions supplémentaires. Et j'ai vu la présidente du CIDFF d'ailleurs, qui s'engage à intensifier ses actions, parce qu'actuellement, le travail que le CIDFF fait n'est pas satisfaisant pour eux, pour leurs professionnels. Ils sont d'abord à un endroit qui ne leur plaît pas, où ils ne peuvent pas faire correctement leur boulot, ils sont en effet placés au centre social, où ce n'est pas le meilleur endroit. Donc, il faut qu'on leur trouve des locaux, ça, c'est en passe d'être résolu. Et puis, après, qu'on voie avec eux les actions qu'ils veulent mener. Ils ont déjà pas mal de projets à ce niveau-là.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Peut-être en complément effectivement Monsieur NOUELLE, comme vous l'avez indiqué, vous avez beaucoup insisté sur notamment tout ce qui concerne les violences faites aux femmes, et ça c'est une priorité que vous avez installée et qui a été évoquée. Rapidement, concernant les différentes remarques pour notamment les orientations par rapport aux salariés de la Ville de Caluire et Cuire, je vous rassure ils sont très bien formés, ils sont volontaires, et en plus, si vous voulez, il n'y a rien de nouveau sous le soleil. Nous, on le fait depuis des années.

En ce qui concerne également, vous parliez de fermeture de sites, je vous rappelle qu'à Villeurbanne, ils ferment tout l'été, à Vaulx-en-Velin ils ferment également d'une manière très importante, nous on s'adapte par rapport à tout ça. Il y a aussi des évolutions dans la manière dont sont utilisés les équipements publics et donc, on les intègre dans cette démarche.

Sur ce, je mets donc ce rapport aux voix. Qui est pour ?

ADOPTE A LA MAJORITE
PAR 42 VOIX POUR : "PARCE QUE NOUS AIMONS CALUIRE ET CUIRE, CONTINUONS ENSEMBLE" + "CALUIRE ET CUIRE EN MOUVEMENT" + "CALUIRE ET CUIRE BLEU MARINE" + "CALUIRE ET CUIRE CITOYENS"
1 ABSTENTION : "DEMOCRATIE ET CITOYENNETE A CALUIRE"

Je vous remercie. Monsieur NOUELLE, vous poursuivez s'il vous plaît concernant la subvention au titre du FIDP pour le projet d'extension du système communal de vidéoprotection.

DEMANDE D'UNE SUBVENTION AU TITRE DU FIPD POUR LE PROJET D'EXTENSION DU SYSTÈME COMMUNAL DE VIDEOPROTECTION
N° 2015-44

M. NOUELLE :

I/ ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

La commune de Caluire et Cuire a souhaité compléter son système de vidéoprotection (117 caméras actuellement) et se doter d'équipements supplémentaires dans le but de surveiller certains sites sensibles de la Ville, ainsi que les abords des bâtiments communaux et infrastructures publiques.

Le projet consiste en la mise en place de caméras supplémentaires qui feront l'objet :

. d'une procédure de marché public,
. de demandes d'autorisations auprès de la Préfecture,
. et d'une demande de subvention.

II/ ENJEUX

Les enjeux pour la commune de Caluire et Cuire sont les suivants :

- *prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens.*
- *assurer une meilleure sécurité aux abords d'espaces publics (commerces, services, installations municipales, complexes sportifs…).*
- *créer des synergies avec les différentes forces de l'ordre.*
- *dissuader les agressions.*
- *rassurer les administrés sur la sécurité de la Ville.*
- *surveiller les zones identifiées comme à risques ou sensibles.*
- *disposer de moyens d'identification des auteurs de délits.*

III/ ELEMENTS JURIDIQUES ET TECHNIQUES

Les demandes auprès de la Préfecture émanent de l'autorité publique compétente : la collectivité. Chaque installation sera autorisée par le Préfet, ainsi que les agents municipaux habilités à visionner les images.

Une déclaration auprès de la CNIL sera faite pour les sites ouverts au public dont les caméras permettent d'identifier les personnes.

Les zones d'habitations seront, par ailleurs, masquées si ces dernières rentrent dans une zone vidéoprotégée et chaque citoyen sera tenu informé de manière claire et permanente de l'existence d'un tel système, ainsi que de l'autorité responsable.

Concernant la durée de conservation des images, la loi limite à un mois la durée maximale de conservation des images.

La commune de Caluire et Cuire conservera les images 15 jours (durée optimale qui permet un équilibre entre la capacité de stockage des enregistreurs et le délai d'intervention des forces de l'ordre).

Les systèmes de vidéoprotection installés seront conformes à des normes techniques spécifiques et fournis par des entreprises certifiées.

IV/ COÛT FINANCIER

L'enveloppe prévisionnelle est estimée à 120 000 € TTC pour 2015. La Ville de Caluire et Cuire pourrait bénéficier d'une subvention (entre 20 % et 40 % maximum) de la part de l'Etat pour les équipements nouveaux dans le cadre du FIPD (Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance).

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'autoriser Monsieur le Député-Maire à demander une subvention au titre du FIPD pour le déploiement communal de la vidéoprotection et de signer tout document utile dans la mise en œuvre du projet.

Voilà. Donc, une demande de subvention au titre du FIPD. En effet, la commune de Caluire et Cuire a souhaité compléter son système de vidéoprotection, je vous rappelle qu'actuellement il est de 117 caméras, et de se doter d'équipement supplémentaire. Alors, le projet consiste en la mise en place de caméras supplémentaires qui feront, bien sûr, l'objet d'une procédure de marchés publics, de demande d'autorisation auprès de la Préfecture et d'une demande de subvention.

Les enjeux pour la commune sont vraiment de prévenir les atteintes à la sécurité des biens et des personnes, d'assurer une meilleure sécurité aux abords des services publics, de créer des synergies avec différentes forces de l'ordre, de dissuader les agressions, de rassurer les administrés sur la sécurité de la Ville, et de surveiller les zones identifiées comme, ou à risques, ou sensibles, et de disposer de moyens pour identifier l'auteur de délit.

Alors, l'enveloppe prévisionnelle est estimée à 120 000 € pour 2015, la Ville de Caluire pourrait bénéficier d'une subvention entre 20 % et 40 % maximum par le FIPD.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Merci beaucoup Monsieur NOUELLE. Y a-t-il des demandes d'intervention ? Oui, Monsieur PARISI, Madame CHIAVAZZA, et Monsieur CHASTENET. Je vous en prie, allez-y.

Mme CHIAVAZZA : Alors, oui. Donc moi, premièrement, je ne suis conseillère municipale ni à Villeurbanne, ni à Vaulx-en-Velin, alors je ne compare pas par rapport à Caluire Jeunes. Et Caluire est une commune riche qui aurait pu se permettre largement de laisser Caluire Jeunes. Bon. Ben oui, je réponds puisque, chaque fois…

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Madame, répondez à la question s'il vous plait, on va essayer d'aller directement au but.

Mme CHIAVAZZA : Bon, maintenant, je fais mon intervention sur la demande de subvention. Donc, au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance, pour étendre la vidéoprotection, vous savez que j'aime bien les caméras, M. le Maire, pour justifier une nouvelle dépense de 120 000 €, destinée à augmenter encore le nombre de caméras de surveillance dans Caluire, vous sollicitez l'argent que l'Etat donne aux communes via le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance. On estime actuellement que 80 % des crédits de ce Fonds Interministériel vont à ce poste budgétaire au détriment du financement de structures éducatives. Ne pensez-vous pas que vos administrés préféreraient que leur argent aille à la création de telles structures éducatives ? Mais non. Vous présentez parmi les enjeux de cette opération, comme une évidence, la présupposition que ces caméras, j'ouvre les guillemets, « rassurent les administrés sur la sécurité de la Ville ». Vous projetez en cela votre propre système de pensée rétrograde.

En effet, il est peu probable, et nous avons pu le constater en discutant avec les habitants, qu'une majorité de nos concitoyens soit prête, en contrepartie d'une sécurité illusoire, à vivre dans une société où on est de plus en plus espionné dans sa vie privée, vous connaissez l'actualité, ses communications suspectées, menacé maintenant de dénonciation par ses Voisins Vigilants, surveillé par une police municipale à qui on impose une surveillance accrue avec des gilets pare-balles, un armement létal, des véhicules traqueurs, et maintenant une brigade canine. Vous souhaitez donc augmenter le nombre de ces caméras, alors qu'il y en a déjà 117 à Caluire, ce qui fait une pour 360 habitants.

Ce chiffre suffit à démontrer le caractère irrationnel de cette démarche, alors que vous vous plaignez sans cesse de la baisse des dotations de l'Etat, et qu'en même temps, vous réduisez les subventions aux associations de Caluire, avec les lourdes conséquences que l'on connaît, les suppressions de postes à l'école de musique, la fermeture du centre de loisirs municipal.

Entre l'achat du matériel, la maintenance de celui-ci, les salaires, et les charges du personnel concernées, des millions d'euros, en 2012 je me souviens d'un article de la Tribune, il y avait 5 M€, et depuis ça fait bien plus, ont été dépensés depuis sept ans. Alors je vous demande avec quel résultat ?

Avant d'envisager l'extension de ce dispositif, il nous paraîtrait vraiment normal que les citoyens disposent d'un bilan précis de l'utilisation et du niveau d'efficacité de ce système depuis le début de sa mise en place.

Nous voterons donc, vous vous en doutez, contre ces nouvelles dépenses totalement déraisonnables, mais nous vous demandons aussi, Monsieur le Maire, de présenter à vos administrés un bilan statistique qualitatif, et quantitatif et financier de l'efficacité de ces opérations, efficacités supposées !, lors du prochain Conseil Municipal.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Madame CHIAVAZZA, je me permets de prendre la parole. Lorsque vous avez téléphoné et que votre voisin avait une petite difficulté, qui est-ce qui s'est déplacé ? Qui est-ce qui s'est déplacé Madame CHIAVAZZA ?

Mme CHIAVAZZA : Alors, attendez, oui…

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Qui est-ce qui s'est déplacé Madame CHIAVAZZA ?

Mme CHIAVAZZA : Alors, ils ne se sont pas déplacés de suite ! Pas la première fois, pas la première fois…

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : A 21 heures c'était qui ? C'était la police municipale.

Mme CHIAVAZZA : Oui.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Deuxième aspect Madame, vous voyez, je crois que vous avez une connaissance de la Ville de Vénissieux. « Une femme échappe de justesse à un viol grâce à la vidéosurveillance ». Vous venez de voter le rapport avant, le travail qu'a présenté Monsieur NOUELLE sur la protection des femmes. Ayez un peu de cohérence par rapport à ceci.

Troisième aspect, sur les propos que vous avez eus, sur comment dire, le fait que les voisins soient des espions ou quoi que ce soit, et que vous rencontrez des gens qui vont dans ce sens-là, on ne doit pas croiser les mêmes personnes Madame. Je n'ai jamais eu une remarque à ce propos-là, et par contre, c'est là où on voit l'idéologie et le pragmatisme. Vous m'excuserez, on est dans le pragmatisme.

Je laisse la parole à Monsieur PARISI ou à Monsieur CHASTENET, et Monsieur NOUELLE complètera.

M. CHASTENET : Merci Monsieur le Maire. Monsieur NOUELLE, je vous remercie pour cette présentation. Compte tenu du parc de caméras déjà installées, 117, et sans information précise quant aux besoins réellement identifiés, ce budget de 120 000 € ne nous semble pas une priorité pour notre commune, encore une fois, par rapport à l'éducation et au développement économique. Nous avons voté favorablement pour l'implantation de la dernière caméra, car celle-ci concernait un lieu de surveillance nouveau et bien défini. Dans le cas présent, nous voterons le principe d'une subvention, puisque c'est ce qui nous est demandé, nous nous réservons cependant la possibilité de voter différemment pour chaque installation que vous pourriez prévoir en fonction de leur justification. Merci.

M. PARISI : Merci. Monsieur le Député-Maire, Mesdames, Messieurs les conseillers municipaux, Monsieur NOUELLE. Vous nous demandez de voter pour une demande de subvention au titre donc du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance, pour un projet d'extension du système communal de vidéoprotection pour un coût estimé à 120 000 € pour 2015. Nous sommes très surpris que vous demandiez au Conseil Municipal de voter un projet qui coûte 120 000 €, alors que vous avez décidé de faire des économies en réduisant les subventions aux associations, avec des conséquences graves comme pour l'école de musique, que vous nous demandez aujourd'hui de voter l'augmentation des prix de la cantine scolaire et de la garderie, et que certaines écoles attendent depuis des années des travaux de réhabilitation.

Pour justifier votre demande, vous citez les enjeux de la Ville de Caluire qui devraient justifier cette extension. Alors, je vous cite, « prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, assurer la meilleure sécurité aux abords des espaces publics, créer des synergies avec les différentes forces de l'ordre, dissuader les agressions, surveiller les zones identifiées comme à risque ou sensibles ».

Ce projet, permettez-moi de le dire, est très superficiel, et montre bien qu'il est difficile de parler de vidéoprotection à Caluire, terme utilisé depuis la loi du 15 mars 2011, donc loi d'orientation et de programmation et de performance pour la sécurité intérieure, et qu'il faudra plutôt parler encore de vidéosurveillance à Caluire. A moins que vous ayez décidé de façon intentionnelle de ne pas informer le Conseil Municipal et les Caluirards de façon exhaustive sur ce projet. Le sujet est tellement sensible que la mise en œuvre du système de vidéosurveillance doit veiller à respecter les textes fondamentaux protecteurs des libertés publiques et privées, garanties par exemple par l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, qui dispose que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

Ainsi, si vraiment votre projet d'extension s'inscrit dans le cadre de la loi du 21 janvier 1995, de la loi du 6 janvier 1978, ainsi que de la loi du 15 mars 2011, il aurait été cohérent, judicieux, de mettre en place un groupe de travail pour ce projet, présenter au Conseil Municipal une étude préalable à tout projet de création ou d'extension de vidéoprotection, permettant une identification claire et précise des besoins locaux à travers des données statistiques, un diagnostic clair et précis concernant les ressources techniques et humaines nécessaires. Proposer de mettre en place un comité éthique qui veille au respect des obligations législatives et réglementaires à ce que le système de vidéoprotection mis en place par la Ville de Caluire ne porte pas atteinte aux libertés publiques et privées fondamentales. Proposer une charte de la vidéoprotection, comme c'est le cas par exemple pour la Ville de Lyon.

Or, le Conseil Municipal et les Caluirards ne peuvent que constater que ce n'est manifestement pas le cas. La réalité est que vous vous limitez à affirmer vaguement, sans aucune justification, que l'extension est nécessaire pour surveiller les zones identifiées à risque ou sensibles. Vous parlez de surveiller et non de protéger les zones identifiées. Ainsi donc, cela montre bien que vous êtes dans une logique d'extension de la vidéosurveillance, et non de la vidéoprotection.

Quelles sont les zones concernées ? Le Conseil Municipal n'a-t-il même pas le droit de connaître concrètement quelles sont les zones identifiées ? Manifestement pas. Vous affirmez que des agents municipaux sont habilités à visionner les images enregistrées sans aucune autre information. Le Conseil a le droit de connaître quel service est responsable du système, qui sont les agents qui ont accès à ces images, et quel est leur nombre. Enfin, ont-ils été formés à ces tâches comme le prévoient les textes en vigueur ?

Pour conclure, dans ces conditions, nous ne pourrons pas voter dans l'état pour votre demande de subvention au titre du FIPD, pour le projet d'extension du système communal de vidéoprotection. Ainsi, au nom du groupe Caluire et Cuire en Mouvement, je dépose en séance, conformément à l'article 25 alinéa 2 du Règlement intérieur du Conseil Municipal de Caluire, l'amendement suivant préalablement au vote du rapport 2015-44. Je donne lecture de l'amendement.

Amendement pour la création d'un comité éthique et d'une charte de la vidéoprotection communale dans le cadre du projet du rapport n°2015-44 du 22 juin 2015.
Vu l'article 72 de la Constitution du 4 octobre 1958, vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relativement à l'administration territoriale de la République, vu l'article 25 alinéa 2 du Règlement intérieur du Conseil Municipal de Caluire et Cuire adopté lors de la séance du 22 septembre 2014, vu le projet du rapport n°2015-44, demande d'une subvention au titre du FIPD…

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Excusez-moi, Monsieur PARISI, je ne vais pas vous laisser aller plus loin, parce que de toutes façons, le principe, et si vous avez lu je dirais le règlement intérieur, votre demande n'est pas recevable. Je rappelle que l'amendement est formulé par écrit, signé et remis au Maire au plus tard pour la réunion des chefs de groupe, le Maire informe l'assemblée…

M. MATTEUCCI : Non, Monsieur COCHET, ce n'est pas tout à fait…

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Et en donne lecture préalablement à son examen.

M. MATTEUCCI : Ce n'est pas exact…

M. PARISI : Non, dans le deuxième alinéa…

M. MATTEUCCI : Dans l'article 25, si l'amendement est présenté en cours d'une discussion lors de sa séance…

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Non, non…

M. MATTEUCCI : C'est présenté en séance, c'est l'aliéna 2 de l'article 25.

M. PARISI : Voilà.

M. MATTEUCCI : Donc, il y a bien comme vous l'avez dit le fait de le formuler par écrit 5 jours avant, mais il est également précisé : « si l'amendement est présenté au cours d'une discussion lors de sa séance, le Conseil Municipal décide s'il convient de statuer immédiatement en séance ou de le renvoyer à la commission compétente qui est alors réunie à cet effet ». Donc, on est en séance, on est dans le cadre d'une discussion, donc on peut présenter…

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Oui, et on va vous donner une réponse très rapidement d'ailleurs. Allez-y.

M. MATTEUCCI : Donc il peut terminer son amendement.

M. PARISI : Donc, je présente l'amendement.

Vu le projet de rapport n°2015-44 qui demande une subvention au titre du FIPD pour le projet d'extension du système communal de vidéoprotection, la Ville de Caluire et Cuire, dans le cadre de la politique de la gestion des espaces publics, la gestion du flux routier, et de la prévention de la délinquance, entend lutter contre certaines formes de délinquance touchant directement la population et sécuriser certains lieux particulièrement exposés à de tels phénomènes. Le Conseil Municipal entend aujourd'hui étendre le système de vidéoprotection déjà existant dans le cadre d'une demande de subvention au titre du FIPD. Afin que la vidéoprotection apparaisse comme un outil de compréhension, d'analyse des phénomènes, de maîtrise des territoires, ainsi qu'en intervention et de réactivité de ces services, cette politique doit se concilier avec l'impératif du respect des libertés publiques et individuelles. Ainsi, la Ville de Caluire s'engage conformément aux obligations législatives et réglementaires qui encadrent le régime de la vidéoprotection, à veiller au bon usage de ce système, et à garantir les libertés individuelles et collectives.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal d'ajouter au vote du rapport n°2015-44, d'approuver la création d'un comité éthique dans le cadre de la vidéoprotection, de prendre acte que M. le Député-Maire désignera les membres et définira le mode de fonctionnement du comité éthique par arrêté municipal, d'approuver la création d'une charte de la vidéoprotection qui sera élaborée par le comité éthique et adoptée par le Conseil Municipal.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : La loi sur le renseignement, qui est-ce qui l'a fait voter ? J'ai voté contre parce que je suis trop attaché aux libertés individuelles. Donc, je crois que c'est votre gouvernement ! Voilà. Donc, qui accepte le principe d'intégrer cet amendement ? Qui est pour ? Contre ?

L'amendement proposé recueille 6 voix : "CALUIRE ET CUIRE EN MOUVEMENT" + "CALUIRE ET CUIRE CITOYENS".

Il est rejeté. Je mets aux voix le rapport. Qui est pour ?

ADOPTE A LA MAJORITE
PAR 36 VOIX POUR : "PARCE QUE NOUS AIMONS CALUIRE ET CUIRE, CONTINUONS ENSEMBLE" + "CALUIRE ET CUIRE CITOYENS"
5 CONTRE : "CALUIRE ET CUIRE EN MOUVEMENT" + "DEMOCRATIE ET CITOYENNETE A CALUIRE"
2 ABSTENTIONS : "CALUIRE ET CUIRE BLEU MARINE"

Je vous remercie.

Mme CHIAVAZZA : Par contre, juste, Monsieur le Maire, Monsieur le Maire ? Monsieur le Maire, est-ce que je peux dire un mot ? Est-ce que vous pouvez me donner une réponse par rapport au bilan ?

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Madame CHIAVAZZA, je vous donnerai une réponse plus tard. Concernant les actions 2015 pour la Politique de la Ville, sur la participation financière, je vais laisser M. NOUELLE les évoquer rapidement s'il vous plaît.

ACTIONS 2015 POLITIQUE DE LA VILLE – PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA VILLE N° 2015-45

M. NOUELLE : *La réforme de la politique de la Ville a conduit Caluire et Cuire à sortir, depuis le 1er janvier 2015, de la géographie des quartiers prioritaires. Pour autant, ces territoires nécessitent une attention particulière afin de prévenir toute dégradation de leur situation sociale, urbaine ou économique.*

A ce titre, il est souhaitable, de maintenir certaines actions en matière de « politique de la ville » sur ces quartiers, même si elles ne bénéficient plus de crédits spécifiques comme les années antérieures, et de poursuivre les partenariats engagés avec différents acteurs du territoire.

Les projets proposés dans le cadre de cette démarche abordent les thématiques suivantes :

- *l'orientation, la formation, l'emploi*
- *le « vivre ensemble », la citoyenneté, la prévention de la délinquance*
- *l'habitat*
- *le social, la santé.*

Cette programmation 2015 comporte 19 actions pour lesquelles il est proposé que la Ville participe au financement. Le niveau de participation financière est détaillé dans le tableau ci-dessous :

PORTEUR DU PROJET	ACTION	SUBVENTION PROPOSEE
Association des Centres Sociaux et Culturels de Caluire et Cuire	*Poste de coordonnateur jeunesse à Cuire le Bas*	*19.950 euros*
	Développement social Cuire le Bas	*19.000 euros*
	Développement social Les Bruyères	*17.100 euros*
	Ateliers sociolinguistiques	*9.215 euros*
	Actions culturelles	*2.850 euros*
	Actions appui à la parentalité	*16.150 euros*
	Adulte relais à Saint Clair	*10.450 euros*
	Actions Ville Vie Vacances	*1.568 euros*
Fondation des Amis Jeudi-Dimanche	*Activités éducatives d'été – jobs d'été*	*10.640 euros*
	Ateliers « pro-vélos » CAPS Caluire	*3.800 euros*
	Atelier d'expression	*1.900 euros*
	Chantier éducatif Rivette et mini camp	*855 euros*
	Chantier éducatif et séjour de vacances	*950 euros*
OPAC du Rhône	*Chantiers éducatifs jeunes*	*3.800 euros*
Mission Locale Plateau Nord Val de Saône	*Dynamique recherche d'emploi*	*950 euros*
ALPIES	*Accompagnement et maintien dans l'emploi saisonnier*	*1.900 euros*
REED	*Ateliers et chantiers d'insertion espaces verts*	*2.850 euros*
Association de gestion de la Maison de quartier de Saint Clair	*Actions favorisant la cohésion sociale sur le quartier*	*2.850 euros*
Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles	*Renforcement des accompagnements et organisation d'une journée de formation pour les professionnels*	*4.000 euros*
TOTAL		***130.778 euros***

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'attribuer une participation financière, sous la forme de subventions exceptionnelles, aux différents partenaires porteurs de projets en matière de « politique de la ville » au titre de l'année 2015, pour un montant global de 130.778 euros conformément au tableau ci-dessus,

- de dire que les dépenses correspondantes seront imputées au compte 422R nature 6745.

Voilà, donc on en a pas mal parlé, la Politique de la Ville a été abandonnée, et on la reprend à notre compte, à notre propre compte, l'Etat n'étant plus là pour nous aider. Donc, vous avez toutes les actions qui sont menées ainsi que les financements qui ont été accordés.

Vous voyez qu'il y a un gros poste pour l'association des centres sociaux et culturels, qui font un poste de coordonateur jeunesse à Cuire-le-Bas, pour la somme de 20 000 €, développement social à Cuire-le-Bas pour 19 000 €, développement social aux Bruyères pour 17 100 €, et les ateliers sociolinguistiques pour 9 215 €.

Ensuite, les actions culturelles : réalisation d'une fresque murale à La Rivette, une opération de requalification urbaine avec les artistes de La Coulure par un partenariat avec AJD et OPAC. Sachant qu'en 2014, cette action a permis de mobiliser 100 participants de 6 à 70 ans, 23 femmes, et aussi, de cela il résulte un projet qui s'appelle « Récits de Femmes », et une soirée festive qui s'appelle "Faites vos vœux" à Saint-Clair. On a donné 2 850 € pour cette action culturelle. L'appui à la parentalité, 16 150 €, donc, c'est l'accompagnement de la famille et de la relation parent/enfant qui est mené par le centre social. Et enfin, l'adulte relais à Saint-Clair, qui est le poste de responsable de site, auquel on alloue 10 450 €. Enfin, les actions, le « Ville Vie Vacances », vous connaissez. C'est pour occuper les jeunes pendant les vacances d'été notamment, avec plusieurs projets, vous les avez là, un stage de découverte et d'apprentissage de l'image numérique, stage de création de BD, projet expérimental été, trois semaines en juillet, intervention d'un conteur, et d'un éducateur spécialisé pour l'atelier d'écriture. Et là, c'est 1 568 € qui sont donnés. Ça, c'était pour le centre social.

On va maintenant avec la fondation des AJD, avec des activités éducatives d'été dont on avait parlé. Donc, 10 640 €. Le projet 2015, ce sont 17 jeunes auprès de quatre services municipaux, Parcs et Jardins, Polyvalence, Caluire Jeunes, et Entretien. En tout, l'année dernière, 26 jeunes bénéficiaires, mais compte tenu de la baisse des dotations de l'Etat, on est passé à 17. C'est très simple, ce sont les salaires mis bout à bout, puis divisés par le nombre de jeunes.

Et les AJD, les activités éducatives des Ateliers Pro-vélo à la CAPS, c'est une Cellule d'Appui à la Prévention Spécialisée, je vous invite d'ailleurs à aller la visiter, c'est route de Strasbourg, ce sont des ateliers proposés à 8-10 jeunes en difficulté dans leur parcours d'insertion. Un total de 300 heures de travail pour réparer des vélos notamment. C'est une première expérience de travail pour faciliter la socialisation, enfin un travail d'expression également, c'est une nouvelle action menée par les AJD, auxquels on donne 1 900 €, pour les faire travailler avec un intervenant pour faire un travail sur soi, pour savoir se présenter. Et puis, un chantier éducatif à la Rivette également, ce sont 6 jeunes qui ont été repérés pour un travail de nettoyage des murs et sous-couches de peinture au local de La Rivette pour la fresque murale qui a été réalisée en partenariat avec le centre social. Et, chantier éducatif et le séjour VVV également, Ville Vie Vacances, c'est un chantier éducatif, c'est du nettoyage et de la peinture avec Grand Lyon Habitat, qui concerne cinq jeunes de 12 à 14 ans vivant dans une grande précarité, pour financer un séjour itinérant à vélo de six jours le long du canal du Midi, avec le soutien de l'Atelier Pro-Vélo CAPS en préparation technique et sécurité routière. La participation financière des familles est vraiment minime, elle est de 10 € par jeune et par jour. Ça c'est pour les projets des AJD.

Ensuite, l'OPAC du Rhône, qui fait également des chantiers éducatifs jeunes, notamment pour rénover les halls d'entrée et les halls d'immeuble, les entretiens d'espaces extérieurs. Ils sont encadrés par un professionnel du bâtiment. C'est une action qui est menée en partenariat avec les AJD.

Ensuite, nous avons la Mission locale Plateau Nord Val de Saône également, qui met en place une stratégie d'emploi pour les jeunes, pour faire connaissance un peu avec les outils, rédiger un CV, une lettre de motivation, et partager, faire un atelier collectif pour savoir comment se présenter. Voilà, donc ça, c'était, 950 € sont donnés à la Mission locale.

Ensuite à ALPTIES qui est une association lyonnaise, pour l'insertion pour l'emploi de saisonnier, qui a pour but de sortir les jeunes de leurs milieux pour pouvoir les amener ailleurs, c'est-à-dire dans des stations balnéaires d'été l'été, et puis des stations de sports d'hiver, l'hiver. Et actuellement en 2014, il y a eu neuf jeunes qui ont été bénéficiaires, ça a très bien fonctionné, il y en a même certains qui sont arrivés vers un emploi après.

Ensuite, le partenariat que l'on a avec REED également, une action que l'on mène avec 2 850 €. REED c'est Rhône Emploi et Développement, 2 850 €, ce sont des chantiers d'insertion auprès des espaces verts, petite maçonnerie, voilà. Là il y a, pour le bilan 2014, il y avait 11 Caluirards qui étaient concernés, huit hommes et trois femmes, donc c'est pour ça qu'on encourage cette action.

Ensuite, il y a l'association de gestion de la Maison de Quartier de Saint-Clair également, donc on accorde une subvention de 2 850 €. C'est pour organiser notamment la fête de quartier qui a eu lieu il n'y a pas longtemps, les sorties culturelles avec les enfants, un arbre de Noël, et puis pour la première fois l'année dernière, il y avait un cycle de conférences sur la Méditerranée et ses enjeux. En 2014, il y a 50 personnes qui ont été bénéficiaires.

Et puis le CIDFF dont on a parlé, dont on a fait le bilan 2014, il y a 12 femmes victimes de violences accompagnées sur la commune, deux femmes sont bénéficiaires de l'action collective à "Femme, mère, le choix de l'emploi", 15 personnes suivies sont bénéficiaires du RSA, neuf personnes sont reçues à la permanence sur l'emploi à Rillieux, et 67 personnes sont reçues à la permanence juridique de Rillieux. C'est pour ça qu'on a forcé un petit peu pour que la présence sur Caluire soit accentuée. Ça fait tout ça pour un montant quand même de 130 778 €, pour une ville qui ne fait pas de la prévention, ce n'est pas mal.

(Rires)

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Merci beaucoup Monsieur NOUELLE et merci pour votre professionnalisme et le travail en détail que vous faites en permanence pour le bien de tout le monde. Sur ce, je mets donc ce rapport aux voix. Qui est pour ?

ADOPTE A L'UNANIMITE
PAR 43 VOIX POUR

Donc, tout le monde est pour. Merci. Et vous terminez Monsieur NOUELLE avec le rapport concernant les mises en œuvre des chantiers éducatifs au titre de l'année 2015 pour l'été.

MISE EN ŒUVRE DES CHANTIERS ÉDUCATIFS D'ÉTÉ AU TITRE DE L'ANNÉE 2015
N° 2015-46

M. NOUELLE : *La réforme de la politique de la Ville a conduit Caluire et Cuire à sortir, depuis le 1er janvier 2015, de la géographie des quartiers prioritaires. Pour autant, il apparaît souhaitable de maintenir, en 2015, certaines actions dont l'intérêt est reconnu depuis plusieurs années. Les « activités éducatives pré professionnelles d'été » ou « chantiers éducatifs », action conduite dans le cadre d'un partenariat entre la Ville et la Fondation des Amis Jeudi-Dimanche, s'inscrivent dans cette démarche.*

Cette action permet de proposer à des jeunes filles et garçons de plus de 16 ans, habitant Caluire et Cuire, d'effectuer un travail au sein de certains services municipaux durant l'été 2015. Ces jeunes sont identifiés par les éducateurs de la prévention spécialisée qui suivent ce public tout au long de l'année.

Par rapport séparé, il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer à la Fondation AJD une subvention exceptionnelle de 10 640 euros au titre de cette action. Ce budget permettra d'accueillir un maximum de 17 jeunes.

Les services municipaux proposant des chantiers éducatifs sont les suivants :

- *service parcs et jardins*
- *service maintenance des bâtiments et équipements (atelier polyvalence)*
- *service animations sportives et jeunesse (Caluire Jeunes)*
- *service entretien des bâtiments et écoles*

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver le projet de convention Ville / Fondation des Amis Jeudi-Dimanche au titre de l'exercice 2015, joint en annexe,

- d'autoriser Monsieur le Député-Maire à signer cette convention.

VILLE DE CALUIRE ET CUIRE **FONDATION « LES AMIS DE JEUDI-DIMANCHE »**

CONVENTION POUR LA MISE EN PLACE DE CHANTIERS ÉDUCATIFS D'ÉTÉ 2015

Entre les soussignés

La Ville de Caluire et Cuire, représentée par Monsieur le Député-Maire Philippe COCHET, agissant en vertu de la délibération N°2015-xx du Conseil Municipal du 22 juin 2015

et

La Fondation « Les Amis de Jeudi-Dimanche » représentée par Monsieur Philippe ROCK, agissant par délégation et en qualité de directeur du Service de Prévention Spécialisée de la Fondation dont le siège administratif est : 8, place Saint Paul, 69005 Lyon.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe le cadre du partenariat entre la Ville de Caluire et Cuire et la Fondation « Les Amis de Jeudi-Dimanche » (AJD) pour l'organisation de chantiers éducatifs durant l'été 2015.

ARTICLE 2 – MODALITES DE FONCTIONNEMENT

La coordinatrice Parentalité Insertion de la Ville de Caluire et Cuire pilote l'ensemble du dispositif.

Le service de prévention spécialisée de la Fondation AJD se charge de sélectionner les jeunes proposés pour l'attribution des chantiers éducatifs.

Les chantiers éducatifs sont proposés par la Ville de Caluire et Cuire en concertation avec l'équipe éducative de prévention spécialisée de la Fondation AJD. La Ville de Caluire et Cuire désigne un référent pour chaque chantier éducatif proposé.

La Fondation AJD transmet les noms des jeunes sélectionnés à chaque référent des services de la Ville concerné.

La Fondation AJD assure l'accompagnement éducatif des jeunes lors de leur participation.

La Ville de Caluire et Cuire fournit tout le matériel nécessaire au bon déroulement de chaque chantier éducatif.

Les services techniques municipaux veillent à l'application stricte des conditions réglementaires de sécurité, ainsi qu'à la bonne conduite de l'activité. L'équipe éducative des AJD assure une relation régulière avec les techniciens de la Ville.

La Fondation AJD, par l'intermédiaire de l'AIDPS, se charge des formalités administratives (contrats de travail, fiches de paie, déclaration unique d'embauche …).

ARTICLE 3 – NOMBRE DE JEUNES CONCERNÉS

Le nombre maximum de jeunes concernés est fixé dans la limite budgétaire prévisionnelle indiquée à l'article 5.

ARTICLE 4 – NATURE DES CHANTIERS ÉDUCATIFS ET NOMBRE DE POSTES

La période durant laquelle se déroulent les chantiers éducatifs est comprise entre le 6 juillet 2015 et le 28 août 2015 selon un calendrier et un horaire spécifique à chaque service municipal concerné.

Une réunion collective sera organisée en Mairie en présence des jeunes et de l'ensemble des partenaires.

Les jeunes contactent ensuite les responsables des services municipaux afin d'obtenir un entretien et de convenir des modalités de leur mission.

Les chantiers proposés sont les suivants, sur la base de 35 heures par semaine et par jeune, dans le cadre de l'enveloppe budgétaire :

- *service parcs et jardins*
- *service maintenance des bâtiments et équipements (atelier polyvalence)*
- *service animations sportives et jeunesse (Caluire Jeunes)*
- *service entretien des bâtiments et écoles*

Le service de la prévention spécialisée de la Fondation AJD communique la liste des noms des jeunes inscrits pour les chantiers éducatifs.

ARTICLE 5 – COÛT

Pour l'ensemble des chantiers éducatifs d'été 2015, le budget total s'élève à 10 640 €.

Les chantiers concernent au maximum 17 jeunes qui travailleront pour une durée de 35 heures.

La Ville de Caluire et Cuire s'engage à verser à la Fondation « Les Amis de Jeudi-Dimanche » une compensation financière d'un montant maximum de ***10 640 €.***

La Fondation AJD s'engage à inscrire le coût des chantiers éducatifs dans l'enveloppe budgétaire définie, soit 10 640 €. Tout dépassement budgétaire sera à la seule charge de la Fondation AJD.

A la fin de l'opération des chantiers éducatifs, le Service de prévention spécialisée s'engage à remettre à la coordinatrice Parentalité Insertion de la Ville de Caluire et Cuire un compte rendu détaillé de l'action réalisée en 2015.

ARTICLE 6 – RÉSILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation de la présente convention sera de plein droit dans l'hypothèse d'une dissolution ou d'une liquidation judiciaire de l'Association.

ARTICLE 7 – AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de litige relatif à la présente convention, notamment sa validité, son interprétation ou son exécution, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable.
En cas de désaccord persistant, les contestations seront soumises au Tribunal Administratif de LYON.

ARTICLE 9 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile, pour l'association en son siège, et pour la Ville à l'Hôtel de Ville, place du Docteur Dugoujon à 69 300 Caluire et Cuire.
En cas de changement de domiciliation de l'Association, et faute pour elle de l'avoir signifié par lettre recommandée avec accusé de réception, toute notification ayant trait à l'exécution du présent contrat sera valablement effectuée au domicile visé à l'alinéa précédent.

ARTICLE 10 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter du 6 juillet 2015 jusqu'au 28 août 2015.

Fait à Caluire et Cuire, en 5 exemplaires originaux, le (en 5 exemplaires originaux)

Directeur du Service de prévention spécialisée de la Fondaton « les Amis de Jeudi-Dimanche » ***Le Député-Maire,***

Philippe ROCK ***Philippe COCHET***

Oui, donc on en a déjà parlé, donc les chantiers éducatifs qui sont proposés cet été, et qui vont démarrer d'ailleurs début juillet quand les vacances commenceront, ça concerne les services municipaux, c'est le service Parcs et Jardins, maintenance des bâtiments et équipements, l'Atelier Polyvalence, le service d'animations sportives et jeunesse Caluire Jeunes, et le service entretien des bâtiments et écoles. Et là, c'est une subvention exceptionnelle de 10 640 € pour financer cette action. Voilà.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Merci beaucoup Monsieur NOUELLE. Je mets donc ce rapport aux voix. Qui est pour ?

ADOPTE A L'UNANIMITE
PAR 43 VOIX POUR

Je vous remercie de cette unanimité. Nous poursuivons concernant l'association de gestion du fichier commun de la demande locative sociale dans le Rhône, sur la désignation de représentants, modification.

ASSOCIATION DE GESTION DU FICHIER COMMUN DE LA DEMANDE LOCATIVE SOCIALE DANS LE RHÔNE – DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS – MODIFICATION
N° 2015-47

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : *Par délibération N° 2012-63 du 14 mai 2012, la Ville de Caluire et Cuire a adhéré à l'association de gestion du fichier commun de la demande locative sociale du Rhône.*

Créée en 2011, cette association réunit les partenaires du logement social suite au constat de la complexité de l'ancien système d'enregistrement et du manque de connexion entre les fichiers des différents acteurs. Elle a été désignée par arrêté préfectoral n°2011-2236 du 24 mars 2011 comme le gestionnaire du système informatique de référence pour enregistrer la demande de logement social pour le Rhône.

Le fichier commun est un outil informatique complet qui permet aux communes adhérentes d'opter pour différentes fonctionnalités :

- *enregistrer les demandes de logement social (pour celles qui le font), dans un espace mutualisé avec les autres partenaires,*
- *gérer les informations sur leurs réservations (dans un espace privatif, non accessible aux autres membres) : description des logements réservés, suivi des propositions,*
- *accéder au module statistique leur permettant de mieux connaître la demande portant sur la commune.*

L'outil repose sur deux principes :

- *fichier commun, accueil multiple : un numéro unique mais pas de guichet unique : les partenaires gardent un contact direct et individualisé avec les demandeurs,*
- *demande mutualisée, offre non mutualisée : le fichier commun respecte les processus décisionnels concernant les attributions, qui restent de la compétence finale des bailleurs.*

Le fichier commun est administré par l'association de gestion qui gère la maintenance du système informatique et qui est l'interlocuteur des utilisateurs (délivrance des codes d'accès, formation, assistance informatique). Les membres sont les bailleurs sociaux ayant du patrimoine dans le Rhône, les collectivités territoriales (Département du Rhône, Métropole de Lyon, communes) et l'Etat.

La gestion du fichier s'inscrit dans le cadre de l'arrêté du 25 novembre 2010, relatif au cahier des charges des systèmes particuliers de traitement automatisé de la demande de logement locatif social.

Conformément à l'article 5 des statuts de l'association, le Conseil Municipal doit désigner les représentants de la Ville ***(un titulaire et un suppléant)*** *pour siéger à l'Assemblée générale de l'association.*

Ainsi, par délibération N° 2014-48 du 14 avril 2014, le Conseil Municipal a désigné en son sein Madame Marie-Odile CARRET, titulaire, et Madame Charlotte CARLE, suppléante, pour siéger à l'Assemblée générale de l'association.

Le Conseil Municipal est invité à procéder à la désignation de nouveaux représentants au sein de l'Assemblée générale de l'association.

Conformément aux articles L.2121-21 et L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la désignation selon les modalités suivantes :
- vote à bulletin secret,
- élection à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin,
- et majorité relative au troisième tour.
Toutefois, conformément au même article L.2121-21, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder à la désignation au scrutin secret mais à main levée.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- de procéder selon les dispositions de l'article L.2121-21 à la désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant pour siéger à l'Assemblée générale de l'association.

Par délibération 2012-63 du 14 mai 2012, la Ville de Caluire et Cuire a adhéré à l'association de gestion du fichier commun de la demande locative sociale du Rhône. Créée en 2011, cette association réunit les partenaires du logement social suite au constat de la complexité de l'ancien système d'enregistrement et du manque de connexion entre les fichiers et les différents acteurs. Les demandeurs faisaient face à l'époque à un véritable parcours du combattant.

L'association était désignée par arrêté préfectoral en mars 2011 comme le gestionnaire du système informatique de référence pour enregistrer la demande de logement social pour le Rhône.

Le fichier commun est un outil informatique complet qui permet aux communes adhérentes d'opter pour les différentes fonctionnalités, enregistrer les demandes de logement social, pour celles qui le font, dans un espace mutualisé avec les autres partenaires, gérer les informations sur leurs réservations dans un espace privatif non accessible aux autres membres. Enfin, accéder au module statistique, leur permettant de mieux connaître la demande portant sur la commune. Le fichier commun est administré par l'association de gestion qui gère la maintenance du système informatique et qui est l'interlocuteur des utilisateurs, délivrance de codes d'accès, formation assistance informatique. Les membres sont les bailleurs sociaux ayant du patrimoine dans le Rhône, les collectivités territoriales, département du Rhône, Métropole de Lyon, communes, et l'Etat.

Conformément à l'article 5 des statuts de l'association, le Conseil Municipal doit désigner les représentants de la Ville, un titulaire et un suppléant, pour siéger à l'Assemblée générale de l'association.

Ainsi, par délibération du 14 avril 2014, le Conseil Municipal a désigné en son sein Mme Marie-Odile CARRET, titulaire, et Mme Charlotte CARLE, suppléante, pour siéger à l'Assemblée générale de l'Association. Par ailleurs, Mme Geneviève SEGUIN-JOURDAN a été désignée par arrêté du 27 novembre 2014 conseillère municipale déléguée au logement. Aussi, le Conseil Municipal est invité à procéder à la désignation de nouveaux représentants au sein de l'Assemblée générale de l'association.

Conformément aux articles L.2121-21 et 33 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la désignation selon les modalités suivantes : soit vote à bulletin secret, soit élection à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et majorité relative au troisième tour. Toutefois, conformément au même article L.2121-21, le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder à la désignation au scrutin secret mais à main levée. Donc, je consulte bien sûr le Conseil pour savoir si vous êtes d'accord pour qu'on puisse faire cette élection à main levée, qui est pour ?

ADOPTE A L'UNANIMITE
PAR 43 VOIX POUR

Je vous remercie. Donc, y a-t-il des propositions de candidatures ? Oui.

M. DUREL : Oui, nous proposons la candidature de Mme Marie-José BAJARD comme titulaire, et M.Fabrice MATTEUCCI comme suppléant.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Je vous remercie. Nous proposons la candidature de Mme Geneviève SEGUIN-JOURDAN et de Mme Marie-Odile CARRET. Y a-t-il d'autres candidatures ? Je mets donc ces deux candidatures, pardon, ces quatre candidatures aux voix.

Concernant la candidature de Mme BAJARD et de M. MATTEUCCI, qui est pour ?

Concernant la candidature de Mme Geneviève SEGUIN-JOURDAN et de Mme Marie-Odile CARRET, qui est pour ?

Je vous remercie.

La candidature de Mme BAJARD et de M. MATTEUCCI recueille 7 voix : "CALUIRE ET CUIRE EN MOUVEMENT" + "CALUIRE ET CUIRE CITOYENS" + "DEMOCRATIE ET CITOYENNETE A CALUIRE".

Mme Geneviève SEGUIN-JOURDAN et Mme Marie-Odile CARRET sont élues avec 36 voix pour : "PARCE QUE NOUS AIMONS CALUIRE ET CUIRE, CONTINUONS ENSEMBLE" + "CALUIRE ET CUIRE BLEU MARINE".

Donc c'est Mme Geneviève SEGUIN-JOURDAN et Mme Marie-Odile CARRET qui sont élues. Je vous remercie. Nous poursuivons avec la création d'une constitution de la Commission communale pour l'accessibilité, et je laisse la parole à Madame CARRET.

CRÉATION ET CONSTITUTION DE LA COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITÉ N° 2015-48

Mme CARRET : Merci Monsieur le Député-Maire.

Par délibération n° 2008-39 en date du 21 mars 2008, conformément aux dispositions de la loi du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, le Conseil Municipal avait institué un Comité Consultatif d'Accessibilité aux Personnes Handicapées.

L'article L2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014, impose à toutes les communes de plus de 5000 habitants la constitution d'une Commission Communale pour l'Accessibilité.

Cette commission a pour mission :

- de dresser chaque année le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports,

- d'établir un rapport annuel présenté en Conseil Municipal,

Ce rapport sera transmis au Préfet du Département, au Président de la Métropole, au Conseil Départemental consultatif des personnes handicapées, au comité départemental des retraités et des personnes âgées ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport,

- de faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant,

- de tenir à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public (ERP) situés sur le territoire communal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap) et la liste des établissements accessibles.

L'article L.2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit également la création obligatoire d'une commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent plus de 5 000 habitants.

A cet égard, par délibération n° 2010-1240 du 11 janvier 2010, le Conseil de communauté a approuvé la réalisation annuelle d'un plan intercommunal d'accessibilité de la voirie et des espaces publics, compte tenu des transferts de compétence opérés en direction du Grand Lyon auquel s'est substituée au 1er janvier 2015 la Métropole de Lyon.

Ainsi les travaux de la commission communale concerneront essentiellement le cadre bâti de la Ville et les espaces publics municipaux.

La Commission Communale d'Accessibilité est composée de représentants de la commune, d'associations représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicaps, d'associations d'usagers, des personnes âgées et des acteurs économiques.

La commission est présidée de droit par le Maire qui arrête la liste de ses membres.

En conséquence, il est proposé de composer la commission de la façon suivante :

- *Le Maire ou son représentant,*
- *6 représentants du Conseil Municipal,*
- *1 représentant d'association d'usagers,*
- *3 représentants d'association œuvrant en faveur des personnes handicapées,*
- *1 représentant des personnes âgées,*
- *2 représentants des acteurs économiques.*

Vu l'article L2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver la création et la composition de la Commission Communale pour l'Accessibilité,

- de prendre acte que Monsieur le Député-Maire désignera les membres et définira le mode de fonctionnement de la commission par arrêté municipal.

Il s'agit de la création et la constitution de la commission communale pour l'accessibilité. Par délibération n°2008-39 en date du 21 mars 2008, conformément aux dispositions de la loi du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, le Conseil Municipal avait institué un Comité consultatif d'accessibilité aux personnes handicapées.

L'article L.2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'ordonnance n°2014-90 du 26 septembre 2014, impose à toutes les communes de plus de 5 000 habitants la constitution d'une commission communale pour l'accessibilité.

Cette commission a pour mission de dresser chaque année le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voierie, des espaces publics et des transports, d'établir un rapport annuel présenté en Conseil Municipal. Ce rapport sera transmis au Préfet du département, au Président de la Métropole, au Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées, au Comité départemental des retraités et des personnes agées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport. Ensuite, de faire toute proposition utile de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant, puis de tenir à jour par voie électronique la liste des établissements recevant du public, les ERP, situés sur le territoire communal, qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée, dénommé Ad'AP, et la liste des établissements accessibles.

L'article L.2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit également la création obligatoire d'une commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent plus de 5 000 habitants.

A cet égard, par délibération n°2010-1240 du 11 janvier 2010, le Conseil de communauté a approuvé la réalisation annuelle d'un plan intercommunal d'accessibilité de la voierie et des espaces publics compte tenu des transferts de compétence opérés en direction du Grand Lyon, auquel s'est substituée au 1er janvier 2015 la Métropole de Lyon.

Ainsi, les travaux de la commission communale concerneront essentiellement le cadre bâti de la Ville et les espaces publics municipaux. La commission communale d'accessibilité est composée de représentants de la commune, d'associations représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, d'associations d'usagers, des personnes âgées et des acteurs économiques. La commission est présidée de droit par le Maire qui arrête la liste de ses membres.

En conséquence, il est proposé de composer la commission de la façon suivante : le Maire ou son représentant, six représentants du Conseil Municipal, un représentant d'associations d'usagers, trois représentants d'associations œuvrant en faveur des personnes handicapées, un représentant des personnes âgées, ainsi que deux représentants des acteurs économiques.

Vu l'article L.2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la création et la composition de la commission communale pour l'accessibilité, et de prendre acte que M. le Député-Maire désignera les membres et définira le mode de fonctionnement de la commission par arrêté municipal.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Je vous remercie. Il y a une demande d'intervention du Parti Communiste et du Parti Socialiste.

Mme CHIAVAZZA : Alors, pas du Parti Communiste, mais de la liste Démocratie et Citoyenneté à Caluire, s'il vous plaît. Donc, le cadre légal pour la commission…

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Communiste n'est pas une injure Madame…

Mme CHIAVAZZA : Ah mais pas du tout ! Non non ! Mais par contre, c'est la liste Démocratie et Citoyenneté à Caluire ! Comme je l'ai dit la dernière fois, qui n'est pas constituée que de membres du Parti Communiste ! Bon. Le cadre légal pour la commission accessibilité est défini de la façon suivante. Présidée par le Maire effectivement, cette commission est composée des représentants de la commune, d'associations ou d'organismes représentant les personnes handicapées, mais pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou d'organismes représentant les personnes âgées, des représentants des acteurs économiques, ainsi que des représentants d'usagers de la Ville.

Ce texte de loi me permet, Monsieur le Maire, de vous interroger sur la composition que vous proposez. En effet, nous vous demandons que la composition de cette commission prenne en compte la notion de représentants d'associations ou d'organismes, et non pas un représentant des personnes âgées, *a priori*, un individu. La première remarque.

D'autre part, les cinq types de handicap, donc je vous les ai cités, dans la loi sont un minimum si l'on considère par exemple que les handicaps sensoriels qui sont la surdité et la cécité, ont des besoins différents en matière d'accessibilité. Il serait donc utile d'augmenter la représentation des associations d'handicapés à cinq, et non trois comme proposé dans le texte. Et cela équilibrerait la composition de cette commission où les représentants de la commune sont majoritaires, puisqu'ils ont sept membres sur 13. De même, la représentation des usagers de la Ville nous semble limitée à un, ne pourrait-elle pas être augmentée à deux ?

Donc, nous vous proposons la composition suivante : donc le Maire effectivement, son représentant, quatre représentants du Conseil Municipal au lieu de six, un ou deux représentants d'associations d'usagers, donc cinq au lieu de trois représentants d'associations œuvrant en faveur des personnes handicapées, un représentant d'associations en faveur des personnes âgées, et deux représentants des acteurs économiques. Alors maintenant, je ne sais pas si légalement la Commune doit avoir la majorité, on peut peut-être garder les six du Conseil Municipal, mais par contre, ce qu'on souhaiterait vraiment, c'est que le nombre de représentants d'associations œuvrant en faveur des personnes handicapées soit augmenté, qu'il passe de trois à cinq. Voilà, c'est une demande.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Merci. La parole est… Je vous en prie.

M. MATTEUCCI : Oui. Je serai bref. Donc, je souscris aux propositions de Madame CHIAVAZZA. La mise en place de cette commission d'accessibilité nous paraît totalement importante et nécessaire, d'autant qu'elle est d'intérêt général. Nous souhaitions cependant que dans le cadre notamment de la composition des représentants de la commune, du fait du caractère d'intérêt général justement de cette commission, il y ait une représentation en fait de l'ensemble du Conseil Municipal, c'est-à-dire de l'ensemble des élus et non pas une commission qui soit acquise si je reprends les termes de la tribune que vous avez faite paraître au niveau de la Métropole, afin que vraiment, cela soit une question et des réflexions qui soient partagées par tout le monde. Voilà.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Madame CARRET, je peux peut-être commencer à répondre simplement. Vous dire que Caluire et Cuire, je pense que vous le savez, fait un effort considérable sur tout ce qui concerne les handicaps. Je crois que les équipes qui se sont succédé et en particulier les majorités qui se sont succédé, ont toujours fait un effort particulier dans ce domaine-là, et je dois reconnaître qu'on est une des communes qui a énormément progressé au-delà du nombre de travailleurs handicapés que nous avons au niveau de l'effectif de la commune de Caluire et Cuire, mais également le nombre d'institutions que nous soutenons et que nous aidons au quotidien, et, je vous rassure, c'est largement partagé par rapport à ceci. Madame CARRET, voulez-vous peut-être préciser…

Mme CARRET : Oui, effectivement, il y a trois représentants d'associations œuvrant en faveur des personnes handicapées, donc, le handicap dans son ensemble, il n'est pas dit que ça ne concerne qu'une sorte de handicap ou une autre, c'est global, et puis cette commission va œuvrer pour le bien-être de tout le monde.

Mme CHIAVAZZA : Mais, quand même, trois sur treize, ça paraît peu en proportion…

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Madame CHIAVAZZA, si ça ne vous dérange pas, je suis en charge de donner la parole, donc je sais que vous êtes très prolixe, donc, vous me permettez simplement peut-être que Madame CARRET s'exprime. Vous pourrez bien sûr vous exprimer mais, Madame CARRET, si vous voulez continuer.

Mme CARRET : Cette commission va émettre, enfin est consultative, elle ne prendra pas de décisions. Donc, si vous voulez, elle se réunira avec toutes les personnes concernées, et ensuite, elle fera son travail comme il se doit mais, je ne vois pas ce qui coince, enfin ce qui accroche à votre niveau.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Madame CHIAVAZZA.

Mme CHIAVAZZA : Le nombre de représentants effectivement des associations d'handicapés ! Trois sur treize, c'est quand même très peu ! Donc, je trouve que quand même, ça…

Mme CARRET : Oui mais c'est légal…

Mme CHIAVAZZA : C'est légal !

Mme CARRET : Les représentants d'associations, de personnes âgées, etc., tout ça, c'est dans l'ordre des choses…

Mme CHIAVAZZA : Mais, c'est quand même pour traiter du handicap, ce sont quand même les personnes représentantes des associations des personnes handicapées qui sont quand même le plus compétentes ! Donc, trois sur treize, je maintiens, c'est quand même une très faible proportion. Je n'ai pas fait de pourcentage…

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Bien, donc, le jour où quelque chose ira, Mme CHIAVAZZA, je pense qu'il fera vraiment très très chaud ce soir-là.

Mme CHIAVAZZA : C'était une suggestion.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Donc, je mets ce rapport aux voix. Qui est pour ?

ADOPTE A L'UNANIMITE
PAR 43 VOIX POUR

Et en plus tout le monde est pour. Bon, parfait.

Concernant la Métropole de Lyon – Convention relative aux modalités d'exercice de la police spéciale des immeubles menaçant ruine, de la sécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation et de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public à usage partiel ou total d'hébergement sur le territoire de la Commune de Caluire et Cuire, il y a une modification, et je passe la parole à Monsieur PETIT.

MÉTROPOLE DE LYON – CONVENTION RELATIVE AUX MODALITÉS D'EXERCICE DE LA POLICE SPÉCIALE DES IMMEUBLES MENAÇANT RUINE, DE LA SÉCURITÉ DES ÉQUIPEMENTS COMMUNS DES IMMEUBLES COLLECTIFS À USAGE PRINCIPAL D'HABITATION ET DE LA PROTECTION CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC À USAGE PARTIEL OU TOTAL D'HÉBERGEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CALUIRE ET CUIRE – MODIFICATION
N° 2015-49

M. PETIT : Oui.

Par délibération du 2 février 2015, le Conseil Municipal a adopté un projet de convention relative aux modalités d'exercice de la police spéciale des immeubles menaçant ruine, de la sécurité des immeubles collectifs à usage principal d'habitation et de la sécurité des ERP à usage d'hébergement sur le territoire de la commune de Caluire et Cuire. Ce projet avait été rédigé dans les mêmes termes que la convention liant la Métropole et la Ville de Lyon.

A l'occasion de sa réunion du 23 mars 2015, le Conseil de la Métropole de Lyon a adopté un nouveau projet de convention type avec l'ensemble des communes (hors Ville de Lyon) qui la composent et dont les termes diffèrent légèrement de ceux figurant dans la convention adoptée par le Conseil Municipal.

Par courrier reçu le 20 avril 2015, la Métropole de Lyon a transmis à toutes les communes membres sa délibération, le modèle de convention et le projet de délibération type qui suit :

"La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite "MAPTAM" a créé au 1er janvier 2015, une collectivité à statut particulier dénommée "Métropole de Lyon", en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon et, dans les limites territoriales précédemment reconnues à celle-ci, en lieu et place du Département du Rhône.

En outre, l'article L 3642-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), issu de cette même loi, complété par l'article 75 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite "ALUR", prévoit que le Président de la Métropole de Lyon exercera de plein droit certains pouvoirs de police spéciale sans préjudice des pouvoirs de police incombant aux Maires des communes situées sur son territoire, au titre de la police administrative générale relevant du CGCT, notamment les arrêtés d'évacuation, et au titre de la police spéciale prévue par le code de la santé publique.

A ce titre, il résulte du nouvel article L. 3642-2, I, 9° du CGCT que sans préjudice de l'article L 2212-2, le Président du Conseil de la Métropole exerce les attributions mentionnées aux articles L 123-3, L 129-1 à L 129-6, L 511-1 à L 511-4, L 511-5 et L 511-6 du Code de la construction et de l'habitation.

Avant le 1er janvier 2015, les arrêtés en matière de police spéciale des immeubles menaçant ruine, de la sécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation et de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), à usage partiel ou total d'hébergement, étaient préparés et gérés par les services des communes membres de la Communauté urbaine.

Compte tenu du transfert de ces pouvoirs de police spéciale, la Commune de Caluire et Cuire et la Métropole de Lyon se sont rapprochées afin de mettre en place un mécanisme par lequel les services de la Commune de Caluire et Cuire, sous l'autorité du Maire, instruiront, prépareront et suivront l'exécution des arrêtés du Président de la Métropole en matière de police spéciale des immeubles menaçant ruine, de la sécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation et de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), à usage partiel ou total d'hébergement, sur le territoire de la Commune de Caluire et Cuire.

Dans ce cadre, et afin d'assurer la continuité du service public, il est proposé que la Commune de Caluire et Cuire poursuive, selon un mode conventionnel régi par la présente convention, les opérations d'instruction, de préparation et de suivi de l'exécution des arrêtés du Président en matière de police spéciale des immeubles menaçant ruine, de la sécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation et de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), à usage partiel ou total d'hébergement.

A cet effet, il est proposé de faire recours à la formule de la convention prévue par l'article L.3633-4 du CGCT, qui constitue au sens de la jurisprudence et des services de l'État une convention de coopération entre personnes publiques.

La mise en place de ce dispositif permettra la mise à disposition au profit de la Métropole de tout ou partie du service de la Commune de Caluire et Cuire, auparavant en charge des arrêtés de police spéciale des immeubles menaçant ruine, de la sécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation et de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), à usage partiel ou total d'hébergement, en vue de l'exercice de ses responsabilités, et se traduira donc par la mise en place d'un mécanisme de coopération entre collectivités publiques locales fondé sur une base conventionnelle sur le fondement légal de l'article L. 3633-4 du CGCT.

La convention à conclure entre la Commune de Caluire et Cuire et la Métropole de Lyon régit le contenu et les modalités d'exercice de la police spéciale des immeubles menaçant ruine, de la sécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation et de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), à usage partiel ou total d'hébergement, situés sur le territoire de la Commune de Caluire et Cuire. Elle prévoit une description précise des missions et activités confiées aux services de la Commune de Caluire et Cuire, étant précisé que la signature des actes et arrêtés relève de la compétence exclusive du Président de la Métropole. La Métropole demeure donc seule responsable des conséquences des décisions prises au titre de cette police spéciale.

La Métropole remboursera à la Commune de Caluire et Cuire les frais engagés pour assurer les missions et activités qui lui sont confiées. Des coûts sont précisés dans la présente convention sur la base des typologies de procédures engagées en matière d'immeubles menaçant ruine.

La convention sera signée après délibération de la Commune de Caluire et Cuire et entrera en vigueur au 1er janvier 2015. Elle sera reconduite annuellement et tacitement, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue d'un préavis de 6 mois. S'agissant d'un dispositif nouveau, les parties conviennent de procéder à son évaluation au terme de la première année de mise en œuvre.

Un comité de suivi sera mis en place par la Métropole de Lyon, composées de l'ensemble des communes membres de la Métropole, afin notamment d'examiner les modalités pratiques de la mise en œuvre de cette convention.

Cette convention n'emporte ni mise à disposition, ni transfert des agents. Les services demeurent sous l'autorité fonctionnelle et hiérarchique du Maire. La rémunération et les conditions de travail demeurent inchangées.

Dans un souci de réactivité, les échanges entre les services de la Commune de Caluire et Cuire et ceux de la Métropole, pour ce qui concerne les actes et arrêtés relatifs à l'exercice de cette police spéciale, s'effectueront sous format dématérialisé.

Les arrêtés pris en matière de police spéciale des immeubles menaçant ruine, de la sécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation et de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), à usage partiel ou total d'hébergement, seront exécutés, dans le ressort territorial de la Commune de Caluire et Cuire par les forces de l'ordre. Le cas échéant, les agents de police municipale restent, en vertu de l'article L 511-1 du Code de la sécurité intérieure, placés sous l'autorité fonctionnelle et hiérarchique du Maire. Les services de police municipale ne font pas partie des services mis à disposition au titre de la convention".

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver le principe d'instruction, de préparation, de suivi d'exécution des actes et arrêtés de police spéciale des immeubles menaçant ruine, de la sécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation et de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), à usage partiel ou total d'hébergement, par les services de la Commune de Caluire et Cuire pour le compte de la Métropole de Lyon, sur son territoire, à compter du 1er janvier 2015,

- d'approuver la convention ci-annexée relative aux modalités d'exercice de ladite police spéciale,

- de prendre acte que cette nouvelle convention annule et remplace celle adoptée par le Conseil Municipal le 2 février 2015,

- d'autoriser Monsieur le Député-Maire à signer cette nouvelle convention avec la Métropole de Lyon.

GRANDLYON
la métropole

caluire et cuire

Convention relative aux modalités d'exercice de la police spéciale des immeubles menaçant ruine, de la sécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation et de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public à usage partiel ou total d'hébergement sur le territoire de la commune de Caluire et Cuire

Entre

La Commune de Caluire et Cuire, *représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil municipal en date du 22 juin 2015,*

Et

La Métropole de Lyon, *représentée par son Président en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil de Métropole en date du 23 mars 2015,*

Préambule :

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite « MAPTAM » crée, à compter du 1er janvier 2015, une collectivité à statut particulier dénommée « Métropole de Lyon », en lieu et place de la communauté urbaine de Lyon et, dans les limites territoriales précédemment reconnues à celle-ci, en lieu et place du département du Rhône.

En outre, l'article L. 3642-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), issu de cette même loi, complété par l'article 75 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite « ALUR », prévoit que le président de la Métropole de Lyon exercera de plein droit certains pouvoirs de police spéciale sans préjudice des pouvoirs de police incombant aux maires des communes situées sur son territoire, au titre de la police administrative générale relevant du CGCT, notamment les arrêtés d'évacuation et au titre de la police spéciale prévue par le Code de la Santé Publique.

A ce titre, il résulte du nouvel article L. 3642-2, I, 9° du CGCT que sans préjudice de l'article L. 2212-2, le Président du conseil de la Métropole exerce les attributions mentionnées aux articles L. 123-3, L. 129-1 à L. 129-6, L. 511-1 à L. 511-4, L. 511-5 et L. 511-6 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Compte tenu de la création de la Métropole et du transfert à son Président, au 1er janvier 2015, du pouvoir de police spéciale des immeubles menaçant ruine, de la sécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation et de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) à usage partiel ou total d'hébergement, la Commune de Caluire et Cuire et la Métropole de Lyon se sont rapprochées afin de mettre en place un mécanisme par lequel les services de la Commune de Caluire et Cuire, sous l'autorité du Maire, instruiront, prépareront et suivront l'exécution des arrêtés du Président de la Métropole dans les domaines susvisés, sur le territoire de la Commune de Caluire et Cuire.

Dans ce cadre, et afin d'assurer la continuité du service public, il a été décidé, d'un commun accord, que la Commune de Caluire et Cuire assurerait selon un mode conventionnel régi par la présente, les opérations d'instruction, de préparation et de suivi de l'exécution des arrêtés du Président en matière de police spéciale des immeubles menaçant ruine, de la sécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation et de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, à usage partiel ou total d'hébergement.

A cet effet, les deux collectivités ont entendu recourir à la formule de la convention prévue par l'article L. 3633-4 du CGCT qui constitue, au sens de la jurisprudence et des services de l'État, une convention de coopération entre personnes publiques.

La mise en place de ce dispositif permettra la mise à disposition au profit de la Métropole de tout ou partie du service de la Commune de Caluire et Cuire, jusque là en charge des arrêtés de police spéciale des immeubles menaçant ruine, de la sécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation et de la sécurité des ERP à usage total ou partiel d'hébergement, en vue de l'exercice de ses responsabilités, et se traduira donc par la mise en place d'un mécanisme de coopération entre collectivités publiques locales fondé sur une base conventionnelle sur le fondement légal de l'article L.3633-4 du CGCT.

Cette convention n'emporte ni mise à disposition, ni transfert des agents.

Tel est l'objet de la présente, qui précise les engagements respectifs des deux collectivités.

Article 1er : Objet et périmètre de la présente convention

En application des dispositions de l'article L. 3633-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole de Lyon confie à la Commune de Caluire et Cuire, dans le cadre et selon les modalités prévues par la présente convention, l'instruction, la préparation et le suivi de l'exécution des arrêtés de police spéciale des immeubles menaçant ruine, de la sécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation et la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public à usage partiel ou total d'hébergement, du Président de la métropole, à compter du 1er janvier 2015, sur l'ensemble du territoire de la Commune de Caluire et Cuire.

Article 2 : Définition des arrêtés de police entrant dans le champ de la présente convention

Les arrêtés de police concernés par la présente convention sont ceux intéressant la police spéciale des immeubles menaçant ruine, la sécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation et la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public à usage partiel ou total d'hébergement, et de façon particulière :

- *Les arrêtés par lesquels l'autorité de police peut prescrire à l'exploitant et au propriétaire les mesures nécessaires pour faire cesser la situation d'insécurité constatée par la commission de la sécurité et, le cas échéant, pour réaliser des aménagements et travaux dans un délai fixé. (article L. 123-3 du Code de la construction et de l'Habitation (CCH)).*
- *Les arrêtés par lesquels l'autorité de police peut prescrire la réparation ou la démolition des murs, bâtiments ou édifices quelconques lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique ou si leur état fait courir un péril imminent, les mesures provisoires indispensables pour écarter ce péril (articles L. 511-1 à L. 511-6 du CCH).*
- *Les arrêtés par lesquels l'autorité de police peut prescrire la remise en état de fonctionnement ou leur remplacement, en fixant le délai imparti pour l'exécution de ces mesures, des équipements communs d'un immeuble collectif à usage principal d'habitation présentant, du fait de la carence du ou des propriétaires, un fonctionnement défectueux ou un défaut d'entretien de nature à créer des risques sérieux pour la sécurité des occupants ou à compromettre gravement leurs conditions d'habitation (articles L. 129-1 à L. 129-7 du CCH).*

Dans l'hypothèse où de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires interviendraient, elles s'appliqueront de plein droit et immédiatement aux missions confiées aux communes par la présente convention. Un avenant viendra constater leur application. -

Article 3 : Nature et étendue des missions et activités assurées par la Commune de Caluire et Cuire au titre de la présente convention

3-1 Principes généraux

Le ou les services en charge des arrêtés en matière de police spéciale des immeubles menaçant ruine, de la sécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation et de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public à usage partiel ou total d'hébergement assurent, pour le compte de la Métropole de Lyon, sur le territoire de la Commune de Caluire et Cuire, les opérations d'instruction, de préparation et de suivi d'exécution de ces arrêtés.

Ce ou ces services sont composés d'agents de la Commune de Caluire et Cuire qui demeurent, pour l'exercice des missions réalisées pour le compte de la Métropole de Lyon, sous l'autorité fonctionnelle et hiérarchique du Maire de la Commune de Caluire et Cuire.

La rémunération et les conditions de travail des agents qui instruisent, préparent et suivent l'exécution des arrêtés de police spéciale des immeubles menaçant ruine, de la sécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation et de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, à usage partiel ou total d'hébergement pour le compte de la Métropole de Lyon, demeurent inchangées.

Les services de la Commune de Caluire et Cuire continuent, au 1er janvier 2015, d'assurer avec la même diligence les prestations en matière de police spéciale des immeubles menaçant ruine, de sécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation et de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, à usage partiel ou total d'hébergement pour le compte de la Métropole, sur le territoire de la Commune de Caluire et Cuire.
Ainsi les services de la commune procèderont à toutes visites, constats ou demandes utiles en fonction de la situation et de l'urgence.

Le ou les services en charge des arrêtés en matière de police spéciale des immeubles menaçant ruine, de sécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation et de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public à usage partiel ou total d'hébergement agissent dans le respect des textes et lois en vigueur.

3-2 Description des missions et activités

3.2.1 L'instruction des situations susceptibles de relever des articles L. 123-3, L. 129-1 à L. 129-6, L. 511-1 à L. 511-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, définies à l'article 2 de la présente convention.

3.2.2 L'instruction des situations définies à l'article 2 de la présente convention comprend les missions suivantes :

- *Analyse technique et réglementaire des situations,*
- *Proposition des mesures de police adaptées,*
- *Recherche des propriétaires,*
- *Demande de documents de renseignements auprès du service de la publicité foncière,*
- *Rédaction, diffusion et transmission pour signature au Président de la métropole de Lyon de tout document relatif aux procédures dont les courriers de mise en demeure, d'avertissement des propriétaires, exploitants ou de leurs représentants, d'information de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France,*
- *Demande de désignation d'un expert judiciaire, en application, selon le cas, de l'article L. 129-3 ou L. 511-3 du CCH,*
- *Coordination technique avec la métropole conformément à l'article 7 de la présente convention.*

3.2.3 La préparation et la rédaction des arrêtés pour les situations susceptibles de relever des articles L. 123-3, L. 129-1 à L. 129-6, L. 511-1 à L. 511-6 du Code de la Construction et de l'Habitation.

La préparation des arrêtés comprend les missions suivantes :

- *Participation aux réunions d'expertises, analyse des rapports d'experts,*
- *Rédaction des projets d'arrêtés,*
- *Validation technique et juridique de l'arrêté,*
- *Veille technique et juridique de l'ensemble des règlementations spécifiques en vigueur qui régissent ce domaine.*

Les projets d'arrêtés seront établis sur la base des modèles définis par la Commune de Caluire et Cuire et annexés à la présente (Annexe n°1).

3-2-4 Transmission pour signature, diffusion des arrêtés

La transmission et la diffusion des projets d'arrêtés comprennent les missions suivantes :

- *Transmission des projets d'arrêtés, sous format numérisé, au Président de la Métropole et réception par retour de ceux-ci,*
- *Diffusion des arrêtés aux différents destinataires et administrations compétentes concernés,*
- *Réalisation des mesures de publicité (affichage, publication, notification, diffusion),*
- *Coordination technique avec la Métropole de Lyon conformément à l'article 7 de la présente convention.*

La transmission des projets d'arrêtés emporte, sur ce projet, adhésion du Maire, autorité fonctionnelle et hiérarchique du service concerné.

3-2-5 Suivi d'exécution des arrêtés

Le suivi d'exécution des arrêtés comprend les missions suivantes :

- *Vérification du respect de la mise en œuvre des prescriptions édictées par les arrêtés,*
- *Définition, réalisation, suivi des travaux d'office,*
- *Commande des travaux d'office,*
- *Constitution des dossiers de demande de subvention de l'ANAH,*
- *Paiement des factures et des ordonnances de taxe,*
- *Publication, le cas échéant, des arrêtés au service de la publicité foncière,*
- *Conservation par la Commune du dossier d'instruction,*
- *Suivi d'exécution en lien avec les forces de l'ordre ainsi que la police municipale, et ce, sans préjudice des missions de contrôle et de constat des infractions qui restent des prérogatives des forces de l'ordre, non couvertes par la présente convention,*
- *Rédaction des réponses aux éventuelles réclamations qui découlent directement de la réglementation du pouvoir de police spéciale des immeubles menaçant ruine, de la sécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation et de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public à usage partiel ou total d'hébergement, à l'exception des recours gracieux et contentieux qui seront pris en charge par la Métropole de Lyon, avec l'assistance des services concernés de la Commune, et qui seront signées par le Président de la Métropole,*
- *Suivi des hébergements et des relogements que le propriétaire/exploitant doit assurer et substitution de la Commune de Caluire et Cuire à la Métropole de Lyon en cas de défaillance du propriétaire / gérant dans le cadre des procédures liées à l'exercice des polices visées par la présente convention,*
- *Toute expertise nécessaire au bon déroulement de l'instruction.*

La Métropole de Lyon assurera :

- *l'archivage des arrêtés signés par le Président de la Métropole,*
- *l'émission des titres de recettes à l'encontre des propriétaires, exploitants ou de leurs représentants, ainsi que tous les actes préparatoires à l'édition de tels titres.*
- *La transmission des arrêtés au contrôle de légalité.*

Article 4 : Relations financières entre la Commune de Caluire et Cuire et la Métropole de Lyon

La Métropole rembourse à la Commune de Caluire et Cuire les frais engagés par cette dernière pour assurer les missions et activités qui lui sont confiées au titre des dispositions de la présente convention.

Le remboursement se fera pour toutes les opérations et procédures réalisées par la Commune de Caluire et Cuire à compter du 1er janvier 2015, incluant la prise de nouveaux arrêtés de police spéciale des immeubles menaçant ruine, de la sécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation et de la sécurité des ERP à usage partiel ou total d'hébergement, mais également le suivi des arrêtés de police spéciale des immeubles menaçant ruine, de la sécurité des immeubles collectifs à usage principal d'habitation et de la sécurité des ERP à usage partiel ou total d'hébergement pris antérieurement à cette date mais continuant à produire des effets au-delà.

Le remboursement des frais engagés par la Commune de Caluire et Cuire est effectué annuellement par la Métropole avant le 31 mars de l'année N+1, sur la base des pièces justificatives suivantes : factures de travaux d'office, frais d'expertises et tout justificatif de dépenses liées à l'exercice des missions visées par la présente convention et prenant en compte les différentes typologies de procédure suivantes :

1- visite diagnostique qui ne nécessite pas de procédure de péril (évaluée à 90 €/procédure)
2- visite diagnostique qui nécessite une mise en demeure (évaluée à 144 € / procédure)
3- visite diagnostique qui nécessite une mise en demeure et une procédure de péril imminent sans travaux d'office (évaluée à 288 € / par procédure)
4- visite diagnostique qui nécessite une mise en demeure et une procédure de péril imminent avec travaux d'office (évaluée à 792 € / par procédure)
5- visite diagnostique qui nécessite une mise en demeure et une procédure de péril ordinaire sans travaux d'office (évaluée à 1728 € / par procédure)
6- visite diagnostique qui nécessite une mise en demeure et une procédure de péril ordinaire avec travaux d'office (évaluée à 2448 € par procédure)
7- instruction et réponse Certificat de Non Péril (évaluée à 10 € / par certificat).

Les procédures liées aux établissements recevant du public à usage partiel ou total d'hébergement ainsi qu'aux équipements communs des immeubles collectifs donneront lieu à un remboursement des frais selon les mêmes bases et typologies que les immeubles menaçant ruine.

Article 5 : Entrée en vigueur - Durée - Renouvellement - Résiliation de la présente convention

La présente convention entrera en vigueur le 1er janvier 2015, pour une durée de un an avec reconduction tacite annuelle sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie avec un préavis de six mois minimum, adressé par LRAR.
S'agissant d'un dispositif nouveau, les parties conviennent de procéder à son évaluation au terme de la première année de mise en œuvre de la présente convention.

Article 6 – Responsabilité et assurances

6-1 Responsabilité

Dans le cadre de la présente convention, les agents du ou des services communaux assurant les missions et activités de la présente convention agissent sous l'autorité fonctionnelle et hiérarchique du Maire.

Sans préjudice des dispositions prévues ci après, la Commune de Caluire et Cuire , est responsable vis-à-vis de la Métropole de Lyon du non-respect ou d'un manquement aux obligations qui lui incombent au titre de la présente convention.

La responsabilité de la Commune de Caluire et Cuire ne pourra donc être engagée qu'au titre des manquements ou fautes dans l'exercice des missions telles que définies aux articles précédents.

La Métropole de Lyon demeure seule responsable vis-à-vis des tiers des conséquences des décisions prises au titre de la police spéciale des immeubles menaçant ruine, de la sécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation et de la sécurité des ERP à usage partiel ou total d'hébergement et notamment en application de la présente convention.

La signature des arrêtés de police spéciale des immeubles menaçant ruine, de la sécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation et de la sécurité des ERP à usage partiel ou total d'hébergement par le Président de la Métropole emportera adhésion sur le choix de la procédure retenue, la teneur et la procédure d'adoption des arrêtés et mesures concernés.

6-2 Assurances

La Métropole est assurée en responsabilité au titre de son pouvoir de police spéciale des immeubles menaçant ruine, de la sécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation et de la sécurité des ERP à usage partiel ou total d'hébergement.

Article 7 - Modalités des échanges entre les services de la Métropole et les services de la Commune de Caluire et Cuire

Dans un souci de réactivité et de sécurisation du dispositif, les échanges entre les services de la Commune de Caluire et Cuire et le Président de la Métropole s'effectueront sous forme dématérialisée.

Article 8 – Exécution et contrôle du respect des mesures édictées par arrêté

8.1. Exécution des arrêtés
Les arrêtés en matière de police spéciale des immeubles menaçant ruine, de la sécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation et de la sécurité des ERP à usage partiel ou total d'hébergement adoptés par le Président de la Métropole seront exécutés, dans le ressort territorial de la Commune de Caluire et Cuire, par les agents de police municipale de la Commune de Caluire et Cuire et par la force publique de l'État.

8.2. Hébergement et relogement:
Les services de la Commune de Caluire et Cuire assurent pour le compte de la Métropole de Lyon, le relogement des personnes à l'issue des procédures décrites ci-dessus. Ils s'appuieront, pour ce faire, sur leurs opérateurs/acteurs habituels.

Article 9 : Litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Article 10 : Annexes

Sont annexées à la présente convention et font partie intégrante des engagements contractuels les documents suivants :

Annexe 1 : Modèles d'arrêtés

Fait à ..... le .....

Le Président de la Métropole de Lyon,	***Le Maire de la Commune de Caluire et Cuire,***
	.....

Transmise au contrôle de légalité le.....

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – METROPOLE DE LYON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU PRESIDENT

OBJET : Arrêté de mainlevée de péril

Application des articles L 511.1 à L 511.6 du Code de la Construction et de l'Habitation
Procédure de péril ordinaire/imminent
IMMEUBLE MENAÇANT LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
.....

N/Réf. :

Référence

Le Président de la Métropole de Lyon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 3642-2- I -9,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-6 et L. 521-1 à L. 521-4

VU la délibération du Conseil de Métropole n° ... en date du ....., relative à...

VU la délibération du Conseil Municipal n° ... en date du ....., relative à...

VU l'arrêté de péril ordinaire/imminent n° - en date du ,

VU le rapport de M. ...en date du ... constatant la réalisation des travaux prescrits ainsi que leur date d'achèvement

CONSIDÉRANT qu'il résulte du rapport de l'expert ou homme de l'art, qu'il convient de prononcer la mainlevée de l'arrêté susvisé,

ARRÊTE

ARTICLE 1er -Sur la base du rapport établi par M. ... , il est pris acte de la réalisation des travaux qui mettent fin au péril constaté dans l'arrêté du ...., travaux conformes aux prescriptions effectuées .

En conséquence, il est prononcé la mainlevée de l'arrêté prescrivant la réparation (ou la démolition) de l'immeuble menaçant ruine, sis à..... et appartenant à M. ..... (et le cas échéant de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux)

ARTICLE 2 - A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble (ou logement...) peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.
Les dispositions des articles L.521-1 à L.521-4 du CCH, reproduites en annexe, sont applicables.

SPECIMEN PROVISOIRE

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au propriétaire (et aux titulaires de droits réels) et aux occupants.
En cas d'établissement d'hébergement :
Le présent arrêté est notifié à l'exploitant....., ainsi qu'au propriétaire (Pour publicité au fichier immobilier, porter toutes les mentions utiles).
Le cas échéant -propriétaires non identifiés ou à défaut de connaître leur adresse)
Le présent arrêté est affiché en mairie de .....ainsi que sur la façade de l'immeuble

ARTICLE 4 - Le présent arrêté est transmis au Préfet du département du rhône, au Procureur de la République, au Service Habitat de la Ville de ..., au Maire de ..., aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (Caisses d'allocations familiales), au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement

Il fera l'objet d'une publication au fichier immobilier de la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire et à la diligence de celui-ci.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Métropole de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin à LYON 3ème dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé

ARTICLE 6 - M. le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, M. le Directeur Général des Services de la Ville de ....., M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le

Pour le Président de la Métropole de Lyon
Par délégation

Gérard COLLOMB

SPECIMEN PROVISOIRE

ANNEXES

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
(Partie Législative)

Chapitre Ier : Relogement des occupants

SPECIMEN PROVISOIRE

Article L521-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou d'occuper si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles

L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement prennent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité peuvent entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du VII de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

(Inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est

SPECIMEN PROVISOIRE

assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 14 juillet 2006)

(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet ou le maire s'il en est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsque une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant qui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un mois de loyer prévisionnel.

Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-4

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

SPECIMEN PROVISOIRE

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

SPECIMEN PROVISOIRE

ATTESTATION DE PROPRIETE

« Aux fins de publicité foncière, le(s) bien(s) immobilier(s) dont il s'agit appartien (nen) t à :

Si le propriétaire est une personne physique :

Monsieur ou Madame NOM (porté en lettres majuscules), prénoms dans l'ordre de l'état civil, date et lieu de naissance, nom du conjoint ou situation matrimoniale (célibataire, pacsé, veuf ou divorcé) ;

Si le propriétaire est une personne morale :

La société DENOMINATION (portée en lettres majuscules), forme juridique, siège sociale.
N°SIREN complété, pour les personnes morales immatriculées au R.C.S., de la mention 'R.C.S. » suivie du nom de la ville du lieu de l'immatriculation.
Date et lieu d'immatriculation à la Préfecture pour les associations
Date et lieu d'u dépôt des statuts pour les syndicats

Nom, prénoms et domicile du ou des représentants de la personnes morales

Pour tous les biens, mentionner également :

Suivant acte reçu par Maître (NOM DU NOTAIRE), notaire (le cas échéant : associé ou salarié) à (RESIDENCE DU NOTAIRE) le……(DATE DE L'ACTE) et publié au bureau des hypothèques de ……(lieu), le …….(DATE DE PUBLICATION) sous la référence VOLUME N°……. »

Lyon, le

Le Président de la Métropole de Lyon

Gérard COLLOMB

SPECIMEN PROVISOIRE

Le Président de la Métropole certifie :
1°) que le présent document contenu sur X(en lettres) pages est exactement conforme à l'original conservé et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publication et approuve (X ou aucun) renvoi, (X ou aucun) mot nul ;

2°) que l'identité des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

3°) que l'identité des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée au vu de l'extrait Kbis de la société.

Lyon, le

Le Président de la Métropole de Lyon

Gérard COLLOMB

SPECIMEN PROVISOIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – METROPOLE DE LYON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU PRESIDENT

OBJET : Arrêté de mainlevée de mise en sécurité ordinaire / imminent des immeubles collectifs à usage principal d'habitation

Application des articles L 129 1 à L129.7
du Code de la Construction et de l'Habitation
IMMEUBLE MENAÇANT LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
…….. à ……

N/Réf. : Dossier : /Affaire :

Le Président de la Métropole de Lyon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 3642-2- 1 -9,

VU le Code de la Construction et de l'habitation et notamment ses articles L 129.1 à L 129.7 et R. 129-1 à R. 129-11 du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU la délibération du Conseil de la métropole n° … en date du…… ;, relative à …

VU la délibération du Conseil Municipal n° … en date du ……, relative à …

VU l'arrêté de sécurité ordinaire / imminent n° - en date du ,

VU le rapport de M. … en date du … constatant la réalisation des travaux prescrits en application de l'arrêté susvisé et mettant fin à tout danger sur le bâtiment concerné

CONSIDÉRANT qu'il résulte du rapport de l'expert (ou homme de l'art) qu'il convient de prononcer la mainlevée de l'arrêté susvisé,

ARRÊTE

ARTICLE 1er -Sur la base du rapport établi par M. … , il est pris acte de la réalisation des travaux qui mettent fin au danger constaté dans l'arrêté du …., travaux conformes aux prescriptions effectuées .

En conséquence, il est prononcé la mainlevée de l'arrêté prescrivant la réparation de l'immeuble menaçant la sécurité publique, sis à….. ……. et appartenant à M. ……

SPECIMEN PROVISOIRE

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au propriétaire (et aux titulaires de droits réels) et aux occupants.

En cas d'établissement d'hébergement :
Le présent arrêté est notifié à l'exploitant....., ainsi qu'au propriétaire (Pour publicité au fichier immobilier, porter toutes les mentions utiles).
Le cas échéant -propriétaires non identifiés ou à défaut de connaître leur adresse)
Le présent arrêté est affiché en mairie de .....ainsi que sur la façade de l'immeuble

ARTICLE 4 - Le présent arrêté est transmis au Préfet du département du Rhône, au Procureur de la République, au Service Habitat de la Ville de .....au Maire de ....., aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (Caisse d'allocations familiales), au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Métropole de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin à LYON 3ème dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé

ARTICLE 6 - M. le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, M. le Directeur Général des Services de la Ville de Lyon, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le

Le Président de la Métropole de Lyon

Gérard COLLOMB

SPECIMEN PROVISOIRE

ANNEXES

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
(Partie Législative)

Chapitre Ier : Relogement des occupants

Article L521-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou d'occuper si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles

SPECIMEN PROVISOIRE

L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du VII de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

SPECIMEN PROVISOIRE

Article L521-3-1

(Modifié par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est

assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 14 juillet 2006)

(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet ou le maire s'il en est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant qui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an de loyer prévisionnel.

Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-4

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

SPECIMEN PROVISOIRE

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

SPECIMEN PROVISOIRE

ATTESTATION DE PROPRIETE

« Aux fins de publicité foncière, le(s) bien(s) immobilier(s) dont il s'agit appartien (nen) t à :

Si le propriétaire est une personne physique :

Monsieur ou Madame NOM (porté en lettres majuscules), prénoms dans l'ordre de l'état civil, date et lieu de naissance, nom du conjoint ou situation matrimoniale (célibataire, pacsé, veuf ou divorcé) ;

Si le propriétaire est une personne morale :

La société DENOMINATION (portée en lettres majuscules), forme juridique, siège sociale.
N°SIREN complété, pour les personnes morales immatriculées au R.C.S., de la mention 'R.C.S. » suivie du nom de la ville du greffe d'immatriculation.
Date et lieu d'immatriculation à la Préfecture pour les associations
Date et lieu d'u dépôt des statuts pour les syndicats

Nom, prénoms et domicile du ou des représentants de la personnes morales

Pour tous les biens, mentionner également :

Suivant acte reçu par Maître (NOM DU NOTAIRE), notaire (le cas échéant : associé ou salarié) à (RESIDENCE DU NOTAIRE) le……(DATE DE L'ACTE) et publié au bureau des hypothèques de ……(lieu), le …….(DATE DE PUBLICATION) sous la référence VOLUME N°……. »

Lyon, le

Le Président de la Métropole de Lyon

Gérard COLLOMB

SPECIMEN PROVISOIRE

Le Président de la Métropole certifie :
1°) que le présent document contenu sur X(en lettres) pages est exactement conforme à l'original conservé et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publication et approuve (X ou aucun) renvoi, (X ou aucun) mot nul ;

2°) que l'identité des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

3°) que l'identité des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée au vu de l'extrait Kbis de la société.

Lyon, le

Le Président de la Métropole de Lyon

Gérard COLLOMB

SPECIMEN PROVISOIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - METROPOLE DE LYON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU PRESIDENT

OBJET : Arrêté de sécurité imminent
PROCÉDURE DE MISE EN SECURITE EN URGENCE DES IMMEUBLES COLLECTIFS A USAGE PRINCIPAL D'HABITATION

IMMEUBLE MENAÇANT LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
..... ;

N/Réf. : Dossier : /Affaire :

Le Président de la Métropole de Lyon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3641-1-9°

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L. 129-3, L. 521-1, L. 521-3-1, L. 521-3-2

VU la délibération du Conseil de Métropole n° … en date du ……, relative à…

VU la délibération du Conseil Municipal n° … en date du ……, relative à…

Vu l'information des personnes visées au troisième alinéa de l'article L. 129-1 du Code de la Construction et de l'Habitat et des occupants de l'immeuble

VU le rapport de Monsieur , expert désigné par ordonnance du Tribunal Administratif en date du ,

CONSIDÉRANT qu'il résulte des constatations de l'expert qu'il existe une urgence ou menace grave et imminente justifiant qu'il soit ordonné des mesures provisoires permettant de garantir la sécurité des occupants et, si nécessaire, l'évacuation de l'immeuble

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Il est enjoint au propriétaire du … / Syndicat des copropriétaires du représenté par son syndic , de faire procéder aux travaux d'urgence provisoires suivants :

2.
3.
4.

ARTICLE 2 - Ces travaux devront être exécutés dans un délai de … jours **à compter de la notification du présent arrêté.**

ARTICLE 3 - Si le propriétaire / Syndicat des Copropriétaires ne se conforme pas à ces prescriptions, les travaux d'urgence seront effectués d'office par la commune de Lyon, aux frais, risques et périls du propriétaire / Syndicat dans le cadre de la convention métropole de Lyon / Ville de Lyon du ……..

ARTICLE 4 – Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les appartements, , devront être immédiatement évacués par leurs occupants, à la notification du présent arrêté.

SPECIMEN PROVISOIRE

Cette évacuation est à caractère temporaire et prendra fin lors de la constatation de la réalisation des travaux prescrits.

ARTICLE 5 – Le propriétaire / les copropriétaires est (sont) tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe.

A défaut, pour le propriétaire / les copropriétaires d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par la commune pour le compte de la Métropole de Lyon, aux frais du propriétaire (ou des copropriétaires)

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire / Syndic représentant le Syndicat des copropriétaires par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise aux intéressés contre récépissé.

Il sera porté à la connaissance des occupants et des copropriétaires par notification individuelle ou par affichage sur les lieux.

Il sera affiché en Mairie.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département du Rhône, au maire de ..., aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (Caisse d'Allocations Familiales, etc.), au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Métropole de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin à LYON 3ème dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 9 - M. le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, M. le Directeur Général des Services de la Ville de Lyon, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le

Pour le Président de la Métropole de Lyon, et par délégation

Gérard COLLOMB

SPECIMEN PROVISOIRE

ANNEXES

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
(Partie Législative)

Chapitre Ier : Relogement des occupants

Article L521-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et des locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril est dû en tout ou partie imputable.

Article L521-2

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

SPECIMEN PROVISOIRE

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

(Inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des

SPECIMEN PROVISOIRE

réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article, est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occuper sans titre et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-4

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris notamment en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les fonctions qui procèdent cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

SPECIMEN PROVISOIRE

1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – METROPOLE DE LYON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU PRESIDENT

OBJET : Arrêté de sécurité ordinaire des immeubles collectifs à usage principal d'habitation

PROCÉDURE DE MISE EN SECURITE ORDINAIRE DES IMMEUBLES COLLECTIFS A USAGE PRINCIPAL D'HABITATION

Application des articles L 129.1 à L129.7
du Code de la Construction et de l'Habitation
IMMEUBLE MENAÇANT LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
..... à .....

N/Réf. Dossier : /Affaire :

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 3642-2-1-9,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L 129.1 à L 129.7 et R. 129-1 à R. 129-1[illegible] du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU la délibération du Conseil de Métropole n°... en date du ....., relative à...

VU la délibération du Conseil Municipal n°... en date du ....., relative à...

VU l'avis (si et le cas échéant) de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date ,

VU la lettre d'information adressée par le Président à M. (Propriétaire, occupant, syndic représentant le syndicat de copropriétaires, SCI, société, exploitant) lui (leur) signalant les désordres sur le bâtiment (ou immeuble) susceptibles de porter atteinte à la sécurité publique et lui ayant demandé ses observations,

VU l'absence de réponse et/ou vu la persistance de désordres mettant en cause la sécurité publique (et/ou celle des occupants),

VU les éléments techniques apparaissant dans le rapport en date du constatant les désordres suivants dans l'immeuble situé

CONSIDÉRANT qu'en raison de la gravité de la situation et de la persistance des désordres, il convient d'engager la procédure de mise en sécurité au sens des articles L. 129-1 et suivants du CCH afin que la sécurité publique, ou celle des occupants, soit sauvegardée,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER :

M. , propriétaire de l'immeuble sis , références cadastrales, lot n°.....

SPECIMEN PROVISOIRE

demeurant à ,

M. , syndic représentant le syndicat des copropriétaires,

est mis en demeure d'effectuer, sous le délai de *(qui ne peut être inférieur à 1 mois en application de l'article R. 129-3 du CCH)* les travaux de remise en état de fonctionnement ou de remplacement suivants *(à préciser)* :

1°) .....

2°) .....

~~3°) le cas échéant, de prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiments mitoyens.~~

ARTICLE 2 :

A défaut de réalisation des travaux dans le délai imparti, le propriétaire (ou les copropriétaires ou le syndic représentant le syndicat des copropriétaires) est (sont) informé(s) que le Président peut aller, après mise en demeure dans un délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à un mois, jusqu'à la réalisation des travaux d'office au(x) frais du (des) propriétaire(s) en application de l'article L. 129-2 du Code de la Construction et de l'Habitation , de la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 décembre 2014 et de la délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2014.

La non-exécution des mesures et travaux dans le délai fixé expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues par l'article L. 129-2 du CCH.

ARTICLE 3 :

Le propriétaire tient à disposition des services de la mairie tout justificatif attestant de la réalisation des travaux.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité est subordonnée à la production par le propriétaire d'une attestation d'un architecte, ingénieur ou homme de l'art certifiant que les travaux nécessaires à supprimer le danger ont été réalisés.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire / Syndic représentant le Syndicat des copropriétaires par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise aux intéressés contre récépissé.

Il sera porté à la connaissance des occupants et des copropriétaires par notification individuelle ou par affichage sur les lieux.

Lorsque l'immeuble est la propriété d'une société civile dont les parts donnent droit ou non à l'attribution ou à la jouissance en propriété des locaux, la notification est faite au gérant tel qu'il figure au registre du commerce où la société est immatriculée.

Il sera affiché en mairie.

ARTICLE 5 :

SPECIMEN PROVISOIRE

Le présent arrêté est transmis au Préfet du Département du Rhône, au Procureur de la République, au Service Habitat de la Ville de …, au maire de …, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (Caisse d'allocations familiales), au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Métropole de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin à LYON 3ème dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, M. le Directeur Général des Services de la Ville de Lyon, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le

Pour le Président de la Métropole de Lyon et par délégation

Gérard COLLOMB

SPECIMEN PROVISOIRE

ANNEXES

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
(Partie Législative) Chapitre Ier : Relogement des occupants

Article L521-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou d'occuper si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont disposent le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril soit en tout ou partie imputable.

Article L521-2

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de la mise en demeure.

Le loyer ou principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont nouveaux dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

SPECIMEN PROVISOIRE

Article L521-3-1

(inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement surroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation définitive, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou a expiré dans un délai de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 II Journal Officiel du 16 juillet 2006)

(Ordonnance n° 2007-[illegible] du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)

I. - Lorsqu'un arrêté de mise en sécurité pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

SPECIMEN PROVISOIRE

Article L521-4

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-[illegible] du présent code.

SPECIMEN PROVISOIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - METROPOLE DE LYON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU PRESIDENT

OBJET :**Arrêté de péril imminent**
PROCÉDURE DE PÉRIL EN URGENCE

IMMEUBLE MENAÇANT LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
.....

N/Réf. : Dossier : /Affaire :

Le Président de la Métropole de Lyon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 3641-2-[illegible]-9,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment l'article L 511-3,

VU la délibération du Conseil de la Métropole n° ... en date du..... relative à ...

VU la délibération du Conseil Municipal n° ....en date du..... relative à...

VU la lettre d'avertissement en date du adressée au propriétaire / Syndicat des copropriétaires du représenté par son syndic

VU le rapport de Monsieur , expert désigné par ordonnance du Tribunal Administratif en date du ,

CONSIDÉRANT qu'il résulte des constatations de l'expert qu'il convient d'engager la procédure de péril prévue notamment à l'article L 511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Il est enjoint au propriétaire du ... / Syndicat des copropriétaires du représenté par son syndic , de faire procéder aux travaux provisoires d'urgence suivants :

1.
2.
3.
4.

ARTICLE 2 - Ces travaux devront être exécutés dans un délai de ... jours **à compter de la notification du présent arrêté.**

ARTICLE 3 - Si le propriétaire / Syndicat des Copropriétaires ne se conforme pas à ces prescriptions, les travaux d'urgence seront effectués d'office par la commune de Lyon, aux frais, risques et périls du propriétaire / Syndicat dans le cadre de la convention métropole de Lyon / Ville de ..... du .....

ARTICLE 4 – Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les appartements, devront être immédiatement évacués par leurs occupants, à la notification du présent arrêté.

Cette évacuation est à caractère temporaire et prendra fin lors de la constatation de la réalisation des travaux prescrits.

ARTICLE 5 – Le propriétaire / les copropriétaires est (sont) tenu (s) de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe.

SPECIMEN PROVISOIRE

A défaut, pour le propriétaire / les copropriétaires d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par la commune agissant en qualité de maître d'ouvrage public pour le compte de la Métropole de Lyon, aux frais du propriétaire / des copropriétaires.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire / Syndic représentant le Syndicat des copropriétaires par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise aux intéressés contre récépissé.

Il sera porté à la connaissance des occupants et des copropriétaires par notification individuelle ou par affichage sur les lieux.

Il sera affiché en mairie.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département du Rhône, au titre de ..... aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (Caisse d'Allocations Familiales, etc), au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Métropole de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin à LYON 3ème dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 9 - M. le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, M. le Directeur Général des Services de la Ville de ……, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le

Pour Le Président de la Métropole de Lyon et par délégation,

…

SPECIMEN PROVISOIRE

ANNEXES

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
(Partie Législative)

Chapitre Ier : Relogement des occupants

Article L521-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et des locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des

SPECIMEN NON CONTRACTUEL

loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de droit.

Article L521-3-1

(inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir les frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu du respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration

SPECIMEN PROVISOIRE

de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-4

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

SPECIMEN PROVISOIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – METROPOLE DE LYON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU PRESIDENT

OBJET : Arrêté de péril ordinaire

Application des articles L 511.1 à L 511.6
du Code de la Construction et de l'Habitation
IMMEUBLE MENAÇANT LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
…….. à ……..

N/Réf. : Dossier : /Affaire :

Le Président de la Métropole de Lyon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 3642-2-1-9,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 511.1 à L 511.4, L. 511-5 et L. 511-6

VU les articles L 111-6-1, L 521-1 à L 521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation (pour les locaux à usage d'habitation),

VU la délibération du Conseil de Métropole n° …en date du……, relative à …

VU la délibération du Conseil municipal n° …en date du……, relative à …

VU l'avis (selon les cas) de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date ,

VU la lettre d'information adressée à M. (Propriétaire, syndic représentant le syndicat de copropriétaires, SCI, société, exploitant) lui (leur) signalant des désordres sur le bâtiment (ou immeuble) susceptibles de porter atteinte à la sécurité publique et lui ayant demandé ses observations,

VU l'absence de réponse et/ou vu la persistance de désordres mettant en cause la sécurité publique (et/ou celle des occupants),

VU les éléments techniques apparaissant dans le rapport en date du constatant les désordres suivants dans l'immeuble situé

CONSIDÉRANT qu'en raison de la gravité de la situation et de la persistance des désordres, il convient d'engager la procédure de péril ordinaire afin que la sécurité publique, ou celle des occupants, soit sauvegardée,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER :

M. , propriétaire de l'immeuble sis , références cadastrales, lot n°……

demeurant à ,

M. , syndic représentant le syndicat des copropriétaires,

SPECIMEN PROVISOIRE

est mis en demeure d'effectuer les travaux de réparation (*à préciser*)

1°) .....

2°) .....

3°) le cas échéant, de prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiments contigus

ou de démolition, (le cas échéant) de l'immeuble sus visé dans un délai de ... à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

A défaut de réalisation des travaux dans le délai imparti, le propriétaire (ou les copropriétaires ou le syndic représentant le syndicat des copropriétaires) est (sont) informé(s) que le Maire peut, après mise en demeure en application de l'article L. 511-2, IV, faire procéder d'office à leur exécution au(x) frais du (des) propriétaire(s) en application de l'article L 511-2-V du Code de la Construction et de l'Habitation , de la délibération du Conseil de Métropole n° ...en date du ..... et de la délibération du Conseil Municipal n°... en date du .....

(Selon le cas) Il peut également faire procéder à la démolition prescrite, sur ordonnance du juge statuant en la forme des référés, rendue à sa demande.

Lorsque le bâtiment menaçant ruine est à usage principal d'habitation, la non-exécution des réparations, travaux ou mesures dans le délai prescrit expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard

ARTICLE 3 : *(bâtiments à usage d'habitation)*

Le ou les propriétaires (ou l'exploitant d'un local d'hébergement, hôtel meublé) est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L. 521-4, 521-[illegible] du code de la construction et de l'habitation.

Compte tenu du danger encouru par les occupants du fait de l'état des lieux, les locaux sis) sont interdits temporairement à l'habitation et à toute utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de péril.

ou *(le cas échéant)*

Compte tenu du danger encouru par les occupants du fait de l'état des lieux (*ou de la démolition ordonnée*) les locaux sis (*préciser bâtiment, étage, localisation ou tout l'immeuble*) sont interdits définitivement à l'habitation et à toute utilisation à compter de la notification du présent arrêté (*ne peut excéder un an*).

Le propriétaire (ou l'exploitant des locaux d'hébergement) doit avoir informé les services de la mairie de l'offre d'hébergement ou de relogement qu'il a faite aux occupants en application des articles L.521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation, dans le délai de (*date à préciser*) après notification du présent arrêté.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire (*ou le relogement définitif*) des occupants, celui-ci sera effectué par la commune, au(x) frais du (des) propriétaire(s).

SPECIMEN PROVISOIRE

ARTICLE 4 :

A compter du premier jour du mois qui suit la présente notification le loyer en principal ou toutes autres sommes versées en contre partie de l'occupation au propriétaire (ou *exploitant de l'hôtel meublé*) ne sont plus dus et ***le bail est de droit suspendu*** jusqu'à la notification de l'arrêté prononçant la cessation du péril.

ARTICLE 5 :

Le propriétaire tient à disposition des services de la mairie tous justificatifs attestant de la réalisation des travaux.

La mainlevée de l'arrêté de péril est subordonnée à la production par le propriétaire d'une attestation d'un architecte ou ingénieur structure certifiant que les travaux nécessaires à supprimer le péril ont été réalisés.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, copropriétaires, au syndic représentant le syndicat des copropriétaires et à l'ensemble des occupants par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise aux intéressés contre récépissé.

Il sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie.

ARTICLE 7 : (*bâtiments d'habitation*)

Le présent arrêté est transmis au préfet du Département du Rhône, au Procureur de la République, au Service Habitat de la Ville de ……..; au maire de ……, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (Caisse d'allocations familiales), au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du Service de la Publicité Foncière dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire, conformément au dernier alinéa de l'article L. 511-1-1du CCH.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Métropole de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin à LYON 3ème dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 10 :

M. le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon. le Directeur Général des Services de la Ville de Lyon, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, et tous les agents de la force publique sont charg,és, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SPECIMEN PROVISOIRE

Lyon, le

Pour le Président de la Métropole de Lyon et par délégation

...

SPECIMEN PROVISOIRE

ANNEXES

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
(Partie Législative) Chapitre Ier : Relogement des occupants

Article L521-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'un usage mixte professionnel et d'habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants qui en [illegible] au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter temporaire si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont disposent le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer ou principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

SPECIMEN PROVISOIRE

Article L521-3-1

(Inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement surroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou dans les [illegible] à compter de la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 4 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

(Ordonnance n° 2007-[illegible] du [illegible] janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)

I. - Lorsqu'un arrêté de police pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la collectivité publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

SPECIMEN PROVISOIRE

Article L521-4

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'il en ait le devoir ou le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électoral ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

SPECIMEN PROVISOIRE

ATTESTATION DE PROPRIETE

« Aux fins de publicité foncière, le(s) bien(s) immobilier(s) dont il s'agit appartien (nen) t à :

Si le propriétaire est une personne physique :

Monsieur ou Madame NOM (porté en lettres majuscules), prénoms dans l'ordre de l'état civil, date et lieu de naissance, nom du conjoint ou situation matrimoniale (célibataire, pacsé, veuf ou divorcé) ;

Si le propriétaire est une personne morale :

La société DENOMINATION (portée en lettres majuscules), forme juridique, siège sociale.
N°SIREN complété, pour les personnes morales immatriculées au R.C.S., de la mention 'R.C.S. » suivie du nom de la ville du greffe d'immatriculation.
Date et lieu d'immatriculation à la Préfecture pour les associations
Date et lieu d'u dépôt des statuts pour les syndicats

Nom, prénoms et domicile du ou des représentants de la personne morale

Pour tous les biens, mentionner également :

Suivant acte reçu par Maître NOM DU NOTAIRE), notaire (le cas échéant : associé ou salarié) à (RESIDENCE DU NOTAIRE) le……(DATE DE L'ACTE) et publié au bureau des hypothèques de ……(lieu), le ……(DATE DE PUBLICATION) sous la référence VOLUME N°…… »

Lyon, le

Le Président de la Métropole de Lyon

Gérard COLLOMB

SPECIMEN PROVISOIRE

Le Président de la Métropole de Lyon certifie :
1°) que le présent document contenu sur X(en lettres) pages est exactement conforme à l'original conservé et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publication et approuve aucun renvoi, aucun mot nul ;

2°) que l'identité des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

3°) que l'identité des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée au vu de l'extrait Kbis de la société.

Lyon, le

Le Président de la Métropole de Lyon

Gérard COLLOMB

SPECIMEN PROVISOIRE

Monsieur/Madame
Propriétaire de l'immeuble

ou

Syndic représentant le syndicat des copropriétaires,

Par LRAR

N/Réf. : Dossier : /Affaire :

OBJET : Immeuble menaçant la sécurité publique - Mise en demeure avant exécution d'office aux frais du propriétaire / des copropriétaires en application de l'article L. 129-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Madame, Monsieur,

Par arrêté de sécurité ordinaire n° … en date du … (à compléter par vos soins), j'ai prescrit, sous un délai de …, la réalisation de travaux de remise en état de fonctionnement (ou de remplacement) des équipements communs (à préciser) de l'immeuble collectif à usage principal d'habitation situé (à compléter) dont vous êtes propriétaire (copropriétaire) et qui présentent, du fait de votre carence, un fonctionnement défectueux ou un défaut d'entretien de nature à créer des risques sérieux pour la sécurité des occupants ou à compromettre gravement leurs conditions d'habitation.

Je constate à ce jour, par un rapport en date du… produit en annexe, que ces mesures prescrites n'ont pas été réalisées.

Conformément à l'article L. 129-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, je vous mets donc en demeure d'exécuter les mesures prescrites par l'arrêté de sécurité ordinaire n°… en date du … sous un délai de … *(qui ne peut être inférieur à 1 mois)* à compter de la réception de la présente, à savoir :

(lister les mesures prescrites ou certaines d'entre elles selon ce qu'il reste à exécuter)

-…….

-…….

A défaut de réalisation des travaux dans le délai imparti, je vous informe que les mesures prescrites ci-dessus seront réalisées d'office par la commune de …, pour votre compte et à vos frais, lesquels seront recouvrés comme en matière de contributions directes ainsi que le prévoit l'article L. 129-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Par ailleurs, je vous indique que, sans attendre l'expiration du délai fixé par la présente, la loi m'autorise à assortir cette mise en demeure d'une astreinte d'un montant allant jusqu'à 1000 Euros par jour de retard, ce que je ne manquerai pas d'appliquer en cas de nouvelle défaillance de votre part suite à la réception de cette mise en demeure.

Vous en souhaitant néanmoins bonne réception de la présente, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Lyon, le

Pour le Président de la Métropole de Lyon,

Par délégation

Monsieur/Madame
Propriétaire de l'immeuble

ou

Syndic représentant le syndicat des copropriétaires,

Par LRAR

N/Réf. : Dossier : /Affaire :

OBJET : Immeuble menaçant ruine - Mise en demeure avant exécution d'office aux frais du propriétaire / des copropriétaires en application de l'article L. 511-2, IV du Code de la Construction et de l'Habitation

Madame, Monsieur,

Par arrêté de péril ordinaire n° … en date du … (à compléter par vos soins), j'ai prescrit, sous un délai de …, la réparation (ou la démolition) des murs, bâtiments ou édifices (à préciser) de l'immeuble situé (à compléter) dont vous êtes propriétaire (copropriétaire) qui menacent ruine et peuvent, par leur effondrement, compromettre la sécurité / ou d'une façon générale n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique.

Je constate à ce jour, par un rapport en date du… produit en annexe, que ces mesures prescrites n'ont pas été réalisées.

Conformément à l'article L. 511-2, IV du Code de la Construction et de l'Habitation, je vous mets donc en demeure d'exécuter les mesures prescrites par l'arrêté de péril ordinaire n°… en date du … sous un délai de … *(qui ne peut être inférieur à 1 mois)* à compter de la réception de la présente, à savoir :

(lister les mesures prescrites ou certaines d'entre elles selon ce qu'il reste à exécuter)

-…….

-…….

A défaut de réalisation des travaux dans le délai imparti, je vous informe que les mesures prescrites ci-dessus seront réalisées d'office par la commune de …, pour votre compte et à vos frais, lesquels seront recouvrés comme en matière de contributions directes ainsi que le prévoit l'article L. 511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

(Lorsque le bâtiment menaçant ruine est à usage principal d'habitation) Par ailleurs, je vous indique que, sans attendre l'expiration du délai fixé par la présente, la loi m'autorise à assortir cette mise en demeure d'une astreinte d'un montant allant jusqu'à 1000 Euros par jour de retard, ce que je ne manquerai pas d'appliquer en cas de nouvelle défaillance de votre part suite à la réception de cette mise en demeure.

Vous en souhaitant néanmoins bonne réception de la présente, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Lyon, le

Pour le Président de la Métropole de Lyon,

Par délégation

C'est une convention que nous avons déjà votée au début du mois de février, sur les bases des termes de la même convention qu'avait voté la Ville de Lyon avec la Métropole. Il se trouve que la Métropole, quelques semaines après, a modifié quelques paragraphes. Donc, nous sommes obligés et contraints de revoir cette convention, mais pour l'essentiel, il n'y a pas grand-chose qui change. Je vous indique simplement qu'il y a, dans cette convention par rapport à la précédente, des précisions sur le fait que la police spéciale concerne la sécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation, et non de l'immeuble dans son ensemble.

Il y a aussi l'introduction de la définition de la notion de la sécurité des ERP, donc les établissements qui recueillent du public, qui devient protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public à usage partiel ou total d'hébergement, par exemple les hôtels.

Précision aussi sur les missions incombant à la Ville pour le suivi d'exécution des arrêtés avec ajout d'une mission d'expertise nécessaire au bon déroulement de l'instruction.

Enfin, la transmission des arrêtés au contrôle de légalité incombe désormais à la Métropole et non à la commune, contrairement à la version initiale.

Et un dernier paragraphe sur le remboursement des frais découlant des procédures liées aux établissements recevant du public à usage partiel ou total liés aux procédures des établissements recevant du public à usage partiel ou total d'hébergement. Je m'excuse, c'est un peu indigeste, mais bon.

Ce qu'il faut retenir aussi, et surtout, c'est que dans cette convention, nous sommes "le point d'entrée", entre guillemets, de la Métropole sur le territoire communal, et ce sont des conventions qui vont se multiplier à l'avenir, et donc, notre groupe politique à la Métropole a mis en avant et a affirmé le principe, qu'il souhaitait, de fonctionnement, c'est-à-dire de subsidiarité d'une politique, à savoir, trouver le meilleur niveau d'application d'une politique. Ce n'est pas forcément la Métropole le meilleur niveau, ça peut être la commune, ça peut être aussi le regroupement communal, mais le regroupement communal ne peut pas être justifié par la seule notion d'économie d'échelle. Il doit correspondre à l'existence d'une cohésion réelle de territoire et d'une volonté de mutualisation dans le respect des identités communales. Donc vous voyez, Monsieur CHASTENET, les communes ne sont pas prêtes de disparaître. Il convient de distinguer la compétence et son application, et de par la loi, la Métropole a pris des compétences nouvelles, et cette tendance se poursuivra certainement dans les réformes territoriales à venir.

Aussi, le principe de subsidiarité doit s'appliquer sur la mise en œuvre des politiques métropolitaines. On aura certainement l'occasion d'en reparler. Je vous remercie.

Et je termine mon intervention en demandant au Conseil Municipal d'approuver le principe d'instruction, de préparation, de suivi d'exécution des actes, et arrêté de police spéciale des immeubles menaçant ruine, de la sécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation, et de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, ERP, à usage partiel ou total d'hébergement par les services de la commune de Caluire et Cuire pour le compte de la Métropole de Lyon sur son territoire, à compter du 1er janvier 2015, d'approuver la convention ci-annexée relative aux modalités d'exercice de ladite police spéciale, de prendre acte que cette nouvelle convention annule et remplace cella adoptée par le Conseil Municipal le 2 février dernier, et d'autoriser M. le Député-Maire à signer cette nouvelle convention avec la Métropole de Lyon. Je vous remercie.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Merci beaucoup. Il n'y avait pas de demande d'intervention. Je mets donc ce rapport aux voix. Qui est pour ?

ADOPTE A LA MAJORITE
PAR 42 VOIX POUR : "PARCE QUE NOUS AIMONS CALUIRE ET CUIRE, CONTINUONS ENSEMBLE" + "CALUIRE ET CUIRE EN MOUVEMENT" + "CALUIRE ET CUIRE BLEU MARINE" + "CALUIRE ET CUIRE CITOYENS"
1 ABSTENTION : "DEMOCRATIE ET CITOYENNETE A CALUIRE"

Je vous remercie.

Concernant la garantie financière partielle d'un emprunt à contracter auprès du Crédit Mutuel par l'Association AUNL, je laisse la parole à Monsieur PATUREL, s'il vous plaît.

GARANTIE FINANCIÈRE PARTIELLE D'UN EMPRUNT À CONTRACTER AUPRÈS DU CRÉDIT MUTUEL PAR L'ASSOCIATION AVIRON UNION NAUTIQUE DE LYON
N° 2015-50

M. PATUREL : Merci Monsieur le Maire.

Depuis 1880, l'Aviron Union Nautique de Lyon (A.U.N.L.) est situé à Caluire et Cuire sur les bords de Saône en face de l'Ile Barbe.

Ce club compte plus de 400 licenciés annuels dont certains sont membres de l'équipe de France, médaillés olympiques et mondiaux.

L'A.U.N.L. s'adresse à tous, des jeunes (à partir de 10 ans) aux vétérans et compte près de 20% de Caluirards.

Le bâtiment du club, construit en 1890, doit être rénové.

Le club souhaite contracter un emprunt de 50 000 € pour financer les travaux de réhabilitation de l'équipement à savoir :
- *rénover la terrasse et réaliser des travaux d'étanchéité,*
- *ravaler la façade,*
- *raccorder le bâtiment au réseau d'assainissement,*
- *mettre aux normes les sanitaires pour accueillir notamment les personnes à mobilité réduite,*
- *rénover les vestiaires féminins,*
- *réaliser des travaux d'isolation.*

Le 4 avril dernier, le Président de l'A.U.N.L. a sollicité le soutien de la Ville de Caluire et Cuire afin que celle-ci puisse apporter son soutien à l'association en garantissant partiellement l'emprunt en question à hauteur de 50 % conformément à l'article L.2252-1 du Code Général des Collectivités Territoriales complété par le décret N° 2005-584 du 27 mai 2005.

La demande de prêt a été présentée par l'Association auprès du Crédit Mutuel Caluire Jean Moulin selon les caractéristiques suivantes :

Prêteur : Crédit Mutuel Caluire Jean Moulin
Durée de préfinancement : aucune
Montant : 50 000 €
Quotité garantie : 50%
Montant garanti : 25 000 €
Durée (hors préfinancement) : 7 ans
Périodicité : mensuelle
Taux fixe : 1,75 %
Amortissement progressif du capital, Echéances constantes
Montant des mensualités : 632,87 €

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt soit une période d'amortissement de 7 ans et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'association, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé réception du Crédit Mutuel Caluire Jean Moulin, la commune s'engage à se substituer à l'association Aviron Union Nautique de Lyon pour son paiement, en renonçant au bénéfice de la discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La commune s'engage, d'autre part, pendant toute la durée des prêts, à libérer en cas de besoin des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

De plus, la commune contractualise de son côté, avec l'emprunteur, les modalités de recouvrement des avances faites par elle dans le cadre de cette garantie, par les termes de la convention ci-annexée.

Vu les articles L2252-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article 2298 du Code Civil;

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'accorder la garantie financière partielle de la commune à l'association Aviron Union Nautique de Lyon pour le prêt qu'elle sollicite auprès du Crédit Mutuel Caluire Jean Moulin, selon les caractéristiques présentées supra,

- d'autoriser Monsieur le Député-Maire à signer la convention à intervenir avec l'association Aviron Union Nautique de Lyon pour la garantie des paiements en capital et intérêts de l'emprunt susvisé,

- d'autoriser Monsieur le Député-Maire à intervenir au nom de la commune au contrat de prêt qui sera passé entre le Crédit Mutuel Caluire Jean Moulin et l'association Aviron Union Nautique de Lyon,

- de prendre acte qu'est annexé à la présente un projet de convention entre l'association Aviron Union Nautique de Lyon et la Ville de Caluire et Cuire.

VILLE DE CALUIRE ET CUIRE
CONVENTION DE GARANTIE

ENTRE :

La Ville de Caluire et Cuire, représentée par son Député-Maire, Monsieur Philippe COCHET, habilité par délibération N° du Conseil Municipal du 22 juin 2015.

ET : l'association Aviron Union Nautique de Lyon représentée par son Président Stéphane GUERINOT, d'autre part.

EXPOSE :

L'association Aviron Union Nautique de Lyon se propose de contracter auprès du Crédit Mutuel Caluire Jean Moulin un emprunt s'élevant à 50 000 € destinés à financer des travaux dans ses locaux sis 59 quai Clémenceau à Caluire.

Par délibération en date du 22 juin 2015, le Conseil Municipal de Caluire et Cuire a décidé d'accorder la garantie partielle de la Ville pour l'emprunt précité.

A cette fin, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : La Ville de Caluire et Cuire accorde sa garantie (à hauteur de 50 %) à l'association Aviron Union Nautique de Lyon pour le remboursement d'un emprunt s'élevant à 50 000 € (soit une garantie à hauteur de 25 000 €) que cet organisme se propose de contracter sur une durée de 7 ans auprès du Crédit Mutuel Caluire Jean Moulin à un taux fixe annuel de 1,75 %.

ARTICLE 2 : Au cas où l'association Aviron Union Nautique de Lyon se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par elle aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Ville s'engage à en effectuer le paiement en ses lieux et place.

L'association Aviron Union Nautique de Lyon s'engage à prévenir la Ville de Caluire et Cuire par lettre recommandée avec accusé de réception en cas d'impossibilité où elle se trouverait de faire face à des échéances, au moins deux mois à l'avance. Une copie de cette dernière sera adressée à l'établissement prêteur dans le même délai. Cette mesure d'information doit permettre à la Ville de se substituer immédiatement à l'emprunteur défaillant et éviter ainsi l'application d'intérêts moratoires.

A cette occasion, il sera aussi demandé à l'emprunteur communication des mensualités restant dues pour l'année à venir, qui risquent également d'être impayées.

Les paiements qui auront été ainsi faits par la Ville auront le caractère d'avance remboursable. Ce remboursement devra intervenir aussitôt que la situation financière de l'organisme le permettra et par priorité, dans un délai maximum de 2 ans.

Ces sommes feront l'objet d'inscriptions budgétaires, tant en avance qu'en recouvrement.

ARTICLE 3 : L'association Aviron Union Nautique de Lyon s'engage :

1° - à fournir chaque année à la Ville de Caluire et Cuire, avant le TRENTE JUIN DE CHAQUE ANNEE, une copie certifiée conforme de ses comptes et bilan par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes.

2° - à subir les contrôles financiers auxquels sa comptabilité pourrait être soumise à la demande de la Ville de Caluire et Cuire.

ARTICLE 4 : Tous droits et frais auxquels la présente convention pourrait donner lieu sont à la charge de l'association Aviron Union Nautique de Lyon.

Fait à Caluire et Cuire,
Le

Pour l'association Aviron Union Nautique de Lyon — *Pour la Ville*

Le Président Stéphane GUERINOT — *le Député-Maire,*

Donc le Club d'Aviron Union Nautique existe depuis 135 ans. Ils sont propriétaires de leurs bâtiments et sollicitent un emprunt. Ils souhaitent contracter un emprunt de l'ordre de 50 000 €, pour financer des travaux de réhabilitation, rénovation des terrasses, travaux d'étanchéité, ravalement de façade, raccordement du bâtiment aux nouveaux réseaux d'assainissement sur le quai Clémenceau, rénover des vestiaires, rendre les sanitaires aux normes PMR, et réaliser les travaux d'isolation.

Donc, le club a sollicité la Mairie pour une garantie partielle d'emprunt auprès du Crédit Mutuel de Caluire Jean Moulin, le montant serait de 50 000 €, le pourcentage de garantie ne pouvant pas dépasser 50 %, il y aurait une garantie financière de l'ordre de 25 000 € sur 7 ans en cas de défaillance du Club d'Aviron.

Donc, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la garantie financière de la commune à l'association d'Aviron Union Nautique. Merci Monsieur le Maire.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Merci beaucoup Monsieur PATUREL. Il n'y avait pas de demande d'intervention. Je mets donc ce rapport aux voix. Qui est pour ? Contre ou abstention excusez-moi ? Abstention.

ADOPTE A LA MAJORITE
PAR 41 VOIX POUR : "PARCE QUE NOUS AIMONS CALUIRE ET CUIRE, CONTINUONS ENSEMBLE" + "CALUIRE ET CUIRE EN MOUVEMENT" + "CALUIRE ET CUIRE CITOYENS" + "DEMOCRATIE ET CITOYENNETE A CALUIRE"
2 ABSTENTIONS : "CALUIRE ET CUIRE BLEU MARINE"

Je vous remercie. Vous poursuivez Monsieur PATUREL concernant l'évolution des tarifs de la piscine municipale.

EVOLUTION DES TARIFS DE LA PISCINE MUNICIPALE
N° 2015-51

M. PATUREL : *Pendant la période estivale 2014, constatant l'évolution tarifaire des autres piscines de l'agglomération, la Ville a modifié temporairement les droits d'entrée de la piscine municipale. L'objectif de cette modification était de garder un équilibre dans la fréquentation des lieux de baignade pendant l'été. Le niveau de prestations et de sécurité justifie pleinement les tarifs mis en place. Celle évolution portait uniquement sur les tarifs unitaires non résidents.*

Le bilan de l'été 2014 ayant été satisfaisant, Il est envisagé de reconduire cette modification temporaire des droits d'entrée pour la saison estivale 2015 allant du 27 juin au 30 août 2015 comme suit :

Entrée public plein tarif :
- non résident : 8,40 €

Entrée public tarif réduit :
- non résident : 7,40 €

Soit une augmentation de 10 centimes par rapport aux tarifs appliqués pour la saison estivale 2014.

D'autre part, la piscine municipale s'est dotée, pour une centaine de ses casiers (sur 700), d'un nouveau système d'accès. Il sera effectif à compter du 1er septembre 2015. Pour les usagers qui le souhaitent, l'ouverture du casier s'effectuera alors par contact grâce à un bracelet. Le bracelet supprime la nécessité d'un code secret et facilite ainsi l'usage des casiers notamment pour les personnes âgées, mal voyantes ou à mobilité réduite. Il est proposé de créer un tarif de vente de ce bracelet à 5 €.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver le projet de tarification adaptée concernant les personnes non résidentes à Caluire et Cuire et venant à la piscine en tarification unitaire pour la saison estivale 2015,

- d'approuver la création d'un tarif de vente pour les bracelets sans contact.

Oui, c'est une reconduction d'une délibération de la même époque l'année dernière, qui concerne exclusivement la période d'été pour les tickets à l'unité pour les non résidents Caluirards. Et, on propose une augmentation de 10 centimes par rapport au tarif de l'année dernière. Ça, c'était la première partie. Et, on a équipé un certain nombre, on va dire une centaine de casiers sur les 740 de la piscine qui sont actuellement par code, on les a remplacés par des contrôles d'accès par badge, et on propose la vente de ces nouveaux bracelets à 5 €. Voilà Monsieur le Député-Maire.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Merci beaucoup. C'est vrai que c'est une amélioration sur le fonctionnement de cet équipement. Il n'y a pas de demande d'intervention.

Je mets donc ce rapport aux voix. Qui est pour ? Contre ? Abstention ?

Attendez, on va peut-être reprendre de zéro parce que, il y a un peu toute la palette là. Donc, qui est pour ? qui est contre ? qui s'abstient ?

ADOPTE A LA MAJORITE
PAR 38 VOIX POUR : "PARCE QUE NOUS AIMONS CALUIRE ET CUIRE, CONTINUONS ENSEMBLE" + "CALUIRE ET CUIRE BLEU MARINE" + "CALUIRE ET CUIRE CITOYENS"
5 CONTRE : "CALUIRE ET CUIRE EN MOUVEMENT" + "DEMOCRATIE ET CITOYENNETE A CALUIRE"

Très bien. Nous passons maintenant, toujours Monsieur PATUREL, sur une convention avec le F.C.L. Tennis pour le remplacement de la bulle de couverture des courts de tennis du Stade Henri Cochet suite à sinistre.

CONVENTION AVEC LE F.C.L. TENNIS POUR LE REMPLACEMENT DE LA BULLE DE COUVERTURE DES COURTS DE TENNIS DU STADE HENRI COCHET SUITE À SINISTRE
N° 2015-52

M. PATUREL : Oui M. le Maire.

Par délibérations en date des 14 novembre 2011, 17 septembre 2012 et 17 février 2014, le Conseil Municipal a adopté une convention de mise à disposition de terrains et de locaux, sis au stade Henri Cochet, rue François Peissel, puis deux avenants, avec le F.C.L. Tennis.

C'est ainsi que le FCL Tennis occupe les terrains et locaux suivants :

Les biens mis à disposition à usage partagé non exclusif :
- les parkings et abords extérieurs
- une salle de développement musculaire

Les biens mis à disposition à usage exclusif :
- un club house
- des locaux sanitaires
- des vestiaires
- des bureaux
- un salon
- un accès à la terrasse de 281 m² au 1er étage du club house
- un local de stockage de 20 m² situé dans un bâtiment annexe
- un local de stockage de 24 m² situé à l'arrière du court n° 4 et des minis courts,
- 2 locaux de rangements adjacents aux courts couverts d'un total de 20,47 m²
- 13 terrains de tennis dont 4 courts en dur couverts, 2 courts en dur sous bulle amovible, 6 courts en terre battue extérieurs, et 1 terrain d'honneur,
- 2 minis courts.

Le 5 avril 2015, un brusque coup de vent a endommagé sérieusement la bulle amovible recouvrant deux courts de tennis.

La Ville, propriétaire et chargée, conformément à l'article 3-1 de la convention de mise à disposition, de l'entretien de la bulle a entrepris toutes les démarches idoines auprès de ses assureurs afin de mettre en œuvre la prise en charge du remplacement de ladite bulle.

Cependant, se basant sur les conditions météorologiques générales enregistrées le jour du sinistre par Météo France, l'assureur de la Commune a refusé toute prise en charge.

L'association FCL Tennis, utilisatrice exclusive de l'équipement, a ainsi proposé de prendre en charge le remplacement de la bulle recouvrant les terrains de tennis.
La Ville, afin de favoriser le développement associatif et la pratique du sport, et soucieuse de la valorisation de son patrimoine, souhaite autoriser l'association à effectuer ces aménagements.

Une convention autorisant l'association à remplacer la bulle de recouvrement de deux terrains de tennis qu'elle occupe à titre exclusif est ainsi proposée à l'approbation du Conseil Municipal.

Au titre de cette convention, les travaux de remplacement de la bulle, et son entretien, seraient réalisés sous l'entière responsabilité et à la charge totale de l'association qui veillerait à souscrire toute police d'assurance nécessaire.

L'association prendrait également en charge le gasoil destiné au système de gonflage de secours de la bulle et la mise en route selon les besoins liés à la météo (notamment les chutes de neige) du dispositif électrique de mise hors gel.

A l'expiration de la convention, d'une durée de six ans, conformément à l'article L. 1311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier dont le maintien à l'issue du titre d'occupation a été accepté deviennent de plein droit et gratuitement la propriété des collectivités territoriales », les aménagements ainsi autorisés et réalisés par l'association deviendraient gratuitement et sans indemnité, propriété de la Commune.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver les termes de la convention ci-annexée avec le FCL tennis pour le remplacement de la bulle de couverture des courts de tennis du stade Henri Cochet,

- d'autoriser Monsieur le Député-Maire à signer cette convention.

CONVENTION AVEC LE F.C.L. TENNIS POUR LE REMPLACEMENT DE LA BULLE DE COUVERTURE DES COURTS DE TENNIS DU STADE HENRI COCHET SUITE A SINISTRE

Conclue entre :

La Ville de CALUIRE ET CUIRE, représentée par son Député-Maire, Monsieur Philippe COCHET, conformément à l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, et dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal n° 2015-….du 22 juin 2015, ci-après dénommée « la Ville », d'une part,

et

Le F.C.L. Tennis, représenté par Johan PAUL, désigné Président par délibération du comité directeur du F.C.L. Tennis du 5 septembre 2011, ci après dénommée « l'association », d'autre part,

Etant préalablement exposé que :

Par délibérations en date des 14 novembre 2011, 17 septembre 2012 et 17 février 2014, le Conseil Municipal a adopté une convention de mise à disposition de terrains et de locaux, sis au stade Henri Cochet, rue François Peissel, puis deux avenants, avec le F.C.L. Tennis.

C'est ainsi que le FCL Tennis occupe les terrains et locaux suivants :

<u>Les biens mis à disposition à usage partagé non exclusif :</u>
- les parkings et abords extérieurs
- une salle de développement musculaire

<u>Les biens mis à disposition à usage exclusif :</u>
- un club house
- des locaux sanitaires
- des vestiaires
- des bureaux
- un salon
- un accès à la terrasse de 281 m² au 1er étage du club house
- un local de stockage de 20 m² situé dans un bâtiment annexe
- un local de stockage de 24 m² situé à l'arrière du court n° 4 et des minis courts,
- 2 locaux de rangements adjacents aux courts couverts d'un total de 20,47 m²

- 13 terrains de tennis dont 4 courts en dur couverts, 2 courts en dur sous bulle amovible, 6 courts en terre battue extérieurs, et 1 terrain d'honneur,
- 2 minis courts.

Le 5 avril 2015, un brusque coup de vent a endommagé sérieusement la bulle amovible recouvrant deux courts de tennis.

La Ville, propriétaire et chargée, conformément à l'article 3-1 de la convention de mise à disposition, de l'entretien de la bulle a entrepris toutes les démarches idoines auprès de ses assureurs afin de mettre en œuvre la prise en charge du remplacement de ladite bulle.

Cependant, se basant sur les conditions météorologiques générales enregistrées le jour du sinistre par Météo France, l'assureur de la Commune a refusé toute prise en charge.

L'association FCL Tennis, utilisatrice exclusive de l'équipement, a ainsi proposé de prendre en charge le remplacement de la bulle recouvrant les terrains de tennis.
La Ville, afin de favoriser le développement associatif et la pratique du sport, et soucieuse de la valorisation de son patrimoine, souhaite autoriser l'association à effectuer ces aménagements.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er :

La Ville de CALUIRE ET CUIRE, propriétaire des terrains qui constituent son domaine public, autorise l'association à remplacer la bulle de recouvrement de deux terrains de tennis qu'elle occupe à titre exclusif en vertu d'une convention de mise à disposition en date du 14 novembre 2011.

Article 2 :

Les travaux de remplacement de la bulle, et son entretien, seront réalisés sous l'entière responsabilité et à la charge totale de l'association qui veillera à souscrire toute police d'assurance nécessaire.

L'association prendra en charge également le gazoil destiné au système de gonflage de secours de la bulle et la mise en route selon les besoins liés à la météo (neige) du dispositif électrique de mise hors gel.

Article 3 :

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les deux parties, pour une durée de 6 ans.

Conformément à l'article L. 1311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, au terme de la présente convention, la bulle de recouvrement, installation de caractère immobilier, deviendra de plein droit et gratuitement propriété de la Ville de CALUIRE ET CUIRE. ».

Fait à Caluire et Cuire, le

Johan PAUL *Président F.C.L. TENNIS*	*Philippe COCHET* *Député-Maire*

Donc, le 5 avril, un coup de vent un peu plus fort que les autres a mis à bas la couverture de deux courts de tennis dans le cadre du Stade Henri COCHET à usage exclusif du FCL Tennis. Donc, actuellement, les deux courts sont découverts au lieu d'être couverts. La Ville ne souhaitant pas financer cette réparation et cet investissement, le club s'est proposé, et sur un cahier des charges de la Ville, engagerait la dépense, et au bout de six ans, les ouvrages et constructions et installations de caractère immobilier dont le maintien à l'issue du titre d'occupation a été accepté, deviennent de plein droit et gratuitement la propriété des collectivités territoriales. Donc voilà, c'est un investissement fait par le club, qui au bout de six ans redeviendrait propriété de la Ville. Voilà Monsieur le Député-Maire.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Merci beaucoup Monsieur PATUREL. Une demande d'intervention de Monsieur DUREL, ah pardon. Je vous en prie, allez-y.

M. MATTEUCCI : Merci. Dans le cadre de ce rapport et ce projet de convention, nous constatons que les associations de Caluire (inaudible) leur souffle, d'autres investissent leur argent pour maintenir une bulle. Certes, nous comprenons le caractère utile de la bulle pour assurer des terrains couverts, puisque c'est le cas en l'occurrence, pour que les pratiquants de tennis puissent jouer l'hiver. Toutefois, il nous semble particulièrement étonnant qu'une association puisse sortir entre 40 000 € et 50 000 € de sa trésorerie, puisque c'est le tarif qui nous a été donné en commission pour une bulle. Certes, il semble que les instances dirigeantes de ces associations s'inscrivent dans une augmentation des cotisations, pendant six ans pour couvrir la dépense. Alors peut-être qu'ils nous demanderont aussi une garantie d'emprunt, je ne sais pas. Beau geste, néanmoins, de leur part. Mais il ne faudrait pas que la commune de Caluire vive au crochet, pour reprendre une formule d'un membre de votre équipe municipale, vive au crochet des associations. Ce serait quand même dommage. Ce n'est pas nécessairement la vocation d'une commune à l'égard des associations. Et puis, n'oublions pas que le dernier investissement de la Ville envers le FCL, c'est-à-dire le Club House, participe activement à la dette de la Ville, à usage exclusif, et entièrement financé par la commune.

Dans un souci économique et de moyens, pour la commune, il nous paraît nécessaire de reconsidérer, à terme, la hauteur des moyens mis à disposition par la Ville au FCL. Ainsi, si le Conseil ne connaît pas le chiffre exact des contributions volontaires qui sont apportées c'est-à-dire en termes de terrain et de bâtiments, à n'en pas douter, cela constitue un volume financier parmi les plus importants que la Ville met à disposition des associations. La convention avec le FCL arrivant à échéance en novembre 2015, puisqu'en fait elle a été délibérée le 14 novembre 2011, il nous semble nécessaire de reposer les choses et de revoir le caractère des contributions apportées à cette association. Sans doute y a-t-il des critères de rationalisation à en retirer, pour reprendre le terme que vous avez utilisé tout à l'heure, rationalisons, et des marges nouvelles pour d'autres associations qui sont mises en difficulté à cause des réductions de subventions que vous avez engagées sans distinction, comme nous l'avons dénoncé lors du Conseil Municipal du 16 mars.

Donc, si on peut reconnaître un beau geste du FCL, on peut quand même (inaudible) sur les capacités financières de cette association, eu égard aux investissements qui sont faits par la Ville à son égard. Merci.

Mme CHIAVAZZA : Moi, je ne sais pas si c'est un beau geste, mais enfin, vu que la Mairie est propriétaire du Stade Henri COCHET et que le FCL bénéficie d'une part de la mise à disposition gratuite des locaux, donc pour le FCL cela représente un avantage en nature de 41 924 € en 2014, dont 41 088 € de locaux, et 836 € de matériel, et en plus une subvention de 3 150 €, il est pour le moins normal que ces installations réalisées reviennent à la Ville.

Une remarque, cette situation quand même qui est faite au FCL, on peut regretter qu'elle ne soit pas valable pour toutes les associations sportives. Par exemple aussi, on peut s'interroger sur l'Amicale Bouliste, qui bénéficie de locaux dont les frais de location sont estimés à 45 600 € par an. On a eu l'occasion de parler d'hétérogénéité, on va dire, de traitements de la part de la Ville, puisqu'il y a les subventions d'une part aux associations, mais il y a aussi les associations qui bénéficient de locaux. Donc, nous, on votera pour, mais par contre, c'est tout à fait normal, et je ne peux pas parler de beau geste, parce que la Mairie est propriétaire, s'ils font un investissement, ça revient au propriétaire.

M. PATUREL : Moi j'ai juste un petit complément, enfin pas forcément un complément, mais c'est vrai que j'aurais bien souhaité que les assurances prennent en charge. Simplement que, pour quelques km/h de vent, de par les normes, apparemment, d'assurances nationales et autres, ce n'est pas le cas, et voilà. Dans un premier temps, ils ont dit, « bien sûr c'est évident, on prend en charge », puis dès qu'on a donné les conditions météo, pour quelques km/h, ce n'est pas passé. Voilà.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : En complément de ce que vient de dire M. PATUREL, moi je voudrais revenir quand même sur la petite musique là qui est en train de circuler. Qui enlève 11 Md€ aux collectivités territoriales ? C'est du jamais vu. C'est un étranglement des collectivités territoriales. Quand nous, nous perdons 50 % des dotations de l'Etat sur trois ans, et qu'on demande un effort de 5 % sur trois ans, c'est sans commune mesure.

Si, en plus, et j'ai été vraiment très touché par notamment la conscience des présidentes et des présidents d'associations qui, pratiquement dans l'unanimité sauf une association, ont compris ces impératifs et nous accompagnent et on les accompagne dans cette démarche-là. Il y a une association qui, effectivement aujourd'hui, dit qu'elle n'y arrive pas avec - 5 %, quand on a pratiquement la moitié de son budget qui est versée par la commune de Caluire et Cuire, et surtout quand le montant de la subvention représente 40 % du montant qui est versé aux associations de la Ville de Caluire et Cuire. C'est-à-dire qu'aujourd'hui, si on fait un petit parallèle, et c'est important pour que chacun soit bien conscient de ce qui est demandé, et avant d'hurler au loup, parce que dire qu'on n'y arrive pas avec -5 %, alors je sais que ce n'est pas la majorité des gens de cette association, y compris les salariés, j'ai rencontré un certain nombre, de salariés déjà, qui m'ont dit qu'ils ne partageaient absolument pas la position d'un certain nombre, d'une ou deux personnes de cette association, qui veulent en faire un combat politique. Je sais Monsieur MATTEUCCI que vous êtes très impliqué dans cette association, et il ne faudrait pas…

M. MATTEUCCI : Au même titre que Monsieur COUTURIER…

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Il ne faudrait pas à ce moment-là que cette association soit la victime d'un combat, premièrement, d'arrière-garde, deuxièmement, qui nous oblige à nous interroger. Quand aujourd'hui, on s'aperçoit que le montant qui est versé pour cette association culturelle. Une association culturelle, qui touche le double de ce que nous versons pour la totalité du sport à Caluire et Cuire, plus la prévention. Cela permet de mesurer l'effort que fait la commune de Caluire et Cuire, parce qu'il y a d'autres associations, et qui ont des milliers d'adhérents. 2 000, 2 500 adhérents, qui se trouvent venir vers nous aujourd'hui en étant choqués par le montant que nous versons à cette association. Et nous ne rougissons pas du montant que nous donnons à cette association parce que nous croyons, nous avons toujours fait un effort important pour la culture à Caluire et Cuire, et nous continuerons. Maintenant, quand il y a cette pression-là, et qu'on nous dit, « à 5 % on n'y arrive pas », je pense qu'à ce moment-là il faut vraiment qu'on se pose la question du maintien de la subvention. Si vraiment, avec - 5 %, cette association n'est pas viable, c'est-à-dire que structurellement il y a un vrai problème. Et à ce moment-là, je peux vous dire que la récupération d'un montant de 550 000 € par an, fera des milliers et des milliers de gens heureux dans d'autres associations qui attendent ça depuis des années.

Donc moi, j'amène chacun à réfléchir, et surtout à être cohérent. Je n'ai pas d'inquiétude, ni avec la présidente, ni avec le directeur, avec lequel on a eu un certain nombre d'échanges, mais il ne faut pas avoir un double langage. Moi je pense que dans une période où c'est difficile pour tout le monde, et qu'on voit que chacun fait un effort, et il n'y a pas un secteur qui s'exonèrerait des efforts. Enfin, qu'est-ce que ça veut dire ? Liberté, Egalité, Fraternité ? Il y a des gens qui sont moins égaux que d'autres ? Il y a des secteurs qui sont moins prégnants que d'autres ? Quand je vois qu'il y a des secteurs qui touchent l'humain de manière beaucoup plus importante, qui absorbent ces 5 %, et qui font face, et qui ne disent rien et qui, au contraire, améliorent les choses, je pense que c'est une leçon de vie pour beaucoup de gens.

Donc, dans cette approche-là, et pour mettre un petit peu un terme à cette espèce de petite musique, « c'est affreux, etc. », moi je veux quand même vraiment vous mettre face à vos responsabilités, je parle de l'opposition, sur ce qui se passe dans les autres communes de France et de Navarre, et dont, vous, êtes responsables. C'est votre majorité qui a voté les 11 Mds d'économie ! C'est votre majorité qui met à genoux aujourd'hui environ entre 500 et 800 communes, demain 3 000, et après-demain, c'est-à-dire dans trois ans, ils n'arrivent même plus à chiffrer. Alors, dans ce contexte-là, moi ce que je vous demande simplement, c'est un petit peu de modestie, un peu moins d'arrogance, et surtout, faire en sorte d'accompagner ces associations de manière la plus logique possible.

En tous cas, la Mairie de Caluire restera toujours ouverte comme elle l'a toujours indiqué aux associations pour les aider à passer ce cap, enfin, qui n'est pas une montagne, ce n'est pas un Himalaya - 5 %, pour les aider à passer ce cap. Si elles n'y arrivent pas, il faut qu'elles nous le disent tout de suite, parce qu'à ce moment-là, les 550 000 €, on les récupèrera tout de suite.

M. MATTEUCCI : Juste un point. Je regrette que vous personnalisiez, je parlais des associations, je n'ai nommé aucune association…

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Non mais, Monsieur…

M. MATTEUCCI : Attendez. Je n'ai nommé aucune association. En la matière, vous personnalisez par rapport à une situation, vous me mettez à l'index, je vous mets à l'index. Il y a aussi la possibilité de faire un choix. Vous faites votre choix, nous, on vous a donné notre position où on a dit qu'on ne comprenait pas comment vous pouviez décider de baisser 5 % de subventions de façon…

Je termine. Ah mais ça va, j'ai la tenue ne vous inquiétez pas ! Depuis que vous m'avez dit d'aller boire un verre d'eau et de prendre mes médicaments, tout va bien ! Depuis, je suis en pleine forme, je suis stabilisé, tout va bien. Voilà.

Donc, juste pour vous dire, voilà, c'est un choix. Nous dénonçons ce choix, moi je n'ai pas, pas du tout personnalisé, vous personnalisez, vous dites « Monsieur MATTEUCCI » parce que vous vous obstinez à m'appeler « Monsieur MATTEUCCI », je m'appelle Monsieur MATTEUCCI encore une fois. Voilà. Bon, il n'empêche, vous venez d'apporter des précisions. Moi, de ce que j'entends dans ce que vous dites, c'est quand même, je me permets et ça n'a rien du tout, ce n'est pas à caractère personnel, là c'est en tant que chef du groupe Caluire et Cuire en Mouvement, ce que j'entends quand même c'est que vous dites « s'ils n'y arrivent pas, il y a quand même une menace vis-à-vis d'une subvention », vous dites « si ça ne passe pas, on supprime 500 000 € ». Certes, la subvention est importante, je ne vais pas vous dire le contraire, l'association, cette association dont vous avez parlé, joue un rôle important comme d'autres associations, mais vous conviendrez qu'il y a quand même une certaine forme, dans votre propos, qui appelle au chantage, c'est-à-dire en gros… ben attendez ! Quand on dit, « si vous n'y arrivez pas, c'est structurel, j'enlève », moi, j'entends ça comme ça, vous allez me dire non, mais moi, je l'entends comme ça. Nous avons une position différente, ça fait un certain temps qu'on a des positions différentes, je pense qu'elles ne vont pas s'aplanir comme ça du jour au lendemain, voilà. Mais, vous avez décidé de profiter, je vais vous donner la parole, vous avez décidé de profiter de cette occasion pour faire un point…

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Non Monsieur MATTEUCCI, ce n'est pas vous qui donnez la parole, c'est moi, je m'excuse !

M. MATTEUCCI : Non, mais c'est simplement pour vous dire que je vais m'arrêter pour avoir de la décence et de la tenue vis-à-vis de Madame CHIAVAZZA, ce dont vous manquez parfois je dirais, à son égard.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Juste avant que Madame CHIAVAZZA s'exprime. Enfin, je veux dire, c'est quand même vraiment hallucinant d'entendre ça. C'est hallucinant. Quand vous avez une association, dont le budget est utilisé à 87 % pour des salaires…

M. MATTEUCCI : C'est la plupart des associations qui ont des salariés ! C'est une réalité économique que vous connaissez !

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Monsieur, vous m'excuserez de m'exprimer simplement et de poursuivre mon raisonnement. Et, qui a augmenté en plus, ce montant, en l'espace de quatre ans de manière assez significative, alors que tout le monde aujourd'hui essaie un petit peu de baisser, les salaires…

M. MATTEUCCI : (commentaires hors micro inaudibles)

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Bon écoutez, Monsieur MATTEUCCI, si ça ne vous dérange pas, si ça ne vous dérange pas, je voudrais quand même poursuivre la réflexion. Et que, en plus, contrairement à ce que l'Etat fait brutalement, du jour au lendemain, en nous enlevant 50 %, on donne une visibilité sur les trois ans qui viennent. Mais moi, je veux dire, les mots ont un sens Monsieur. Quand on dit que l'association est en péril, avec - 5 % sur un budget qui frôle les 1,100 M€, c'est que vraiment alors, à ce moment-là, c'est très très inquiétant ! Ou alors, la volonté est d'utiliser politiquement une crainte pour essayer de monter les gens. Loin de moi cette idée je suppose ! Voilà, bien sûr ! Donc, eu égard à cette situation, permettez-moi simplement d'avoir à faire et de discuter avec les gens qui représentent les uns et les autres, et surtout que j'ai entendu un discours constructif, j'en ai pris acte et, d'ailleurs, je l'ai écrit, et ce qu'il y a d'important maintenant, c'est la suite. Et nous resterons dans une attitude tout à fait positive, mais si vraiment c'est intenable, dès l'instant, vous savez, qu'une association est en situation dramatique, enfin ce serait irresponsable d'engager de l'argent qui, à ce moment-là, irait dans une faillite ! Ça, je ne peux pas me le permettre. C'est tout à fait logique.

Donc, dans cette approche-là, et je dirais une fois de plus, dans ce contexte-là, nous, on fera attention sur cette démarche-là, mais j'attire l'attention quand même, parce que c'est très intéressant et ça permet de remettre à plat les choses, et notamment un point qui avait été évoqué tout à l'heure par Madame CHIAVAZZA, ce sont les mises à disposition des équipements qui ne sont pas valorisées aujourd'hui, qui sont considérables.

Je crois même, parce que j'ai demandé, puisqu'il y avait effectivement un risque là-dessus, j'ai demandé une étude complémentaire, on m'a même dit qu'on oubliait aujourd'hui de faire payer les fluides. Ce qui est contraire à l'usage habituel des associations qui ont un usage exclusif d'un équipement. Donc, merci de nous avoir donné peut-être aussi ce point d'éclairage.

M. MATTEUCCI : Vous n'avez pas besoin de moi pour ça !

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Et je donne la parole à Madame CHIAVAZZA.

Mme CHIAVAZZA : Bon alors, cette association, il n'y a personne qui veut la nommer, mais moi je vais la nommer ! C'est l'école de Musique de Caluire. Alors, parce que, de toute façon, ce n'est pas bien sorcier, M. le Maire a donné la subvention, c'est 550 000 €, et on l'a voté le 16 mars, donc, ce n'est quand même pas bien sorcier. C'est l'école de Musique de Caluire, et effectivement, moi je pose la question à M. le Maire, c'est 5 % cette année, c'est 10 % en 2016, c'est 15 % en 2017, attendez je finis, et pourquoi, par contre, la participation financière à la DSP du Radiant, qui est de 785 000 €, n'a pas été réduite de 5 % ?

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : La réponse…

Mme CHIAVAZZA : Juste, je termine, excusez-moi… Je termine. Quand même, je pense que, si demain l'école de Musique de Caluire était amenée à fermer, je pense que ce ne serait vraiment pas une bonne image, parce que c'est une association qui, contrairement au Radiant, c'est une association dans laquelle le Caluirard, où le citoyen est acteur, et non pas spectateur comme j'ai eu l'occasion de le dire, et en plus elle bénéficie à énormément de jeunes et à 500 familles à Caluire. Alors, M. le Maire, si vous décidez de fermer l'école de Musique de Caluire, je pense que ça fera du bruit.

M. TOLLET : Non mais, excusez-moi, mais on est en plein délire ! Je vais simplement prendre mon cas. Je suis président de la Mission Locale Plateau-Nord Val de Saône, j'ai accepté cette baisse de subventions. Et, qu'est-ce que j'ai fait ? J'ai pris en mains l'association, on a mis en place des outils pour faire des économies, je vais optimiser mon point d'accueil, je vais faire des réductions de charges, enfin, je mets tout en œuvre pour pouvoir passer.

Et je pense que c'est ça la responsabilité de chacun d'entre nous, quand on est président d'une association, eh bien on essaie de faire au maximum, on comprend, et M. le Député-Maire a suffisamment dit, et clairement dit, ce qu'il en était des finances de la Ville par rapport à ces baisses de dotations de l'Etat, et je crois que, voilà, chacun doit être responsable… Et 5 % sur un budget de plus d'1 M€, et encore ce n'est pas sur un budget de plus d'1 M€, puisque c'est 5 % sur une subvention de 550 000 €, donc ça représente à peine 2 % du budget de cette association ! Donc, qu'on trouve les moyens, ce n'est quand même pas très compliqué, en tous cas, pour la première année, je pense que chacun peut trouver les moyens pour sortir correctement les budgets.

Mme MERAND-DELERUE : Moi, je voudrais juste rappeler en fait, que sur les plus de 400 associations que compte la Commune, un quart bénéficie de subventions financières, les associations que nous avons rencontrées donc le 18 mai, nous ont toutes fait part un petit peu de leur inquiétude, notamment sur la mise à disposition des locaux, essentiellement. Alors, ce qui était dommage, c'est qu'à ce moment-là, l'Association Musicale de Caluire ne s'est pas manifestée, et effectivement, puisqu'elle dispose aussi de locaux et de fluides gratuits. Et, je voudrais dire qu'il y a effectivement des associations qui se retroussent les manches, et qui abordent le problème comme nous, nous avons décidé à la Mairie de Caluire en fait, lors du vote du budget, dans chaque service de faire des économies, et là, il y a effectivement des associations qui jouent le jeu, et qui, plutôt que de manifester, qu'ils aillent donc à Vénissieux avec Mme PICARD pour manifester contre la baisse des dotations d'Etat. Mais, à Caluire, eh bien, on se retrousse les manches, et puis on est tous acteurs.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Je vais donner la parole à Madame BAJARD. Juste en complément Madame CHIAVAZZA, votre ami de la Ville de Vénissieux a baissé la subvention du CCAS. Et fortement. Je vous en prie Madame BAJARD.

Mme BAJARD : Merci Monsieur le Maire. Alors, je voudrais dire deux choses à propos de l'école de Musique, ce n'est pas une association comme une autre. L'enseignement de la musique en France est assuré par des associations…

M. TOLLET : Et moi, excusez-moi, j'ai la responsabilité de 2 700 jeunes chaque année, au sein de la Mission Locale, et là, c'est pour leur trouver un emploi ! Et nous trouvons pour 50 % d'entre eux des solutions. Alors, excusez-moi ! Mais, entre un, trouver de l'emploi pour les jeunes, et d'autre, faire de la musique ! C'est très très bien la musique ! C'est parfait ! Mais, enfin, il y a aussi des priorités ! Excusez-moi, je m'énerve un peu parce essayer de faire de l'école de Musique une exception n'est pas acceptable.

M. PARISI : Vous pouvez la laisser parler aussi ?

Commentaires généraux dans la salle

Mme MERAND-DELERUE : Et le gouvernement qui supprime en fait les subventions au Conservatoire !

Mme BAJARD : Mais… Pardon ?

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Madame BAJARD, allez-y.

Mme BAJARD : L'enseignement de la musique est assuré par des associations. Si on doit supprimer des postes, il y a des enseignements qui vont disparaître. Ce n'est pas une association comme une autre, c'est l'enseignement de la musique en France qui est assuré principalement par des associations.

Alors, la deuxième chose que je voulais dire, c'est que, 11 Md€, ces 11 Md€ d'économies, ils étaient déjà prévus par le gouvernement précédent. D'ailleurs, dans les réunions publiques, vous dites que vous n'êtes pas contre, et c'est quelque chose qui était déjà, alors, 11 Md€, je ne sais pas exactement, mais une baisse importante des dotations aux collectivités était déjà prévue.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Je veux juste un petit peu quand même, donner deux, trois chiffres. Aujourd'hui, si on s'en tient sur des éléments chiffrés, vous citiez le Radiant, vous étiez étonnée, d'abord ce n'est pas une association, c'est une délégation de service public, ce qui n'a rien à voir par rapport à cette question. Si on fait un ratio par rapport au nombre de personnes présentes par rapport à la subvention versée, la commune de Caluire et Cuire verse par rapport au nombre de personnes 7,50 €. L'AMC2, sur l'année 2014, en ce qui concerne le nombre, donc effectivement la fréquentation sur le nombre d'adhérents, 787 € par personne. Je pense que c'est quand même un élément qui est éclairant. Et, à partir de là, pour nous, on ne remet pas en cause ce principe-là, c'est quelque chose que nous assumons. Mais comprenez aujourd'hui, quand je vous dis que le montant qui est versé uniquement sur cette association est le double de ce qui se passe sur la totalité du sport ! Vous comprenez que quand on dit que c'est en danger, et que c'est un élément d'exception, ça n'est pas entendable.

Donc, eu égard à cette situation, sachez que nous, nous resterons ouverts à la discussion, on ne reviendra, bien sûr, absolument pas sur la baisse de - 5 % pendant les trois ans, pour tout le monde. Pour tout le monde. S'il y a un cas exceptionnel ou une situation très particulière, elle sera regardée. Mais, ce sera l'exception à la règle générale.

Et, pensez aujourd'hui que, demain ou après-demain, les finances publiques vont permettre de ré-augmenter ces participations, c'est se tromper ! Alors après, il y a deux attitudes. Soit, il y a l'attitude de regarder derrière soi, soit il y a l'attitude de regarder devant soi. Et je pense qu'aujourd'hui, le rôle de la Commune est plutôt d'aider les associations à regarder devant elles, en les aidant notamment à diversifier un certain nombre de financements, à évoluer sur un certain nombre de thématiques, ce n'est ni plus ni moins la réalité que tout le monde vit. On regarde ce qu'on a dans son porte-monnaie et on fait avec ce qu'on a dans son porte-monnaie.

Et aujourd'hui, quand il y a 1 000 personnes par jour qui perdent leur travail, je peux vous dire que ce genre de chiffres les choque. Voilà. Et nous, on n'est pas là pour choquer les gens, bien au contraire. Donc, on aidera et on continuera à aider cette association, mais bien sûr, dans un état d'esprit, traitée comme tout le monde, ni plus, ni moins.

Sur ce, je mets donc ce rapport aux voix. Qui est pour ?

ADOPTE A L'UNANIMITE
PAR 43 VOIX POUR

Je vous remercie. Nous poursuivons avec les classes de découverte Année scolaire 2015-2016, sur la fixation des participations familiales, et je laisse la parole à Madame LACROIX s'il vous plaît.

CLASSES DE DÉCOUVERTE – ANNÉE SCOLAIRE 2015-2016 – FIXATION DES PARTICIPATIONS FAMILIALES N° 2015-53

Mme LACROIX : Merci Monsieur le Député-Maire.

A l'issue d'une procédure de mise en concurrence, les marchés de prestations de classes de découverte ont été attribués pour l'année scolaire 2015-2016. Ils pourront être reconduits pour les années scolaires 2016-2017 et 2017-2018.

Les conditions d'attribution et d'organisation des séjours restent identiques à celles des années antérieures.

Dans ce cadre, seront organisées au cours de l'année scolaire 2015-2016 :

- *3 classes rousses de 5 jours*
- *2 classes à la ferme de 5 jours*
- *4 classes « découverte de la montagne en hiver» de 5 jours*
- *2 classes « découverte de l'environnement, sciences expérimentales et technologie » de 5 jours*
- *3 classes « Vertes » de 5 jours*

PARTICIPATION FAMILIALE

La participation familiale serait fixée en fonction du quotient familial selon la grille ci-après :

QUOTIENT FAMILIAL				**TARIF PAR JOUR ET PAR ENFANT**
de	0,00 €	à	238,91 €	7,87 €
de	238,92 €	à	281,89 €	9,67 €
de	281,90 €	à	308,70 €	10,94 €
de	308,71 €	à	359,73 €	13,06 €
de	359,74 €	à	386,62 €	14,54 €
de	386,63 €	à	456,42 €	16,19 €
de	456,43 €	à	550,35 €	18,68 €
de	550,36 €	à	606,71 €	20,69 €
de	606,72 €	à	684,55 €	23,16 €
de	684,56 €	à	724,85 €	25,26 €
au delà de	724,85 €			30,00 €

Le quotient étant calculé à partir du revenu imposable divisé par 12 et par le nombre de parts :

- *1 enfant = 3 parts*
- *2 enfants = 3,6 parts*
- *3 enfants = 3,8 parts*
- *4 enfants = 4 parts*
- *0,5 part par enfant supplémentaire.*

De plus, et pour l'ensemble des classes, certaines dépenses annexes seront facturées directement à la Ville : les frais de transport, les communications téléphoniques, les dégâts matériels éventuels, les frais médicaux dont la Ville demande le remboursement intégral aux familles.

Par ailleurs, un crédit de 0,50 € par journée/enfant serait mis à disposition de chaque classe par la Ville, pour le déroulement des activités pédagogiques.

Le personnel enseignant assurant l'encadrement des classes de découverte, percevra une indemnité maximum journalière fixée en conformité avec l'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances en date du 6 Mai 1985. Cet arrêté prévoit en effet que les enseignants qui accompagnent leurs élèves dans les classes de découverte organisées sous forme d'internat, peuvent percevoir, sur le budget de la commune organisatrice de ces classes, une indemnité dont le montant est égal au produit d'un taux journalier par la durée du séjour (la durée du séjour va de jour de l'arrivée au lieu de séjour de la classe, au jour précédent celui du départ de ce lieu). Ce taux journalier est composé de trois éléments :

Composition de l'indemnité	**Montant de l'indemnité à compter du 1er septembre 2015**
1 - Avantages en nature	7,04 euros
2 - Forfait journalier	4,57 euros
3 - Travaux supplémentaires (230 % su SMIC en vigueur)	22,10 euros
Base indemnité journalière	**33,71 euros**
Déduction des avantages en nature	- 7,04 euros
Indemnité journalière versée à l'enseignant	**26,67 euros**

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver les conditions d'organisation des classes de découverte de l'année scolaire 2015-2016 à savoir :

. fixation de la participation familiale en fonction du quotient familial conformément à la grille présentée ci-dessus ;
. attribution d'un crédit pédagogique de 0,50 € par journée/enfant à chaque classe ;
. rémunération du personnel enseignant assurant l'encadrement des classes de découverte par une indemnité maximum journalière fixée en conformité de l'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances en date du 6 Mai 1985, fixant le taux de l'indemnité à attribuer par les communes aux enseignants accompagnant leurs élèves en classe de découverte.

Je vais vous parler des classes de découverte, et je ne vous rappellerai pas l'intérêt éducatif de ce dispositif, car il a été largement prouvé et reconnu par les enseignants, les parents et les enfants.

Les conditions d'attribution et d'organisation des séjours restent identiques à celles des années antérieures. Les enseignants ont beaucoup de chance à Caluire, car dans certaines communes, on leur donne de l'argent, et on leur dit, « débrouillez-vous ». A Caluire on ne fait pas ça. On fait des appels d'offre, on choisit les meilleurs séjours pour nos enfants, et l'enseignant n'a plus qu'à s'installer en pantoufles avec sa classe dans le séjour.

Dans ce cadre, seront organisées au cours de l'année scolaire 2015-2016, 14 classes transplantées. 3 classes rousses de 5 jours, 2 classes à la ferme, 4 classes découverte de la montagne en hiver, 2 classes découverte de l'environnement, et 3 classes vertes de 5 jours.

La participation familiale sera fixée en fonction du quotient familial selon la grille ci-après. Donc, vous voyez, ça va de 7,87 € pour la tranche la plus minime, jusqu'à 25 €, au-delà de 724,85 de quotient familial, on arrive à 30 € par jour. Ce qui ne nous fait quand même pas une somme extraordinaire, ça donne un séjour à 150 € au maximum.

De plus, et pour l'ensemble des classes, certaines dépenses annexes seront facturées directement à la Ville, les frais de transports, les communications téléphoniques, les dégâts matériels éventuels, les frais médicaux, dont la Ville demande le remboursement intégral aux familles.

Par ailleurs, nous avons conservé le crédit de 0,50 € par journée et par enfant pour le déroulement des activités pédagogiques, et nous avons laissé au personnel enseignant l'indemnité maximum qui est décomposée comme vous le verrez dans le petit tableau, et qui se monte à 26,67 € par jour.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'approuver les conditions d'organisation des classes de découverte de l'année scolaire 2015-2016, à savoir, fixation de la participation familiale en fonction du quotient familial conformément à la grille présentée ci-dessus, attribution d'un crédit pédagogique de 0,50 € par enfant, par journée et à chaque classe, et rémunération du personnel enseignant assurant l'encadrement des classes de découverte par l'indemnité maximum journalière fixée en conformité de l'arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur, de M. le Ministre de l'Economie et des Finances, fixant le taux de l'indemnité attribuée par les communes aux enseignants accompagnant leurs élèves en classe de découverte.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Je vous remercie Madame LACROIX. Il y a des demandes d'intervention de Monsieur DUREL, de Monsieur CHASTENET et de Madame CHIAVAZZA. Monsieur DUREL.

M. DUREL : Merci Monsieur le Maire. Monsieur le Maire, Mesdames, Messieurs les adjoints et conseillers municipaux. Ce rapport concernant les classes découverte reçoit, bien sûr, notre entier soutien. Nous n'avons aucune remarque à faire sur la qualité des établissements qui ont été choisis sur le plan pédagogique ou sur les conditions d'accueil des enfants.

Ce qui nous interroge dans ce dossier, mais on peut le retrouver d'ailleurs dans d'autres rapports, les 55, 56 de ce soir aussi, c'est la grille. Justement, cette grille, elle appelle plusieurs remarques.

Premièrement, les seuils retenus pour les revenus du quotient font que la moitié au moins, alors, on n'a pas des chiffres précis mais, on peut le penser comme ça avec les montants qui sont cités dans les tableaux, la moitié au moins de la population doit se trouver au plafond de la participation, et avec un SMIC, une famille est déjà à 2 fois le tarif de base.

Deuxièmement, le calcul du quotient, et vous évoquiez tout à l'heure, Monsieur le Député-Maire, les problématiques d'égalité, on est là dans un traitement de quotient totalement inégal. Selon le rang de l'enfant, le premier compte pour une part, le deuxième 0,6, le troisième et le quatrième pour 0,2, ce qui ne correspond à rien et notamment pas au barème fiscal qui est, lui, appliqué dans la plupart des autres communes. Vous m'excuserez de ne pas en avoir vérifié 35 000, mais celles que j'ai vérifiées, c'était le cas.

Enfin, la grille évolue. 2 % sur les quotients familiaux. C'est déjà plus que l'inflation. Mais c'est très peu par rapport au prix de journée. Le prix de journée à charge des parents, en effet, évolue jusqu'à plus 29 %. J'ai bien dit 29 %. Quand on se souvient parfois de termes excessifs, comme vous venez de le faire d'ailleurs, pour parler de la politique du gouvernement ou que vous utilisez pour qualifier sa politique familiale, une augmentation qui est en moyenne de 17 % et qui va jusqu'à 29 %, alors, quel terme faudrait-il employer ? Toutes les occasions vous sont bonnes, Monsieur le Député-Maire, pour clamer que vous n'augmentez pas les impôts locaux. Vous venez encore de le dire. Mais toutes les prestations délivrées par la commune sont en augmentation, et particulièrement les classes découverte, avec des taux que je viens d'évoquer.

En fait, vous avez choisi d'une part, une grille inégalitaire pour appliquer une politique familiale en trompe-l'œil. Pire, vous prélevez sur les familles des nouvelles recettes. Nous souhaitons que cette grille soit modifiée pour une meilleure équité en faveur des familles. Modifiée d'abord en appliquant la règle des quotients fiscaux, et qu'elle soit plus favorable aux familles avec trois enfants et plus, sachant que ces familles à Caluire représentent à peine 8 % de la population, ce serait un effort assez modeste. C'est juste un geste d'équité que nous vous demandons. Merci.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Je vais passer la parole bien sûr à Monsieur CHASTENET.

M. CHASTENET : Merci Monsieur le Maire. Madame LACROIX, merci pour cette présentation. Mon intervention concerne effectivement le rapport n°53, mais plus généralement l'ensemble des rapports concernant les tarifs des services périscolaires. Nous constatons que certaines hausses tarifaires sont en effet comprises entre 2 % et 30 % pour les classes découverte, selon le quotient familial, et que ces hausses peuvent même dépasser 30 % si nos calculs sont justes, et du fait de la disparition de la dégressivité en ce qui concerne l'accueil du matin.

Dans un premier temps, nous souhaiterions que les rapports que vous nous présentez puissent mentionner ces taux d'augmentation de manière explicite, à l'instar de celui sur la restauration. Ces hausses devraient être ainsi plus clairement énoncées et justifiées. S'il s'agit de s'aligner sur les tarifs pratiqués dans d'autres villes de la Métropole, il serait intéressant que vous puissiez nous communiquer votre comparatif.

Plus généralement, nous sommes étonnés que vous n'ayez pas indiqué cette tendance à la hausse dans votre communication du budget 2015, alors que vous indiquez que vous n'augmenterez pas les impôts. Certains citoyens vont donc être surpris.

Encore une fois, nous ne contestons pas forcément la pertinence de vos arbitrages, nous souhaitons simplement une information complète des citoyens sur la manière dont ils sont réalisés. Il s'agit également de faire œuvre de pédagogie sur les conséquences de la situation des finances publiques, afin que les citoyens réalisent eux-mêmes leurs propres arbitrages.

Je finirai par une question, ne pensez-vous pas, Madame LACROIX, ne pensez-vous pas qu'il aurait été possible de maintenir une dégressivité, ou de limiter la hausse des tarifs pratiqués pour les familles modestes en ce qui concerne l'accueil du matin ? Je vous remercie.

Mme LACROIX : Alors, par rapport à l'accueil du matin, Monsieur CHASTENET, j'ai un rapport qui vous le présentera plus loin. Donc, je vous en parlerai à ce moment-là. Je peux vous rappeler aussi que les classes de découverte, ça n'est pas une obligation de la Ville, on aurait pu les supprimer, ça nous coûte quand même 80 000 € par an ! Donc, il est légitime, la Ville de Lyon, quand elle fait partir les enfants, ce n'est pas 150 €, c'est 250 € la semaine. Donc, voilà, quand on se compare, on n'a pas à rougir de ce qu'on propose à nos enfants. Il est aussi légitime quand même, dans ces temps de crise, que ce soient les consommateurs qui soient un peu les payeurs aussi. On ne peut pas toujours tout donner. Ce n'est pas possible. Alors, on a augmenté très peu les petits quotients, parce que ça nous a semblé logique. Après, pour une famille, 30 € par jour et par enfant, ça ne me paraît pas excessif. 150 € un séjour, moi je peux vous faire la description d'un séjour. Vous avez des séjours qui sont mais, franchement, c'est du grand luxe ! C'est du 4 étoiles ! On ne les emmène pas au Lac des Sapins ! On les emmène dans des endroits où ils n'iraient jamais ! Il y a des enfants à Pierre et Marie Curie, ils n'auraient jamais vu la neige, ils n'auraient jamais vu la mer si on ne les avait pas emmenés ! Alors, excusez-moi, si vous trouvez que c'est trop cher payé, je suis un peu déçue. Voilà. C'est tout.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Madame CHIAVAZZA.

Mme CHIAVAZZA : Alors, bon, je voulais faire une déclaration générale sur les augmentations, mais je vais commencer quand même par l'accueil du matin. Parce que, quand même, l'accueil du matin, non, non ? Vous ne voulez pas ?

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Madame, vous parlez s'il vous plaît, s'il vous plaît, on parle des classes de découverte.

Mme CHIAVAZZA : Bon, alors on parle des classes de découverte. Alors ok. Alors ce que je voulais dire sur les classes de découverte, effectivement c'est que, aujourd'hui, comme vous le savez sans doute, les salaires n'augmentent pas du tout. Donc, il y a une baisse du pouvoir d'achat des salariés, et je peux en témoigner, les horaires mêmes dans les grandes entreprises, les horaires débordants et fluctuants, flexibilité du salarié oblige, la précarité, le chômage ont un impact encore plus important sur les familles qui ont des enfants et dont les enfants sont scolarisés. En augmentant de façon injuste et très significative, alors en ce qui concerne les classes de découverte, jusqu'à + 29 %. Les grilles de tout ce qui touche à l'enfance plus généralement, classes de découverte, restauration, garde du matin, on y reviendra, accès au centre d'accueil des assistantes maternelles, ce sont ces mêmes familles qui ont des enfants scolarisés que vous touchez, et qui seront pénalisées une fois de plus financièrement. Certaines se trouveront, quand il y a plusieurs enfants, dans l'impossibilité de supporter ces frais supplémentaires, et indirectement, quand vous dites des consommateurs Madame LACROIX, indirectement ce sont les enfants qui en pâtiront !

Donc, vous n'augmentez pas les impôts locaux, et là, je rejoins donc les deux intervenants précédents, dites-vous, mais c'est bien une forme de transfert d'impôts, et en plus sélective que vous mettez en place, qui repose sur les familles, et qui plus est, les familles les plus modestes. C'est pourquoi nous voterons contre ces inacceptables augmentations de tarifs.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Juste peut-être avant que Madame LACROIX complète. Premièrement, la grille, elle a déjà été votée antérieurement par votre groupe, d'ailleurs, Madame BAJARD l'avait votée, donc j'espère qu'elle ne va peut-être pas se déjuger par rapport à ceci.

Je vous rappelle qu'aujourd'hui à Caluire, il y a 93 % des gens qui paient l'impôt. 93 %. La stabilité, la non augmentation des taux, ça parle. Et je peux vous dire que dans les rencontres que l'on a, la dureté de la vie, les gens apprécient que la Commune de Caluire ne soit pas, comme ça se passe dans beaucoup d'autres secteurs, en train d'augmenter les impôts. Et ça, ça les marque beaucoup plus qu'autre chose. Comme le précise Mme LACROIX, classe de découverte, ça se passe une fois par an, pour un enfant, c'est une situation exceptionnelle, et pour 5 jours comme vous l'avez précisé, dans des activités, dans des lieux de qualité, 150 €, ça me paraît tout à fait raisonnable. D'autant que, quand on se compare, on se rassure. Mais, comme vous l'avez rappelé Madame LACROIX, il y a 100 € de plus qui est pris, Madame CHIAVAZZA, dans la poche des habitants ! Dans la poche des habitants.

Donc, aujourd'hui vous savez, c'est assez intéressant d'ailleurs quand on rencontre beaucoup de nouveaux arrivants sur la Ville de Caluire et Cuire, et quand on parle justement de politique familiale, ils disent, « ben on voit vraiment la différence à Caluire », et ils y sont très heureux. A telle enseigne, Madame qu'il y a un certain nombre de non Caluirards qui essaient d'inscrire les gens sur Caluire, parce qu'ils voient ce qui se passe ailleurs. Madame l'adjointe, si vous voulez peut-être compléter.

Mme LACROIX : Alors, je vais compléter quand même Madame CHIAVAZZA, parce qu'à la commission des affaires scolaires, vous avez quand même pleuré que tous vos enfants n'avaient pas pu partir, c'est donc que c'est une formule qui convient aux enfants. Voilà. D'accord.

Mme CHIAVAZZA : J'ai fait un commentaire sur le fait qu'il y avait, par rapport à d'autres villes, peu de classes de découverte…

Mme LACROIX : Il y a, tous les enfants peuvent partir dans leur scolarité. Alors, effectivement, mais c'est au volontariat des enseignants aussi, il suffit de tomber sur un mauvais enseignant.

Mme CHIAVAZZA : C'était un commentaire en commission…

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Il y a Madame WEBANCK qui a demandé la parole et après Monsieur CHASTENET.

Mme WEBANCK: Et on a signalé d'ailleurs à la commission l'autre jour que si les enfants des fois ne peuvent pas partir, ce n'est pas à cause du budget, mais c'est parce que les enseignants ne veulent pas partir. Merci.

Mme LACROIX : D'autre part, si un enfant n'a pas les moyens financiers de partir, la Ville peut l'aider, ça, il faut le savoir aussi ! Aucun enfant ne partira pas pour une question financière. Ça, c'est hors de question.

M. CHASTENET : Oui, excusez-moi, en fait je ne remets pas en cause ni la stabilité des taux d'impôts, ni la qualité des voyages que vous proposez, ni le niveau de tarifs, le seul point, c'est une question de communication. Vous avez un outil de communication qui s'appelle *Rythmes*, et vous mentionnez la stabilité de l'impôt, mais vous ne prévenez pas les citoyens qu'il pourrait y avoir aussi des augmentations tarifaires concernant leurs enfants, et je pense que vous vous devez d'avoir une information complète lorsque vous communiquez sur le budget 2015. Voilà, c'était juste mon point, que le journal que vous utilisez pour communiquer sur vos décisions et vos arbitrages soit complet. Voilà. Merci.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Je vous rassure, les choses sont dites et on assume, et si vous voulez, contrairement à d'autres, on ne se cache pas derrière notre petit doigt, nous, quand on fait quelque chose, on le dit et on l'assume complètement.

Sur ce, je mets donc ce rapport aux voix. Qui est pour ? Contre ?

ADOPTE A LA MAJORITE
PAR 38 VOIX POUR : "PARCE QUE NOUS AIMONS CALUIRE ET CUIRE, CONTINUONS ENSEMBLE" + "CALUIRE ET CUIRE BLEU MARINE"+ "CALUIRE ET CUIRE CITOYENS"
5 CONTRE: "CALUIRE ET CUIRE EN MOUVEMENT" + "DEMOCRATIE ET CITOYENNETE A CALUIRE"

Je vous remercie. Vous poursuivez Madame LACROIX s'il vous plaît concernant la dissolution de la Caisse des Ecoles consécutive à l'absence d'opération de dépenses ou de recettes pendant quatre ans.

DISSOLUTION DE LA CAISSE DES ECOLES CONSÉCUTIVE À L'ABSENCE D'OPÉRATION DE DÉPENSES OU DE RECETTES PENDANT QUATRE ANS
N° 2015-54

Mme LACROIX : Absolument. Merci Monsieur le Député-Maire.

Par délibération n° 2010-162 du 20 décembre 2010, le Conseil Municipal a décidé de la reprise par la Ville des activités précédemment gérées par la Caisse des Ecoles, et ce, à compter du 1er janvier 2011.

En vertu de l'article L.212-10 du Code de l'Education, « lorsque la caisse des écoles n'a procédé à aucune opération de dépenses ou de recettes pendant trois ans, elle peut être dissoute par délibération du conseil municipal ».

Depuis le 1er janvier 2011, aucune opération budgétaire n'ayant été enregistrée dans les comptes de la Caisse des Ecoles, il est proposé au Conseil Municipal de décider de la dissolution de cet établissement public communal.

Le compte de gestion 2014 établi par Madame le Trésorier de la Commune de Caluire et Cuire, comptable assignataire de la Caisse des Ecoles, enregistre :

- *un résultat de clôture au 31 décembre 2014 de 7 905,59 euros*
- *un solde du compte au Trésor de 7 621,65 euros*
- *des restes à recouvrer à hauteur de 283,94 euros*

qui devront être transférés dans les comptes de la Ville.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- de décider de la dissolution de la Caisse des Ecoles ;

- de décider de l'intégration du résultat de 7 905,59 €, du solde du compte au Trésor de 7 621,65 € et des restes à recouvrer à hauteur de 283,94 € dans la comptabilité de la Ville ;

- d'autoriser Monsieur le Député-Maire à procéder aux opérations comptables correspondantes.

Donc, nous avons décidé la reprise par la Ville des activités précédemment gérées par la Caisse des Ecoles depuis 2011, or, depuis 2011, la Caisse des Ecoles n'a procédé à aucune opération de dépenses ou de recettes.

Depuis janvier 2011, comme aucune opération budgétaire n'a été enregistrée dans les comptes de la Caisse des Ecoles, il est proposé au Conseil Municipal de décider de la dissolution de cet établissement public communal.

Donc, le compte de gestion 2014 établi par Madame le trésorier de la Commune de Caluire et Cuire, comptable assignataire de la Caisse des Ecoles, enregistre un résultat de clôture au 31 décembre 2014 de 7 905,59 €, un solde du compte au trésor de 7 621,65 €, des restes à recouvrer à hauteur de 283,94 € qui seront transférés dans les comptes de la Ville.

Il est demandé au Conseil Municipal de décider de la dissolution de la Caisse des Ecoles, de décider de l'intégration du résultat de 7 905,59 € du solde du compte au Trésor, et de 7 621,65 € et des restes à recouvrer à hauteur de 283,94 € dans la comptabilité de la Ville, et d'autoriser M. le Député-Maire à procéder aux opérations comptables correspondantes.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Je vous remercie Madame LACROIX. Il y a une demande d'intervention de Madame BAJARD.

Mme BAJARD : Monsieur le Maire, Madame l'adjointe, Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux. Malgré le caractère obligatoire de la création d'une Caisse des Ecoles dans chaque commune, vous avez programmé sa dissolution depuis le 20 décembre 2010, en transférant à la Ville ses activités, alors que cette possibilité ne concerne que les petites communes qui n'ont plus d'école.

La Caisse des Ecoles gérait les classes découverte et les séjours d'été pour les enfants d'âge scolaire. Outre les aspects financiers, on y traitait de projets pédagogiques avec des professionnels de l'éducation, enseignants et Inspection académique. Depuis cette reprise, l'information sur ces activités ne fait plus l'objet que d'une ligne budgétaire. Il n'y a plus de concertation transparente et démocratique entre les professionnels et les élus. Les groupes socialistes et écologistes s'étaient à ce moment-là, c'est-à-dire en décembre 2010, opposés à cette reprise. Nous continuerons à défendre ce dispositif qui œuvre pour la réussite éducative et nous sommes opposés à la dissolution de la Caisse des Ecoles.

L'autre aspect que nous voulons soulever est l'utilisation des sommes reversées dans les comptes de la Ville. Vous n'en avez rien dit. Il serait judicieux, au moins, de les utiliser à des actions en faveur des enfants en situation de précarité. L'Unicef vient de publier un rapport alarmant révélant que 3 millions d'enfants vivent sous le seuil de pauvreté en France. C'est un enfant sur 5. Toutes les régions et les villes de France sont touchées. Les conséquences sur la scolarité de ces enfants, sur leur intégration sociale et professionnelle sont dramatiques.

Que les sommes ainsi récupérées servent au moins à des actions en faveur des petits Caluirards les plus défavorisés, ce serait une façon pour la Ville d'honorer le label "Ville amie des enfants" que lui ont décerné l'Unicef justement, et l'Association des Maires de France. Merci.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Madame LACROIX, si vous voulez répondre.

Mme LACROIX : Bon, alors, notre Caisse des Ecoles depuis quatre ans, c'était comme gérer une coquille vide. Il n'y avait rien. Si nous avons repris les activités de la Caisse des Ecoles, c'était dans un souci de transparence, c'était dans un souci d'organiser au mieux, et dans nos services, il était tout à fait, nous étions tout à fait capables d'organiser les classes de découverte. La meilleure preuve, c'est que ça continue. Voilà. Donc, je ne pense pas que cette entité ait une utilité vraiment quelconque. Vous dites que c'est éducatif, nous venons de faire un PEDT, un Plan d'Education Du Territoire avec l'inspectrice, avec le préfet, avec d'autres. Nous nous occupons de l'éducation des enfants, ça n'est pas cette petite entité qui va nous manquer beaucoup sur Caluire, je ne pense pas.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Je voudrais juste en complément peut-être, Madame LACROIX rappeler, et comme vous l'avez évoqué Madame BAJARD lors du précédent mandat, comme quoi la Caisse des Ecoles qui allait disparaître, c'était la fin, enfin les enfants allaient se trouver dans des situations absolument incroyables, c'était, enfin c'était absolument titanesque ! Je vous rassure, les enfants continuent à y aller, dans de bonnes conditions, et en plus, je pense avec une amélioration sur un certain nombre de points, notamment sur des lieux qui étaient définis.
Donc, quant au delta, 500 000 € de rythmes scolaires, - 8 000 €. Voilà. Vous avez la réponse.

Je mets donc ce rapport aux voix. Qui est pour ?

ADOPTE A LA MAJORITE
PAR 38 VOIX POUR : "PARCE QUE NOUS AIMONS CALUIRE ET CUIRE, CONTINUONS ENSEMBLE" + "CALUIRE ET CUIRE BLEU MARINE"+ "CALUIRE ET CUIRE CITOYENS"
5 CONTRE: "CALUIRE ET CUIRE EN MOUVEMENT" + "DEMOCRATIE ET CITOYENNETE A CALUIRE"

Bon c'est bien. Merci. Nous poursuivons avec Madame LACROIX, la restauration scolaire sur la tarification 2015-2016.

RESTAURATION SCOLAIRE – TARIFICATION ANNÉE SCOLAIRE 2015-2016
N° 2015-55

Mme LACROIX : Merci M. le Député-Maire.

La restauration municipale assure quotidiennement la production et le service d'environ 2 000 repas dans les restaurants scolaires.

La tarification des repas prend en compte le revenu des familles sur la base du calcul d'un quotient familial et, chaque année, la grille tarifaire évolue en application du taux d'augmentation des services publics communaux n'ayant pas un caractère fiscal déterminé par le Conseil Municipal.

La périodicité d'évolution de ces tarifs est fixée au 1er janvier de chaque année, contrairement aux autres services à destination des enfants (garderies du matin dans les écoles, centre de loisirs Caluire Juniors, ludothèque) qui suivent le rythme de l'année scolaire.

Dans un souci de cohérence et de lisibilité, il paraît souhaitable de fixer désormais la périodicité d'évolution des tarifs de ce service sur l'année scolaire, et ce, à compter de la rentrée 2015.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de fixer les tarifs de la restauration scolaire, pour l'année scolaire 2015-2016, conformément à la grille ci-annexée, prenant en compte une augmentation de 2 % en application du taux directeur fixé par le Conseil Municipal lors de sa séance du 1er décembre 2014,

- de dire que ces tarifs seront applicables à compter du 1er septembre 2015,

- de dire que les recettes correspondantes seront imputées au compte fonction 251 nature 7067.

restauration municipale Caluire et Cuire

TARIFS APPLICABLES A LA RESTAURATION A COMPTER DU 1er SEPTEMBRE 2015

Nb d'enfants	TARIFS ASSIS SUR LE REVENU IMPOSABLE EN € **POUR LES FAMILLES RESIDANT SUR LA COMMUNE**				
1 = 3 parts	1 à 9 973	9 974 à 14 594	14 595 à 17 811	17 812 à 22 315	Au delà de 22 316
2 = 3.6 parts	1 à 11 967	11 968 à 17 513	17 514 à 21 373	21 374 à 26 779	Au delà de 26 780
3 = 3.8 parts	1 à 12 632	12 633 à 18 486	18 487 à 22 561	22 562 à 28 266	Au delà de 28 267
4 = 4 parts	1 à 13 297	13 298 à 19 459	19 460 à 23 748	23 749 à 29 754	Au delà de 29 755
5 = 4.5 parts*	1 à 14 959	14 960 à 21 891	21 892 à 26 717	26 718 à 33 473	Au delà de 33 474
Tarifs Repas	**1,80 €**	**2,71 €**	**3,54 €**	**4,05 €**	**4,78 €**
Tarifs Surveillance Panier/Repas	**0,93 €**	**1,37 €**	**1,77 €**	**2,04 €**	**2,40 €**
Quotients	**1 à 277,03**	**277,04 à 405,40**	**405,41 à 494,76**	**494,77 à 619,88**	**619,89 ...**

* 1/2 part en plus par enfant supplémentaire

TARIFS NON ASSIS SUR LE REVENU IMPOSABLE		
Repas enfant **NON DOMICILIE SUR CALUIRE**		**4,78 €**
Surveillance panier repas enfant **NON DOMICILIE SUR CALUIRE**		**2,40 €**
Repas exceptionnel enfant (non prévu 4 jours à l'avance)		**6,51 €**
Repas Providence et famille d'accueil	Application de la 2ème tranche la moins élevée de la grille tarifaire	**2,71 €**
Repas adulte pour convenance personnelle		**7,25 €**

Donc, la restauration municipale assure quotidiennement la production et le service d'environ 2 000 repas dans les restaurants scolaires. La tarification des repas prend en compte le revenu des familles sur la base du calcul d'un quotient familial. C'est une forme générale que nous essayons d'appliquer pour que les familles ne soient pas perdues entre différents tarifs. Voilà. Chaque année, la grille tarifaire évolue en application du taux d'augmentation des services publics communaux n'ayant pas un caractère fiscal déterminé par le Conseil Municipal. La périodicité d'évolution de ces tarifs est fixée au 1er janvier de chaque année, contrairement aux autres services à destination des enfants, garderie du matin dans les écoles, centre de loisirs Caluire Juniors, Ludothèque, qui suivent le rythme de l'année scolaire.

Dans un souci de cohérence et de lisibilité, il paraît souhaitable de fixer désormais la périodicité d'évolution des tarifs de ce service sur l'année scolaire, et ce, à compter de la rentrée 2015.

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer les tarifs de la restauration scolaire pour l'année scolaire 2015-2016 conformément à la grille ci-annexée, prenant en compte une augmentation de 2 % en application du taux directeur fixé par le Conseil Municipal lors de sa séance du 1er décembre 2014, de dire que ces tarifs seront applicables à compter du 1er septembre 2015, de dire que les recettes correspondantes seront imputées au compte fonction 251 nature 7067. Je vous remercie.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Merci Madame LACROIX. Il n'y avait pas de demande d'intervention.

Je mets donc ce rapport aux voix. Qui est pour ? Contre ?

Pardon, Madame BAJARD aussi ? D'accord. D'accord oui, problème de coordination.

ADOPTE A LA MAJORITE
PAR 38 VOIX POUR : "PARCE QUE NOUS AIMONS CALUIRE ET CUIRE, CONTINUONS ENSEMBLE" + "CALUIRE ET CUIRE BLEU MARINE"+ "CALUIRE ET CUIRE CITOYENS"
5 CONTRE: "CALUIRE ET CUIRE EN MOUVEMENT" + "DEMOCRATIE ET CITOYENNETE A CALUIRE"

Merci. Vous poursuivez Madame LACROIX sur l'accueil du matin dans les écoles, sur la tarification de l'année scolaire 2015-2016 s'il vous plaît.

ACCUEIL DU MATIN DANS LES ÉCOLES – TARIFICATION ANNÉE SCOLAIRE 2015-2016
N° 2015-56

Mme LACROIX : Merci Monsieur le Maire.

La Ville de Caluire et Cuire organise un service d'accueil le matin dans la plupart des écoles publiques, entre 7h30 et 8h30. Sous réserve d'un nombre suffisant d'enfants inscrits (8 enfants au minimum par site), ce service est proposé toute l'année scolaire à partir du lendemain du jour de la rentrée.

Il s'agit d'un temps calme de garderie avant le début de la journée d'école. Aucune activité n'est organisée mais les enfants peuvent lire, dessiner, jouer à des jeux de société… Ils sont encadrés par un animateur ou une animatrice, agent municipal, qui les accompagne ensuite en classe.

La participation financière des usagers de ce service est calculée en fonction des revenus des familles sur la base d'un quotient familial.

Pour l'année scolaire 2015/2016, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la grille tarifaire suivante permettant de faire converger les modalités de tarification de ce service avec celles de la restauration scolaire :

Tranche	***Quotient (*)***	***Tarif unitaire***
E4	*< 334 euros*	*1,24 euros*
E3	*De 335 euros à 560 euros*	*1,72 euros*
E2	*De 561 euros à 797 euros*	*1,99 euros*
E1	*De 798 euros à 900 euros*	*2,23 euros*
E0	*> 900 euros*	*2,47 euros*
Garde exceptionnelle	*-*	*3,65 euros*

(*) Le quotient étant calculé à partir du revenu imposable divisé par 12 et par le nombre de parts :

- *1 enfant = 3 parts*
- *2 enfants = 3,6 parts*
- *3 enfants = 3,8 parts*
- *4 enfants = 4 parts*
- *0,5 part par enfant supplémentaire.*

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la grille tarifaire du service d'accueil du matin dans les écoles applicable à partir de la rentrée 2015 ;

- de dire que les recettes correspondantes seront imputées au compte fonction 255G nature 7067.

Donc, l'accueil du matin, et je m'attends à avoir des interventions, vous êtes impatients ! La Ville de Caluire et Cuire organise un service d'accueil le matin dans la plupart des écoles publiques entre 7 heures et demi et 8 heures et demi, sous réserve d'un nombre suffisant d'enfants inscrits, 8 enfants au minimum par site. Ce service est proposé toute l'année, à partir du lendemain du jour de la rentrée. Il s'agit d'un temps calme de garderie avant le début de la journée d'école. Aucune activité n'est organisée, mais les enfants peuvent lire, dessiner, jouer à des jeux de société, en gros, finir leur nuit tranquillement.

Ils sont encadrés par un animateur ou une animatrice, agent municipal qui les accompagne ensuite en classe. La participation financière des usagers de ce service est calculée en fonction des revenus des familles sur la base d'un quotient familial.

Pour l'année scolaire 2015-2016, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la grille tarifaire suivante, permettant de faire converger les modalités de tarification de ces tarifs avec celles de la restauration scolaire. Donc, je vous ai calculé un exemple. Pour deux jours au tarif unitaire le plus bas, ça fait 11,16 € par mois, et au plus haut, 22,23 €. Ce qui n'a rien à voir, bien entendu, avec le tarif d'une nounou, le quotient étant calculé comme pour les autres tarifs des quotients familiaux.

Donc, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la grille tarifaire du service d'accueil du matin dans les écoles, applicable à partir de la rentrée 2015, et de dire que les recettes correspondantes seront imputées au compte fonction 255G nature 7067. Je vous remercie.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Merci Madame LACROIX. Il y a une demande d'intervention de Madame BAJARD et de Madame CHIAVAZZA.

Mme BAJARD : Monsieur le Maire, Madame l'adjointe, Mesdames et Messieurs les conseillers. Le tarif des garderies du matin que vous proposez pour l'année 2015-2016 est un tarif unitaire. Précédemment, c'était un tarif mensuel. La comparaison n'est pas immédiate, mais nous avons fait quelques opérations pour parvenir au tarif annuel, et nous avons ainsi pu comparer les tarifs 2015-2016 à ceux de 2014-2015. Il en ressort qu'il y a une légère baisse pour les familles qui n'utilisent la garderie que deux fois par semaine, mais une augmentation pour tous les autres, surtout ceux qui l'utilisent 4 ou 5 fois par semaine. Exemple, pour 5 jours par semaine, l'augmentation se situe aux alentours de 24 %, quel que soit le quotient familial. 223 € par an au lieu de 180 € pour le quotient familial le plus bas, 445 € au lieu de 350 € pour le plus faible, pardon, pour le plus élevé.

Une fois de plus, nous constatons qu'il n'y a bien que les taux d'imposition qui n'augmentent pas à Caluire.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Et le périscolaire. Madame CHIAVAZZA.

Mme CHIAVAZZA : Alors, effectivement, moi ce que je dénonce, c'est la même chose, c'est-à-dire que pour masquer l'importance de l'augmentation, vous avez effectivement changé le mode de calcul entre la délibération 2014-108 et celle-ci, et moi je trouve que pour une garde de 5 jours effectivement, donc les gens qui sont le plus utilisateurs, donc là les plus consommateurs, ils paient + 38 % ! Et ce, par contre, quel que soit le quotient familial, c'est-à-dire, 38, 37, 39, 38, 38 %. Donc on n'a absolument pas tenu compte du quotient familial dans l'augmentation. Effectivement, il y a une baisse pour les deux jours, mais 14 % pour ceux qui l'utilisent 3 jours, + 24 % pour ceux qui l'utilisent 4 jours, et plus 38 % pour ceux qui l'utilisent 5 jours ! Mais, pour toutes les tranches pareil ! C'est-à-dire pour un quotient familial inférieur à 334 € ou supérieur à 900 €, ils ont la même augmentation. Donc là, c'est complètement injuste. Donc, il aurait été bien plus juste d'ajuster l'augmentation en fonction des revenus et non pas en fonction de leurs besoins.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Oui Monsieur CHASTENET.

M. CHASTENET : Oui, je reprends la discussion parce que c'est le même, effectivement, en fait, je confirme effectivement les observations de Madame CHIAVAZZA. Donc moi j'ai simplement une question qui n'est pas polémique, c'est pourquoi n'avez-vous pas procédé à une augmentation plus réduite pour les familles modestes, et notamment sur ces fameux 5 jours, puisque là, contrairement effectivement aux vacances scolaires, enfin aux classes découverte, je comprends que ce n'est pas, c'est un plus, mais là, effectivement, ce sont des familles aux revenus modestes qui n'ont pas vraiment le choix. Donc, pourquoi cette augmentation si soudaine et importante ? Pourquoi avoir abandonné cette dégressivité, et pourquoi ne pas avoir fait une progression plus lente pour ces familles ?

Mme LACROIX : Déjà, il y a une petite erreur, comme vient de me le souligner Viviane, l'année dernière, nous les accueillions 4 jours par semaine, cette année c'est 5 jours par semaine. Déjà, et d'un. Par rapport au service rendu, je pense que la somme est quand même très minime, par rapport à d'autres services. Donc, et puis, ça n'est pas une obligation, c'est une garderie, vous les mettez, ou vous ne les mettez pas. Voilà. On rend service aux familles, on essaie de le mettre en place, j'ai même essayé de l'ouvrir, et Madame TESTUD qui est derrière pourra en témoigner, à Pierre et Marie Curie, malheureusement il n'y avait pas un nombre d'enfants suffisant. J'estime que c'est un vrai plus pour les familles d'avoir ces garderies du matin. C'est un service rendu, et franchement, allez mettre votre enfant chez la nounou, et elle le ramènera à l'école après, vous verrez ce que ça va vous coûter.

M. CHASTENET : Encore une fois, je ne remets pas en cause…

M. JOINT : Si vous le permettez, je voudrais intervenir au sujet de ce que vous venez d'évoquer Madame. Il me semble qu'à une époque où l'on parle beaucoup des rythmes de l'enfant, il est évident que ce service, il est dégagé uniquement pour des familles qui en ont vraiment la nécessité. Avez-vous songé que les enfants arrivent à 7 heures et demi dans nos établissements scolaires, et en ressortent à 18 heures ? Le but de cet accueil, c'était de dépanner des familles, uniquement volontaires, car le but de la Mairie, ce n'est pas de faire en sorte que les enfants passent encore plus de temps à l'école ! Et ça Madame, c'est un sujet qui devrait vous préoccuper !

Mme CHIAVAZZA : Ce qu'on vous dit, c'est que la garde…

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Non mais, « ce qu'on vous dit », ce que vous nous dites ! Parce que c'est toujours pareil…

Mme CHIAVAZZA : Non, parce que là, là on a tous, non, non, là on était tous, je pense, sur la même longueur d'ondes. C'est que les familles modestes supportent la même augmentation que les familles moins modestes. On aurait pu, pour 4 ou 5 jours, étaler au lieu de mettre + 24 % à tout le monde, vous auriez pu mettre, étaler entre 10 % et 24 %, ou entre 5 % et 24 % ! C'est-à-dire pour ceux qui en ont le plus besoin, vous savez, les parents, quand ils les laissent à la garderie, ce n'est pas par plaisir…

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Oui, et comme vous dites également, et comme ça a été précisé, les enfants font souvent plus de 35 heures. Voilà. Et ça, ça pose un problème aussi.

Mme CHIAVAZZA : Mais oui, mais attendez Monsieur le Maire, ce n'est pas par plaisir qu'on les laisse là-bas le matin, et qu'on les récupère à 6 heures le soir…

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Très bien. Sur ce, je mets donc ce rapport aux voix. Qui est pour ? Contre ? Abstentions ?

ADOPTE A LA MAJORITE
PAR 36 VOIX POUR : "PARCE QUE NOUS AIMONS CALUIRE ET CUIRE, CONTINUONS ENSEMBLE" + "CALUIRE ET CUIRE BLEU MARINE"
5 CONTRE : "CALUIRE ET CUIRE EN MOUVEMENT" + "DEMOCRATIE ET CITOYENNETE A CALUIRE"
2 ABSTENTIONS : "CALUIRE ET CUIRE CITOYENS"

Je vous remercie. Nous poursuivons avec l'approbation du projet éducatif de territoire, sur la signature de la convention.

APPROBATION DU PROJET ÉDUCATIF DE TERRITOIRE – SIGNATURE DE LA CONVENTION
N° 2015-57

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Nous allons donc profiter de ce rapport pour vous présenter avec Madame LACROIX un diaporama relatif au bilan des nouveaux rythmes scolaires pour l'année 2014-2015. Et donc, je vais laisser la parole tout d'abord à Madame LACROIX.

Mme LACROIX : Donc, tout d'abord nous allons voter l'approbation du projet éducatif de territoire. Depuis la rentrée de septembre 2014, la réforme des rythmes scolaires est appliquée…

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Non, on présente le…

Mme LACROIX : On présente d'abord ?

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Oui.

Mme LACROIX : Ah ! Excusez-moi Monsieur.

Projection du diaporama

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Juste simplement, en introduction donc, je vous rappelle que les rythmes scolaires, mais enfin je pense qu'un certain nombre de gens l'ont intégré notamment dans cette enceinte, nous ont été imposés, donc sur lesquels on ne nous a pas demandé notre avis. Et surtout, dans un contexte économique, et même si ça irrite les oreilles de certains, il faut quand même qu'ils assument aussi à un moment ou un autre. Donc, dans un cadre réglementaire qui a été fluctuant, et également donc avec une baisse des dotations, et sachant qu'également, il y a eu un manque de concertation nationale qui a été reconnu par tous, et qui pose un vrai problème.

Alors néanmoins, eu égard à cette situation, la commune de Caluire et Cuire, elle, elle ne veut pas prendre en otage les enfants, ni les parents, ni les partenaires associatifs qui en ont également fait les frais, et ni non plus les agents. Je vous rappelle qu'il y a plus de 30 % de nos agents qui ont été impactés par cette décision imposée, alors qu'on nous retirait de l'argent d'un côté, en nous obligeant à en dépenser de l'autre, et ceci, en fragilisant un certain nombre d'activités, notamment sur les associations, sur des organisations qui existaient antérieurement et qui posaient un problème.

Avec une vraie différence par rapport à beaucoup d'autres villes, nous, nous avons choisi l'esprit de la réforme, c'est-à-dire l'intérêt de l'enfant.

C'était tellement plus facile de tout regrouper le vendredi après-midi, comme beaucoup l'ont fait. Nous, on n'a pas pris cette option. Et je pense, d'ailleurs ça nous a été reconnu plusieurs fois par les parents, par une partie d'ailleurs des enseignants également qui, au delà de cette imposition qui a été mise en œuvre, nous sommes une des rares communes à avoir gardé l'esprit de la loi, et non pas je dirais, regardé uniquement sur un aspect économique la chose, alors que bien sûr, les communes y étaient poussées.

Sur les engagements de la Ville, tout d'abord c'était la régularité des journées scolaires telle que nous l'avions, telle que je viens de vous le présenter, la découverte d'activités variées, là encore, c'était un des points que nous avions souligné lors de la mise en place de cette réforme, et en même temps, tenir compte des contraintes des familles, et notamment suite à une enquête que nous avions faite auprès des familles, donc en décembre 2013, et toujours en ayant pour nous un point qui est intangible, une école laïque, gratuite, et donc, permettre dans ce cadre-là, de ne pas avoir un choix sur l'argent. Parce que Madame CHIAVAZZA, il y a aujourd'hui sur un certain nombre de communes, des enfants qui ne participent pas à ces activités, pour des raisons financières. Je vous entends d'ailleurs très peu dire de telles choses sur ces communes en l'occurrence.

Donc, pour nous également, nous avions une autre contrainte que nous nous étions fixée, c'était de ne pas mettre en difficulté les associations Caluirardes, notamment par des offres qui auraient pu les mettre en difficulté, et également en faisant appel à un certain nombre d'associations, de manière à ce qu'elles s'impliquent dans la mise en place de ces activités périscolaires.

Et puis, en même temps, parce que régulièrement, nos agents municipaux ont été bien sûr sollicités, on a modifié des horaires de travail, on a également réduit les emplois précaires dans cette approche-là, parce que pour nous, ce qui compte également, c'est que nos agents puissent en tirer bénéfice, bien qu'ils aient été obligés d'être, obligés de changer un certain nombre de points. Geneviève.

Mme LACROIX : Merci. Donc, la première année scolaire de mise en place, on peut dire que le bilan est très positif. C'est une organisation fiable, qui a été rapidement sécurisée, en fonctionnement harmonisée sur toutes les écoles, des enfants appréciant les activités proposées, des agents permanents investis dans leur nouvelle mission, les ATSEM, les ETAPS, les musiciens, les animateurs des centres de loisirs, un accompagnement soutenu par des formations spécifiques adaptées aux différents profils des intervenants et aux missions. Donc, nous avons 193 agents bénéficiaires de formations dans le cadre d'un partenariat avec la fédération Léo Lagrange, ça fait quand même 1 019 journées de formation pour les agents, des formations pour les agents nouvellement recrutés de 5 jours, un accompagnement des équipes sur site de 17 jours. Par comparaison, les animateurs qui sont recrutés dans les collèges n'ont que 2 jours de formation. Voilà.

La fréquentation des temps périscolaires. Nous avons 1 978 enfants inscrits aux activités Déclic entre 16 heures et 17 heures, soit 62 % des effectifs en moyenne, pouvant parfois atteindre 85 %. Par rapport à une réflexion que j'ai eue de Madame CHIAVAZZA, est-ce qu'il y a eu beaucoup ou pas beaucoup d'évolution des effectifs, savoir s'il y avait de la perte en ligne, ou s'il y en avait plus. Il y a peu d'évolution des effectifs en cours d'année scolaire. 868 enfants inscrits à l'étude ou à la garderie entre 17 heures et 18 heures, soit 27 % des effectifs. 2 020 enfants fréquentent quotidiennement les restaurants scolaires. Il y a jusqu'à 110 enfants de plus certains jours par rapport à l'an dernier, et 2 380 enfants sont inscrits à ce dispositif. En comparaison, taux moyen de participation aux activités périscolaires à Lyon les vendredis après-midi qui sont payants : 64 % avec des écarts entre 59 % et 70 % selon les arrondissements. A Saint-Priest, à partir de 16 heures, c'est payant, il n'y a donc que 25 % des enfants qui peuvent en bénéficier. Voilà.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Donc, au niveau bien sûr de ces enjeux, les moyens ont été mobilisés, et notamment une réorganisation totale au service éducation, bien sûr un poste de responsable du périscolaire, un coordonateur affecté dans chaque groupe scolaire, ce qui représente quand même 10 personnes, ce qui est considérable.

Les nouvelles missions confiées aux agents permanents, que ce soient les ATSEM, les éducateurs sportifs, les musiciens intervenants et les animateurs spécialisés, le recrutement et la formation de près de 200 animateurs dans une période où il y avait des demandes de tous les côtés, et enfin, une *hotline* assurée tous les jours de 7h30 à 18h30, qui est aussi un élément spécifique de la Ville de Caluire.

Mme LACROIX : Les résultats de l'enquête réalisée auprès des parents d'élèves, donc une grande enquête a été lancée courant mai auprès de l'ensemble des parents d'élèves qui fréquentaient le périscolaire, avec la volonté de la Ville de recueillir l'avis des familles au bout d'une année d'expérience, pour améliorer encore le dispositif à la rentrée 2015. Donc 446 réponses ont été reçues en juin 2015. Il y a eu un impact fort de la réforme sur le quotidien des familles, et vous vous en doutez bien, 77 % des enfants ont été inscrits aux activités périscolaires par obligation, parce que les parents ne pouvaient pas les récupérer. 35 % des parents ont dû modifier leur vie professionnelle à cause de la réforme des rythmes scolaires, et les enfants passent en moyenne 12 heures par semaine sur les temps périscolaires, soit un tiers des 36 heures par semaine passées à l'école, et 62 % des parents estiment que leurs enfants sont plus fatigués.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Je reviens juste un instant sur les 35 % des parents qui ont dû modifier leur vie professionnelle. Il est à noter qu'aujourd'hui, il y a une progression considérable des demandes d'inscription dans l'école privée, et qu'il va y avoir des fermetures de classes importantes sur la commune dans les écoles publiques. C'est-à-dire que cette réforme a fragilisé l'école publique.

Nous poursuivons avec les résultats donc de l'enquête sur les points qui ont été évoqués. Donc, les parents sont plutôt satisfaits de ce qui a été mis en place par la Ville et des intervenants recrutés, notamment l'intervention d'un coordonateur sur chaque groupe scolaire est très appréciée à hauteur de 72 %, donc ça c'est un élément qui est important, on a été très novateur à ce niveau-là, les missions assurées par les animateurs, donc sur la sécurité des élèves, sur l'apprentissage des règles du vivre ensemble, et l'animation des activités. Vous voyez que ce sont des scores qui sont tout à fait intéressants. Généralement, en plus, les gens qui répondent, ce sont des gens qui peut-être peuvent avoir tel ou tel grief, ou telle ou telle chose, la majorité des gens qui n'ont pas répondu, c'est que ça va, majoritairement sur les différentes remarques qui ont pu être émises.

Mme LACROIX : Absolument. Ensuite, les résultats donc. Les parents sont satisfaits des activités Déclic proposées aux enfants. Donc, on a souhaité leur donner 4 catégories cette année : Sports et Jeux, Arts et Créativité, Activités culturelles, Lecture Ecriture. Bien entendu, c'est toujours fait sous forme ludique, la lecture et l'écriture, ce n'est pas de l'apprentissage, c'est vraiment des jeux à partir de, il y a du *slam*, il y a des jeux de rôle, il y a des choses, voilà. Donc, les parents ont été satisfaits dans l'ensemble, et les enfants aussi. Voilà.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Ensuite donc, sur les résultats toujours, sur les propositions de la Ville pour la rentrée scolaire prochaine. Donc notamment nous souhaitions évoquer des nouvelles thématiques, en particulier le respect des valeurs de la République qui est plébiscité à 71 %, la protection de l'environnement à 92 %, la santé et la nutrition à 87 % avec, notamment cette notion de non gaspillage alimentaire qui existe, et aussi un point qui a été évoqué, c'est une pause méridienne aménagée avec, notamment des temps calmes, parce que, de l'avis de tout le monde, de tous les professionnels quels qu'ils soient, ils ont constaté une fatigue de l'enfant…

Mme LACROIX : Qui est sur-stimulé.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Absolument, qui est une addition de difficultés, et donc nous, on souhaite pouvoir introduire cet aspect-là mais, Madame LACROIX le développera un petit peu plus tard dans sa présentation.

Mme LACROIX : Donc, la Ville formalise son dispositif dans le cadre d'un projet éducatif de territoire, que je voulais vous présenter tout à l'heure, un peu trop tôt. Un partenariat avec l'Education Nationale permettant notamment de développer la cohérence entre les temps scolaires et les temps périscolaires, parce que, j'ai coutume de dire qu'un élève, c'est aussi un enfant. Et, ça dépend du temps qui, s'il est sur le temps de la scolarité ou sur le périscolaire, mais c'est le même.

Donc, il faut quand même une cohérence entre les temps scolaires et les temps périscolaires. D'assurer le suivi et le bilan du dispositif à partir d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs pertinents. Cet outil de concertation et d'échange permettra de conforter l'organisation mise en place depuis la rentrée 2014 et d'enrichir l'offre d'activité proposée aux enfants.

Les ajustements prévus pour la rentrée prochaine. Donc, nous avons tenu compte bien entendu du questionnaire que nous avons proposé aux parents, et de l'avis aussi des enseignants.

Une charte d'utilisation partagée des locaux et des équipements scolaires, donc on fera un cadre général, plus une annexe détaillée par école établie en concertation entre le directeur d'école et le coordonnateur périscolaire. Donc, savoir où les enfants seront, dans quelle classe, à quel moment. Ensuite, nous avons des partenariats associatifs qui seront développés avec l'association Lire et Faire lire, qui est une belle association, l'Unicef qui interviendra aussi sur le temps périscolaire au mois de novembre, et en maternelle, un accueil du matin amélioré et un temps dédié à la préparation des activités, et nous proposerons dans tous les groupes scolaires une réunion de début d'année avec les coordonnateurs, les directeurs, les animateurs avec une présentation des activités qui leur seront proposées jusqu'aux vacances, jusqu'aux prochaines vacances, puisque les activités changent de vacances en vacances.

Et, on va conclure en disant que, quand même, cette réforme des rythmes scolaires que nous n'avons pas souhaitée, mais que nous avons mise brillamment en place, soyons modestes, a un impact financier important dans le budget de la Ville, 184 € par enfant accueilli, 364 000 € pour l'année scolaire, plus les coûts liés à la restructuration du service Education, soit 135 000 €, soit un coût global de près de 500 000 €. Je vous remercie.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Merci Madame LACROIX. Vous pouvez présenter maintenant s'il vous plaît votre proposition.

Mme LACROIX : *Depuis la rentrée de septembre 2014, la réforme des rythmes scolaires est appliquée dans l'ensemble des écoles publiques de Caluire et Cuire.*

Afin de favoriser la complémentarité de tous les temps de vie de l'enfant en lui proposant un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école, il est souhaitable d'élaborer un Projet Educatif de Territoire (PEDT) dans le cadre des dispositions de l'article D.521-12 du Code de l'éducation. Cette démarche, réalisée de façon concertée avec l'Education nationale, doit être formalisée par la signature d'une convention entre le Maire, le Préfet et le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale (DASEN).

En outre, la signature de cette convention devrait permettre à la Ville de bénéficier du versement du fonds de soutien de l'Etat à hauteur de 50 euros par élève (initialement fonds d'amorçage qui devient fonds de soutien pérenne), soit près de 160 000 euros par an pour Caluire et Cuire.

Le PEDT est établi, à l'initiative du maire, pour une période de 3 ans, soit pour les années scolaires 2015/2016, 2016/2017 et 2017/2018.

Il permet d'identifier l'offre d'activité périscolaire existante et de la formaliser au sein d'un projet éducatif cohérent et équitable pour chaque enfant. Il comprend principalement les éléments suivants :

- *le porteur du projet*
- *le territoire et les écoles concernées*
- *le pilotage et la coordination du PEDT*
- *les objectifs du PEDT*
- *les modalités de concertation avec les acteurs*
- *les moyens du PEDT*
- *l'organisation des temps périscolaires.*

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver le Projet Educatif de Territoire pour les années scolaires 2015/2016, 2016/2017 et 2017/2018,

- d'approuver la convention correspondante entre la Ville de Caluire et Cuire, la Préfecture du Rhône et l'Education nationale,

- d'autoriser la signature de ladite convention par Monsieur le Député-Maire,

- de dire que le fonds de soutien de l'Etat sera imputé au compte fonction 213A nature 74718.

caluire et cuire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN PLACE
D'UN PROJET EDUCATIF DE TERRITOIRE (PEDT)

Vu le Code de l'éducation, notamment l'article L.551-1 modifié par la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 et l'article D.521-12 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.227-1, R.227-16 et R.227-20 ;

Vu le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre ;

Entre :

- La Ville de Caluire et Cuire, dont le siège se situe Place du Docteur Frédéric Dugoujon 69300 Caluire et Cuire, représentée par son Maire, Monsieur Philippe COCHET,

- L'Etat, représenté par Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,

- La direction des services départementaux de l'Education Nationale du Rhône, représentée par Monsieur Philippe COUTURAUD, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Rhône, agissant sur délégation de Madame Françoise MOULIN CIVIL, rectrice de l'académie de Lyon,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Cette convention a pour objet de déterminer les modalités d'organisation et les objectifs éducatifs des activités périscolaires mises en place dans le cadre d'un Projet Educatif de Territoire pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires de la commune de CALUIRE ET CUIRE dans le prolongement du service public de l'éducation et en complémentarité avec lui.

PROJET

Article 2 : Objectifs du Projet Educatif de Territoire

Les partenaires conviennent des objectifs suivants :

- développer l'approche concertée et partenariale avec les différents acteurs éducatifs de l'enfant (institutionnels et associatifs) ;
- accompagner la coéducation, une responsabilité partagée entre les différents acteurs, respectueuse de la place des parents ;
- soutenir les thématiques fortes suivantes :
  - Le respect des valeurs de la République :
    - *la laïcité,*
    - *le vivre ensemble,*
    - *l'engagement,*
    - *le respect,*
    - *le devoir de mémoire en lien avec le Mémorial Jean Moulin*
  - La protection de l'environnement :
    - *les actions en faveur de la bio-diversité, de l'écologie, de la préservation des ressources naturelles et de la qualité de l'espace public*
  - La santé et la nutrition (l'éducation au goût)

Article 3 : Contenu du Projet Educatif de Territoire

Le Projet Educatif de Territoire figure en annexe. Il dresse la liste des écoles publiques concernées par le projet. Il comprend notamment les différentes catégories d'activités périscolaires proposées aux enfants et les modalités selon lesquelles elles sont organisées.

Article 4 : Pilotage du projet

La mise en œuvre du projet relève de la compétence de la collectivité qui en assure le pilotage.
Le pilotage du projet est assuré par la Ville de CALUIRE ET CUIRE.
Elle s'appuie sur un comité de pilotage constitué de :

- Monsieur le Député-Maire qui en assure la présidence
- Monsieur le 1er adjoint au maire
- Madame l'adjointe aux affaires scolaires
- Madame l'Inspectrice de l'Education nationale et ses conseillers pédagogiques
- Des représentants des directeurs d'écoles
- Un représentant de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale
- La Directrice Générale Adjointe Ressources et Famille
- La Responsable du pôle famille, lien social et intergénérationnel
- Le Responsable du service éducation.

Le comité de pilotage a pour rôle le suivi de la mise en œuvre et de l'évaluation du projet.

PROJET

Article 5 : Mise en œuvre et coordination du projet

La coordination du projet est assurée par le service Education de la Ville de Caluire et Cuire.

Article 6 : Evaluation du projet

L'évaluation du projet est assurée par le comité de pilotage qui se réunit a minima une fois par an. Les indicateurs quantitatifs et qualitatifs retenus sont les suivants :

Indicateurs quantitatifs :

- Nombre d'enfants inscrits aux activités périscolaires :
  - globalement et dans chaque école,
  - sur les différents temps périscolaires,
  - en regard du nombre total d'élèves de l'école,
  - évolution annuelle.
- Nombre d'enfants réellement présents aux activités périscolaires (assiduité) :
  - globalement et dans chaque école,
  - sur les différents temps périscolaires,
  - en regard du nombre total d'élèves de l'école,
  - évolution annuelle.
- Nombre d'activités proposées dans chaque école

Indicateurs qualitatifs permettant d'avoir des regards « croisés » :

- Intérêt des enfants pour les activités proposées
- Satisfaction des parents d'élèves
- Evaluation des activités par les équipes d'animation, les coordonnateurs et, suivant les thématiques, par des partenaires extérieurs.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de trois années scolaires à compter de la rentrée 2015.

Elle est reconduite tacitement pour la même durée que celle mentionnée ci-dessus.

A l'issue de la période de validité de la convention, un bilan final du projet éducatif de territoire est établi par le comité de pilotage en lien avec les signataires de la convention

PROJET

La convention peut être dénoncée soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce cas, la dénonciation peut intervenir à tout moment en respectant un préavis de trois mois. Elle doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le délai de préavis court à compter de la réception de cette lettre.

La convention peut également faire l'objet d'avenants signés par l'ensemble des parties concernées par ces avenants.

A Caluire et Cuire, le

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes Préfet du Rhône	Le Député-Maire de Caluire et Cuire	Le Directeur académique des services de l'éducation nationale Directeur des services Départementaux de l'éducation Nationale du Rhône
Michel DELPUECH	Philippe COCHET	Philippe COUTURAUD

PROJET

caluire et cuire

Ville de Caluire et Cuire

PROJET EDUCATIF DE TERRITOIRE

Années scolaires
2015/2016 – 2016/2017 – 2017/2018

PROJET

TABLE DES MATIERES

1. PORTEUR DU PROJET 3

2. TERRITOIRES ET ECOLES CONCERNES 3
2.1. Présentation de la Ville de Caluire et Cuire 3
2.2. Périmètre et public du Projet Educatif de Territoire 4

3. PILOTAGE ET COORDINATION 5
3.1. Correspondants Projet Educatif de Territoire 5
3.2. Instances de pilotage et d'évaluation 5
3.3. Indicateurs quantitatifs 6
3.4. Indicateurs qualitatifs 6

4. LES OBJECTIFS DU PROJET EDUCATIF DE TERRITOIRE 7
4.1. Objectifs généraux 7
4.2. Articulation avec d'autres dispositifs 7
4.2.1. Contrat Enfance Jeunesse 7
4.2.2. Contrat Educatif Local 8
4.2.3. Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité 8
4.2.4. Réseau d'Ecoute, d'Appui et d'Accompagnement à la Parentalité 8

5. LA CONCERTATION DES ACTEURS 8
5.1. Avant la rentrée 2014 9
5.2. Depuis la rentrée 2014 9
5.3. A partir de la rentrée 2015 9

6. LES MOYENS DU PROJET EDUCATIF DE TERRITOIRE 10
6.1. Les ressources humaines affectées aux Temps d'Activités Périscolaires 10
6.2. Les taux d'encadrement 11
6.3. La formation et l'accompagnement des agents 11
6.4. Les moyens matériels 11
6.5. Les moyens de communication 12

7. L'ORGANISATION DES TEMPS PERISCOLAIRES 12
7.1. Les horaires 13
7.2. Le contenu des activités 13
7.3. L'intervention des associations 14

Annexe 1 – Liste des établissements scolaires publics du 1er degré 15
Annexe 2 – Plan de formation des agents 16
Annexe 3 – Exemple de programme d'activités périscolaires 17

PROJET

1. PORTEUR DU PROJET

Collectivité territoriale porteur du projet : Ville de Caluire et Cuire

Responsable du projet : Monsieur Philippe COCHET, Député-Maire de la Ville de Caluire et Cuire

Durée du projet : Le Projet Educatif de Territoire est mis en œuvre pour une période de 3 ans à partir de la rentrée scolaire 2015/2016.

Date de présentation du projet à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale et à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale : 12 juin 2015

Le Projet Educatif de Territoire fera l'objet d'une convention d'application signée par :

- Monsieur le Député-Maire de la Ville de Caluire et Cuire
- Monsieur le Préfet du Rhône
- Monsieur le Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale.

2. TERRITOIRE ET ECOLES CONCERNES

2.1. Présentation de la Ville de Caluire et Cuire

Située sur la première couronne urbaine de l'agglomération lyonnaise qui comporte 1,3 millions d'habitants, au Nord-Est de la ville-centre, Caluire et Cuire constitue une polarité urbaine structurante de la Vallée de la Saône. Sixième ville de l'agglomération lyonnaise, avec 42 038 habitants au dernier recensement, et l'une des densités de population les plus élevées de l'agglomération (4 023 habitants/km2), la ville est divisée en huit grands quartiers très disparates, tant en forme démographique que sociologique.

Qu'il y a-t-il de commun, en effet, entre :

- le quartier de Saint-Clair, à population jeune, en forte progression démographique, à faible niveau de revenu et de qualification, avec un parc de logements sociaux important,
- le quartier Margnolles-Rhône, à population vieillissante, touchée par le chômage, avec peu de logements sociaux,
- le quartier de Montessuy, avec une population à faible niveau de qualification et un parc social important,
- le quartier de Cuire, plus peuplé, à forte population d'isolés et d'actifs occupés,
- le quartier du Centre Bourg à population âgée, niveau de revenu plutôt faible et parc social important,
- le quartier Vassieux-Crépieux, à population jeune et familiale, de catégories socioprofessionnelles supérieures au bon niveau d'emploi,
- et enfin le quartier du Vernay, à population aux niveaux de revenus et d'emploi élevé.

PROJET

Les densités de population sont également très variables, puisque le quartier de Cuire concentre presque 30 % des habitants de la commune, alors que ceux du Vernay, de Margnolles-Rhône et de Montessuy totalisent chacun près de 15 % de la population du territoire.

L'une des caractéristiques essentielles de Caluire et Cuire est donc de constituer une véritable **mosaïque** avec une grande mixité démographique, géographique et sociologique, qui entraîne une pyramide des âges de ses enfants et adolescents très différenciée selon les quartiers. La commune totalise ainsi 2 829 enfants de moins de cinq ans, soit 6,8 % de sa population, légèrement inférieure aux 7,7 % du département, avec toutefois une proportion inférieure dans les quartiers du Vernay (5,6 %) et du Centre Bourg (5,9 %), mais plus de 10 % dans le quartier Saint Clair. 88,5 % de ces enfants de moins de cinq ans vivent dans un foyer actif, c'est-à-dire où les deux parents, ou le mono-parent, travaillent, ce qui s'inscrit dans la moyenne du Rhône. Globalement, Caluire et Cuire compte **1 407 enfants âgés de 3 à 5 ans** et **2 649 enfants âgés de 6 à 11 ans.**

La proportion d'habitants de moins de 20 ans dans la population, soit 22,6 %, se situe, quant à elle, trois points en-deçà de celle du Rhône (25,7 %), mais apparaît plus homogène sur l'ensemble du territoire communal où elle oscille entre 20 et 25 %. Seul le quartier de Vassieux-Crépieux se distingue avec une proportion de 30 % supérieure à la moyenne de la commune et du département.

L'indice de jeunesse de Caluire et Cuire, c'est-à-dire le nombre de jeunes pour 100 habitants âgés d'au moins 60 ans, s'élève par ailleurs à 87,5, soit sensiblement en dessous de celui du Rhône (132,7), ce qui révèle une pyramide des âges vieillissante. Ici encore, les disparités sont fortes puisque Saint Clair et Vassieux-Crépieux, situés à l'Est de la Ville, apparaissent comme les quartiers les plus jeunes avec un indice très nettement supérieur à la moyenne départementale.

Cette très forte mixité sociale et géographique des enfants et adolescents de Caluire et Cuire est essentielle pour bien comprendre l'action de la Ville en leur faveur.

De 2000 à 2014, la mise en œuvre de la Politique de la Ville s'est concrétisée sur la commune par un ensemble d'actions ciblées sur 4 quartiers « sensibles » représentant un quart de la population communale : Cuire le bas (catégorie 2), Montessuy et Saint Clair (catégorie 3), Les Bruyères (catégorie thématique). Au 1er janvier 2015, ces 4 quartiers sont sortis de la géographie prioritaire. La Ville de Caluire et Cuire souhaite toutefois maintenir sur les quartiers de Cuire le bas, Saint Clair et Montessuy, une veille sociale renforcée, par le biais notamment d'actions ciblées en partenariat avec les acteurs locaux, afin de poursuivre des efforts communs en faveur des publics les plus en difficulté. Ces 3 quartiers ont récemment fait l'objet d'un classement en « quartier de veille active » dans le cadre du contrat de ville métropolitain.

2.2. Périmètre et public du Projet Educatif de Territoire

16 établissements scolaires publics du 1er degré sont impliqués dans le Projet Educatif de Territoire, les 4 écoles privées sous contrat implantées sur le territoire de Caluire et Cuire ayant fait le choix de ne pas appliquer la réforme des rythmes scolaires.

PROJET

Ces 16 établissements se répartissent au sein de 10 groupes scolaires comportant chacun, à la fois des classes maternelles et des classes élémentaires, et accueillent un peu plus de 3200 élèves (Cf. annexe 1 : liste des établissements scolaires publics du 1er degré).

Certains établissements présentent des caractéristiques particulières :

- Le groupe scolaire Pierre et Marie Curie, situé sur le quartier de Cuire le Bas, en catégorie « DIF » (environnement difficile) compte tenu de son implantation sur un territoire classé en « quartier de veille active » et de sa proximité avec le Foyer Notre Dame des Sans Abri ;
- Une Classe pour l'Inclusion Scolaire (CLIS) de 12 élèves très bien intégrée au sein de l'école primaire Victor Basch, située sur le quartier de Saint-Clair, territoire également classé en « quartier de veille active » ;
- Un demi-poste d'enseignant dans le cadre du dispositif UPE2A (unité pédagogique pour élèves allophones arrivants) intervenant sur 2 écoles : élémentaire Pierre et Marie Curie et primaire Victor Basch ;
- Deux écoles d'applications : l'école élémentaire Jean Jaurès et l'école primaire Jean Moulin.

Les écoles publiques du 1er degré de Caluire et Cuire accueillent par ailleurs de nombreux élèves en situation de handicap : 110 dont 18 en maternelle et 92 en élémentaire. Certains bénéficient pendant le temps scolaire d'un accompagnement par un auxiliaire de vie scolaire pour l'aide individuelle (AVS-I) ou un auxiliaire de vie scolaire pour l'aide mutualisée (AVS-M).

3. PILOTAGE ET COORDINATION

Le Projet Educatif de Territoire est piloté et coordonné par le service éducation au sein du pôle famille, lien social et intergénérationnel.

3.1. Correspondants Projet Educatif de Territoire

- Sylvie TESTUD – Responsable du pôle famille, lien social et intergénérationnel
  Adresse administrative : Ville de Caluire et Cuire - BP 79 – 69642 Caluire cedex
  Tel : 04.37.92.95.96
  Email : s.testud@ville-caluire.fr

- Guillaume TASSIN - Responsable du service éducation
  Adresse administrative : Ville de Caluire et Cuire - BP 79 – 69642 Caluire cedex
  Tel : 04.37.92.95.91
  Email : g.tassin@ville-caluire.fr

3.2. Instances de pilotage et d'évaluation

Un comité de pilotage est chargé de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du Projet Educatif de Territoire.

PROJET

Il est composé de :

- Monsieur le Député-Maire qui en assure la présidence
- Monsieur le 1er adjoint au maire
- Madame l'adjointe aux affaires scolaires
- Madame l'Inspectrice de l'Education nationale et ses conseillers pédagogiques
- des Représentants des directeurs d'écoles
- d'un Représentant de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale
- la Directrice Générale Adjointe Ressources et Famille
- du Responsable du pôle famille, lien social et intergénérationnel
- du Responsable du service éducation

Il se réunit a minima une fois par an notamment pour procéder à l'analyse des indicateurs de suivi tels que définis ci-après.

Ces indicateurs, tant quantitatifs que qualitatifs, permettent d'évaluer les avancées du projet au regard des objectifs fixés.

3.3. Indicateurs quantitatifs

Nombre d'enfants inscrits aux activités périscolaires :

- globalement et dans chaque école,
- sur les différents temps périscolaires,
- en regard du nombre total d'élèves de l'école,
- évolution annuelle.

Nombre d'enfants réellement présents aux activités périscolaires (assiduité) :

- globalement et dans chaque école,
- sur les différents temps périscolaires,
- en regard du nombre total d'élèves de l'école,
- évolution annuelle.

Nombre d'activités proposées dans chaque école

3.4. Indicateurs qualitatifs permettant d'avoir des regards « croisés » :

- Intérêt des enfants pour les activités proposées
- Satisfaction des parents d'élèves
- Evaluation des activités par les équipes d'animation, les coordonnateurs et, suivant les thématiques, par des partenaires extérieurs.

PROJET

4. LES OBJECTIFS DU PROJET EDUCATIF DE TERRITOIRE

4.1. Objectifs généraux

La Ville de Caluire et Cuire est très attachée au développement des enfants, à leur épanouissement, à leur socialisation dans un environnement serein, ouvert et propice à l'apprentissage. La sécurité, affective et dans la cité, est au cœur de ses préoccupations.

En faisant le choix d'offrir un temps périscolaire gratuit pour tous les enfants dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires, elle veut garantir le droit à l'éducation pour tous et promeut ainsi l'équité, la mixité sociale et la lutte contre les discriminations et les inégalités territoriales.

La Ville de Caluire et Cuire souhaite également développer une cohérence éducative entre les différents temps de l'enfant et particulièrement :

- développer l'approche concertée et partenariale avec les différents acteurs éducatifs de l'enfant (institutionnels et associatifs) ;

- accompagner la coéducation, une responsabilité partagée entre les différents acteurs, respectueuse de la place des parents ;

- soutenir les thématiques fortes suivantes :
  - Le respect des valeurs de la République :
    - *la laïcité,*
    - *le vivre ensemble,*
    - *l'engagement,*
    - *le respect,*
    - *le devoir de mémoire en lien avec le Mémorial Jean Moulin*
  - La protection de l'environnement :
    - *les actions en faveur de la bio-diversité, de l'écologie, de la préservation des ressources naturelles et de la qualité de l'espace public*
  - La santé et la nutrition (l'éducation au goût).

4.2. Articulation avec d'autres dispositifs

Le Projet Educatif de Territoire s'inscrit également dans la continuité, et en articulation, avec des dispositifs existants :

4.2.1. Contrat Enfance Jeunesse (CEJ)

Depuis 1988, la Ville est soutenue dans ses projets de développement dans le domaine de la petite enfance par la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône *(établissements d'accueil du jeune enfant, lieux d'accueil enfants/parents, relais accueil petite enfance, centre de loisirs, ludothèque,…)*. Elle vient d'ailleurs de solliciter le renouvellement du Contrat Enfance Jeunesse pour la période 2015-2018.

PROJET

4.2.2. Contrat Educatif Local (CEL)

Dans ce cadre, l'association des Centres Sociaux et Culturels de Caluire et Cuire est notamment porteuse d'un projet visant à participer à la prévention du décrochage scolaire et à la promotion de la découverte des métiers auprès des collégiens de 6ème à la 3ème.

4.2.3. Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS)

La Ville de Caluire et Cuire soutient et cofinance avec la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône, depuis plusieurs années, deux actions d'aide à la scolarité gérées par l'association des Centres Sociaux et Culturels de Caluire et Cuire en direction des enfants scolarisés en école élémentaire, au collège ou au lycée, visant ainsi au renforcement de l'égalité des chances des enfants et des jeunes et concourant à la prévention des difficultés des enfants en lien avec leur scolarité. Ces actions doivent susciter l'adhésion de l'enfant et de sa famille, faciliter les relations entre les familles et l'école, accompagner et aider les parents dans le suivi et la compréhension de la scolarité de leurs enfants. Ces deux actions CLAS sont gérées l'une par le Centre Social et Culturel du Parc de la Jeunesse, et l'autre par celui des Berges du Rhône.

Par ailleurs, le Service Action Familles du Foyer Notre Dame des Sans Abri (FNDSA) accueille, sur le quartier de Cuire le Bas, 24 familles (couples avec enfants ou femmes seules avec enfants) dans le cadre d'un parcours nommé trajectoire résidentielle. Ce dispositif, d'une durée moyenne de 18 mois, doit permettre à ces familles, au travers d'un suivi social global, de viser une autonomie financière, administrative, et locative. L'accompagnement à la scolarité s'inscrit pleinement dans ce cadre. Il est assuré par des bénévoles intervenant une à deux fois par semaine, de manière individuelle, directement auprès des familles. L'investissement des parents dans le parcours scolaire de leurs enfants est un axe prioritaire de cette action. Un partenariat a été mis en place avec l'école publique du quartier, l'école Pierre et Marie Curie. Cette activité intervient aussi au travers de sorties culturelles, telles que des sorties à la bibliothèque municipale, à des spectacles. Cet accompagnement est destiné, en priorité, aux enfants des familles hébergées par le FNDSA. Cependant s'il y a suffisamment de bénévoles, il est proposé, en collectif, aux enfants du quartier de Cuire le Bas.

4.2.4. Réseau d'Ecoute d'Appui et d'Accompagnement à la Parentalité (REAAP)

Dans ce cadre, l'association des Centres Sociaux et Culturels de Caluire et Cuire développe un partenariat avec les parents d'élèves de l'école Pierre et Marie Curie autour « de la récolte et de la mise en valeur des comptines familiales ». Il s'agit de travailler autour des musiques du monde dans le contexte de l'école, projet qui mobilise de nombreux acteurs intervenant sur le quartier de Cuire le Bas.

5. LA CONCERTATION DES ACTEURS

La mise en place de la réforme des rythmes scolaires dans les écoles de Caluire et Cuire a fait l'objet, à l'initiative de la Ville, d'une démarche de concertation multiforme associant l'ensemble des acteurs concernés.

5.1. Avant la rentrée 2014

- La mise en place d'un groupe de pilotage Ville / Education nationale associant notamment l'Inspection de l'Education nationale et des représentants des directeurs d'écoles

- Plusieurs réunions organisées avec les différents acteurs concernés :
  - avec les représentants des parents d'élèves ;
  - avec les principales associations caluirardes pressentant un impact fort de la réforme des rythmes scolaires sur leur activité ;
  - avec l'ensemble des agents municipaux intervenant dans les écoles, pour qui, la réforme des rythmes scolaires a engendré de nouvelles missions et des modifications dans l'organisation de leur travail au quotidien.

- Une enquête auprès de l'ensemble des parents d'élèves
- Une enquête auprès des représentants des parents d'élèves
- Un sondage en ligne sur le site Internet de la Ville.

5.2. Depuis la rentrée 2014

- De multiples rencontres avec des parents d'élèves (ou des représentants de parents d'élèves), au sein des écoles, permettant d'échanger sur le fonctionnement des temps périscolaires et d'apporter, si besoin, les ajustements nécessaires ;
- De nombreuses réunions se sont déroulées avec les agents municipaux ;
- Une enquête réalisée courant mai 2015 auprès de l'ensemble des parents d'élèves permettant de faire le bilan de la première année de mise en œuvre de la réforme.

5.3. A partir de la rentrée 2015

- Dans chaque école, un temps sera consacré, au début de l'année scolaire, pour la présentation des coordonnateurs et des équipes d'animation et pour un échange avec les parents d'élèves ;

- Le comité de pilotage du Projet Educatif de Territoire se réunira a minima une fois par an ;

- Une démarche d'évaluation sera conduite chaque année sur la base des indicateurs pertinents prévus dans le Projet Educatif de Territoire ;

- Suivant les thématiques, des réflexions communes, associant la Ville et l'Education nationale, pourront être conduites.

PROJET

6. LES MOYENS DU PROJET EDUCATIF DE TERRITOIRE

6.1. Les ressources humaines affectées aux Temps d'Activités Périscolaires (TAP)

L'organisation des temps périscolaires relève de la responsabilité de la Ville.

Rattaché au pôle famille, lien social et intergénérationnel, le service éducation assure la gestion et le pilotage de l'ensemble des temps périscolaires.

➢ Responsable du service éducation

En charge de la supervision de l'organisation de l'ensemble des temps périscolaires dans le cadre du Projet Educatif de Territoire.

➢ Responsable du périscolaire

En charge de l'encadrement des coordonnateurs, de l'interface entre les écoles et le service éducation sur les questions relatives aux temps périscolaires, de la gestion des affectations et des remplacements d'intervenants, du pilotage du dispositif sur l'ensemble des groupes scolaires.

➢ Un coordonnateur affecté à chaque groupe scolaire

Un coordonnateur est chargé, dans chaque groupe scolaire, de la gestion des temps périscolaires, de l'encadrement des différents intervenants et de la mise en place des activités éducatives. Il veille au quotidien à assurer la sécurité matérielle et affective des élèves. Il est l'interlocuteur des parents, des directeurs et des enseignants pour ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement des temps périscolaires.

➢ Des animateurs et agents permanents de la Ville en charge de l'animation des Temps d'Activités Périscolaires :
- Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles (ATSEM)
- Educateurs territoriaux des Activités Physiques et sportives (ETAPS)
- Musiciens intervenants
- Animateurs spécialisés (poterie, arts plastiques)
- Animateurs
- Enseignants ou directeurs volontaires

Dont les principales missions consistent à :
- Accueillir les enfants inscrits aux temps périscolaires
- Gérer le contrôle des présences
- Animer les groupes au travers d'activités ludiques et éducatives adaptées à l'âge des enfants
- Garantir la sécurité physique et affective des enfants
- Veiller au rangement et au respect du matériel et des locaux
- Rendre compte au coordonnateur de tout incident ou difficulté.

PROJET

6.2. Les taux d'encadrement

Les Temps d'Activités Périscolaires issus de la réforme des rythmes scolaires sont répartis en 4 fois ¾ d'heure, les lundis, mardis, jeudis et vendredis, de 16h15 à 17h, et ne sont pas organisés dans le cadre de la réglementation propre aux accueils de loisirs périscolaires déclarés. Pour autant, même si la règlementation n'impose pas le respect de taux d'encadrement définis, la Ville a souhaité prendre en référence ceux imposés par la législation des accueils de loisirs périscolaires (1 adulte pour 14 enfants en maternelle – 1 adulte pour 18 enfants en élémentaire).

6.3. La formation et l'accompagnement des agents

La Ville de Caluire et Cuire a souhaité accompagner la mise en place de la réforme des rythmes scolaires par un plan de formation spécifique adapté aux différents profils des intervenants concernés, aux missions qui leur sont désormais confiées et aux objectifs fixés. La fédération Léo Lagrange a accompagné cette démarche d'envergure dans le cadre d'un partenariat ayant permis de former 193 agents depuis l'été 2014 et tout au long de l'année scolaire 2014/2015 (Cf. annexe 2 : contenu du plan de formation Léo Lagrange).

Des formations spécifiques sur l'accueil des enfants en situation de handicap ont également été dispensées par l'association La Souris Verte, en cohérence avec le parcours coordonné pour les enfants en situation de handicap dans lequel la Ville s'est engagée depuis 2010.

Par ailleurs, plusieurs coordonnateurs ont pu suivre des formations professionnalisantes (Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Direction) leur permettant de compléter leurs connaissances et de mieux répondre aux objectifs de leur nouvelle mission.

6.4. Les moyens matériels

- les locaux et les équipements scolaires

Les locaux scolaires sont des équipements municipaux qui font l'objet d'un double usage :

- d'une part, pour les activités d'enseignement proprement dites,
- et, d'autre part, pour les activités développées pendant les temps périscolaires.

La mise en œuvre des activités périscolaires, développées dans le cadre du projet éducatif de territoire, nécessite l'utilisation, par la Ville, de certains locaux communs et de certaines salles de classe en dehors des heures où ils sont affectés à la formation initiale des élèves.

Une charte sera établie en vue de prendre en compte :

- le besoin des enfants de disposer de locaux adaptés à l'activité qu'ils conduisent pendant le temps scolaire comme pendant le temps périscolaire,
- la nécessité pour les enseignants d'utiliser certains locaux scolaires, après la fin des activités d'enseignement scolaire hebdomadaire de 24 heures, notamment pour les Activités Pédagogiques Complémentaires (APC).

PROJET

Elle aura pour objet de définir les règles régissant l'utilisation partagée des locaux et des équipements scolaires par les enseignants et les personnels d'animation intervenant dans le cadre des activités périscolaires. Ce document constituera un cadre général qui sera complété, pour chaque école, par une annexe détaillée des locaux et des équipements susceptibles d'être utilisés pendant les temps périscolaires et par les dispositions spécifiques à chaque établissement. La rédaction de cette annexe fera l'objet d'une démarche de concertation, menée dans le courant du 1er trimestre de l'année scolaire 2015/2016, entre la Ville et l'Education nationale, associant le coordonnateur périscolaire et le directeur d'école.

6.5. Les moyens de communication

Différents moyens de communication ont été mis en place depuis la rentrée scolaire 2014 afin de permettre aux parents d'être informés sur l'organisation des temps périscolaires, sur les activités mises en place dans chaque école,... Une « hotline » et des adresses mail spécifiques sont également à leur disposition tous les jours de 7h30 à 18h. Les coordonnateurs périscolaires sont par ailleurs à la disposition des parents tous les jours au sein des écoles.

- Une « hotline » téléphonique assurée du lundi au vendredi en période scolaire de 7h30 à 18h
- Des adresses mail spécifiques périscolaire
- Le site Internet de la Ville et ses rubriques dédiées au périscolaire : www.ville-caluire.fr
- Une boîte aux lettres dédiée au périscolaire dans chaque école
- Des panneaux d'affichage spécifiques périscolaire dans chaque école
- Les coordonnateurs sont également chargés, au sein de chaque école, de répondre aux interrogations des parents.

7. L'ORGANISATION DES TEMPS PERISCOLAIRES

La Ville de Caluire et Cuire a fait le choix de mettre en place la réforme des rythmes scolaires depuis la rentrée 2014 avec pour objectif principal l'intérêt de l'enfant. L'organisation retenue *(à l'issue d'une démarche de concertation menée notamment par le biais d'une enquête réalisée auprès de l'ensemble des parents d'élèves)* s'inscrit dans les grands principes du décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 (dit « décret Peillon ») et vise à respecter le rythme chrono biologique de l'enfant, notamment par la régularité des journées scolaires.

Elle a fait l'objet d'une validation de Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale en date du 16 juin 2014 et a été mise en place depuis la rentrée 2014.

7.1. Les horaires

Lundi / Mardi / Jeudi / Vendredi :

- 7h30 – 8h30 : accueil du matin
- 8h30 – 11h30 : temps scolaire
- 11h30 – 13h45 : pause méridienne
- 13h45 – 16h : temps scolaire
- 16h – 16h15 : récréation
- 16h15 – 17h : Temps d'Activités Périscolaires dites « activités déclics »
- 17h – 18h : garderie en maternelle / étude en élémentaire

Mercredi :

- 7h30 – 8h30 : accueil du matin
- 8h30 – 11h30 : temps scolaire
- 11h30 – 12h30 : garderie

Soit au total par semaine : 24 heures d'enseignement et 23 heures de temps périscolaire.

Les Temps d'Activités Périscolaires font l'objet d'un règlement fixé par arrêté municipal en date du 13 octobre 2014 qui définit notamment les conditions d'accès au service et les modalités d'inscription.

7.2. Le contenu des activités

L'accueil périscolaire le soir après la classe, soit à partir de 16h, se répartit ainsi :

<u>En maternelle :</u>

- De 16h à 16h15 : récréation
- De 16h15 à 17h, en fonction du choix formulé par les familles :
  - Temps d'Activités Périscolaires = dites « activités déclics » avec sortie des élèves uniquement à 17h

  ou, selon le choix des parents :
  - garderie périscolaire avec départ possible des élèves à tout moment
- de 17h à 18h :
  - garderie périscolaire avec départ possible des élèves à tout moment

<u>En élémentaire :</u>

- De 16h à 16h15 : récréation
- De 16h15 à 17h :
  Temps d'Activités Périscolaires = dites « activités déclics »
  avec sortie des élèves uniquement à 17h
- de 17h à 18h :
  - étude surveillée avec sortie des élèves uniquement à 18h

PROJET

Les Temps d'Activités Périscolaires (TAP) dites « activités déclics » sont organisés au sein de chaque école, tant en maternelle, qu'en élémentaire, entre 16h15 et 17h, autour de quatre grandes catégories d'activités de découverte :

En maternelle :

- Sports et jeux
- Activités culturelles
- Des mots et des contes (*)
- Arts et créativité

En élémentaire :

- Sports et jeux
- Activités culturelles
- Lecture et écriture (*)
- Arts et créativité

(*) ces activités ne constituant en aucun cas des apprentissages à la lecture ou à l'écriture.

Cf. annexe 3 – exemple de programme d'activités (Ecole primaire André Marie Ampère)

A partir de la rentrée 2015, des activités pourront également être proposées aux enfants autour des thématiques suivantes :

- Le respect des valeurs de la République :
  - *la laïcité,*
  - *le vivre ensemble,*
  - *l'engagement,*
  - *le respect,*
  - *le devoir de mémoire en lien avec le Mémorial Jean Moulin*
- La protection de l'environnement :
  - *les actions en faveur de la bio-diversité, de l'écologie, de la préservation des ressources naturelles et de la qualité de l'espace public*
- La santé et la nutrition *(l'éducation au goût).*

7.4. L'intervention des associations

En complément de l'intervention des personnels municipaux, la Ville de Caluire et Cuire développera des partenariats avec des associations permettant de compléter l'offre d'activités proposée aux enfants de 16h15 à 17h :

- Association Musicale de Caluire et Cuire (AMC2)
- Lire et faire lire
- L'UNICEF
- ...

PROJET

Annexe 1 – Liste des établissements scolaires publics du 1er degré

Etablissement	Nombre de classes	Nombre d'élèves 2014/2015	Particularité
Berthie Albrecht maternelle	4	124	
Berthie Albrecht élémentaire	8	185	
André Marie Ampère primaire maternelle élémentaire	 4 6	 118 140	
Victor Basch Primaire maternelle élémentaire	 5 8	 129 183	1 CLIS accueillant 12 élèves Dispositif UPE2A Ecole implantée au sein d'un quartier classé « Quartier de Veille Active »
Paul Bert maternelle	4	111	
Paul Bert élémentaire	7	172	
Pierre et Marie Curie maternelle	3	89	Classement DIF Ecole implantée au sein d'un quartier classé « Quartier de Veille Active »
Pierre et Marie Curie élémentaire	5	106	Classement DIF Dispositif UPE2A Ecole implantée au sein d'un quartier classé « Quartier de Veille Active »
Edouard Herriot primaire maternelle élémentaire	 4 8	 121 273	
Jean Jaurès maternelle	6	165	
Jean Jaurès élémentaire	11	281	Ecole d'application
Montessuy maternelle	5	131	Ecole implantée au sein d'un quartier classé « Quartier de Veille Active »
Montessuy élémentaire	9	221	
Jean Moulin primaire maternelle élémentaire	 6 10	 157 248	Ecole d'application
Jules Verne maternelle	5	148	
Jules Verne élémentaire	7	160	
TOTAUX	125	3202	

PROJET

Annexe 2 – Plan de formation des agents

Formation des agents nouvellement recrutés pour l'accueil périscolaire : 5 jours

Objectifs de la formation :

- Affiner un positionnement sur la mission éducative de l'agent et de l'adulte dans l'accueil des enfants
- Identifier les rôles et fonction des différents professionnels en charge de l'accompagnement de l'enfant
- Connaître les principales caractéristiques de l'enfant selon son âge (rythme de vie, stades de développement et besoins)
- Connaître les éléments essentiels de la réglementation en accueil collectif de mineurs
- Savoir garantir la sécurité physique, morale et affective de l'enfant
- Savoir organiser un temps d'activité : préparation, présentation, déroulement, rangement, analyse
- Connaître des répertoires de jeux d'intérieur, d'extérieur, sportifs, manuels, d'expression
- Savoir mener et évaluer une séance d'activité à partir d'objectifs pédagogiques et en fonction d'un public

Accompagnement spécifique des équipes des activités périscolaires sur site : 17 jours

Objectif de la démarche : travailler sur site, avec les équipes en place afin de prendre en compte une réalité de fonctionnement, un contexte spécifique avec ses avantages et ses contraintes. Au regard de ces différents enjeux, définir avec les équipes en place des objectifs, des moyens et des fonctionnements adaptés au bon fonctionnement des temps périscolaires.

Déroulement de la formation :

- Une réunion de travail avec l'ensemble des coordonnateurs
- Un diagnostic sur site au sein de chaque groupe scolaire avec le coordonnateur
- Une journée de formation sur site dans chaque groupe scolaire avec l'ensemble des intervenants permettant d'aborder de manière participative et dynamique les différentes problématiques rencontrées

PROJET

Annexe 3 - Exemple de programme d'activités périscolaires
Ecole primaire André Marie Ampère

Donc, voilà. Je vais vous demander de bien vouloir approuver le Projet Educatif De Territoire. Afin de favoriser la complémentarité de tous les temps de vie de l'enfant, en lui proposant un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école, il est souhaitable d'élaborer un Projet Educatif De Territoire dans le cadre des dispositions de l'article D.521-12 du Code de l'Education. Cette démarche réalisée de façon concertée avec l'Education nationale, doit être formalisée par la signature d'une convention entre le Maire, le Préfet et le Directeur académique des services de l'Education Nationale.

En outre, la signature de cette convention devrait permettre à la Ville de bénéficier du versement du Fonds de soutien de l'Etat, à hauteur de 50 € par élève, initialement fonds d'amorçage qui devient fonds de soutien pérenne, soit près de 160 000 € par an pour Caluire et Cuire. Le PEDT est établi à l'initiative du Maire pour une période de trois ans, soit pour les années scolaires 2015-2016, et jusqu'en 2017-2018. Il permet d'identifier l'offre d'activité périscolaire existante et de la formaliser au sein d'un projet éducatif cohérent et équitable pour chaque enfant.

Il comprend principalement les éléments suivants : le porteur du projet, le territoire et les écoles concernées, le pilotage et la coordination du PEDT, les objectifs de celui-ci, les modalités de concertation avec les acteurs, les moyens du PEDT, l'organisation des temps périscolaires.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le PEDT pour les années scolaires citées, d'approuver la convention correspondante entre la Ville de Caluire et Cuire, la Préfecture du Rhône et l'Education Nationale, d'autoriser la signature de ladite convention par M. le Député-Maire, et dire que le fonds de soutien de l'Etat sera imputé au compte fonction 213A nature 74718. Je vous remercie.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Je vous remercie. Il y a une demande d'intervention de M. CHASTENET.

M. CHASTENET : Oui, merci M. le Maire, merci Madame LACROIX, je vous remercie pour votre exposé. Donc, on a bien pris en compte effectivement les résultats de l'enquête, et je dois avouer que je suis assez inquiet si effectivement, les enfants sont plus fatigués à l'issue de la réforme. Donc, mais je reviendrai par rapport à mes questions. Donc, on votera pour ce PEDT qui a notamment pour objectif d'être évolutif en fonction des améliorations successives qui pourraient être apportées au dispositif, mises en place au fur et à mesure des retours d'expérience et de la prise en compte des meilleures pratiques.

Alors, j'aurais une suggestion, c'est que vous puissiez publier cette enquête sur le site, je ne sais pas si c'est le cas…

Mme LACROIX : Monsieur CHASTENET, gouverner c'est prévoir, il sortira au mois de juillet dans le *Rythmes* !

M. CHASTENET : Merci, parfait. Alors effectivement, première question qui résulte de l'enquête que je ne connaissais pas, c'est : avez-vous diagnostiqué l'origine de cette fatigue accrue ?

Mme LACROIX : Oui Monsieur CHASTENET, 47 heures par semaine, est-ce que vous les feriez ?

M. CHASTENET : Je fais plus !

Mme LACROIX : Bon, mais vous n'avez pas 8 ans !

M. CHASTENET : Voilà, exactement. Mes questions ne sont pas du tout polémiques, je ne suis pas là pour… Voilà. Alors, je note qu'il y a assez peu d'associations qui sont finalement impliquées. Je note par rapport à votre présentation un peu différente de celle qu'on a reçue, vous avez, il n'y a plus l'Association MC2 dans les associations qui sont listées.

Donc, prévoyez-vous à terme de solliciter plus d'associations que ces deux associations citées ? Effectivement, autre question qui intervient, pourquoi finalement l'AMC2 n'est plus listée dans les associations ?

Mme LACROIX : Alors, Monsieur CHASTENET, Lire et Faire lire, ce sont des bénévoles, l'Unicef intervient bénévolement, l'AMC2 sollicite de la Ville une rémunération. Voilà. Voilà la réponse à votre question.

M. CHASTENET : D'accord. Et d'autres associations qui pourraient éventuellement intervenir de façon bénévole ?

Mme LACROIX : D'autres associations seront exactement les bienvenues parce que, plus il y a d'éducateurs autour des enfants, et mieux c'est.

M. CHASTENET : D'accord. Alors, je vous avais déjà posé la question je crois l'année dernière, y a-t-il des associations qui vous ont sollicitées pour ça ? Et, avez-vous eu une démarche proactive dans ce sens ?

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Oui, tout à fait. Le foot féminin.

M. CHASTENET : Qui est un excellent sport.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Surtout en ce moment !

(Rires)

M. CHASTENET : Exactement ! C'est bien plus joli à voir que le football masculin !

Exclamations générales dans l'Assemblée

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Bon, on ne va pas rentrer dans ces débats, ça sert à rien !

M. CHASTENET : Non, c'est vrai ! C'est plus artistique. Alors, après, effectivement, vous avez fait un choix effectivement qui est de ne pas mettre les horaires de temps périscolaire sur le vendredi, mais, avez-vous envisagé d'autres modalités d'aménagement des temps périscolaires qui permettraient l'organisation d'activités, alors je ne veux pas que vous le preniez mal, plus enrichies, ou allant plus loin que la découverte ou l'initiation ? Il y a notamment des communes qui, en fait, allongent le temps périscolaire un jour sur deux et alternent au sein de la semaine, afin effectivement de permettre ces activités entre guillemets "un peu plus enrichies".

Mme LACROIX : Monsieur CHASTENET, est-ce que vous avez bien écouté le discours de Monsieur le Député-Maire qui prône l'intérêt de l'enfant, la régularité des rythmes, et nous avons dit que nous ne mettrions pas en péril les associations caluirdes qui proposent du sport, de la musique. Nos activités resteront des activités Déclic pour donner le goût à l'enfant de commencer quelque chose. En trois-quarts d'heure, effectivement, nous n'irons pas beaucoup plus loin, par contre il y a quand même beaucoup d'enfants qui sont très satisfaits du périscolaire, et qui, depuis qu'il y a le périscolaire, disent aimer mieux aller à l'école. Donc, on peut s'en féliciter aussi.

M. CHASTENET : Très bien. Non mais il y a beaucoup de côtés positifs derrière le PEDT, je m'en félicite également. Alors, ma dernière question, et peut-être vais-je commettre une bêtise mais je suis prêt à la commettre, c'est que le PEDT ne permettrait-il pas d'envisager pendant ces temps périscolaires la prise en charge plus spécifique et individuelle des élèves en situation de décrochage scolaire, cela, dès le CP, et dans ce cas, disposez-vous de statistiques sur le pourcentage des élèves ne disposant pas des prérequis en français et en mathématiques avant leur entrée en sixième pour notre commune ?

Mme LACROIX : Alors, vous n'avez pas dit une bêtise, mais vous n'êtes pas tout à fait dans le cadre. Parce que, les enfants qui sont en situation de difficulté scolaire, c'est le RASED, c'est pris sur le temps scolaire, et c'est financé par l'Education nationale. Nous n'avons aucune compétence pour ce genre d'enfants, par contre, de bénéficier du périscolaire, de les mettre en adéquation dans leur école, de leur donner l'envie de venir à l'école, ça peut déjà les aider à aimer l'école. Voilà, mais nous n'avons pas de compétence particulière. Par contre, quand nous avons des enfants effectivement qui ont des difficultés de comportement, qui ont des AVS, qui ont des EVS sur le temps scolaire, eh bien nous, sur le périscolaire, on nous laisse un petit peu comme ça, à vau-l'eau. Ils viennent sur notre périscolaire, et nous, on doit les gérer. Et ça, on aimerait bien que l'Education nationale nous donne un petit coup de main de ce côté-là aussi.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Merci. Monsieur TAKI, oui je vous en prie.

M. TAKI : Oui, juste pour compléter, je pense qu'il y a un certain nombre de dispositifs qui traitent de cette problématique donc, qui est très importante, concernant le décrochage scolaire, concernant le niveau qui est relativement bas dans un certain nombre de quartiers, et on en a aussi à Caluire, c'est clair. Mais, je tiens tout simplement à rappeler donc à Monsieur CHASTENET, si vous avez bien lu jusqu'au bout, vous avez par exemple quelque chose qui est proposé dans le projet, notamment ce lieu de parentalité, qui est aussi un lieu d'écoute et un lieu d'accompagnement des parents qui souffrent par rapport au décrochage scolaire, par rapport à un enfant qui ne veut pas aller à l'école, qui ne veut pas sortir de son lit alors qu'il a 11 ou 12 ans, alors qu'il est soumis à l'obligation de scolarité jusqu'à l'âge de 16 ans. Donc nous, on propose effectivement dans le cadre du projet, un accompagnement, un appui et une aide aux parents.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Merci. Il y a une demande d'intervention, oui je vous en prie, et puis ensuite Madame CHIAVAZZA.

Mme CHIAVAZZA : Alors, voici nos commentaires sur ce document.

Donc en page 3, on ne sait pas à partir de quelle donnée vous vous basez, peut-être celle du recensement c'est une question, mais le paragraphe sur les populations des différents quartiers nous a paru largement stigmatisant.

En page 4, on a une question, on aurait aimé savoir ce que le classement du quartier en veille active, ce que ça entraîne … en termes d'actions, et est-ce qu'il y a un financement supplémentaire ?

Alors là, quand même, en page 6, c'est le plus important, c'est la remarque de fond sur ce projet, c'est que les parents sont quand même les grands absents, puisque nous faisons remarquer qu'il est regrettable que le comité de pilotage tel qu'il est décrit page 6 ne comprend aucun représentant des parents et ou des fédérations de parents d'élèves. Il nous semble que ceux-ci doivent faire absolument partie prenante de ce comité qui comprend 3 élus, 3 membres du personnel administratif de la mairie, un administratif du département, l'Inspecteur d'académie et ses conseillers, et des représentants des directeurs d'écoles, on se demande pourquoi des représentants des directeurs d'écoles et pourquoi pas les directeurs d'écoles eux-mêmes ?

Donc en plus, c'est contradictoire avec ce que vous dites en page 7, où vous souhaitez accompagner la coéducation, une responsabilité partagée entre les différents acteurs, respectueuse de la place des parents. Et j'ai pu consulter, comme M. le Maire fait allusion souvent, différents projets PEDT d'autres villes, mais dans tous les comités de pilotage, il y a des parents.

Ensuite on vous suggère, au regard de l'expérience cette année, ce qui manque quand même c'est des indicateurs concernant le personnel assurant ces activités parce que, ce personnel, subit, enfin on a subi un turnover, enfin, un turnover, pas terme anglais, bon, un turnover, un renouvellement…

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Est-ce que vous pouvez nous donner des chiffres Madame CHIAVAZZA ?

Mme CHIAVAZZA : Un renouvellement…

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Non mais, attendez, Madame CHIAVAZZA, vous dites qu'il y a un turnover, donnez-nous des chiffres. C'est quoi ?

Mme CHIAVAZZA : Attendez, laissez-moi finir, ce que je vous propose…

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Non mais, attendez, vous affirmez quelque chose, vous dites qu'il y a un turnover, c'est combien ?

Mme CHIAVAZZA : Je ne peux pas vous le dire actuellement, mais…

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Ah !

Mme CHIAVAZZA : Il y a énormément d'animateurs qui ne sont pas restés, c'est compréhensible, et qui…

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Ah non mais c'est faux madame ! C'est faux madame !

Mme CHIAVAZZA : Eh bien alors justement ! Attendez Monsieur le Maire, alors, ce qu'on vous demande justement, c'est de rajouter un indicateur dans ce projet, dans ce PEDT, le niveau de qualification, et l'ancienneté et la stabilité dans le poste. Voilà. Parce que, effectivement, comme ça, on aura des données. Et puis donc, un indicateur supplémentaire qui n'est pas là. Parce qu'il n'y est pas cet indicateur ! Vous me dites, bon, qu'il n'y en a pas de turnover, moi je vous dis qu'il y en a. S'Il y a un indicateur officiel comme vous avez pu le démontrer dans les *slides,* eh bien ça sera, ça mettra tout le monde d'accord…

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Non mais… D'accord…

Mme CHIAVAZZA : Alors, dernière chose, sur le contenu enfin, c'est vrai que bon, finalement ce projet va vous permettre quand même de récupérer 50 € par enfant, donc ça fait 150 000 € de plus, et on peut quand même s'interroger sur le contenu, parce que, Sports et Jeux, c'est quand même assez vague, activités culturelles, on note qu'il n'y a plus l'AMC2, et s'il s'agit de l'école de musique, on aurait bien aimé savoir comment ces activités culturelles vont pouvoir être assurées, Arts et Créativité, pareil, Lecture et Ecriture.

Alors Lecture et Ecriture, je ferai un petit aparté, parce que dans le projet, il y a bien spécifié que ces activités ne constituent en aucun cas des apprentissages à la lecture et à l'écriture, ce qui sous-entend quand même que lors de l'année écoulée, il y a pu y avoir des confusions, et je me suis exprimée en commission à ce sujet, entre les rôles et les responsabilités des instituteurs et des animateurs. Donc, je pense que vous en avez tenu compte.

Sur la formation enfin en page 16, donc effectivement, vous envisagez une formation de 5 jours, moi j'ai suggéré en commission que l'association Léo Lagrange, c'est très bien, mais par contre, sur 5 jours, pourquoi ne pas leur permettre d'avoir le BAFA ? Parce que le BAFA, c'est un jour, ce n'est que la partie pratique, mais ils peuvent très bien prendre la partie théorique ailleurs, et ça aurait été quand même quelque chose…

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Madame, entre ce qui est souhaitable et la réalité… Enfin, là, indirectement, vous êtes en train de mettre à mal l'Education nationale !

Mme CHIAVAZZA : Oui mais, c'est 5 jours, c'est 5 jours.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : C'est un document qui est issu avec l'Education nationale Madame CHIAVAZZA !

Mme CHIAVAZZA : Mais… le projet, oui ! Oui.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Non mais, enfin, est-ce que vous mesurez les propos que vous avez concernant ces partenaires ? Ce n'est quand même pas… Enfin des gens qui connaissent un petit peu le métier ! Enfin vous, vous êtes compétente en tout ! Ça, je l'ai remarqué…

Mme CHIAVAZZA : Oui… non, non, non, pas du tout !

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Mais, néanmoins, sur ce genre de choses je trouve quand même assez étonnant que vous ayez un certain nombre de choses… Mais je voudrais revenir quand même sur un point, vous dites qu'il y a des défections, un turnover. Donnez-moi des chiffres.

Mme CHIAVAZZA : Oui. Un renouvellement.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Non mais, donnez-moi des chiffres Madame, parce que, vous affirmez et derrière vous ne démontrez pas.

Mme CHIAVAZZA : Ce sont des remontées qualitatives, ce sont des remontées quantitatives des parents…

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Non, non mais, des parents, non mais attendez madame, c'est combien ?

Mme CHIAVAZZA : Eh bien écoutez, on le verra sur l'année prochaine parce que si on le met en indicateur…

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Non mais Madame, vous affirmez qu'il y a, attendez Madame… On va, enfin je veux dire, c'est sérieux un Conseil Municipal, on ne peut pas affirmer des choses qui ne sont pas étayées Madame !

Mme CHIAVAZZA : Ecoutez, je vous réponds, je ne peux pas vous donner des chiffres parce que je n'ai pas fait l'enquête de Madame LACROIX ! J'ai simplement des remontées qualitatives, donc je me permets de le dire…

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Non, enfin, bon…

Mme CHIAVAZZA : Je finis juste. Donc, effectivement pour conclure ce qui est écrit quand même, entre ce que vous dites, et la réalité, il y a quand même une différence parce que vous parlez d'une approche concertée avec des différents acteurs institutionnels, associatifs, et ce n'est pas ce qui nous a été remonté, et notamment, dites-moi donc pourquoi les parents sont une fois de plus exclus de ce projet parce que c'est quand même le premier, je veux dire, problème de fond qui m'empêcherait de le voter, de voter ce projet, c'est-à-dire qu'effectivement, on s'abstiendra si… Pourquoi il n'y a pas les parents dans le comité de pilotage ?

Mme ROUCHON : Mais enfin, Madame CHIAVAZZA, ils ne se donnent même pas la peine de venir aux Conseils d'écoles les parents, qu'est-ce que vous voulez qu'ils viennent au comité de pilotage ? On a de la peine à les avoir aux Conseils d'écoles !

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Je vais donner la parole à, donc c'est Madame, c'est vous-même qui intervenez ? Je croyais que c'était Madame BAJARD, bon je vous en prie allez-y.

M. MATTEUCCI : Non, non, c'est moi. Pour une fois, je vais intervenir sur cette question. La présentation de ce bilan est intéressante, et ça rejoint en fait un peu le propos que je voulais avoir, avec le sentiment que finalement, les vertus de la cohérence éducative frapperaient-elles notre ville ?

En tous les cas, on peut se féliciter que vous essayiez, que vous ayez suivi en fait les propositions et autres journées de formation qui ont été organisées par le groupe d'appui départemental sur les questions autour des rythmes éducatifs. Puisqu'en fait, on retrouve dans l'organisation des préconisations qui ont été faites au niveau départemental. Dont acte. Cette cohérence, et notamment via la signature du projet éducatif de territoire appelle donc de ce vœu. Une logique de cohérence. Elle s'inscrit aussi dans la logique de mise en place par les communes, comme vous l'avez dit, de projets éducatifs territoriaux qui doivent assurer la continuité, la cohérence et la complémentarité des temps éducatifs, périscolaires, scolaires, extrascolaires, même s'il n'y a plus d'extrascolaire maintenant, pour éviter la simple juxtaposition des activités. Toutefois, il y a aussi, dans ce que vous nous présentez, aussi une réalité moins vertueuse je dirais, enfin qui est vertueuse, mais pas de la même manière. C'est-à-dire qu'il y a quand même une réalité financière dans la signature du PEDT. En tous les cas, ce sont des éléments qui nous ont été remontés en conférence des chefs de groupe, car en effet, la signature du PEDT est nécessaire pour toucher les 50 €. S'il n'y a pas de PEDT, il n'y a pas de 50 €.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Ce n'est pas pour toucher, c'est pour dédommager…

M. MATTEUCCI : Ah mais d'accord, mais ça a été présenté, moi je reprends les termes : toucher ! Voilà. Je n'ai pas dit…. Pour pouvoir bénéficier en l'occurrence du financement de l'Etat et des 50 € par enfant scolarisé, soit comme vous l'avez dit, 160 000 €. Enfin, je rappelle quand même qu'au niveau de l'Etat, c'est 400 M€ qui sont dégagés chaque année par rapport à ce projet.

Ensuite, dommage, néanmoins que nous n'allions pas plus loin. En déclarant des accueils de loisirs sur les nouvelles heures libérées, la Caisse d'Allocations Familiales ouvre droit à une aide spécifique des rythmes éducatifs qui équivaut à 56 € par enfant par an, dès lors qu'ils viennent tous les jours, enfin les trois heures libérées, etc., soit là, une ressource possible, alors j'ai fait un petit calcul mais qui correspond finalement aux chiffres, puisque les taux moyens de fréquentation étant de 80 %, ce qui ferait quand même 70 000 €. Si on reste sur un aspect financier, (inaudible) dans le cadre d'une déclaration, être éligible à 70 000 €.

Enfin, la partie financière est une chose, mais (inaudible).

Je rejoins la question de Madame CHIAVAZZA. Comment se fait-il, alors, pour connaître quand même d'autres PEDT, comment se fait-il que les parents ne soient pas présents dans les instances de pilotage et d'évaluation, tel que vous le présentez dans l'article 3.2 ?

Pourtant, ils ont également des instances de représentation. Pourtant, dans les objectifs du PEDT, il est précisé que la Ville de Caluire et Cuire souhaite également développer une cohérence éducative en différents temps, et notamment en accompagnant la coéducation et les responsabilités partagées entre les différents acteurs, respectueuse de la place des parents.

Vous l'avez dit, mais quand même c'est toujours important de le redire, les parents sont les premiers éducateurs. Par conséquent, ce sont des acteurs à part entière d'une politique éducative. Donc, dans le cadre du PEDT, leur légitimité à participer au pilotage ne se pose même pas, elle est de fait. Donc, ils ne doivent pas être simplement consultés comme le rappelle la chronologie de la convention que vous nous avez présentée, mais ils doivent être associés, pouvoir participer à la concertation, à la mise en place, à l'évaluation. Et leur place dans les instances est donc à l'intérieur, et non pas à côté.

Enfin, et c'était le cas aujourd'hui, on retiendra quand même de ce PEDT, de cette signature qu'il y a enfin la possibilité de disposer d'indicateurs de fréquentation et de satisfaction des temps d'activités périscolaires, éléments à la fois quantitatifs et qualitatifs. Néanmoins, je ne vous ferai pas l'outrage de vous rappeler que l'évaluation, puisque vous parlez d'évaluation, n'est pas une simple enquête, mais se fait au regard d'objectifs. Et donc, au regard des objectifs généraux du PEDT.

Donc une question, quels sont les indicateurs qui sont retenus pour évaluer l'accompagnement de la coéducation ou le soutien au vivre ensemble qui sont des objectifs annoncés dans le cadre du PEDT ? Comment les indicateurs de Caluire vont-ils contribuer aux études d'impact de la réforme des rythmes qui vont être engagées à la rentrée et qui ont été annoncées aujourd'hui, suite à un rapport qui a été présenté par le Ministre ? En fait, la signature du PEDT qui devait nous éclairer sur l'ambition éducative de Caluire, ne nous rassure pas sur le projet éducatif qui est poursuivi. La construction du PEDT était l'occasion pour notre Commune d'une véritable dynamique éducative partagée, coportée. En fait, ce PEDT devient le point d'orgue de la rupture. De la rupture avec les parents qui en sont éloignés, avec les enseignants qui se sont éloignés, et les associations qui s'en éloigneront. Dommage.

Un dernier point, je ne suis pas sûr, malgré ce que vous dites Monsieur le Maire, que le fait que les enfants aillent dans le privé, partent des écoles publiques pour aller dans le privé soit la véritable raison des fermetures de classe. Il semblerait quand même qu'il y ait un véritable vieillissement de la population, et que ces fermetures sont plus liées à ça qu'une fuite dans le privé. Merci.

Mme LACROIX : Alors, il y a 60 enfants qui partent dans le privé cette année, donc c'est exactement ce qui nous manque dans nos écoles.

M. MATTEUCCI : Sur 3 000 !

Mme LACROIX : Non, c'est ce qui nous manque pour… C'est les fermetures de classe, vous savez, c'est à un ou deux élèves.

M. MATTEUCCI : Non mais je sais !

Mme LACROIX : Il y a des écoles qui ferment pour 4 élèves…

M. MATTEUCCI : Vous pouvez me faire la leçon si vous voulez…

Mme LACROIX : Je vais vous expliquer un petit peu pour le PEDT…

M. MATTEUCCI : Non mais, ce n'est pas la peine…

Mme LACROIX : Non, non, mais, le PEDT…

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Vous laissez, simplement vous vous êtes exprimé, vous laissez répondre, et après vous interviendrez.

Mme LACROIX : Voilà. Le PEDT, si on l'a organisé comme ça, c'était justement pour avoir une souplesse. Les parents d'élèves, comme j'ai coutume de le dire, sont les premiers éducateurs des enfants.

Or, nous les sollicitons en permanence par des questionnaires, on a mis en place la réforme des rythmes scolaires grâce… parce qu'ils ne voulaient pas le samedi matin, on a mis le mercredi matin, on fait des enquêtes auprès de l'ensemble des parents d'élèves, des enquêtes auprès des représentants des parents d'élèves, il y a des sondages en ligne sur le site Internet de la Ville. Depuis la rentrée 2014, on fait de multiples rencontres avec les parents d'élèves, moi je les ai reçus X fois plus une les parents d'élèves. Donc, je ne pense pas qu'ils se sentent vraiment exclus, nos parents d'élèves à Caluire. Et ma porte est toujours ouverte, et donc, pour répondre à Madame CHIAVAZZA par rapport au BAFA, nous avons préféré faire une formation généraliste de façon à ce que les jeunes animateurs, je les appelle comme ça, qui sont souvent des étudiants, qui feront peut-être médecine, avocat, ou autre chose, le BAFA, si vous voulez, ce n'est pas une finalité pour eux. Voilà. C'est tout.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Juste peut-être en complément Madame LACROIX, il y a quand même des Conseils d'école. Au Conseil d'école on parle bien évidemment du périscolaire, ce qui est tout à fait logique. Donc, personne n'est exclu de quoi que ce soit, et ça ne pose aucune difficulté. Oui, Madame SEGUIN-JOURDAN, je vous en prie.

Mme SEGUIN-JOURDAN : Excusez-moi, j'avais envie d'intervenir pour une question quand même importante, qu'est-ce que c'est qu'un comité de pilotage ? Parce qu'un comité de pilotage, ce sont des institutionnels qui se retrouvent pour améliorer les dispositifs qui sont mis en place dans l'intérêt des enfants et des familles. Alors, quand nous entendons dire que la seule véritable critique, c'est où sont les parents d'élèves ? Moi je dis une chose, les parents d'élèves, ils sont partout ! Parce que ce sont leurs enfants ! Et, lorsque nous regardons quand même la convention et notamment les dispositions de l'article 5-2, depuis la rentrée 2014, de multiples rencontres ont lieu ! Et effectivement, comme dit M. le Député-Maire, il y a des Conseils d'école. Donc, je pense qu'à un moment donné, c'est bien de faire de la polémique pour la polémique, mais vraiment, un Conseil Municipal, c'est là aussi pour échanger, et vraiment échanger dans le respect ! Quand je vois le travail qui a été fait par l'Education Nationale, qui est quand même un partenaire assez extraordinaire, et quand on voit tout ce qu'on nous impose d'un point de vue gouvernemental, et lorsqu'on a eu nos échanges, vous n'étiez pas forcément pour, vous étiez même avec nous Madame CHIAVAZZA ! Et quand je vois maintenant ce qui est dit ce soir, je ne peux pas l'admettre au nom des parents et des enfants, et j'avais envie de le dire comme ça, publiquement, de façon très simple. Je crois qu'on est tous là pour aller dans le même sens. Vient un moment quand même où je pense que, polémiquer pour polémiquer, je pense que ce n'est pas forcément nécessaire ! Vous me permettez ce petit geste d'humeur, je le dis avec conviction, je le dis avec foi, et je pense qu'on ne peut pas me le reprocher. Merci.

M. MATTEUCCI : Juste, ce n'était pas un reproche, juste, un élément, je vous rappelle…

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Excusez-moi, je vous donne la parole ! Excusez-moi, je vous donne la parole ! Vous avez la parole.

M. MATTEUCCI : Merci beaucoup, vous êtes très aimable ! Juste pour vous rappeler, j'entends que vous êtes animée, je ne dirais pas par la passion mais…

Mme SEGUIN-JOURDAN : Si, si, vous pouvez le dire.

M. MATTEUCCI : Par l'engagement. Il n'empêche que les parents sont aussi une institution ! Les parents sont aussi une institution ! Que vous le vouliez ou non, ce sont, vous êtes une institution à partir du moment où vous êtes un parent (inaudible) de lois qui sont mises en œuvre et notamment depuis 2002, sur la place des usagers. Alors ça serait bien aussi, on a parlé des parents mais, au comité de pilotage on pourrait aussi avoir des représentants des enfants, puisque c'est eux qui sont directement concernés.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Bon. Je vais simplement peut-être rebondir, et je remercie un petit peu les différentes remarques qui ont été faites, mais c'est assez insupportable, et c'est une manière de faire de la part d'un certain nombre de personnes, c'est d'insinuer, d'affirmer, avec aucun élément.
Madame CHIAVAZZA, vous m'avez dit qu'il y avait, enfin il y avait un turnover. Vous voulez que je vous donne les chiffres ? Je ne sais pas ! Puisque vous avez des remontées ! C'est par centaines peut-être qu'il y a des gens qui s'en vont ! Par milliers peut-être !

Voilà ! 170 personnes. 5 ne renouvelleront pas. Chez moi, ça fait moins de 3 %. Voilà. Merci ! Et je vous conseille également d'aller savoir un petit peu ce qui se passe ailleurs. Donc, avant d'affirmer, et ça c'est exactement une stratégie, mais ça vous êtes un petit peu habitués dans ce genre d'attitudes, qui est de faire circuler de fausses informations non étayées. Vous pensez que vous allez retourner la population avec ça ? Les gens, vous savez, ils ne sont pas idiots ! Et ils ne sont pas manipulables et c'est très bien ainsi ! Voilà.

Sur ce, je mets donc ce rapport aux voix. Qui est pour ?

ADOPTE A LA MAJORITE
PAR 38 VOIX POUR : "PARCE QUE NOUS AIMONS CALUIRE ET CUIRE, CONTINUONS ENSEMBLE" + "CALUIRE ET CUIRE BLEU MARINE" + "CALUIRE ET CUIRE CITOYENS"
5 ABSTENTIONS : "CALUIRE ET CUIRE EN MOUVEMENT" + "DEMOCRATIE ET CITOYENNETE A CALUIRE"

Je vous remercie. Juste, pour le plaisir, le titre du journal d'aujourd'hui "Rythmes scolaires, le grand bazar". Ce n'est pas le cas à Caluire ! Voilà ! Octroi de subventions exceptionnelles, je laisse la parole à Madame MERAND-DELERUE s'il vous plaît.

OCTROI DE SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES
N° 2015-58

Mme MERAND-DELERUE : Je vous remercie Monsieur le Député-Maire.

La Ville est susceptible d'attribuer des subventions exceptionnelles à des associations ou organismes extérieurs menant certains projets ou actions présentant un intérêt pour la Ville de Caluire et Cuire et ses habitants.

- *Ainsi, les centres de formation professionnelle, tels que les maisons familiales et rurales ou les lycées professionnels, contribuent, chaque année, à la formation et à l'éducation des jeunes, ainsi qu'à leur insertion sociale et professionnelle, que ce soit dans le cadre d'un cursus « classique », de l'alternance ou de l'apprentissage.*

  Compte-tenu de la qualité de l'accueil et de la démarche éducative de ces écoles, la Ville de Caluire et Cuire contribue, chaque année, aux frais de scolarisation des élèves caluirards scolarisés dans ces établissements.

  *Le **lycée des Monts du Lyonnais**, situé à Chazelles-sur-Lyon, forme ainsi des jeunes, de la 3ème au BTS, dans différentes filières (métiers de la vente, du commerce, gestion administrative, métiers de la mode, logistique). Cet établissement accueillant, pour l'année scolaire 2014-2015, une jeune fille caluirarde, il est proposé de lui allouer une subvention de **47 euros**, montant en conformité avec ceux déjà alloués cette année aux centres de formation dans le cadre du vote du budget primitif.*

- *Par ailleurs, l'Association **En piste avec Romano** organise son Festival du Cirque chaque année au mois de juin pendant une semaine. Pour la troisième année consécutive, le Festival s'est déroulé sur le stade Ferré pendant une semaine, du 6 au 14 juin 2015. La Ville est l'un des principaux partenaires de l'Association pour cette manifestation. Elle verse, tous les 2 ans, une subvention exceptionnelle de 1 500 euros et loue des toilettes pour un coût annuel de 915 euros, ce qui équivaut à une aide de 1 665 euros par an.*

  *L'association a été informée début 2014 que la location des sanitaires lui incomberait directement à compter de l'année 2015. Afin de permettre à celle-ci de prendre en charge dorénavant cette dépense, il est proposé de lui verser une subvention de **1 500 euros**.*

- ***L'Association Sportive Lyonnaise Antoine Martel** développe des activités de Futsal en direction de joueurs de 18 ans et plus. Par ailleurs, dans un cadre de prévention, elle propose une initiation au football pour des enfants âgés de 5 à 12 ans du quartier de Cuire-le-Bas. L'assiduité aux entraînements et aux ateliers mis en place permet à ces enfants l'apprentissage des règles de vie en société, du respect de soi-même et des autres, et contribue ainsi pleinement au « vivre ensemble » sur ce quartier. Il est proposé de verser à l'association une subvention exceptionnelle de **7 600 euros** pour cette action particulière.*

- ***L'Association Sportive de Caluire** (ASC) organise depuis 1998, en partenariat avec la Ville, les 10 km de Caluire. Ouverte à tous les âges et pour tous les niveaux, cette course pédestre connaît un grand succès populaire. Pour l'organisation de l'édition 2015, Il est proposé de verser à l'association une subvention exceptionnelle de **2 850 euros.***

- *Par ailleurs, **L'Association Sportive de Caluire** (ASC) s'est inscrite depuis plusieurs années dans une démarche de professionnalisation de ses encadrants, notamment de ses éducateurs. La Ville souhaite continuer à soutenir l'association dans cette démarche. Il est donc proposé de lui verser une subvention exceptionnelle de **6 175 €.***

- *L' **AS Lyon Caluire Handball**, a réalisé, encore cette année une excellente saison sportive.*
  *Grâce aux très bons résultats de son « équipe première » masculine, le club de handball de Caluire et Cuire a assuré son maintien en nationale II pour la saison 2015-2016. Dans ce contexte et afin de soutenir le club dans ses nombreux déplacements, il est proposé lui verser une aide exceptionnelle de **9 500 €.***

Il est proposé au Conseil Municipal :

*- d'attribuer une **subvention exceptionnelle de 47 euros au Lycée des Monts du Lyonnais** et,*

- de dire que la dépense sera imputée au budget 2015 au compte fonction 22 – nature 6745,

*- d'attribuer une **subvention exceptionnelle de 1 500 euros à l'association En piste avec Romano** et,*

- de dire que la dépense sera imputée au budget 2015 au compte fonction 30 – nature 6745,

*- d'attribuer une **subvention exceptionnelle de 7 600 euros à l'Association Sportive Lyonnaise Antoine Martel** et,*

- de dire que la dépense sera imputée au budget 2015 au compte fonction 422R – nature 6745,

*- d'attribuer une **subvention exceptionnelle de 2 850 euros à l'Association Sportive de Caluire** pour l'organisation des 10 km de Caluire et,*

- de dire que la dépense sera imputée au budget 2015 au compte fonction 40 – nature 6745,

*- d'attribuer une **subvention exceptionnelle de 6 175 euros à l'Association Sportive de Caluire** pour développer la professionnalisation du personnel encadrant et,*

- de dire que la dépense sera imputée au budget 2015 au compte fonction 40 – nature 6745,

*- d'attribuer une **subvention exceptionnelle de 9 500 euros à l'Association Sportive Lyon Caluire Handball** et,*

- de dire que la dépense sera imputée au budget 2015 au compte fonction 40 – nature 6745.

La Ville est susceptible d'attribuer des subventions exceptionnelles à des associations ou organismes menant certains projets ou actions présentant un intérêt pour la Ville de Caluire et Cuire et de ses habitants. Ainsi, il est proposé d'allouer une subvention de 47 € au lycée des Monts du Lyonnais pour l'accueil d'une jeune Caluirarde. Ce montant est en conformité avec ceux déjà alloués cette année aux centres de formation professionnelle dans le cadre du vote du budget primitif.

Par ailleurs, il est proposé de verser une subvention de 1 500 € à l'association En piste avec Romano, qui vient de réaliser, d'organiser son festival du cirque. La Ville est l'un de ses principaux partenaires pour cette manifestation, et elle versait jusqu'à présent tous les deux ans une subvention exceptionnelle de 1 500 € et louait les toilettes pour un coût annuel de 915 €, ce qui équivalait à une aide de 1 665 € par an.

Il est proposé de verser à l'Association sportive lyonnaise Antoine Martel, donc qui propose une initiation de football pour des enfants âgés de 5 à 12 ans du quartier de Cuire-le-Bas, une subvention exceptionnelle de 7 600 €.

Il est proposé aussi de verser à l'Association sportive de Caluire et Cuire, en partenariat avec la Ville, pour les 10 kilomètres de Caluire, une somme, une subvention exceptionnelle de 2 850 €.

Par ailleurs, donc il est proposé de verser une subvention exceptionnelle de 6 175 € à l'Association sportive de Caluire, l'ASC, pour sa démarche de professionnalisation de ses encadrants.

Et enfin, Il est proposé de verser une aide exceptionnelle de 9 500 € à l'AS Lyon Caluire Handball, qui a réalisé encore cette année une excellente saison sportive, notamment donc son équipe première masculine, le club de handball de Caluire et Cuire a assuré son maintien en nationale 2 pour la saison 2015-2016. Voilà. Je vous remercie.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Merci beaucoup Madame MERAND-DELERUE. Il n'y a pas de demande d'intervention. Je mets donc ce rapport aux voix. Qui est pour ? Contre ? Abstention ?

ADOPTE A LA MAJORITE
PAR 41 VOIX POUR : "PARCE QUE NOUS AIMONS CALUIRE ET CUIRE, CONTINUONS ENSEMBLE" + "CALUIRE ET CUIRE EN MOUVEMENT" + "CALUIRE ET CUIRE CITOYENS" + "DEMOCRATIE ET CITOYENNETE A CALUIRE"
2 ABSTENTIONS : "CALUIRE ET CUIRE BLEU MARINE"

Très bien. Je vous remercie. Vous poursuivez, pardon, je laisse la parole à Madame MAINAND concernant le relais d'accueil de la petite enfance sur la tarification, Madame MAINAND.

RELAIS D'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE – TARIFICATION
N° 2015-60

Mme MAINAND : Merci Monsieur le Député-Maire.

Portés par la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône, principal financeur de la Ville dans le domaine de la petite enfance, et inscrits dans le schéma de développement du Contrat Enfance Jeunesse, les Relais d'Accueil de la Petite Enfance (RAPE) sont des services d'interface entre les familles, les assistantes maternelles agréées et l'ensemble du dispositif d'accueil du jeune enfant.

Leur objectif principal est d'améliorer l'accueil individuel et plus précisément :

- *de contribuer globalement à l'amélioration qualitative de l'accueil individuel du jeune enfant ;*
- *d'animer un lieu où professionnels de l'accueil à domicile, enfants et parents se rencontrent, s'expriment et tissent des liens sociaux ;*
- *d'organiser des lieux d'information, d'orientation et d'accès aux droits pour les parents, les professionnels et les candidats à l'agrément ;*
- *de contribuer à la professionnalisation de l'accueil individualisé ;*
- *de participer à une fonction d'observation des conditions locales d'accueil des jeunes enfants.*

A Caluire et Cuire, les relais ont connu une forte évolution depuis 2010 :

- *1er mars 2010 : ouverture d'un premier relais sur le quartier du Vernay*
- *1er janvier 2012 : ouverture d'un relais sur le quartier de Montessuy*
- *1er septembre 2014 : ouverture d'un relais sur le quartier de Saint Clair*
- *1er septembre 2015 : en prévision, l'ouverture d'un relais sur le quartier de Cuire-le Bas.*

A ce jour, environ 80 assistantes maternelles et près de 200 enfants fréquentent les relais toutes les semaines. A terme, ce sont près de 150 assistantes maternelles et environ 400 enfants, accueillis en mode de garde individuel, qui seraient concernés par l'élargissement de ce service.

Le déploiement des activités des relais sur plusieurs quartiers de la Ville, répond aux objectifs suivants :

- *rayonner sur l'ensemble du territoire, au plus près du domicile des 300 assistantes maternelles agréées qui exercent leur activité à Caluire et Cuire ;*
- *participer à leur professionnalisation ;*
- *leur permettre de bénéficier de lieux d'échanges encadrés et contribuer à la socialisation des enfants qu'elles accueillent ;*
- *permettre aux familles des enfants accueillis de pouvoir bénéficier de ce service.*

Afin de poursuivre cette démarche, il est proposé, dans le respect des règles fixées par la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône, de créer un droit d'inscription aux temps collectifs des relais, de 10 euros par an, à la charge des assistantes maternelles. Ce droit serait perçu à l'inscription et valable pour l'année scolaire (du 1er septembre de l'année N au 31 juillet de l'année N+1), quelle que soit la date de l'inscription et la fréquentation réelle du service.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- de décider de la création d'un droit d'inscription annuel à la charge des assistantes maternelles fréquentant les temps collectifs des relais ;

- de fixer le tarif de ce droit d'inscription à 10 euros par an ;

- de dire que les recettes correspondantes seront imputées au compte fonction 64 nature 7066.

Donc, les relais d'accueil de la petite enfance, les RAPE, sont des services d'interfaces entre les familles, les assistantes maternelles agréées, et l'ensemble du dispositif d'accueil du jeune enfant. Leur objectif principal est d'améliorer l'accueil individuel et plus précisément de contribuer globalement à l'amélioration qualitative de l'accueil individuel du jeune enfant, d'animer un lieu où professionnels de l'accueil à domicile, enfants et parents se rencontrent, s'expriment et tissent des liens sociaux, d'organiser des lieux d'information, d'orientation et d'accès au droit pour les parents, les professionnels et les candidats à l'agrément, de contribuer à la professionnalisation de l'accueil individualisé, de participer à une fonction d'observation des conditions locales d'accueil des jeunes enfants.

A Caluire, les relais ont connu une forte évolution depuis 2010, avec bientôt un quatrième relais sur le quartier de Cuire-le-Bas. A ce jour, environ 80 assistantes maternelles et près de 200 enfants fréquentent les relais toutes les semaines. A terme, ce sont près de 150 assistantes maternelles et environ 400 enfants accueillis en mode de garde individuelle qui seraient concernés par l'élargissement de ce service.

Le déploiement des activités des relais sur plusieurs quartiers de la Ville répond aux objectifs suivants : rayonner sur l'ensemble du territoire au plus près du domicile des 300 assistantes (vous savez que notre territoire est très étendu), des 300 assistantes maternelles agréées qui exercent leur activité à Caluire et Cuire, participer à leur professionnalisation, leur permettre de bénéficier de lieux d'échanges encadrés, et contribuer à la socialisation des enfants qu'elles accueillent, et permettre aux familles des enfants accueillis de pouvoir bénéficier de ce service.

Afin de poursuivre cette démarche, il est proposé dans le respect des règles fixées par la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône, de créer un droit d'inscription aux temps collectifs des relais de 10 € par an, à la charge des assistantes maternelles. Ce droit serait perçu à l'inscription et valable pour l'année scolaire du 1er septembre de l'année au 31 juillet de l'année N+1, quelles que soient la date de l'inscription et la fréquentation réelle du service.

Donc il est demandé au Conseil Municipal de décider de la création d'un droit d'inscription annuel à la charge des assistantes maternelles fréquentant les temps collectifs des relais, de fixer le tarif à ce droit d'inscription à 10 € par an.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Merci beaucoup Madame MAINAND. Il y a une demande d'intervention de Monsieur DUREL.

M. DUREL : Merci Monsieur le Maire. Monsieur le Député-Maire, Madame, les adjoints et conseillers municipaux. Caluire, ville amie des enfants, une convention avec l'Unicef, etc. Trois relais ont donc été ouverts depuis 2010, un quatrième devrait l'être cette année, c'est très bien.

Mais, comme vous avez fait entrer toutes les dépenses sans distinction, dans la spirale des économies, sans doute est-ce pour cela que vous voudriez faire payer aussi les assistantes maternelles. 10 € par an, sans doute la somme peut paraître symbolique comme contribution. Mais pour les ressources de la commune aussi, au mieux, ça devrait rapporter environ 1 500 € par an, et si toutes les assistantes devaient adhérer, 3 000 €, ce qui n'est déjà pas le cas aujourd'hui avec la gratuité. Introduire cette cotisation risque non seulement de réduire le nombre des assistantes utilisatrices, mais en plus, ce n'est pas l'importance de la recette qui risque d'améliorer le service rendu, tellement elle est modeste.

C'est pourquoi nous voterons contre l'introduction de ce droit d'inscription. Nous pensons que toutes les assistantes maternelles doivent pouvoir accéder à ce service public sans avoir à payer un droit d'accès. Merci.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Oui… Oui bien sûr, je t'en prie.

Mme MAINAND : Donc, je vais vous rappeler les objectifs principaux. Contribuer globalement à l'amélioration qualitative de l'accueil individuel du jeune enfant, animer un lieu où professionnels de l'accueil à domicile, enfants et parents se rencontrent, s'expriment et tissent des liens sociaux, organiser des lieux d'information, d'orientation, d'accès au droit pour les parents, les professionnels et les candidats à l'agrément, de contribuer à la professionnalisation et à l'accueil individualisé, de participer à une fonction d'observation des conditions locales d'accueil du jeune enfant, tout ça pour 10 € par an par assistante qui viennent avec deux ou trois enfants par an, plusieurs jours par semaine. Je trouve que quand même, ça reste assez modeste, et en plus, ça permettra, ça responsabilise les assistantes maternelles, ça leur… voilà, tout ce qui est gratuit n'est pas éducatif, et ça, on le sait bien.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Simplement, en rapport, le coût de cette prestation est à hauteur de 84 000 € pour la commune. Et, vous savez, enfin, je crois que vous adhérez à un parti politique, il faut qu'il y ait une volonté déclarée, on ne peut pas être adhérent à son insu. Donc, le fait, à un moment ou un autre d'adhérer et de donner 10 €, c'est aussi la volonté de marquer, comme ça a été évoqué en l'occurrence par Madame MAINAND, comme quoi il y a une adhésion à ce principe-là. Voilà. Ce n'est ni plus ni moins ça. Et vous savez, vous avez l'air de regarder avec dédain 1 500 €, il y a beaucoup d'associations pour qui 1 500 €, qui aimeraient bien avoir ça ! Donc, préservons ces 1 500 €. On en a bien besoin aujourd'hui.

Sur ce, je mets donc ce rapport aux voix. Qui est pour ? Contre ? Abstention ? Pardon ?

ADOPTE A LA MAJORITE
PAR 38 VOIX POUR : "PARCE QUE NOUS AIMONS CALUIRE ET CUIRE, CONTINUONS ENSEMBLE" + "CALUIRE ET CUIRE BLEU MARINE" + "CALUIRE ET CUIRE CITOYENS"
5 CONTRE : "CALUIRE ET CUIRE EN MOUVEMENT" + "DEMOCRATIE ET CITOYENNETE A CALUIRE"

Je vous remercie. Nous poursuivons avec l'opération de logement social 40-42 rue Coste, et je passe la parole à Monsieur TOLLET.

OPÉRATION DE LOGEMENT SOCIAL 40-42 RUE COSTE – PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA VILLE À ALLIADE HABITAT
N° 2015-61

M. TOLLET : Merci Monsieur le Député-Maire.

ALLIADE HABITAT est née en 2006 du groupement de deux sociétés HLM lyonnaises, Axiade Rhône-Alpes et la Société Lyonnaise pour l'Habitat (S.L.P.H.) :

- Axiade Rhône-Alpes a été créée en 1960 sous le nom de LOGIREL, à l'initiative d'Eugène Claudius-Petit, alors Président de la Sonacotra et ancien ministre de la reconstruction,
- La S.L.P.H. est née en 1911, grâce à la Caisse d'Épargne du Rhône, pour l'amélioration du logement des familles ouvrières.

Ces deux sociétés ont su évoluer et converger au fil des ans, notamment par l'adossement au plus important organisme 1% logement (devenu Action Logement) de la région : la Caisse Interprofessionnelle du Logement de Lyon, devenue Amallia en 2010.

ALLIADE HABITAT gère un patrimoine de plus de 30 000 logements familiaux (du studio au type 6 individuel ou collectif) répartis sur 60 communes majoritairement localisées sur le périmètre de la Métropole du Grand Lyon.

Ce bailleur social gère également des stationnements (plus de 12 000 emplacements), des logements pour étudiants, des commerces, et des résidences spécialisées.

Près de 90 % des logements sont situés sur le département du Rhône. Les 10 % restants sont répartis sur la Loire et l'Isère.

Sur Caluire et Cuire, ALLIADE HABITAT compte 108 logements, soit :

- 75 grande rue de Saint-Clair : 15
- 2 montée du Petit Versailles : 4
- 27 quai Clemenceau : 81
- 157 grande rue de Saint-Clair : 8

ALLIADE HABITAT s'est porté acquéreur de 11 logements, soit 3 P.L.U.S. (Programme Locatif à Usage Social), 3 P.L.A.I (Prêt Locatif Aidé d'Insertion) et 5 P.L.S. (Programme Locatif Social) en usufruit locatif social sur 15 ans, dans le programme en cours au 40-42 rue Coste, réalisé par SAGEC.

La surface utile totale des logements sociaux est de 597,00 m² permettant de proposer 6 T2 bis et 5 T3.

Pour permettre l'équilibre financier du projet, le maître d'ouvrage solliciterait de la Ville ***une participation financière globale de 3 334,00 €****.*

Ces montants correspondent à une participation financière calculée sur la base de 5,58 €/m² de surface utile.

Ces logements seraient intégrés, pour les 15 années convenues, dans le décompte des logements sociaux au titre de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (S.R.U.).

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver le principe de la participation financière de la Ville à l'opération de logement social de 11 logements, soit 3 P.L.U.S. (Prêt Locatif à Usage Social), 3 P.L.A.I (Prêt Locatif Aidé d''Insertion) et 5 P.L.S. (Prêt Locatif Social) en usufruit locatif social sur 15 ans, dans le programme en cours au 40-42 rue Coste,

- d'autoriser Monsieur le Député-Maire à signer la convention de participation financière,

- de dire que la dépense de 3.334,00 € sera prélevée sur les crédits ouverts au budget, selon le plan de compte fonction 72 nature 2042.

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE

OPERATION DE LOGEMENT SOCIAL
40-42 RUE COSTE

OBJET :

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de versement des aides financières accordées par la Ville de CALUIRE ET CUIRE à l'opération de logement social sise 40-42 rue Coste à CALUIRE ET CUIRE réalisée par Alliade Habitat,

ENTRE :

- La Ville de CALUIRE ET CUIRE, représentée par son Député-Maire, Monsieur Philippe COCHET, habilité par délibération du Conseil Municipal n° 2015- en date du 22 juin 2015,

d'une part,

ET :

- ALLIADE Habitat, représenté par

d'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Les participations financières des collectivités locales s'inscrivent dans le cadre de la réglementation des financements aidés dont bénéficient les logements sociaux conventionnés (PLUS, PLA d'intégration ou PALULOS populations défavorisées, Programme Social Thématique hors OPAH).

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : l'opération

Le maître d'ouvrage, Alliade Habitat, projette la création de 11 logements en usufruit locatif sur 15 ans : 3 P.L.U.S. (Programme Locatif à Usage Social), 3 P.L.A.I (Programme Locatif Aidé d''Insertion) et 5 P.L.S. (Programme Locatif Social)

Justification de l'opération :

- acquisition en V.E.F.A.

Article 2 : contribution de la Ville de CALUIRE ET CUIRE

La commune de CALUIRE ET CUIRE décide d'accorder une aide financière d'un montant de ***3 334,00 euros****.*

La participation communale sera versée au maître d'ouvrage, à la demande de celui-ci, selon les modalités suivantes :

** 100 % au plus tôt à l'ordre de service,*

Article 3 : versement des participations

Les sommes seront portées au crédit du compte auprès de

Fait en 2 exemplaires.

Caluire et Cuire le,

VILLE DE CALUIRE ET CUIRE	*ALLIADE HABITAT*
Le Député-Maire *Philippe COCHET*	

Annexe *: copie de la délibération du Conseil Municipal de la Ville de CALUIRE ET CUIRE.*

Alliade Habitat est un bailleur social qui gère un patrimoine d'environ 30 000 logements familiaux répartis sur plus de 60 communes, et majoritairement localisés sur le périmètre de la Métropole Grand Lyon. Sur le territoire de Caluire, Alliade compte 108 logements. Ce bailleur social s'est porté acquéreur de 11 logements sociaux dans le programme qui est en cours au 40-42, rue Coste, réalisé par la SAGEC. Il s'agit de 3 PLUS, 3 PLAI et 5 PLS.

Nous proposons d'attribuer une participation financière globale de 3 334 €.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Je vous remercie. Une demande d'intervention de Monsieur CHASTENET.

M. CHASTENET : Merci Monsieur le Maire, merci Monsieur le premier adjoint, nous vous remercions pour votre exposé. Nous voterons bien entendu "pour" cette participation de la Ville à cette opération. Je profite de ce rapport pour rappeler que la résolution des problèmes de logement passe également par la mise en œuvre d'une politique de la Ville ambitieuse et équilibrée permettant, à terme et à tous, de se loger à des conditions de prix abordables. Il s'agirait notamment de la création de nouveaux bassins de vie et d'emplois dans une grande métropole déconcentrée. Le plateau Nord en fait partie.

Nous réitérons donc à nouveau notre souhait que la Municipalité puisse nous présenter l'état de ses réflexions et de ses propositions à la Métropole concernant le nouveau PLU-H. Je vous remercie.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Une demande d'intervention de Monsieur DUREL.

M. DUREL : Merci Monsieur le Maire. Nous avons déjà eu l'occasion de critiquer le recours à la formule de l'usufruit locatif social il y a quelques mois. Voilà une nouvelle opération, et dans Le Progrès il y a quelques jours aussi, il s'est fait l'écho d'une opération à Montessuy sur, je crois, 16 logements. Cette modalité financière est surtout au bénéfice du propriétaire, et en plus, elle place les familles locataires dans l'incertitude de leur occupation quand l'échéance des 15 ans approche. Enfin, elle place la commune dans une course poursuite à l'objectif des 25 % que la loi nous impose.

Nous voterons quand même cette délibération, parce qu'elle va permettre à quelques familles modestes de se loger à Caluire. Au Conseil Municipal de février 2015, une délibération a été adoptée qui engage la commune dans la réalisation de 275 logements au cours de la période 2014-2016. Nous vous demandons de pouvoir disposer au prochain Conseil Municipal d'une information sur le suivi de cet objectif à mi-parcours, à savoir, au 30 juin 2015. Merci.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Je vais juste peut-être commencer à répondre sur une partie des différentes questions qui ont été abordées. Tout d'abord, sachez Monsieur DUREL qu'il y a beaucoup de gens qui sont de condition modeste qui habitent Caluire et Cuire. Et que le premier parc de logement social, c'est le parc privé. On l'oublie souvent, mais c'est souvent une réalité et pour nous, on y fait très attention. Et d'ailleurs, on a soulevé le problème au niveau de la Métropole, c'est qu'il y a un besoin urgent d'aider un certain nombre de propriétaires qui ne sont même plus en capacité de rénover un certain nombre de logements où habitent des gens de condition très modeste, et je pense que la collectivité, à terme, devra travailler sur ce sujet.

Sur les différentes opérations concernant le logement social, vous connaissez le PLU actuel, vous connaissez également les contraintes que nous avons, c'est-à-dire qu'aujourd'hui, le renouvellement de la Ville ne peut se faire que sur elle-même, les disponibilités foncières sont très limitées, bien que nous ayons 60 hectares, et qui sont gelés aujourd'hui, et c'est très bien ainsi, et donc, dans cette approche-là, je dirais qu'on ne peut pas faire du Baron Haussmann. C'est, je dirais, de manière chirurgicale, en regardant secteur par secteur, et nous sommes en relation avec, bien évidemment, les services de la Métropole pour essayer de déterminer tout ceci, mais je laisse Monsieur TOLLET compléter la réponse.

M. TOLLET : Oui, je dirai simplement que par rapport aux objectifs que nous nous sommes fixés, nous sommes tout à fait sereins. Je rappellerai que sur la période 2008-2013, nous avons constitué un parc de 263 logements sociaux supplémentaires, là, vous avez rappelé que l'objectif est de 275 logements, je vous rappelle la grande opération Montessuy-Pasteur qui est en train de se réaliser, qui englobe, bon, c'est vrai que c'est du renouvellement, mais je crois aussi qu'il faut parler, et je l'ai souvent dit, de la qualité de l'habitat. C'est 358 logements sociaux qui seront neufs dans quelques années. Donc, là aussi, c'est une démarche importante. Et, je l'ai également dit souvent, la réhabilitation aussi de notre parc qui est un peu vieillissant, qui n'est même pas qu'un peu vieillissant puisque, je ne sais plus le nombre de logements qui ont été construits dans les années 70, la majorité en fait de notre collectif est issue de cette évolution du territoire, et je crois qu'il faut vraiment qu'on continue à travailler sur la rénovation de ces bâtiments. Alors, encore il n'y a pas très longtemps, nous recevions Les Hauts de Saint-Clair qui ont une démarche tout à fait intéressante et innovante. On m'a annoncé lors de cet entretien qu'il y aurait plus d'une dizaine de personnes en difficulté qui auraient zéro de reste à payer par rapport à la rénovation totale de ce collectif ! Ça, ce sont des démarches constructives, ce sont des démarches très intéressantes qu'on soutient fortement. Ce que je souhaite c'est que, on va avoir la barre Jean-Désiré Trait qui va se rénover, on a la Résidence du Stade qui s'est rénovée, on va avoir ce grand collectif aussi donc des Hauts de Saint-Clair qui va se rénover, et je crois que c'est par là aussi que nous arriverons à améliorer notre bâti social sur le territoire de la Ville de Caluire.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Je vous remercie. Je mets donc ce rapport aux voix. Qui est pour ?

ADOPTE A L'UNANIMITE
PAR 43 VOIX POUR

Donc, unanimité, merci. Vous continuez Monsieur TOLLET concernant la restauration-buvette de la Maison de la voie verte.

POINT DE RESTAURATION-BUVETTE DE LA MAISON DE LA VOIE VERTE – FIXATION DU MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION N° 2015-62

M. TOLLET : *Située 29 chemin de Crépieux, la Maison de la Voie verte est un lieu d'information ressource du projet Sentiers et Belvédères. L'intérieur, aujourd'hui non ouvert au public, dispose de sanitaires accessibles PMR, d'un bloc évier et d'une partie réserve, accessible par échelle.*

Cette année encore, et suite à un premier essai en 2014 qu'il convient de confirmer, il est proposé d'animer le site en y accueillant de juin à septembre un point de restauration-buvette comprenant un local d'une superficie de 27 m² et une terrasse ouverte d'environ 30 m².

A titre informatif, l'activité de l'été 2014 avait généré environ 10 000 € de chiffres d'affaire. Ce résultat, en dessous des prévisions, avait été dû, pour une grande part, à une météo défavorable.

A l'instar de la cafétéria de la piscine, il est proposé de mettre en place une nouvelle convention d'occupation temporaire privative du domaine public pour une durée d'un an renouvelable deux fois.

En contrepartie de cette autorisation, l'occupant versera une redevance destinée à couvrir les charges de fonctionnement du local (électricité, eau…). Compte tenu d'un investissement complémentaire de la Ville cette année dans du matériel propre à l'exploitation de l'activité de restauration, il convient de proposer également une part variable de redevance complémentaire, afin d'amortir le coût d'achat de ce matériel.

D'un point de vue prévisionnel, la moyenne journalière attendue de fréquentation sur la Voie Verte est de 1 500 passages. Il est prévu que le futur exploitant capte davantage cette clientèle potentielle, notamment grâce à de petites animations thématiques et une communication renforcée.

Enfin, à titre d'essai pour la saison 2015, une activité de vente ambulante en restauration à emporter, de type « food truck », pourra être installée sur le parvis situé au droit de la Maison de la Voie Verte, côté chemin de Crépieux.

*Il est proposé de fixer **le montant de la redevance à 400 €** pour la saison 2015 et d'appliquer **un taux de 5%** sur l'ensemble du chiffre d'affaires réalisé durant la période d'exploitation pour la part variable, sous réserve d'un chiffre d'affaires supérieur ou égal à 20 000 €.*

Il est demandé au Conseil Municipal :

*- de fixer **à 400 € le montant de la redevance d'occupation** de la Maison de la voie verte comme point de restauration-buvette pour la saison 2015,*

*- de fixer **une redevance variable d'un taux de 5%**, applicable sur l'ensemble du chiffre d'affaires réalisé durant la période d'exploitation, sous réserve d'un chiffre d'affaires supérieur ou égal à 20 000 €.*

Cette année encore, et suite à un premier essai en 2014 qu'il convient de confirmer, il est proposé d'animer le site de la Maison de la voie verte en y accueillant de juin à septembre un point de restauration-buvette comprenant un local d'une superficie de 27 m² et une terrasse ouverte d'environ 30 m².

Il est proposé donc de mettre en place une nouvelle convention d'occupation temporaire privative du domaine public pour une durée d'un an renouvelable deux fois, et enfin à titre d'essai pour la saison 2015, une activité de vente ambulante en restauration à emporter de type, je mets les guillemets, *"food truck"*, pourra être installée sur le parvis situé au droit de la Maison de la voie verte, à côté du chemin de Crépieux.

Donc, il est demandé ce soir au Conseil Municipal de fixer donc la redevance à 400 € pour l'occupation de la Maison de la voie verte, et de fixer une redevance variable à un taux de 5 % applicable sur l'ensemble du chiffre d'affaires réalisé, sous réserve d'un chiffre supérieur à 20 000 €.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Je vous remercie. Il n'y a pas de demande d'intervention. Je mets donc ce rapport aux voix. Qui est pour ?

ADOPTE A LA MAJORITE
PAR 42 VOIX POUR : "PARCE QUE NOUS AIMONS CALUIRE ET CUIRE, CONTINUONS ENSEMBLE" + "CALUIRE ET CUIRE EN MOUVEMENT" + "CALUIRE ET CUIRE BLEU MARINE" + "CALUIRE ET CUIRE CITOYENS"
1 ABSTENTION : "DEMOCRATIE ET CITOYENNETE A CALUIRE"

Vous continuez Monsieur TOLLET sur la création d'un tarif spécifique d'occupation du domaine public par une bulle de vente.

CRÉATION D'UN TARIF SPÉCIFIQUE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR UNE BULLE DE VENTE
N° 2015-63

M. TOLLET : *La Ville de Caluire et Cuire applique actuellement un seul tarif pour l'occupation du domaine public, qu'il s'agisse d'une pose d'échafaudage, d'un dépôt de matériaux ou d'une bulle de vente, avec un tarif de 11,43€ au m² par trimestre.*
Le tarif appliqué par la Ville pour permettre l'implantation d'une bulle de vente sur le domaine public est donc actuellement de 201,78€ pour une surface de 18 m² et pour une durée de 3 mois.

Les autres communes de l'agglomération, comme notamment les villes de Lyon, Rillieux-la-Pape et Saint Priest, proposent un tarif spécifique pour les bulles de vente des opérations immobilières compte tenu de leur caractère contraignant sur le domaine public.

C'est la raison pour laquelle la Ville de Caluire et Cuire souhaite créer un tarif cohérent avec ceux pratiqués dans l'agglomération lyonnaise.

Conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la délibération n°2014-50 du 14 avril 2014, le maire est chargé, par délégation du Conseil Municipal, de fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voiries, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et , d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal. Une délibération annuelle fixe le pourcentage d'augmentation desdits tarifs.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- de créer un tarif spécifique d'occupation du domaine public par une bulle de vente,

- de dire que le Député-Maire, en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération n°2014-50 du 14 avril 2014 est chargé de fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, le tarif d'occupation du domaine public par une bulle de vente,

- de dire que ce tarif n'excèdera pas ***500 € par mois (soit 1500 € par trimestre)*** *pour une bulle de vente inférieure ou égale à 18 m² et* ***30 € le m² supplémentaire à partir de 18 m²*** *de surface occupée,*

- de dire que ce nouveau tarif entrera en vigueur le 1er juillet 2015 et qu'il lui sera appliqué le pourcentage d'augmentation annuelle décidé par le Conseil Municipal.

- de dire que les recettes correspondantes seront imputées au budget de l'année 2015 selon le plan de compte fonction 01, nature 70323.

Oui, donc la Ville de Caluire souhaite créer un tarif cohérent avec ceux pratiqués dans l'agglomération lyonnaise et spécifique pour l'occupation du domaine public pour les bulles de vente. Donc, conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et à la délibération du 14 avril 2014, le Maire est chargé par délégation du Conseil Municipal de fixer dans les limites déterminées par le Conseil Municipal les tarifs de droit de voierie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et d'une manière générale les droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal.

Donc, il est demandé ce soir au Conseil Municipal de dire que M. le Député-Maire, en vertu de cet article L.2122-22, est chargé de fixer le tarif d'occupation du domaine public pour les bulles de vente, de dire que ce tarif n'excédera pas 500 € pour une bulle de vente inférieure ou égale à 18 m², et 30 € pour m² supplémentaire à partir des 18 m², et de dire que ce nouveau tarif entrera en vigueur le 1er juillet 2015.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Je vous remercie. Il y a une demande d'intervention. Oui, je vous en prie.

M. MATTEUCCI : Merci, oui. C'est une intervention qui est aussi sous la forme d'une proposition. Nous voulons bien croire que c'est un effet de style technique, mais parler de bulle de vente pour des opérations immobilières. Cela nous rappelle la bulle de spéculation immobilière, enfin je veux dire, je sais que c'est le terme technique, mais ça fait quand même, c'est un peu surprenant, qui a notamment contribué à faire, à nous mettre en situation de crise alors accentuée par certaines décisions gouvernementales.

Pour ce qui concerne la création d'un tarif spécifique pour les espaces de vente immobilière sur le domaine public, nous sommes d'accord sur sa nécessité. En ce qui concerne le prix proposé de 500 € HT par mois comme à Ecully, il ne nous paraît pas suffisant. A Genas, (inaudible), il conviendrait que compte tenu de la qualité de notre valeur immobilière et de la pression qui s'exerce, qu'il soit au moins de 800 € HT par mois. Compte tenu des permis de construire déposés, et des projets attendus sur notre commune, cela sera générateur de ressources conséquentes dont notre Commune a besoin, et vous l'avez dit tout à l'heure, 1 500 €, c'est important pour la logique de redistribution, et ça pourrait notamment concourir au soutien à des associations et à la réalisation des travaux attendus dans les écoles, ou aider, comme Monsieur TOLLET l'a dit précédemment, aider des propriétaires pour la rénovation des résidences et du bâti social. Voilà donc une juste compensation, un juste investissement en fait des promoteurs immobiliers auprès de l'ensemble de la collectivité. Merci.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Juste quelques informations. Lyon, c'est 583 €, Rillieux, c'est 396 €, Saint-Priest, c'est 465 €, Décines, c'est 480 €, et dorénavant, Caluire et Cuire, c'est 500 €.

Sur ce, je mets donc ce rapport aux voix. Qui est pour ?

ADOPTE A L'UNANIMITE
PAR 43 VOIX POUR

Je vous remercie. Donc, nous passons sur la création d'emplois divers dans les écoles pour l'année scolaire 2015-2016.

CRÉATION D'EMPLOIS DIVERS DANS LES ÉCOLES – ANNÉE SCOLAIRE 2015-2016
N° 2015-64

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : *En application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale et aux emplois saisonniers occasionnels, il convient de créer les divers emplois nécessaires pour assurer, au cours de l'année scolaire 2015-2016, la surveillance et l'animation des différents temps périscolaires (restaurants d'enfants, ateliers éducatifs « Déclics », études et garderies).*

Le nombre des enfants fréquentant ces services nécessite l'ouverture de 170 postes d'animateurs en charge de la surveillance et de l'animation de ces différents temps périscolaires :

- *la pause méridienne incluant le temps du repas,*
- *les ateliers éducatifs « Déclics »,*
- *les garderies périscolaires,*
- *les études surveillées.*

Ces agents interviendront en complément des agents permanents de la Ville affectés sur ces missions.

Ces services sont rémunérés au moyen d'indemnités fixées dans le respect des taux horaires maximaux arrêtés par Monsieur le Préfet du Rhône en application du décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 modifié par le décret n° 92-1062 du 1er octobre 1992 et de l'arrêté du 11 janvier 1985. En application de ces dispositions et par rapport séparé, il sera proposé au Conseil Municipal d'approuver les taux horaires applicables à compter de la rentrée scolaire 2015/2016.

La dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2015 et 2016, fonctions 251 et 255E.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver la création des postes dans les écoles, pour l'année scolaire 2015/2016, permettant d'assurer la surveillance des restaurants d'enfants, des études et garderies périscolaires et l'animation des ateliers éducatifs « Déclics ».

Il convient de créer divers emplois qui sont nécessaires pour assurer au cours de l'année scolaire 2015-2016 des activités menées par la Ville auprès des écoles et des enfants. Il s'agit d'assurer la surveillance des enfants dans les restaurants scolaires, les études et les garderies périscolaires, de même, ces emplois sont nécessaires pour assurer l'animation des ateliers éducatifs Déclic.

Il est proposé de créer 170 postes d'animateurs périscolaires en charge de l'animation des ateliers éducatifs. Ces agents interviendront en complément des agents permanents de la Ville affectées sur ces missions. 170 postes, 5 qui ne sont pas renouvelés, moins de 3 %. Ces emplois seront rémunérés au moyen d'indemnités fixées dans le respect des taux horaires maximaux arrêtés par M. le Préfet du Rhône, en application des décrets 66 et 187 d'octobre 1966, modifiés par le décret 92-1062 du 1er octobre 1992, et l'arrêté du 11 janvier 1985.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'approuver la création des postes énumérés dans le rapport.

N'ayant pas de demande d'intervention, je mets donc ce rapport aux voix. Qui est pour ?

ADOPTE A L'UNANIMITE
PAR 43 VOIX POUR

Je vous remercie.

RÉMUNÉRATION DE LA SURVEILLANCE ET DE L'ANIMATION DES TEMPS PÉRISCOLAIRES – ANNÉE SCOLAIRE 2015-2016 N° 2015-65

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : *Par rapport séparé, il a été proposé au Conseil Municipal la création des postes dans les écoles, pour l'année scolaire 2015/2016, permettant d'assurer la surveillance et l'animation des différents temps périscolaires : restaurants d'enfants, ateliers éducatifs « Déclics », études et garderies.*

Lorsqu'ils ne sont pas intégrés dans les missions des agents municipaux permanents, ces services sont assurés soit par des agents vacataires recrutés par la Ville, soit par des personnels enseignants, et sont rémunérés au moyen d'indemnités fixées dans le respect des taux horaires maximaux arrêtés par Monsieur le Préfet du Rhône en application du décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 modifié par le décret n° 92-1062 du 1er octobre 1992 et de l'arrêté du 11 janvier 1985.

En application de ces dispositions, il convient donc de fixer les taux horaires de rémunération de ces différentes missions applicables à compter de la prochaine rentrée scolaire.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- de fixer la grille de rémunération conformément au tableau joint en annexe du présent rapport pour une mise en application à compter de la rentrée scolaire 2015-2016 ;

- de dire que la dépense correspondante sera prélevée sur les crédits ouverts au chapitre 012 du budget des exercices 2015 et 2016.

Pôle famille et lien social et intergenerationnel

REMUNERATION DE LA SURVEILLANCE ET DE L'ANIMATION DES TEMPS PERISCOLAIRES
ANNEE SCOLAIRE 2015/2016

CATEGORIES D'AGENTS	MISSIONS	TAUX HORAIRE BRUT APPLICABLE A PARTIR DE LA RENTREE 2015/2016
NON ENSEIGNANTS VACATAIRES		
vacataires	surveillance / animation	9,53 €
vacataires	animation d'un atelier "Déclics" dans le cadre d'un projet d'activité élaboré	14,01 €
vacataires	surveillance des études	14,01 €
ENSEIGNANTS		
instituteur	surveillance / animation	10,37 €
professeur des écoles (classe normale)	surveillance / animation	11,66 €
professeur des écoles (hors classe)	surveillance / animation	12,82 €
instituteur	animation d'un atelier "Déclics" dans le cadre d'un projet d'activité élaboré	19,45 €
professeur des écoles (classe normale)	animation d'un atelier "Déclics" dans le cadre d'un projet d'activité élaboré	21,86 €
professeur des écoles (hors classe)	animation d'un atelier "Déclics" dans le cadre d'un projet d'activité élaboré	24,04 €
instituteur	surveillance des études	19,45 €
professeur des écoles (classe normale)	surveillance des études	21,86 €
professeur des écoles (hors classe)	surveillance des études	24,04 €
DIRECTEURS		
instituteur	forfait journalier "participation à l'organisation des temps périscolaires"	19,45 €
professeur des écoles (classe normale)	forfait journalier "participation à l'organisation des temps périscolaires"	21,86 €
professeur des écoles (hors classe)	forfait journalier "participation à l'organisation des temps périscolaires"	24,04 €

Concernant la rémunération et la surveillance de l'animation des temps périscolaires pour l'année scolaire 2015-2016, par rapport séparé, il a été proposé au Conseil Municipal la création des postes dans les écoles pour l'année scolaire 2015-2016, permettant d'assurer la surveillance et l'animation des différents temps périscolaires, restaurants d'enfants, ateliers éducatifs Déclic, études et garderies.

Lorsqu'ils ne sont pas intégrés dans les missions des agents municipaux permanents, ces services sont assurés soit par des agents vacataires recrutés par la Ville, soit par les personnels enseignants. Ils sont rémunérés au moyen d'indemnités fixées dans le respect des taux horaires maximaux arrêtés par M. le Préfet du Rhône qui reprend les mêmes décrets.

En application de ces dispositions, il convient donc de fixer les taux horaires de rémunération de ces différentes missions applicables à compter de la prochaine rentrée scolaire. Donc, vous avez la grille qui est jointe, et donc il faudra dire que la dépense correspondante sera prélevée sur les crédits ouverts au chapitre 12 du budget des exercices 2015 et 2016.

Il n'y avait pas de demande d'intervention, je mets donc ce rapport aux voix. Qui est pour ?

ADOPTE A L'UNANIMITE
PAR 43 VOIX POUR

Je vous remercie.

TRANSFORMATIONS ET CRÉATIONS D'EMPLOIS NON PERMANENTS
N° 2015-66

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : *Par délibération n°2015-40 du 16 mars 2015, le Conseil Municipal a modifié le tableau des effectifs de la Ville.*

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir apporter les modifications suivantes au tableau des emplois :

TRANSFORMATIONS D'EMPLOIS

SERVICE	NOMBRE	ANCIEN GRADE	NOUVEAU GRADE	DATE D'EFFET	OBSERVATIONS
INFORMATIQUE	1	Adjoint technique de 2ème classe	Technicien principal de 2ème classe	01/07/2015	Réussite concours
COMMUNICATION	1	Adjoint administratif de 2ème classe	Attaché	01/07/2015	Réussite concours
PISCINE	1	Adjoint technique de 1ère classe	Adjoint administratif de 1ère classe	01/07/2015	Intégration suite à inaptitude physique
RESTAURATION	1	Adjoint technique de 2ème classe	Adjoint administratif de 2ème classe	01/07/2015	Intégration suite à inaptitude physique

Les demandes d'intégration ont été approuvées par les membres de la Commission administrative paritaire lors de la séance du 18 mai 2015.

CREATIONS D'EMPLOIS

SERVICE	NOMBRE	GRADE	DATE D'EFFET	OBSERVATIONS
PISCINE	1	Educateur des APS principal de 2ème classe	01/08/2015	Recrutement en cours suite à départ en retraite
URBANISME	1	Technicien principal de 1ère classe	01/08/2015	Recrutement en cours suite à mutation

Il est précisé que ces créations d'emplois seront compensées par les suppressions de poste des anciens titulaires qui avaient des grades différents, en fin d'année lors de la mise à jour du tableau des emplois.

CREATIONS D'EMPLOIS NON PERMANENTS

Afin de faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, et conformément à l'article 3 - 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, il est proposé au Conseil Municipal de créer, à compter du 1er juillet 2015 et pour l'année scolaire 2015-2016, les emplois non permanents suivants :

■ Affaires culturelles

- 2 postes d'adjoints d'animation 2ème classe rémunérés, sur état d'heures, sur la base de l'indice brut 347 indice majoré 325. Ces personnes seront notamment chargées des visites guidées de la Chapelle et de l'accueil du public durant les concerts. Toutefois, la rémunération se fera sur la base de l'indice brut 340 majoré 321 si seules les missions d'accueil du public sont assurées.

■ Education

6 postes de coordonnateurs en charge de la coordination des animateurs et surveillants sur les temps périscolaires, en complément des agents permanents de la Ville affectés sur ces postes de coordonnateurs. Ces agents seront rémunérés sur la base du 1er grade de la catégorie B, indice brut 374, indice majoré 345, entre 27 heures et 35 heures par semaine en fonction du nombre d'enfants présents dans chaque groupe scolaire.

De plus, ces agents pourront effectuer, en dehors des temps périscolaires, des heures complémentaires, dans différents services en fonction des nécessités de service et pour faire face à un accroissement temporaire d'activité.

■ Police municipale

20 postes d'adjoint technique de 2ème classe, rémunérés sur la base du 1er échelon, indice brut 340, indice majoré 321.

Ces agents seront chargés d'assurer la mission de surveillance des entrées et sorties des écoles pendant les périodes scolaires, à raison de 12 heures par semaine pour les écoles privés et 17h30 pour les écoles publiques, les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi.

Ces agents pourront effectuer, en dehors des plages horaires citées ci-dessus, des heures complémentaires, dans différents services en fonction des nécessités de service et pour faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer afin :

- d'apporter au tableau des effectifs les modifications concernant les transformations et créations d'emplois et les créations d'emplois non permanents ci-dessus mentionnées,

- de dire que la dépense correspondante sera prélevée sur les crédits ouverts au chapitre 012 du budget de l'année en cours, dans les nature et fonction relatives aux divers services concernés.

Concernant la transformation et la création d'emplois non permanents, donc cela concerne 4 postes, 2 suite à la réussite à concours d'un agent du service informatique et d'un agent du service communication, 2 au sein des services piscine et restauration pour l'intégration de 2 agents suite à une inaptitude physique, et la création de poste suite à un départ en retraite et à une mutation. Des suppressions de postes des anciens titulaires qui avaient des grades différents compensant la création de ces 2 postes en fin d'année, lors de la mise à jour des tableau des emplois. Ce rapport permet donc de déclarer 2 postes au service des affaires culturelles au Mémorial Jean Moulin, 6 postes de coordonnateur au service éducation, il ne s'agit pas de création de poste mais de renouvellement de contrat, et 20 postes pour assurer la sécurité des enfants aux abords de tous les groupes scolaires. Il n'y avait pas de demande d'intervention.

Je mets donc ce rapport aux voix. Qui est pour ?

ADOPTE A L'UNANIMITE
PAR 43 VOIX POUR

Je vous remercie. Et je passe la parole à Madame MERAND-DELERUE concernant la vente aux enchères d'un véhicule municipal.

VENTE AUX ENCHÈRES D'UN VÉHICULE MUNICIPAL – AUTORISATION
N° 2015-67

Mme MERAND-DELERUE : Merci Monsieur le Maire.

L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et la délibération n°2014-50 du 14 avril 2014 prévoient que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

La Ville a souhaité mettre en vente un certain nombre de véhicules et matériels municipaux dont elle n'avait plus l'utilité. Il a été décidé de recourir à la vente aux enchères sur une plateforme internet ouverte à tous les publics. La mise aux enchères a débuté le 17 juin et se clôturera le 30 juin prochain.

Cette démarche participe du développement durable et de la bonne gestion du patrimoine et des finances communaux.

Un véhicule de marque Peugeot, modèle 308 premium, diesel, immatriculé AD-144-ZY, dont la date de première mise en circulation est le 23/10/2009 et qui affiche un kilométrage de 141 320 km est mis à prix à 2000 euros mais est susceptible de faire l'objet d'une belle vente, pour un prix supérieur au seuil de 4600 euros fixé en application de l'article L.2122-22.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'autoriser la vente du véhicule Peugeot 308, immatriculé AD-144-ZY, dans le cas où le prix de la dernière enchère dépasserait le seuil des 4 600 euros,

- d'autoriser Monsieur le Député-Maire à signer l'acte de vente subséquent,

- de dire que la recette en résultant sera versée au budget municipal (fonction 01, nature 775),

- de dire que Monsieur le Député-Maire rendra compte au Conseil Municipal, lors de la prochaine séance, de la vente réalisée.

En effet, comme indiqué au début du Conseil, une délibération est nécessaire pour procéder à la vente de gré à gré d'un bien mobilier qui a une valeur supérieure à 4 600 €. La Ville a souhaité mettre en vente un certain nombre de véhicules et matériels municipaux dont elle n'a plus l'utilité. Il a été décidé de recourir à la vente aux enchères sur une plateforme Internet ouverte à tous les publics. La mise aux enchères a débuté le 17 juin et se clôturera le 30 juin prochain.

A ce jour, un véhicule municipal affiche donc 12 enchères et pour une somme supérieure à 4 600 €, puisqu'aujourd'hui, il est à 5 600 €.

Aussi est-il demandé au Conseil Municipal d'autoriser cette vente, d'autoriser M. le Député-Maire à signer l'acte subséquent, de dire que la recette donc en résultant sera versée au budget municipal fonction 01 nature 775, et de dire que M. le Député-Maire rendra compte au Conseil Municipal lors de la prochaine séance de la vente réalisée.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Je vous remercie. On a déjà débattu, on en a déjà débattu tout à l'heure. Je mets donc ce rapport aux voix. Qui est pour ?

ADOPTE A LA MAJORITE
PAR 38 VOIX POUR : "PARCE QUE NOUS AIMONS CALUIRE ET CUIRE, CONTINUONS ENSEMBLE" + "CALUIRE ET CUIRE BLEU MARINE" + "CALUIRE ET CUIRE CITOYENS"
5 CONTRE : "CALUIRE ET CUIRE EN MOUVEMENT" + "DEMOCRATIE ET CITOYENNETE A CALUIRE"

Je vous remercie. Nous passons maintenant à une demande d'intervention par Madame CHIAVAZZA, donc qui concerne la commune de Caluire et Cuire, Madame CHIAVAZZA.

Mme CHIAVAZZA : Oui, je serai brève. Comme il est prévu par la loi, nous avons demandé à M. le Député-Maire que soit mis à l'ordre du jour et voté lors de ce Conseil Municipal un vœu demandant au gouvernement de la République l'arrêt des négociations sur le projet de grand marché transatlantique entre l'Europe d'une part, les Etats-Unis et le Canada d'autre part.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Non mais, il faut être sérieux là, non, non…

Exclamations générales de l'Assemblée.

Mme CHIAVAZZA : Non, non, mais attendez, laissez-moi finir ! Laissez-moi. J'ai deux minutes, attendez. Nous demandons la diffusion aux citoyens de notre pays et déclarons notre commune hors GMT.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Madame CHIAVAZZA…

Mme CHIAVAZZA : Oui.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Je veux dire… Enfin, je crois que c'est un vœu qui concerne la Ville de Caluire et Cuire…

Mme CHIAVAZZA : Oui mais justement !

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Non mais d'accord !

Mme CHIAVAZZA : Mais laissez-moi terminer ! Attendez, parce que par exemple…

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Non, non, Madame CHIAVAZZA, je vous ai autorisé à évoquer ce vœu, dès l'instant où ça concernait la Ville de Caluire et Cuire.

Mme CHIAVAZZA : Oui, oui, mais je vais vous dire pourquoi ça l'évoque…

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Donc, si effectivement vous voulez remonter à l'Antéchrist, on peut aller très loin à ce moment-là ! On trouvera toujours une relation avec la Ville.

Mme CHIAVAZZA : Mais attendez alors je vais vous dire. Alors, je vous prends un exemple très concret. Je vais être très concrète. A titre d'exemple, quand on a voté comme on a pu le faire lors du dernier Conseil pour le plan de désherbage zérophyto dans le cadre de la délibération 2015-19, et bien, si on était sous le grand marché transatlantique, une entreprise qui commercialise des produits phytosanitaires pourra attaquer la municipalité.

Donc, on estime que cet accord de libre-échange va avoir des impacts énormes sur la vie locale parce que c'est l'eau, la santé, l'énergie, les transports et l'agriculture qui seront touchés dès qu'une firme voudra faire valoir son droit à la libre concurrence. Alors donc, c'est une dérobade, j'estime, de la majorité, parce que sous prétexte que ce n'est pas un problème…

Exclamations dans l'Assemblée

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Bon, Madame CHIAVAZZA, je veux, non mais, Madame CHIAVAZZA…

Mme CHIAVAZZA : Vous ne me laissez pas terminer…

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Non, non mais, Madame CHIAVAZZA, vous n'allez pas terminer, je vais vous expliquer pourquoi, je vais vous expliquer pourquoi. La dernière fois, ça fait déjà plusieurs Conseils Municipaux, où vous vous exprimez de manière inverse à votre représentativité sur vos résultats électoraux. Donc, je vous avais dit, et j'avais attiré votre attention sur cet aspect-là. La parole est libre dans cette enceinte, la monopolisation de la parole en permanence sur des sujets qui n'ont rien à voir avec la commune, vont me contraindre à modifier dorénavant le règlement intérieur comme ça se passe dans d'autres enceintes, où il y aura un temps de parole qui sera proportionnel à la représentativité de chaque représentant. Sur ce, je lève…

Applaudissements dans l'Assemblée

Mme CHIAVAZZA : Ce n'est pas légal. Ce n'est pas légal.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Sur ce, je lève la séance, et je vais donc vous indiquer comme quoi le prochain Conseil Municipal aura lieu le vendredi 25 septembre.

Mme CHIAVAZZA : Non, ce n'est pas légal.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Je vous remercie et je vous souhaite une bonne soirée.

La séance est levée.